

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 22, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-74 to 87 and SI/2024-21 to 22

Pages 1292 to 1492

OTTAWA, LE MERCREDI 22 MAI 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-74 à 87 et TR/2024-21 à 22

Pages 1292 à 1492

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-74 May 2, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, April 30, 2024

Enregistrement
DORS/2024-74 Le 2 mai 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 30 avril 2024

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 28, 2024 and Ending on April 26, 2025

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	163,677,608
2	Quebec	74,336,376
3	Nova Scotia	9,647,776
4	New Brunswick	7,685,418
5	Manitoba	29,327,779
6	British Columbia	41,977,957
7	Saskatchewan	11,496,269
8	Alberta	31,652,572
TOTAL		369,801,755

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 28 avril 2024 et se terminant le 26 avril 2025

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	163 677 608
2	Québec	74 336 376
3	Nouvelle-Écosse	9 647 776
4	Nouveau-Brunswick	7 685 418
5	Manitoba	29 327 779
6	Colombie-Britannique	41 977 957
7	Saskatchewan	11 496 269
8	Alberta	31 652 572
TOTAL		369 801 755

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 28, 2024, and ending on April 26, 2025.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 28 avril 2024 et se terminant le 26 avril 2025.

Registration
SOR/2024-75 May 2, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, April 30, 2024

Enregistrement
DORS/2024-75 Le 2 mai 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 30 avril 2024

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)

Amendment

1 Subsection 8(2) of the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the following:

Marketing

(2) Paragraph 2(b) and section 4 cease to have effect on December 31, 2028.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out December 31, 2028, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 8(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Commercialisation

(2) L'alinéa 2b) et l'article 4 cessent d'avoir effet le 31 décembre 2028.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reportée au 31 décembre 2028 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2019-54

¹ DORS/2019-54

Registration
SOR/2024-76 May 3, 2024

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2024-470 May 3, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Rouge National Urban Park Act)* under subsection 8(1)^a of the *Contraventions Act*^b.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Rouge National Urban Park Act)

Amendment

1 The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding, after Schedule XVIII, the Schedule XIX set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE XIX

(Sections 1 to 4)

Rouge National Urban Park Act

	Column I	Column II	Column III
	Provision of Rouge National Urban Park Act		
Item		Short-Form Description	Fine (\$)
1	17(1)	Failure to take reasonable measures following discharge or deposit of a substance	750

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4(1)

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2024-76 Le 3 mai 2024

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2024-470 Le 3 mai 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 8(1)^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le parc urbain national de la Rouge)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le parc urbain national de la Rouge)

Modification

1 Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe XVIII, de l'annexe XIX figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE XIX

(articles 1 à 4)

Loi sur le parc urbain national de la Rouge

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge		
Article		Description abrégée	Amende (\$)
1	17(1)	Défaut de prendre les mesures utiles suite au déversement ou au dépôt d'une substance	750

^a L.C. 1996, ch. 7, par. 4(1)

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

Item	Column I Provision of Rouge National Urban Park Act	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
2	18(2)(a)	Trafficking in a wild animal, a plant, any other object or a resource	750	2	18(2)a	Faire le trafic d'un animal sauvage, d'un végétal, de tout autre objet ou de ressources	750
3	18(2)(b)	Hunting a wild animal	500	3	18(2)b	Chasser un animal sauvage	500
4	18(2)(c)	Removing a wild animal, a plant or any other object	350	4	18(2)c	Retirer un animal sauvage, un végétal ou tout autre objet	350
5	18(2)(d)	Possessing a wild animal, a plant or any other object	350	5	18(2)d	Être en possession d'un animal sauvage, d'un végétal ou de tout autre objet	350
6	18(2)(e)	Disturbing, harming, destroying or damaging a wild animal, a plant or any other object	350	6	18(2)e	Perturber, blesser, détruire ou abîmer un animal sauvage, un végétal ou tout autre objet	350
7	18(2)(f)	Harvesting timber	500	7	18(2)f	Récolter du bois	500
8	18(2)(g)	Exploring for minerals, oil or gas or conducting an extractive activity	750	8	18(2)g	Se livrer à l'exploration minérale, pétrolière ou gazière ou à une activité d'extraction	750
9	18(2)(h)	Dumping or disposing of any substance	600	9	18(2)h	Décharger ou éliminer toute substance	600
10	18(2)(i)	Disturbing, removing, damaging, altering, destroying or possessing a resource	500	10	18(2)i	Déranger, enlever, détériorer, altérer, détruire ou posséder des ressources	500
11	18(2)(j)	Removing, damaging, altering or destroying a park facility or other park property	300	11	18(2)j	Enlever, détériorer, altérer ou détruire des installations ou d'autres biens	300

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Currently, Parks Canada's park wardens can only enforce the *Rouge National Urban Park Act* (the RNUPA) provisions by delivering warnings or prosecuting offences through the federal *Criminal Code* summary procedure or, in some cases, on indictment. To allow enforcement through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, amendments are required to designate the federal offences under the RNUPA as contraventions under the *Contraventions Regulations* (the CR).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À l'heure actuelle, les gardes de parc de Parcs Canada ne peuvent appliquer les dispositions prévues à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (la LPUNR) qu'en émettant des avertissements ou au moyen de poursuites en vertu de la procédure sommaire du *Code criminel* ou, dans certains cas, par voie de mise en accusation. Afin de permettre l'application de la loi au moyen de la délivrance de procès-verbaux établie conformément à la *Loi sur les contraventions*, des modifications sont requises en vue de qualifier de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions* (le Règlement) des infractions fédérales prévues à la LPUNR.

Background

The *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure, known as the Contravention Regime, reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction, such as a criminal record, while ensuring that court and criminal justice resources can be focused on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for regulatory offences and provides for fines proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identify the federal offences designated as contraventions, provide a short-form description, and prescribe the amount of the fine for each of these offences. The CR are amended when a federal department proposes to designate a given regulatory offence under its jurisdiction as a “contravention” or when amendments to existing short-form descriptions or fine amounts are required.

The 2017 Evaluation of the *Contraventions Act* Program found the inherent value in a ticketing regime because it bridges the gap between non-binding warnings and the summary conviction procedure. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation reported that, in the absence of a ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings.

Created in May 2015 through the enactment of the RNUPA, Rouge National Urban Park, located in the Greater Toronto Area, is Canada’s first and only national urban park and the largest urban park in North America. As amended in 2017, the RNUPA protects the natural and cultural heritage of the Park and its diverse landscapes, promotes a vibrant farming community and encourages Canadians to discover and connect with their national protected heritage areas.

Contexte

La *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire établie dans le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette solution, connue sous le nom de Régime des contraventions, reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités chargées de l’application de la loi d’intenter une poursuite relativement à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l’option du paiement volontaire de l’amende prescrite, évitant ainsi les poursuites judiciaires par procédure sommaire plus longues et plus coûteuses prévues au *Code criminel*. Cela évite au contrevenant les ramifications juridiques d’une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel*, comme un casier judiciaire, tout en garantissant que les ressources des tribunaux et de la justice pénale soient consacrées à la poursuite d’infractions plus graves. Cette procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions réglementaires, et elle prévoit des amendes proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le Règlement identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit une description abrégée et fixe le montant de l’amende à l’égard de chacune de ces contraventions. Le Règlement est modifié lorsqu’un ministre fédéral propose de qualifier de « contravention » une infraction réglementaire relevant de ce dernier ou lorsque des modifications doivent être apportées aux descriptions abrégées ou aux montants des amendes.

L’évaluation du Programme pour l’application de la *Loi sur les contraventions* de 2017 a mis en évidence la valeur inhérente d’un régime de contraventions, car il comble l’écart entre les avertissements non contraignants et les poursuites judiciaires par procédure sommaire. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations impliquant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés par rapport à la nature des infractions. Les agents de l’autorité interrogés dans le cadre de l’évaluation ont déclaré qu’en l’absence d’un régime de délivrance de procès-verbaux, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de recourir à des avertissements.

Le parc urbain national de la Rouge, situé dans la région du Grand Toronto, a été créé en mai 2015 par l’adoption de la LPUNR; il constitue le premier et le seul parc urbain national au Canada et le plus grand parc urbain en Amérique du Nord. Telle qu’elle a été modifiée en 2017, la LPUNR protège le patrimoine naturel et culturel du parc ainsi que son paysage diversifié, favorise le dynamisme des collectivités agricoles et encourage les Canadiens à découvrir les lieux patrimoniaux protégés en développant des liens avec eux.

Objective

The objective of the amendments is to designate certain offences under the RNUPA as contraventions to provide park wardens with an appropriate enforcement tool to promote compliance and ensure adequate ecological, cultural and agricultural protection of Rouge National Urban Park.

Description

The amendments add a new Schedule (Schedule XIX) to the CR, which designates 11 offences under the RNUPA as contraventions, making them offences for which a ticket may be issued at a park warden's discretion. To effectively deter non-compliance, the fine amounts for the contraventions range from \$300–\$750. Examples of the offences and their respective fine amounts include:

- Subsection 17(1): Failure to take reasonable measures following discharge or deposit of a substance — \$750
- Paragraph 18(2)(a): Trafficking in a wild animal, a plant, any other object, or a resource — \$750
- Paragraph 18(2)(b): Hunting a wild animal — \$500
- Paragraph 18(2)(h): Dumping or disposing of any substance — \$600
- Paragraph 18(2)(j): Removing, damaging, altering or destroying a park facility or other park property — \$300

Regulatory development

Consultation

Parks Canada consulted on the addition of the ticketing procedure as an option to enforce certain offences under the RNUPA in a 30-day public consultation from October 30, 2023, to December 10, 2023, via the Government of Canada's "Consulting with Canadians" Web site.

Of the comments received, the majority were in favour of the proposed amendments. Most of the comments were related to ensuring Parks Canada communicates the fine amounts via signage and educational campaigns. These are tactics Parks Canada regularly uses to promote compliance.

In addition, Parks Canada conducted extensive analysis and public engagement leading up to the establishment of the Park through the RNUPA in 2015, the amendment of the RNUPA in 2017 and the development of the [Park's Management Plan](#) in 2019. The establishment of Rouge National Urban Park included the participation of 10 First

Objectif

Les modifications ont pour objectif de qualifier de contraventions certaines infractions prévues à la LPUNR afin de fournir aux gardes de parc un outil d'application de la loi approprié pour promouvoir la conformité à la loi et contribuant ainsi à la protection écologique, culturelle et agricole adéquate du parc urbain national de la Rouge.

Description

Les modifications ajoutent une nouvelle annexe (annexe XIX) au Règlement, qui qualifie de contraventions 11 infractions prévues à la LPUNR, pour lesquelles un procès-verbal peut être délivré à la discrétion d'un garde du parc. Afin de dissuader de façon efficace la non-conformité, les montants des amendes associés aux contraventions sont de 300 \$ à 750 \$. Voici des exemples d'infractions avec les montants d'amendes correspondant :

- Paragraphe 17(1) : Défaut de prendre les mesures utiles à la suite du déversement ou du dépôt d'une substance — 750 \$
- Alinéa 18(2)a) : Faire le trafic d'un animal sauvage, d'un végétal, de tout autre objet ou de ressources — 750 \$
- Alinéa 18(2)b) : Chasser un animal sauvage — 500 \$
- Alinéa 18(2)h) : Décharger ou éliminer toute substance — 600 \$
- Alinéa 18(2)j) : Enlever, détériorer, altérer ou détruire des installations ou d'autres biens — 300 \$

Élaboration de la réglementation

Consultation

Parcs Canada a mené une consultation publique de 30 jours sur l'ajout du régime de délivrance de procès-verbaux de contraventions en tant qu'option d'application de certaines infractions prévues à la LPUNR du 30 octobre 2023 au 10 décembre 2023, par l'entremise du site Web du gouvernement du Canada intitulé « Consultations auprès des Canadiens ».

Parmi les commentaires reçus, la majorité étaient en faveur des modifications proposées. La plupart des commentaires portaient sur le fait de s'assurer que Parcs Canada communique les montants d'amende au moyen d'affiches et de campagnes de sensibilisation. Ce sont des outils que Parcs Canada utilise régulièrement pour promouvoir la conformité.

De plus, Parcs Canada a mené une analyse approfondie et a consulté le public en vue de la création du parc par l'entremise de la LPUNR en 2015, de la modification de la LPUNR en 2017 et de l'élaboration du [Plan directeur du parc](#) en 2019. La création du parc urbain national de la Rouge a compté sur la participation de 10 Premières

Nations, 200 groups and more than 20 000 Canadians, as well as municipal, regional and provincial governments.

These amendments to the CR do not create new offences, nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences under the RNUPA as contraventions in order to allow enforcement officers to use the Contraventions Regime as an enforcement tool. As such, these amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. Rouge National Urban Park falls outside of any modern treaty area, and this initiative allows enforcement authorities to use ticketing under the Contraventions Regime as an alternate tool to promote compliance with existing statutory and regulatory offences within the Park.

Ten First Nation communities have identified an expressed interest in Rouge National Urban Park. All ten First Nation communities sit on a First National Advisory Circle, which was formed in 2012 when Parks Canada was planning to create Rouge National Urban Park. Seven of the First Nations are part of a “historic” Treaty Area and include the Alderville First Nation, the Beausoleil First Nation (Christian Island), the Chippewas of Georgina Island First Nation, the Chippewas of Rama First Nation, the Curve Lake First Nation, the Hiawatha First Nation and the Mississaugas of Scugog Island. The Mississaugas of the Credit First Nation have a current land claim, and the Six Nations of the Grand River First Nation and Huron-Wendat Nation have the ancestral interest but no current treaty or land claim. The First Nation Advisory Circle is active and Parks Canada regularly meets with these Nations.

In October 2023, all members of the First Nations Advisory Circle were sent a letter outlining the CR proposal. Of the responses provided, ensuring the Nations have the ability to continue to practise their Indigenous rights in the Park was an interest expressed. Parks Canada recognizes Indigenous rights, including the right to harvest for food, social and ceremonial purposes and continues to work with these communities to ensure Indigenous rights can be exercised in a protected and safe manner. Section 54 of the RNUPA also states that nothing in the Act precludes the carrying on of traditional renewable resource

Nations, de 200 groupes et de plus de 20 000 Canadiens, ainsi que des administrations municipales, régionales et provinciales.

Ces modifications au Règlement ne créent pas de nouvelles infractions et n’entraînent pas de nouvelles exigences ou de nouvelles charges. Elles qualifient les infractions existantes prévues à la LPUNR de contraventions afin de permettre aux agents d’autorité d’avoir recours au Régime des contraventions afin de promouvoir le respect de la loi. Par conséquent, ces modifications n’ont pas fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale a examiné la portée géographique et l’objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur et cette dernière n’a relevé aucune implication découlant des traités modernes. Le parc urbain national de la Rouge se situe à l’extérieur de toute zone touchée par des traités modernes et cette initiative permet aux autorités chargées de l’application de la loi d’avoir recours au Régime des contraventions en tant qu’outil de rechange afin de promouvoir le respect de la loi à l’intérieur des limites du parc.

Dix communautés des Premières Nations ont manifesté un intérêt pour le parc urbain national de la Rouge. Les dix communautés sont membres du Cercle consultatif des Premières Nations, qui a été formé en 2012 lorsque Parcs Canada prévoyait créer le parc urbain national de la Rouge. Sept de ces communautés font partie d’une zone visée par un traité « historique » et comprennent la Première Nation d’Alderville, la Première Nation de Beausoleil (île Christian), la Première Nation des Chippewas de l’île Georgina, la Première Nation des Chippewas de Rama, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha et la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island. La Première Nation des Mississaugas de Credit a une revendication territoriale actuelle et les Six Nations de la rivière Grand et la Nation huronne-wendat ont des intérêts ancestraux, mais n’ont pas de traité ou de revendication territoriale en cours. Le Cercle consultatif des Premières Nations est actif et Parcs Canada rencontre régulièrement ces Nations.

En octobre 2023, tous les membres du Cercle consultatif des Premières Nations ont reçu une lettre décrivant le projet réglementaire. Parmi les réponses fournies, l’intérêt a été exprimé de veiller à ce que les Nations aient la capacité de continuer à exercer leurs droits autochtones dans le parc. Parcs Canada reconnaît les droits des Autochtones, y compris le droit de récolter à des fins alimentaires, sociales et rituelles, et travaille également en collaboration avec les communautés autochtones pour veiller à ce que ces droits puissent être exercés de manière sécuritaire en assurant leur protection. L’article 54 de la

harvesting activities in an area claimed by an Aboriginal community that has been accepted for negotiation by the Government of Canada.

Instrument choice

In order to allow park wardens to issue contraventions tickets for offences under the RNUPA, these offences must be designated as contraventions and included in the CR. No other instrument is appropriate to allow enforcement officers to issue contraventions tickets. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits for these amendments to the CR have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

To note, the costs related to the administration of the Contraventions Regime, as well as the revenues generated through the payment of fines, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they occur only in instances of non-compliance with the law.

Baseline scenario and regulatory scenario

For the purposes of this analysis, the baseline scenario is one where offences under the RNUPA are not designated as contraventions. As such, park wardens either elect not to enforce many provisions of the RNUPA or opt to enforce those provisions through (1) warnings, which can prove ineffective as they have no legal strength; or (2) one of the *Criminal Code* summary or indictment procedures, which require complex steps, higher costs and consequences that may be disproportionate to the nature of the offence.

In the regulatory scenario, Schedule XIX is added to the CR, designating as contraventions certain existing offences under the RNUPA. This allows enforcement officers, including park wardens, to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket, which includes the imposition of a fine and, while doing so, to

LPUNR prévoit également que rien dans la Loi n'interdit l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables dans une zone revendiquée par une communauté autochtone qui a été acceptée aux fins de négociation par le gouvernement du Canada.

Choix de l'instrument

Afin de permettre aux gardes de parc de délivrer des procès-verbaux de contraventions pour des infractions prévues à la LPUNR, ces infractions doivent être qualifiées de contraventions et incluses dans le Règlement. Aucun autre instrument n'est approprié pour permettre aux agents de l'autorité de délivrer des procès-verbaux de contraventions. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages de ces modifications au Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor en comparant le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement.

Il convient de noter que les coûts liés à l'administration du Régime des contraventions ainsi que les recettes générées par le paiement des amendes ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse réglementaire, car ils ne se produisent qu'en cas de non-respect de la loi.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui en vertu duquel les infractions prévues à la LPUNR ne sont pas qualifiées de contraventions. Par conséquent, les gardes de parc pourraient choisir de ne pas appliquer plusieurs des dispositions de la LPUNR ou de les appliquer au moyen (1) d'un avertissement qui peut s'avérer inefficace, car il n'a aucune valeur juridique; (2) d'une poursuite prévue au *Code criminel* par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation, ce qui nécessite une démarche complexe et entraîne des coûts plus élevés et des conséquences qui peuvent être disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction.

Dans le scénario réglementaire, l'annexe XIX est ajoutée au Règlement afin que soient qualifiées de contraventions certaines infractions existantes prévues à la LPUNR. Ceci permet aux agents de l'autorité, dont les gardes de parc, de délivrer un procès-verbal de contravention qui comprend l'imposition d'une amende pour veiller à ce que

bring regulated parties into compliance with a flexible and agile tool that addresses non-compliance in a proportionate way whilst diverting the treatment of these offences outside of the courts and the justice system.

Benefits

The CR provide Parks Canada with an additional enforcement option to respond to and deter non-compliance. Tickets under the Contraventions Regime, in contrast to the existing prosecution option, are recognized as a less resource-intensive and more agile option to address non-compliance. As such, the Contraventions Regime could reduce costs to the government and lead to greater efficiency in enforcing provisions under the RNUPA, thus protecting Rouge National Urban Park. Park wardens that are able to resort to the Contraventions Regime will be adequately equipped to enforce minor offences under the RNUPA and effectively deter non-compliant behaviour, including hunting, vandalism, dumping, and the damage or removal of cultural or natural resources.

Costs

The costs, which represent the fines, are directly related to non-compliance with the federal offences under the RNUPA and are therefore not considered costs for the purposes of the cost-benefit analysis.

Nominal implementation costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information in Ontario, where Rouge Urban National Park is located. Other costs may include processing costs for federal contraventions tickets, collecting revenues generated by voluntary payments of fines, managing unpaid fines and scheduling disputed ticket trials. Costs incurred by the province of Ontario in the administration of federal contraventions tickets are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making the management of the Contraventions Regime on behalf of the federal government cost-neutral.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impose an administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

les parties réglementées respectent la loi grâce à un outil souple et agile qui permet d'appliquer des mesures proportionnelles en cas de non-conformité, tout en retirant le traitement de ces infractions des tribunaux et du système de justice.

Avantages

Le Règlement offre à Parcs Canada une option d'application de la loi supplémentaire pour intervenir et décourager le non-respect de la LPUNR. Les procès-verbaux délivrés dans le cadre du Régime des contraventions, comparativement à l'option actuelle des poursuites, sont reconnus comme une option plus souple qui nécessite moins de ressources en cas de non-conformité. Par conséquent, le Régime des contraventions pourrait réduire les coûts et entraîner une efficacité accrue de la mise en application de la LPUNR, protégeant ainsi le parc urbain national de la Rouge. Les gardes de parc qui sont en mesure de recourir au Régime des contraventions seront munis d'un outil adéquat leur permettant de sévir contre les infractions mineures prévues à la LPUNR et dissuader de façon efficace les comportements non conformes tels que la chasse, le vandalisme, le déversement, et les dommages ou le prélèvement des ressources culturelles ou naturelles.

Coûts

Les coûts que représentent les amendes sont directement liés au non-respect des dispositions prévues à la LPUNR et ne seront donc pas considérés comme des coûts aux fins de l'analyse coûts-avantages.

La mise à jour des systèmes électroniques des tribunaux de l'Ontario (où se trouve le parc urbain national de la Rouge) pour y inclure les nouveaux renseignements entraîne des coûts de mise en œuvre nominaux. D'autres coûts pourraient s'ajouter, tels que ceux générés par le traitement des procès-verbaux de contraventions fédérales délivrés, la collecte de recettes générées par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et la planification des procès relatifs aux procès-verbaux contestés. Les coûts encourus par la province de l'Ontario dans le cadre de l'administration des procès-verbaux de contraventions fédérales sont déduits des recettes générées par le paiement des amendes, ce qui rend la gestion du Régime des contraventions pour le compte du gouvernement fédéral neutre sur le plan des coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous l'angle des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'imposeront pas de fardeau administratif ni d'exigences de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou une exigence de conformité aux fins de la lentille des petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be an administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* (2010), a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors. These amendments do not create new requirements or burdens on individuals.

In fact, the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

The ability to issue tickets for existing offences under the RNUPA may assist in the compliance promotion of relatively minor offences. However, this has relatively low potential to impact diverse groups differentially, as Parks Canada staff also use a variety of education, engagement, and stewardship initiatives to promote compliance in the Park.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the CR provide enforcement officers with an appropriate enforcement tool, allowing them to

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* (2010), un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications ne devraient pas avoir de répercussions différentes en fonction du sexe ou d'autres facteurs identitaires. Elles n'entraînent pas de nouvelles exigences ou de nouvelles charges pour les personnes.

En fait, la *Loi sur les contraventions* a pour objet de veiller à ce que l'application des infractions qualifiées de contraventions soit moins lourde pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à l'égard de la gravité de l'infraction en comparaison avec la procédure prévue par le *Code criminel*.

La capacité de délivrer des procès-verbaux pour certaines infractions prévues à la LPUNR peut contribuer à promouvoir la conformité en ce qui a trait à des infractions relativement mineures. Toutefois, la probabilité que cette mesure ait une répercussion différente sur divers groupes est relativement faible, car le personnel de Parcs Canada a également recours à diverses stratégies d'éducation, de mobilisation et d'intendance pour promouvoir le respect des dispositions législatives dans le parc.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Conformité et application

Les modifications apportées au Règlement offrent aux agents d'autorité un outil adéquat leur permettant de

fulfil their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

Contact

Olivia Gile
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité législative et réglementaire.

Personne-ressource

Olivia Gile
Avocate
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Registration
SOR/2024-77 May 3, 2024

EXPLOSIVES ACT

P.C. 2024-471 May 3, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013* under section 5^a of the *Explosives Act*^b.

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013

Amendments

1 Sections 1 and 2 of the *Explosives Regulations, 2013*¹ are replaced by the following:

Overview

1 This Part sets out the scheme and application of these Regulations and exempts some explosives from provisions of the *Explosives Act*. It also defines certain terms that are used in the Regulations, including “explosives”.

2 (1) Subsection 6(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) any substance numbered UN 3375, AMMONIUM NITRATE EMULSION, GEL, OR SUSPENSION, intermediate for blasting explosives, as set out in columns 1 and 2 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; and

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

misfire means the complete or partial failure of a charge to explode as planned. (*raté*)

Enregistrement
DORS/2024-77 Le 3 mai 2024

LOI SUR LES EXPLOSIFS

C.P. 2024-471 Le 3 mai 2024

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs

Modifications

1 Les articles 1 et 2 du *Règlement de 2013 sur les explosifs*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Survol

1 La présente partie donne le plan du présent règlement, ainsi que son champ d’application. Elle exempte certains explosifs de l’application de certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs*. De plus, elle définit certains termes utilisés dans le présent règlement, notamment le terme « explosifs ».

2 (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) toute matière ayant le numéro ONU 3375, NITRATE D’AMMONIUM EN ÉMULSION, GEL OU SUSPENSION, figurant aux colonnes 1 et 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et servant à la fabrication d’explosifs de mine;

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

raté Échec complet ou partiel de l’explosion prévue d’une charge. (*misfire*)

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

¹ SOR/2013-211

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

¹ DORS/2013-211

3 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Electronic notice

8 Any document, other than a document referred to in subsection 173(3) or (4) or 183(3) or section 426, and any information that is required by these Regulations to be in writing, may be delivered in hard copy or by electronic means.

4 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Age restriction

10 (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, a person must be at least 18 years old to carry out an activity involving an explosive.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons:

- (a)** a person who acquires small arms cartridges for their own personal use; or
- (b)** a person under 18 years old who possesses small arms cartridges or black powder cartouches at a federal, provincial or territorial site that holds a division 2 factory licence for the purposes of conducting demonstrations or historical re-enactments sanctioned by the federal, provincial or territorial authority for the site.

5 (1) Paragraph 25(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the importation of an explosive, if the conditions set out in section 45 or 45.1 are met;

(2) Section 25 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

- (k)** the transportation of set pieces, that is to say, lattices intended to be fixed to the ground and arrayed with ground-level fireworks that form an image, word or design; and
- (l)** the transportation of explosives within Canada for the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or any armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces, if the following conditions are met:
 - (i)** the explosives have been classified for the purposes of transportation by a competent authority under the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods — Model Regulations*, published

3 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis électronique

8 Tout document autre qu'un document mentionné aux paragraphes 173(3) ou (4) ou 183(3) ou à l'article 426, ainsi que tout renseignement dont le présent règlement exige qu'il soit par écrit, peut être acheminé sur support papier ou par transmission électronique.

4 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction ayant trait à l'âge

10 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'âge minimal pour effectuer une activité visant un explosif est de dix-huit ans.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** celles qui acquièrent des cartouches pour armes de petit calibre pour leur usage personnel;
- b)** celles âgées de moins de dix-huit ans qui possèdent des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches de poudre noire sur un site fédéral, provincial ou territorial titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 afin de réaliser des démonstrations ou des reconstitutions historiques autorisées par l'autorité fédérale, provinciale ou territoriale compétente pour le site.

5 (1) L'alinéa 25h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) l'importation d'explosifs, si les conditions mentionnées aux articles 45 ou 45.1 sont remplies;

(2) L'article 25 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

- k)** le transport de pièces montées, à savoir des treillis destinés à être fixés au sol et sur lesquels sont déployées des pièces pyrotechniques au niveau du sol pour former une image, un mot ou un dessin;
- l)** le transport d'explosifs à l'intérieur du Canada pour le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes ou toute force armée coopérant avec celles-ci, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i)** les explosifs ont été classés aux fins du transport par une autorité compétente conformément aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type* publiées par les Nations Unies, avec leur modifications successives,

by the United Nations, as amended from time to time, and

(ii) the competent authority has been recognized by the Chief Inspector of Explosives as having a transport classification process equivalent to that set out in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

6 Paragraph 28(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of the applicant as well as of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

7 (1) Paragraph 29(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of the applicant as well as of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(2) Section 29 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (o), by adding “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) the results of any tests conducted by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or a similar explosive, or the classification of the explosive by a foreign state.

8 Paragraph 30(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of the applicant as well as of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

9 Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

Authorization for specified period

33 The Chief Inspector of Explosives must authorize an explosive for a specified period if the Chief Inspector determines, on the basis of the information in the application and the results of one or more of the following tests, that the explosive can be safely manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed:

(a) any sample testing; or

(b) a test that was conducted on the explosive or a similar explosive by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or similar explosive and that the Chief Inspector of Explosives has determined is the equivalent to a test listed in the table to this Part.

(ii) l'inspecteur en chef des explosifs a conclu que l'autorité compétente a un processus de classification de transport équivalent à celui qui est décrit dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

6 L'alinéa 28a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;

7 (1) L'alinéa 29a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;

(2) L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) les résultats de tout essai effectué par ou pour un État étranger qui a autorisé l'explosif ou un explosif similaire, ou la classe de l'explosif attribuée par un État étranger.

8 L'alinéa 30a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant, s'il ne s'agit pas de la même personne;

9 L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autorisation pour une période déterminée

33 L'inspecteur en chef des explosifs autorise un explosif pour une période déterminée s'il conclut, sur la foi des renseignements contenus dans la demande et des résultats d'un ou de plusieurs des essais ci-après, que l'explosif peut être fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité :

a) tout essai d'échantillon;

b) l'essai effectué sur l'explosif ou un explosif similaire par ou pour tout État étranger ayant autorisé l'explosif ou l'explosif similaire que l'inspecteur en chef des explosifs estime équivalent à un essai mentionné dans le tableau de la présente partie.

10 (1) Paragraph 36(2)(f) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

- (v) F.5 — novelty devices;

(2) Subsection 36(4) of the Regulations is replaced by the following:

UN number

(4) Each authorized explosive may be assigned a UN number as set out in column 1 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* on the basis of its type, hazard category and the circumstances in which it will be used.

11 The portion of items 5 and 6 of the table to section 45 of the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Explosive
5	Percussion caps for small arms cartridges — imported or exported
6	Percussion caps for small arms cartridges — transported in transit

12 The Regulations are amended by adding the following after section 45:

Importation

45.1 A person may import explosives without a permit if the following conditions are met:

- (a) the explosives have been procured by the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or any armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces;
- (b) the shipper and the carrier have ensured that nothing other than the explosives are transported in the same vehicle;
- (c) the carrier or driver is in possession of an approval letter or equivalent document issued under Part 8;
- (d) the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or any armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces has informed the carrier of the transportation requirements under Part 9; and
- (e) the carrier transports the explosives directly from the Canadian port of entry to the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or any armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces.

10 (1) L’alinéa 36(2)f) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (v) F.5 — dispositifs de fantaisie;

(2) Le paragraphe 36(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Numéro ONU

(4) Peut être assigné à chaque explosif autorisé un numéro ONU — compte tenu du type de l’explosif, de sa catégorie de risque et des circonstances dans lesquelles il sera utilisé — parmi ceux figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

11 Le passage des articles 5 et 6 du tableau de l’article 45 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Explosive
5	Percussion caps for small arms cartridges — imported or exported
6	Percussion caps for small arms cartridges — transported in transit

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 45, de ce qui suit :

Importation

45.1 Tout explosif peut être importé sans permis si, à la fois :

- a) il a été obtenu par le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes ou une force armée coopérant avec celles-ci;
- b) l’expéditeur et le transporteur se sont assurés que seul l’explosif est transporté dans le véhicule;
- c) le transporteur ou le conducteur est en possession d’une lettre d’approbation ou d’un document équivalent délivré au titre de la partie 8;
- d) le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes ou la force armée coopérant avec celles-ci a informé le transporteur des exigences relatives au transport prévues à la partie 9;
- e) le transporteur transporte l’explosif directement du point d’entrée au Canada au ministère de la Défense nationale, aux Forces armées canadiennes ou à la force armée coopérant avec celles-ci.

13 Paragraphs 46(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the applicant's name, address, telephone number and email address;
- (b) if the applicant has a customs broker, the broker's name, address, telephone number and email address and the name of a contact person;

14 (1) Paragraph 47(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the words "Ammunition/Munitions", "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/Moteurs de fusée", or other descriptive wording, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(2) Paragraph 47(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3, F.4 or F.5, on the outer packaging; and

(3) Paragraph 47(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the holder's name, address, telephone number and email address;

15 (1) Paragraphs 48(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the applicant's name, address, telephone number and email address;
- (b) if the applicant has a freight forwarder, their name, address, telephone number and email address and the name of a contact person;

(2) Paragraph 48(h) of the Regulations is replaced by the following:

- (h) the name, address, telephone number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;

13 Les alinéas 46(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du courtier, ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier;

14 (1) L'alinéa 47(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », ou toute autre mention descriptive, selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

(2) L'alinéa 47(5)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'un explosif de type F, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type F.1, F.2, F.3, F.4 ou F.5, sur l'emballage extérieur;

(3) L'alinéa 47(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;

15 (1) Les alinéas 48a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un agent d'expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l'agent;

(2) L'alinéa 48h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à qui chaque explosif sera livré;

16 (1) Paragraph 49(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket Motors/Moteurs de fusée”, or other descriptive wording, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(2) Paragraph 49(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the holder’s name, address, telephone number and email address;

17 (1) Paragraphs 50(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant’s name, address, telephone number and email address;

(b) if the applicant has a freight forwarder, their name, address, telephone number and email address and the name of a contact person;

(2) Paragraph 50(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) the name, address, telephone number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;

18 Paragraph 51(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the permit holder’s name, address, telephone number and email address;

19 (1) Paragraph 60(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;

(2) Paragraph 60(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name, address, telephone number and email address of a contact person at the factory or satellite site.

(3) Paragraph 60(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of a contact person at the client site;

16 (1) L’alinéa 49(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », ou toute autre mention descriptive, selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

(2) L’alinéa 49(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;

17 (1) Les alinéas 50a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

b) si le demandeur a un agent d’expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l’agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l’agent;

(2) L’alinéa 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à qui chaque explosif sera livré;

18 L’alinéa 51(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;

19 (1) L’alinéa 60(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d’une personne-ressource;

(2) L’alinéa 60(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d’une personne-ressource à la fabrique ou au site satellite.

(3) L’alinéa 60(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource au site client;

20 (1) Paragraph 74(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket Motors/Moteurs de fusée”, or other descriptive wording, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(2) Paragraph 74(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3, F.4 or F.5, on the outer packaging; and

(3) Subsection 74(4) of the Regulations is replaced by the following:**Information on industrial explosives**

(4) The manufacturer’s division 1 factory licence number must be printed in a legible and permanent manner on the outer packaging or container of every industrial explosive.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to

(a) the outer packaging or containers of industrial explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;

(b) containers holding industrial explosives in bulk;

(c) intermediate bulk containers holding industrial explosives in bulk; or

(d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging code 5H1, 5H2, 5H3 or 5H4.

21 (1) The portion of section 81 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Compétences des employés**

81 Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite est, selon le cas :

(2) Paragraph 81(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) they must be at least 18 years old, participating in the training program referred to in section 82 and under the direct supervision of a competent person.

20 (1) L’alinéa 74(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », ou toute autre mention descriptive, selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

(2) L’alinéa 74(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3, F.4 ou F.5, sur l’emballage extérieur;

(3) Le paragraphe 74(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Inscription sur l’explosif industriel**

(4) Le numéro de licence de fabrique de la section 1 du fabricant est inscrit, de manière lisible et indélébile, sur l’emballage extérieur ou le contenant de tout explosif industriel.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas aux emballages suivants :

a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs industriels si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l’emballage ou le contenant;

b) les conteneurs contenant des explosifs industriels en vrac;

c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs industriels en vrac;

d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues aux codes d’emballage ONU 5H1, ONU 5H2, ONU 5H3 ou ONU 5H4.

21 (1) Le passage de l’article 81 de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Compétences des employés**

81 Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite est, selon le cas :

(2) L’alinéa 81b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une personne âgée d’au moins dix-huit ans qui participe au programme de formation mentionné à l’article 82 et qui est sous la supervision directe d’une personne compétente.

22 (1) Paragraphs 90(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the product name, UN number and a short description of the explosive;
- (b) if the explosive was acquired, the quantity acquired and the date of acquisition;

(2) Subsection 90(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) if the manufactured explosive referred to in paragraph (c) was used at the factory or a satellite site or client site, the quantity used and the date of use;

23 Subsection 94(3) of the Regulations is replaced by the following:**Loaded units to be attended**

(3) A mobile process unit that contains explosives must be attended in person except when it is at the factory or a satellite site or when it is awaiting towing or repair and is secured in an access-controlled mine site or quarry.

24 Paragraph 97(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) a short description of the explosives manufactured;

25 Subsections 98(9) and (10) of the Regulations are replaced by the following:**Maintenance record and work permits**

(9) A maintenance record of all maintenance and repair work done to a mobile process unit, or to any manufacturing equipment in or on the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for the maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed. The maintenance record and permits must be kept at the factory.

Progressive cavity pump logbook and maintenance record

(10) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and a separate maintenance record that sets out the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

22 (1) Les alinéas 90(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le nom de produit, le numéro ONU et une description sommaire de l'explosif;
- b) dans le cas où l'explosif a été acquis, la quantité acquise et la date de l'acquisition;

(2) Le paragraphe 90(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) dans le cas où l'explosif fabriqué visé à l'alinéa c) a été utilisé dans une fabrique, un site satellite ou un site client, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;

23 Le paragraphe 94(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Surveillance de l'unité contenant des explosifs**

(3) L'unité de fabrication mobile contenant des explosifs est surveillée en personne, sauf si elle se trouve à une fabrique ou à un site satellite ou si elle est en attente de remorquage ou de réparation et est entreposée de façon sécurisée, sur le site d'une mine, ou une carrière, à accès contrôlé.

24 L'alinéa 97(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) une description sommaire des explosifs fabriqués;

25 Les paragraphes 98(9) et (10) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Dossier et permis**

(9) Un dossier des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication mobile ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la date de la fin du travail en question. Le dossier et les permis sont gardés à la fabrique.

Dossier et journal pour pompe à vis excentrée

(10) Pour chaque pompe à vis excentrée, un dossier et un journal séparés sont créés et conservés à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le journal contient l'historique de l'utilisation de la pompe et le dossier contient les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.

26 Paragraph 104(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) are at least 18 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

27 Subsection 107(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) the manufacture of F.5 novelty devices for personal use;

28 Paragraph 109(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;

29 (1) Paragraph 117(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Reloaded Cartridges/Cartouches rechargées”, or other descriptive wording, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(2) Paragraph 117(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3, F.4 or F.5, on the outer packaging; and

30 Paragraph 122(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) they are at least 18 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

31 (1) Paragraphs 127(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the product name, UN number and a short description of the explosive;

(b) if the explosive was acquired, the quantity acquired and the date of acquisition;

(2) Section 127 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if the manufactured explosive referred to in paragraph (c) was used at the workplace, the quantity used and the date of use;

26 L’alinéa 104b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il est âgé d’au moins dix-huit ans, participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d’une personne compétente.

27 Le paragraphe 107(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

f.1) la fabrication de dispositifs de fantaisie (type F.5) pour usage personnel;

28 L’alinéa 109(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d’une personne-ressource;

29 (1) L’alinéa 117(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Cartouches rechargées/Reloaded Cartridges », ou toute autre mention descriptive, selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

(2) L’alinéa 117(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3, F.4 ou F.5, sur l’emballage extérieur;

30 L’alinéa 122(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute personne âgée d’au moins dix-huit ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d’une personne compétente.

31 (1) Les alinéas 127a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom de produit, le numéro ONU et une description sommaire de l’explosif;

b) dans le cas où l’explosif a été acquis, la quantité acquise et la date de l’acquisition;

(2) L’article 127 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où l’explosif fabriqué visé à l’alinéa c) a été utilisé dans le lieu de travail, la quantité utilisée et la date de l’utilisation;

32 Paragraph 132(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) they are at least 18 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

33 (1) Subsection 138(1) of the Regulations is replaced by the following:

Multi-ingredient kits

138 (1) A person may mix together the ingredients of a multi-ingredient kit if they comply with subsection (2) and if the kit is not a reactive target.

(2) Paragraph 138(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician or a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

34 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

Reactive targets

138.1 (1) A person may mix together the ingredients of a reactive target kit if they comply with subsection (2).

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a) the reactive target kit must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);
- (b) the mixing must be carried out at the place where the explosive to be manufactured will be used;
- (c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;
- (d) the person mixing the ingredients must hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*;
- (e) the instructions displayed on the packaging for mixing the ingredients must be followed and if there are no such instructions, the ingredients in the reactive target kit must not be mixed or used;
- (f) foreign matter must not be added to the reactive target kit when mixing the ingredients or before use;
- (g) only one reactive target kit must be mixed at a time;

32 L'alinéa 132(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) toute personne âgée d'au moins dix-huit ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

33 (1) Le paragraphe 138(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Trousse multi-ingrédients

138 (1) Toute personne peut mélanger les ingrédients d'une trousse multi-ingrédients si elle se conforme au paragraphe (2) et si la trousse n'est pas une cible réactive.

(2) L'alinéa 138(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

34 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

Cible réactive

138.1 (1) Toute personne peut mélanger les ingrédients d'une trousse de cibles réactives si elle se conforme au paragraphe (2).

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- (a) la trousse de cibles réactives figure sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- (b) le mélange est effectué au lieu où l'explosif à fabriquer sera utilisé;
- (c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;
- (d) la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- (e) les instructions figurant sur l'emballage pour le mélange des ingrédients sont suivies et, en l'absence de ces instructions, les ingrédients de la trousse de cibles réactives ne sont pas mélangés ou utilisés;
- (f) aucun corps étranger n'est ajouté à la trousse de cibles réactives lors du mélange des ingrédients ou avant l'utilisation;

(h) a reactive target kit may not be combined with other reactive target kits or foreign matter; and

(i) once mixed, a reactive target kit must not be stored or transported.

35 (1) Subsection 140(1) of the Regulations is replaced by the following:

Emergency response assistance plan

140 (1) A person may pump explosives numbered UN 0332, as classified by the Chief Inspector of Explosives under the *Explosives Act*, and explosives numbered UN 3375 in activating an emergency response assistance plan approved by the Minister of Transport under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* if they comply with subsection (2).

(2) Paragraph 140(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a pump that is safe for pumping the explosives must be used;

(3) Paragraph 140(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a copy of the follow-up report that is required under Part 8 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 30 days after the date on which the explosives are pumped.

36 Subsection 141(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Explosifs industriels

141 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut détruire des explosifs industriels détériorés, périmés ou ayant eu des ratés en les plaçant dans des trous de sautage avec d'autres explosifs et en allumant ces derniers.

37 (1) Paragraph 145(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;

(g) une seule trousse de cibles réactives est mélangée à la fois;

(h) une trousse de cibles réactives ne peut être combinée avec d'autres trousse de cibles réactives ou d'autres corps étrangers;

(i) une fois mélangée, la trousse de cibles réactives ne peut être stockée ou transportée.

35 (1) Le paragraphe 140(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan d'intervention d'urgence

140 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut pomper des explosifs portant le numéro ONU 0332, selon la classification de l'inspecteur en chef des explosifs sous le régime de la *Loi sur les explosifs* ou le numéro ONU 3375 dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence agréé par le ministre des Transports en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

(2) L'alinéa 140(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) seule une pompe qui permet de pomper des explosifs en toute sécurité est utilisée;

(3) L'alinéa 140(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) une copie du rapport de suivi requis au titre de la partie 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est remise à l'inspecteur en chef des explosifs dans les trente jours suivant la date du pompage des explosifs.

36 Le paragraphe 141(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Explosifs industriels

141 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut détruire des explosifs industriels détériorés, périmés ou ayant eu des ratés en les plaçant dans des trous de sautage avec d'autres explosifs et en allumant ces derniers.

37 (1) L'alinéa 145(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

(2) Subsection 145(7) of the Regulations is replaced by the following:**Identifier**

(7) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description. The identifier of the magazine must be posted on the exterior of the magazine.

38 (1) Subsections 150(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**Empilage**

150 (1) Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

Utilisation interdite des paquets

(2) Les paquets et les contenants d'explosifs ne peuvent servir de support à des convoyeurs ou à des rampes.

(2) Subsection 150(4) of the Regulations is replaced by the following:**Opening packages**

(4) Packages or containers that are made from wood or have metal fasteners or strapping must not be opened in a magazine. Other packages or containers may be opened in a magazine for inspection or to remove explosives or to add an explosive of the same product name, but not more than two packages or containers may be opened at a time.

(3) Subsection 150(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Paquets ouverts**

(5) Les paquets ou les contenants d'explosifs qui sont ouverts à l'extérieur de la poudrière sont, avant d'y être placés, propres, secs et exempts de petites matières abrasives et de toute autre contamination.

39 Paragraph 152(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) ouvrir un paquet ou un contenant d'explosifs pour en mettre à nu la matière explosive;

40 Paragraph 162(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone and cellphone number and email address of both the licence holder and a contact person;

(2) Le paragraphe 145(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Identification**

(7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l'identifier dans le plan et la description du site. L'identifiant de la poudrière est affiché à l'extérieur de celle-ci.

38 (1) Les paragraphes 150(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Empilage**

150 (1) Les paquets et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

Utilisation interdite des paquets

(2) Les paquets et les contenants d'explosifs ne peuvent servir de support à des convoyeurs ou à des rampes.

(2) Le paragraphe 150(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Ouverture des paquets**

(4) Les paquets ou les contenants en bois ou munis d'attaches ou de bandes métalliques ne sont pas ouverts dans la poudrière. Les autres types de paquets ou de contenants peuvent être ouverts, au plus deux à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs ou y ajouter un explosif ayant le même nom de produit.

(3) Le paragraphe 150(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Paquets ouverts**

(5) Les paquets ou les contenants d'explosifs qui sont ouverts à l'extérieur de la poudrière sont, avant d'y être placés, propres, secs et exempts de petites matières abrasives et de toute autre contamination.

39 L'alinéa 152e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) ouvrir un paquet ou un contenant d'explosifs pour en mettre à nu la matière explosive;

40 L'alinéa 162(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone cellulaire et adresse électronique du titulaire de la licence et ceux d'une personne-ressource;

41 Section 164 of the Regulations is replaced by the following:**Overview**

164 This Part sets out certain terms and conditions that apply to holders of the documents (licences, permits and certificates) issued by the Minister under section 7 of the *Explosives Act* and the grounds upon which the Minister may refuse to issue them. It also sets out the procedures for changing or renewing those documents and provides for their suspension and cancellation.

Refusal to Issue**Refusal of Minister**

164.1 (1) The Minister may, by written notice giving reasons, refuse to issue a licence, permit or certificate if the Minister has reasonable grounds to believe that issuing the licence, permit or certificate would constitute a risk to the safety or security of persons or property.

Request for review

(2) An applicant may, within 30 days after the day on which they receive a notice of refusal from the Minister, send the Minister a written request for a review of the refusal on the grounds that the information on which the refusal was based is incorrect, accompanied by any additional documents or any other information in writing that is necessary to support the request.

Decision — request for review

(3) After reviewing the request under subsection (2), the Minister must

- (a)** issue the licence, permit or certificate, if the information on which the refusal was based is incorrect; or
- (b)** give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, if the information on which the refusal was based is correct.

42 Section 170 of the Regulations is repealed.**43 (1) Paragraph 172(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person;

(2) Paragraph 172(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the name, address, telephone number and email address of both the applicant and a contact person; and

41 L'article 164 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Survol**

164 La présente partie énonce certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de documents (licences, permis et certificats) délivrés par le ministre en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs*. Elle énonce également les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de délivrer ces documents et la marche à suivre pour les modifier ou les renouveler, et traite de leur suspension et de leur annulation.

Refus de délivrance**Refus du ministre**

164.1 (1) Le ministre peut, par avis écrit motivé, refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance constituerait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Demande de révision

(2) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre une demande de révision du refus au motif que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts. La demande de révision est accompagnée de tout document supplémentaire ou de tout autre renseignement écrit nécessaire pour l'étayer.

Décision — demande de révision

(3) Après avoir examiné la demande de révision, le ministre :

- a)** délivre la licence, le permis ou le certificat, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts;
- b)** fait parvenir au demandeur un avis écrit motivé du refus, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.

42 L'article 170 du même règlement est abrogé.**43 (1) L'alinéa 172(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

(2) L'alinéa 172(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

44 The Regulations are amended by adding the following after section 173:

Cancellation by Minister

173.1 (1) The Minister may, by written notice giving reasons, cancel a licence, permit or certificate if the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of the licence, permit or certificate no longer meets the conditions of the approval letter issued by the Minister under section 183 or equivalent document referred to in Part 8 or if the Minister has reasonable grounds to believe that the activities subject to the licence, permit or certificate would constitute a risk to the safety or security of persons or property.

Request for review

(2) A holder of a licence, permit or certificate may, within 30 days after the day on which they receive a notice of cancellation from the Minister, send the Minister a written request for a review of the cancellation on the grounds that the information on which the cancellation was based is incorrect, accompanied by any additional documents or any other information in writing that is necessary to support the request.

Decision — request for review

(3) After reviewing the request under subsection (2), the Minister must

(a) reissue the licence, permit or certificate, if the information on which the cancellation was based is incorrect; or

(b) give the holder written notice of the cancellation, and the reasons for the cancellation, if the information on which the cancellation was based is correct.

45 (1) The portion of the definition *equivalent document* in subsection 175(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

equivalent document means a security clearance, issued by a competent authority, that has not expired or been suspended or withdrawn, including

(2) The definition *equivalent document* in subsection 175(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) an Employee Possessor Clearance issued by the U.S. Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives if the employee holds a valid Canadian work permit. (*document équivalent*)

44 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 173, de ce qui suit :

Annulation par le ministre

173.1 (1) Le ministre peut, par avis écrit motivé, annuler une licence, un permis ou un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne satisfait plus aux conditions de la lettre d'approbation délivrée par le ministre au titre de l'article 183 ou du document équivalent visé à la partie 8 ou que les activités visées par la licence, le permis ou le certificat constitueraient un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Demande de révision

(2) Le titulaire de la licence, du permis ou du certificat peut, dans les trente jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'annulation, faire parvenir par écrit au ministre une demande de révision au motif que les renseignements sur lesquels se fonde l'annulation sont inexacts. La demande de révision est accompagnée de tout document supplémentaire ou de tout autre renseignement écrit nécessaire pour l'étayer.

Décision — demande de révision

(3) Après avoir examiné la demande de révision, le ministre :

a) délivre à nouveau la licence, le permis ou le certificat, si les renseignements sur lesquels se fonde l'annulation sont inexacts;

b) fait parvenir au titulaire un avis écrit motivé d'annulation, si les renseignements sur lesquels se fonde l'annulation sont exacts.

45 (1) Le passage de la définition de *document équivalent* précédant l'alinéa a), au paragraphe 175(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

document équivalent Attestation de sécurité délivrée par une autorité compétente, qui n'est pas expirée et n'a pas été suspendue ou retirée, notamment :

(2) La définition de *document équivalent*, au paragraphe 175(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une autorisation de possession à titre d'employé délivrée par le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis, si l'employé est titulaire d'un permis de travail canadien valide. (*equivalent document*)

46 Subsection 179(2) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — supervised person**

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who does not hold an equivalent document, has applied for an approval letter and is still waiting for a response if, when they have access to a high hazard explosive, they are at all times under the direct supervision of another person who has an approval letter or equivalent document.

47 (1) Subsection 182(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) if the applicant is employed by or is a director of a holder of a licence, permit or certificate, the holder’s name, address, telephone number and email address and, if applicable, the name of the applicant’s supervisor; and

(d) if the applicant resides outside of Canada, a letter from the applicant’s employer in Canada confirming the work to be done and supporting the application.

(2) Subsection 182(2) of the Regulations is replaced by the following:**Criminal record check**

(2) The application must include the original or a certified copy of a criminal record check carried out on the applicant within one year before the date on which the application is received by the Minister, or if the applicant resides outside of Canada, a certified police certificate from their country of origin dated not more than one year before the date on which the application is received by the Minister or a valid Canadian work permit.

Additional information

(3) The Chief Inspector of Explosives may request that a person who has submitted an application for an approval letter provide any additional information or any document that is necessary to enable the Minister to determine whether to issue the approval letter.

46 Le paragraphe 179(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — personne supervisée**

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui ne possède pas de document équivalent et qui a demandé une lettre d’approbation mais qui n’a pas encore reçu de réponse à sa demande si, lorsqu’elle a accès à un explosif à risque élevé, elle est sous la supervision directe et constante d’une autre personne qui possède une lettre d’approbation ou un document équivalent.

47 (1) L’alinéa 182(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le demandeur est l’employé ou l’administrateur d’un titulaire de licence, de permis ou de certificat, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom du superviseur du demandeur;

d) si le demandeur réside à l’extérieur du Canada, une lettre de son employeur au Canada qui confirme le travail à faire et justifie la demande.

(2) Le paragraphe 182(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Attestation de vérification de casier judiciaire**

(2) La demande contient l’original ou une copie certifiée conforme de l’attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur qui a été faite au cours de l’année précédant la date à laquelle le ministre a reçu la demande ou, si le demandeur réside à l’extérieur du Canada, un certificat de police certifié de son pays d’origine daté de moins d’un an avant la date de réception de la demande par le ministre ou un permis de travail canadien valide.

Renseignement supplémentaire

(3) L’inspecteur en chef des explosifs peut demander à la personne qui a demandé une lettre d’approbation de fournir tout renseignement supplémentaire ou tout document nécessaire pour permettre au ministre de décider s’il doit délivrer la lettre d’approbation.

48 (1) The portion of paragraph 183(2)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences in Canada or equivalent offences committed outside of Canada:

(2) Section 183 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Other grounds of refusal

(2.1) The Minister must refuse to issue an approval letter and must give the applicant written notice giving reasons of the refusal if

(a) the applicant has made a false or misleading statement in the application; or

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that issuing the approval letter for the licence, permit or certificate mentioned in the application would constitute a risk to the safety or security of persons.

(3) Subsection 183(3) of the Regulations is replaced by the following:

Request for review

(3) An applicant may, within 30 days after the day on which they receive a notice of refusal from the Minister, send the Minister a written request for a review of the refusal on the grounds that the information on which the refusal was based is incorrect, accompanied by any additional documents or any other information in writing that is necessary to support the request.

49 The Regulations are amended by adding the following after section 183:

Cancellation

183.1 (1) The Minister may by written notice with reasons cancel the approval letter referred to in section 182 if one of the circumstances referred to in paragraph 183(2)(a) or (b) applies to the holder of the letter or on either grounds referred to in subsection 183(2.1).

Additional information

(2) The Chief Inspector of Explosives may request that a person who has submitted an application for an approval letter provide any additional information or any document that is necessary to enable the Minister to determine whether to cancel the approval letter.

48 (1) Le passage de l'alinéa 183(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions ci-après ou d'une infraction équivalente commise à l'extérieur du Canada :

(2) L'article 183 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Autres cas de refus

(2.1) Le ministre refuse de délivrer la lettre d'approbation au demandeur et lui fait parvenir un avis écrit motivé du refus dans les cas suivants :

a) le demandeur a fait une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la lettre d'approbation pour la licence, le permis ou le certificat mentionné dans la demande constituerait un risque pour la sécurité des personnes.

(3) Le paragraphe 183(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision

(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre une demande de révision au motif que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts. La demande de révision est accompagnée de tout document supplémentaire ou de tout autre renseignement écrit nécessaire pour l'étayer.

49 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Annulation

183.1 (1) Le ministre peut, par un avis écrit motivé, annuler la lettre d'approbation visée à l'article 182 si le titulaire de la lettre se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas 183(2)a) ou b) ou dans l'un des cas visés au paragraphe 183(2.1).

Renseignement supplémentaire

(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut demander à la personne qui a demandé une lettre d'approbation de fournir tout renseignement supplémentaire ou tout document nécessaire pour permettre au ministre de décider s'il doit annuler la lettre d'approbation.

50 Paragraph 185(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, address, telephone number and email address of both the holder and a contact person;

51 Section 186 of the Regulations is replaced by the following:

Overview

186 This Part sets out the requirements for transporting explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by shippers, carriers and drivers. When certain explosives are to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 191 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 to 203.1 (dealing with transportation by other means) apply.

52 Subsection 190(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Requirements

(2) Despite subsection (1), the carrier and driver must ensure that the explosives are transported in packaging or a container that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport the likelihood of an ignition is minimized.

53 (1) Paragraph 191(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is either an intermodal container or is fully enclosed and fire resistant and is constructed of or is lined with a non-sparking material or does not increase the likelihood of an ignition; and

(2) Subsection 191(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the Minister or a police officer directs that the vehicle be towed because of an emergency or a breakdown;

(d) it is for the purposes of returning the vehicle to the road and the following requirements are met:

(i) there is no evidence of theft, attempted theft or loss of an explosive,

(ii) there is no evidence of a fire, spill or accidental explosion,

(iii) there is no evidence of an injury or death,

(iv) there is no evidence of accidental property or vehicle damage,

50 L’alinéa 185(2)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire et ceux d’une personne-ressource;

51 L’article 186 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Survol

186 La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des explosifs auxquelles doivent se conformer l’expéditeur, le transporteur et le conducteur. L’article 190 prévoit les exigences applicables au transport de certains explosifs. Dans tous les autres cas, les articles 191 à 201 prévoient les exigences visant le transport d’explosifs dans un véhicule et les articles 202 à 203.1, celles qui s’appliquent aux autres moyens de transport.

52 Le paragraphe 190(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Requirements

(2) Despite subsection (1), the carrier and driver must ensure that the explosives are transported in packaging or a container that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport the likelihood of an ignition is minimized.

53 (1) L’alinéa 191(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) constituée d’un conteneur intermodal ou entièrement fermée, résistante au feu et faite ou revêtue d’un matériau qui empêche la production d’étincelles ou n’augmente pas la probabilité d’un allumage;

(2) Le paragraphe 191(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le ministre ou un policier ordonne que le véhicule soit remorqué en raison d’une urgence ou d’une panne;

d) le remorquage est effectué dans le but de remettre le véhicule sur la route et les conditions suivantes sont remplies :

(i) il n’y a pas de signe qu’un vol, une tentative de vol ou la perte d’un explosif a eu lieu,

(ii) il n’y a pas de signe qu’un incendie, un déversement ou une explosion accidentelle a eu lieu,

(iii) il n’y a pas de signe de blessure ou de décès,

(iv) il n’y a pas de signe de dommages causés accidentellement à des biens ou à un véhicule,

(v) there is no evidence of a release or anticipated release of explosives, and

(vi) after the vehicle has been towed to the road, the driver conducts an inspection to verify that the vehicle continues to meet the safety and roadworthiness requirements of this Part and to confirm that the explosives remain undamaged; or

(e) the explosives are classified as UN 3375 and are in a *road vehicle*, as defined in section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, and no more than two drawn road vehicles are used in a road train.

(3) Subsection 191(4) of the Regulations is replaced by the following:

Oversized load

(4) If an explosive article or equipment that is contaminated with an explosive substance is too large to be contained in a fully enclosed portion of a vehicle or an intermodal container, the article or equipment may be transported on a flatbed if the carrier obtains a permit to do so issued by the Minister under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act*. The carrier and the driver must ensure that the article or equipment is secured to the flatbed and, if feasible, covered.

(4) Paragraph 191(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant's name, address, telephone number and email address;

(5) Subsections 191(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

Exception

(5.1) Subsections (1), (2) and (4) do not apply to jet perforating guns if they

(a) are transported in a motor vehicle or fifth-wheel trailer that is equipped with racks, carrying cases or devices that are designed and constructed to ensure that the jet perforating guns remain securely held in place during transport;

(b) are protected from damage during transport;

(c) do not extend beyond the body of the motor vehicle or the bed of the fifth-wheel trailer; and

(d) are transported in a manner that protects them from theft.

(v) il n'y a pas de signe d'un rejet ou d'un rejet appréhendé d'explosifs,

(vi) après le remorquage du véhicule jusqu'à la route, le conducteur effectue une inspection pour vérifier que le véhicule est toujours conforme aux exigences relatives à la sécurité et au bon état de fonctionnement prévues à la présente partie et pour confirmer que les explosifs ne sont pas endommagés;

(e) les explosifs sont classés sous le numéro ONU 3375 et se trouvent dans un *véhicule routier* au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et pas plus de deux véhicules routiers tractés sont utilisés dans un train routier.

(3) Le paragraphe 191(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Objet de grande dimension

(4) Dans le cas d'un objet explosif ou d'équipement contaminé par une matière explosive qui est de trop grande dimension pour être contenu dans une partie d'un véhicule entièrement fermée ou un conteneur intermodal, l'objet ou l'équipement peut être transporté sur une remorque à fond plat si le transporteur obtient du ministre un permis à cette fin en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs*. Le transporteur et le conducteur veillent à ce que l'objet ou l'équipement soit arrimé à la remorque à fond plat et, si possible, couvert.

(4) L'alinéa 191(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

(5) Les paragraphes 191(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(5.1) Les paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas aux perforateurs à charges creuses qui satisfont aux exigences suivantes :

(a) ils sont transportés dans un véhicule motorisé ou une caravane à sellette équipés de supports, de caisses de transport ou de dispositifs conçus et construits pour que les perforateurs à charges creuses soient solidement maintenus en place pendant le transport;

(b) ils sont protégés des dommages pendant le transport;

(c) ils ne dépassent pas de la carrosserie du véhicule motorisé ou de la caisse de la caravane à sellette;

(d) ils sont transportés de manière à être protégés du vol.

Requirement – material

(6) If a part of a portion of the vehicle that will contain explosives could come into contact with the explosives or their packaging during transport and if that part consists of a material that could increase the likelihood of an ignition if contact were to occur, the carrier must ensure that the part is covered with material that will prevent the contact from occurring.

(6) Subsections 191(9) to (12) of the Regulations are replaced by the following:

Dangerous goods marks

(12) The carrier and the driver must ensure that any dangerous goods marks that are required by the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* to be displayed when the vehicle is transporting explosives on a public highway are also displayed when the vehicle contains explosives and is not on a public highway.

54 Paragraph 192(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant's name, address, telephone number and email address;

55 Subsection 193(1) of the Regulations is replaced by the following:

Sound mechanical condition

193 (1) The carrier must ensure that the following requirements are met:

(a) the vehicle to be used to transport explosives is in sound mechanical condition and capable of safely transporting explosives, meaning that any dangers including those related to gasoline engines, heaters and lights, refrigeration and climate control systems and hot components of the exhaust system have been addressed; and

(b) the vehicle is fuelled, the oil level and tire pressure are checked and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.

56 Subsection 194(3) of the Regulations is repealed.

57 (1) Subsection 196(5) of the Regulations is replaced by the following:

No stopping en route

(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from any place where there is an open flame, match or any other

Exigence – matériau

(6) Le transporteur veille à ce que toute partie du véhicule qui contiendra des explosifs, qui pourrait entrer en contact avec ceux-ci ou avec leur emballage pendant le transport et qui est constituée d'un matériau qui augmenterait la probabilité d'un allumage en cas de contact soit recouverte d'un matériau empêchant un tel contact.

(6) Les paragraphes 191(9) à (12) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Indications de marchandises dangereuses

(12) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que les indications de marchandises dangereuses qui, sous le régime du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, doivent être affichées lorsque le véhicule transporte des explosifs sur une voie publique le soient également lorsque celui-ci transporte des explosifs sans être sur une voie publique.

54 L'alinéa 192(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

55 Le paragraphe 193(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bon état de fonctionnement

193 (1) Le transporteur veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

a) le véhicule servant au transport des explosifs est en bon état de fonctionnement et permet le transport des explosifs en toute sécurité, notamment il a été remédié à tout danger associé aux moteurs à essence, aux dispositifs de chauffage et d'éclairage, aux systèmes de réfrigération et de climatisation et aux composants chauds du système d'échappement;

b) le plein a été fait, le niveau d'huile et la pression des pneus ont été vérifiés et tout l'entretien nécessaire du véhicule a été effectué avant que le chargement des explosifs ne commence.

56 Le paragraphe 194(3) du même règlement est abrogé.

57 (1) Le paragraphe 196(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arrêts en cours de route

(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée requise dans les circonstances et gare le véhicule loin de tout endroit où il y a une flamme nue, une allumette ou toute autre chose

thing that could increase the likelihood of an ignition, and, in order to ensure that the risk of harm to people and property is as low as reasonably practicable, the driver must park the vehicle away from:

- (a) any dwelling;
- (b) any place where flammable substances, including but not limited to gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for flammable liquid or flammable gas, are stored; and
- (c) any area where people are likely to gather.

Exception

(5.1) Despite subsection (5), a vehicle transporting no more than 25 kg of high explosives (type E) and no more than 100 detonators (type I), may be parked if the following requirements are met:

- (a) no other item or substance that could increase the likelihood of an ignition is in the vehicle;
- (b) the vehicle is parked in a place where there is no open flame, match or any other thing that could increase the likelihood of an ignition; and
- (c) the vehicle is parked at least 30 m from any dwelling, railway line or public highway and from any place where flammable substances, including gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for a flammable liquid or flammable gas, are stored.

(2) Subsection 196(9) of the Regulations is repealed.

58 (1) Subsection 198(1) of the Regulations is replaced by the following:

Tracking and communication system

198 (1) If a vehicle — other than a vehicle in which a manufacturing operation may be carried out and that remains on a mine site or quarry while transporting explosives referred to in subsection (2) — is used to transport 1 000 or more detonators or at least 2 000 kg of explosives referred to in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system.

(2) Paragraph 198(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) Division 1.1, 1.2 or 1.3;

qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ainsi que, afin de s'assurer que les risques pour les personnes et les biens soient aussi réduits qu'il est raisonnablement possible de le faire :

- a) de tout local d'habitation;
- b) de tout endroit où des substances inflammables, notamment des pompes à essence, des réservoirs à propane ou des réservoirs de stockage hors sol pour liquides ou gaz inflammables, sont entreposées;
- c) de toute zone où des personnes sont susceptibles de se rassembler.

Exception

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le véhicule qui transporte jusqu'à 25 kg d'explosifs détonants (type E) et jusqu'à 100 détonateurs (type I) peut être garé si les exigences suivantes sont respectées :

- a) aucun autre objet ou substance qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ne se trouve dans le véhicule;
- b) le véhicule est garé dans un endroit qui est exempt de flamme nue, d'allumette ou de toute autre chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage;
- c) le véhicule est garé à au moins 30 m de toute habitation, voie ferrée ou voie publique et à au moins 30 m de tout endroit où des substances inflammables, notamment des pompes à essence, des réservoirs à propane ou des réservoirs de stockage hors sol pour liquides ou gaz inflammables, sont entreposées.

(2) Le paragraphe 196(9) du même règlement est abrogé.

58 (1) Le paragraphe 198(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Système de localisation et de communication

198 (1) Si un véhicule, autre qu'un véhicule dans lequel une opération de fabrication peut être effectuée et qui demeure sur le site d'une mine ou dans une carrière pendant le transport des explosifs visés au paragraphe (2), transporte 1 000 détonateurs ou plus ou 2 000 kg ou plus d'explosifs visés à ce paragraphe, le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule.

(2) L'alinéa 198(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) division 1.1, 1.2 ou 1.3;

(3) The portion of paragraph 198(2)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) Division 1.4 with one of the following UN numbers:

(4) Subsection 198(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph 198(2)(b)(xiii) and by adding the following after paragraph (b):

(c) Division 1.5 or 1.6; or

(d) Division 5.1, for explosives numbered UN 3375 AMMONIUM NITRATE EMULSION, GEL, OR SUSPENSION.

59 (1) Subsections 199(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Vehicle attended

199 (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains explosives must ensure that it is attended in person when it is not at a factory or satellite site.

Exception

(2) Despite subsection (1), up to 25 kg of high explosives (type E) and up to 100 detonators (type I) may be left unattended in a vehicle if the requirements set out in subsections 196(5) or (5.1) have been met and if

(a) the explosives have been removed from a factory magazine or licensed magazine for a specific purpose set out in their authorization;

(b) the explosives are stored in a storage unit that has been serviced at a factory or licensed magazine and is bolted or welded to the vehicle or, if the explosives are jet perforating guns, the guns are securely locked to the vehicle; and

(c) a device or system is in place to ensure that the vehicle is immobilized and that the driver is alerted by an alarm if an attempt is made to steal the explosives, tamper with the storage unit or tamper with or steal the vehicle.

(2) Section 199 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Electronic monitoring

(4) A vehicle containing explosives numbered UN 0332 or UN 3375 that are transported in bulk may be attended

(3) Le passage de l’alinéa 198(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) division 1.4, pour les explosifs portant les numéros ONU suivants :

(4) L’alinéa 198(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) division 1.5 ou 1.6;

d) division 5.1, pour les explosifs portant le numéro ONU 3375, NITRATE D’AMMONIUM EN ÉMULSION, GEL OU SUSPENSION.

59 (1) Les paragraphes 199(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Surveillance du véhicule

199 (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce qu’un véhicule contenant des explosifs soit surveillé en personne lorsqu’il ne se trouve pas à une fabrique ou à un site satellite.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), au plus 25 kg d’explosifs détonants (type E) et au plus 100 détonateurs (type I) peuvent être laissés sans surveillance dans un véhicule si, d’une part, les exigences prévues aux paragraphes 196(5) ou (5.1) sont respectées et si, d’autre part, les conditions suivantes sont réunies :

a) les explosifs ont été enlevés d’une poudrière de fabrique ou d’une poudrière agréée pour être utilisés à une fin particulière mentionnée dans leur autorisation;

b) les explosifs sont stockés dans une unité de stockage dont l’entretien a été effectué à la fabrique ou à la poudrière et qui est boulonnée ou soudée au véhicule ou, dans le cas où les explosifs sont des perforateurs à charge creuse, ils sont solidement assujettis au véhicule au moyen d’un cadenas;

c) un dispositif ou un système est en place pour faire en sorte que le véhicule sera immobilisé et qu’une alarme alertera le conducteur en cas de tentative de vol des explosifs ou du véhicule ou de tentative de manipulation non autorisée de l’unité de stockage ou du véhicule.

(2) L’article 199 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surveillance électronique

(4) Le véhicule contenant des explosifs portant le numéro ONU 0332 ou ONU 3375 transportés en vrac peut

using electronic means if the following requirements are met:

- (a)** the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, is locked;
- (b)** the vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, is parked in a secure location and is under video surveillance;
- (c)** the vehicle has a device or system to ensure that the vehicle is immobilized and that the driver and carrier are alerted by an alarm if an attempt is made to steal the explosives or tamper with or steal the vehicle; and
- (d)** in the case of an emergency, the driver or carrier contacts the appropriate authorities as soon as feasible.

60 Sections 200 and 201 of the Regulations are replaced by the following:

Accidents and incidents

201 (1) The driver of a vehicle that contains explosives must, as soon as the circumstances permit,

- (a)** notify the shipper and the carrier if the vehicle is delayed for any reason, including road conditions or mechanical issues; and
- (b)** notify the police, the shipper and the carrier if the vehicle is involved in a road accident or incident that results in
 - (i)** the theft, attempted theft or loss of an explosive,
 - (ii)** a fire, release, anticipated release or accidental explosion,
 - (iii)** an injury or death, or
 - (iv)** any accidental property or vehicle damage.

Report

(2) In the event of an accident or incident referred to in paragraph (1)(b), the carrier must, as soon as the circumstances permit,

- (a)** report the accident or incident to an inspector;
- (b)** ensure that any damaged explosives are transported to any location that the Minister designates;
- (c)** ensure that any undamaged explosives are transported to their destination or to a safe and secure location; and

être surveillé par des moyens électroniques si les exigences suivantes sont respectées :

- a)** le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est verrouillé;
- b)** le véhicule, y compris la partie contenant des explosifs, est garé en lieu sûr et sous surveillance vidéo;
- c)** le véhicule est muni d'un dispositif ou d'un système faisant en sorte qu'il sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol des explosifs ou du véhicule ou de tentative de manipulation non autorisée du véhicule;
- d)** en cas d'urgence, le conducteur ou le transporteur communiquera avec les autorités compétentes dès que possible.

60 Les articles 200 et 201 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Accidents et incidents

201 (1) Le conducteur d'un véhicule contenant des explosifs est tenu dès que possible :

- a)** d'aviser l'expéditeur et le transporteur si le véhicule est retardé pour quelque raison que ce soit, notamment en raison des conditions routières ou de problèmes mécaniques;
- b)** d'avertir la police, l'expéditeur et le transporteur si le véhicule est en cause dans un accident de la route ou un incident qui entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - (i)** le vol, la tentative de vol ou la perte d'un explosif,
 - (ii)** un incendie, un rejet, un rejet appréhendé ou une explosion accidentelle,
 - (iii)** une blessure ou un décès,
 - (iv)** tout dommage causé accidentellement aux biens ou au véhicule.

Signalement

(2) Dans le cas de l'accident ou de l'incident visé à l'alinéa (1)b), le transporteur est tenu dès que possible :

- a)** de signaler l'accident ou l'incident à un inspecteur;
- b)** de veiller à ce que les explosifs endommagés soient transportés à l'endroit désigné par le ministre;
- c)** de veiller à ce que les explosifs non endommagés soient transportés à leur destination ou à un endroit sûr;

(d) in the case of an accident or incident referred to in subparagraph (1)(b)(i), (ii) or (iii), provide the Chief Inspector of Explosives with a written report on the accident or incident that sets out its likely cause and the steps that the carrier will take to prevent a recurrence of an accident or incident of that nature.

61 (1) Subsection 217(1) of the Regulations is replaced by the following:

Sale — authorized buyer

217 (1) A seller may sell industrial explosives only to a buyer who holds a licence or a manufacturing certificate or who is authorized by a competent provincial or territorial authority to use, keep or store industrial explosives at a mine site or quarry.

(2) Section 217 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to explosives in bulk that are loaded into prepared boreholes.

62 (1) The portion of subsection 218(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Inscriptions sur l'emballage

218 (1) Le vendeur inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'acheteur de manière claire et indélébile :

(2) Paragraphs 218(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) on the outer packaging or container of the industrial explosives if the outer packaging or container is sealed; or

(b) on the inner packaging of each industrial explosive or on each reel of detonating cord if the outer packaging or container is not sealed.

(3) Paragraphs 218(2)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the outer packaging or containers of industrial explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;

(b) containers holding industrial explosives in bulk;

(c) intermediate bulk containers holding industrial explosives in bulk; or

d) dans le cas de l'accident ou de l'incident visé aux sous-alinéas (1)b)(i), (ii) ou (iii), de fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit sur l'accident ou l'incident qui précise la cause probable de celui-ci et les mesures qu'il prendra pour éviter qu'un accident ou un incident de la même nature ne se reproduise.

61 (1) Le paragraphe 217(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vente — acheteur autorisé

217 (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs industriels qu'à l'acheteur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou à l'acheteur autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à utiliser, à conserver ou à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.

(2) L'article 217 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux explosifs en vrac qui sont chargés dans des trous de sautage préparés.

62 (1) Le passage du paragraphe 218(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inscriptions sur l'emballage

218 (1) Le vendeur inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'acheteur de manière claire et indélébile :

(2) Les alinéas 218(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des explosifs industriels, s'il est scellé;

b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif industriel ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.

(3) Les alinéas 218(2)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs industriels, si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;

b) les conteneurs contenant des explosifs industriels en vrac;

c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs industriels en vrac;

(d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging codes 5H1, 5H2, 5H3 or 5H4.

63 Paragraph 219(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les nom et adresse de l'acheteur;

64 (1) Paragraph 220(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) except in the case of a container holding industrial explosives in bulk, it contains no explosive residue;

(2) Subsection 220(4) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to containers holding explosives in bulk.

65 Sections 221 and 222 of the Regulations are replaced by the following:

Acquisition

221 A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to use, keep or store such explosives at a mine site or quarry. A user who acquires industrial explosives must comply with this Part.

Information on packaging

221.1 (1) A user who holds a magazine licence and imports industrial explosives must mark the number of the buyer's licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner

(a) on the outer packaging or container of the explosives if the outer packaging or container is sealed; or

(b) on the inner packaging of each explosive or each reel of detonating cord if the outer packaging or container is not sealed.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the outer packaging or containers of explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;

(b) containers holding explosives in bulk;

(c) intermediate bulk containers holding explosives in bulk; or

(d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues aux codes d'emballage ONU 5H1, ONU 5H2, ONU 5H3 ou ONU 5H4.

63 L'alinéa 219a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom et adresse de l'acheteur;

64 (1) L'alinéa 220(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) sauf dans le cas d'un conteneur contenant des explosifs industriels en vrac, il ne contient pas de résidus d'explosif;

(2) Le paragraphe 220(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac.

65 Les articles 221 et 222 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Acquisition

221 L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à utiliser, à conserver ou à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.

Inscriptions sur l'emballage

221.1 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence de poudrière et qui importe des explosifs industriels inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'acheteur de manière claire et indélébile :

a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des explosifs, s'il est scellé;

b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants :

a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs, si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;

b) les conteneurs contenant des explosifs en vrac;

(d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging codes 5H1, 5H2, 5H3 or 5H4.

Information on packaging – acquisition

222 (1) A user who acquires industrial explosives that are in sealed outer packaging or a sealed container must, after opening the packaging or container, mark the number of their licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner on the inner packaging of each explosive or on each reel of detonating cord.

Information on packaging – importation

(2) A user who imports industrial explosives must mark the number of their licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner

(a) on the outer packaging or container of the explosives if the outer packaging or container is sealed; or

(b) on the inner packaging of each explosive or on each reel of detonating cord if the outer packaging or container is not sealed.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) the outer packaging or containers of industrial explosives if the number of the licence is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;

(b) containers holding industrial explosives in bulk;

(c) intermediate bulk containers holding industrial explosives in bulk; or

(d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging codes 5H1, 5H2, 5H3 or 5H4.

66 (1) Paragraph 224(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) except in the case of a container holding industrial explosives in bulk, it contains no explosive residue;

(c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac;

(d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues aux codes d'emballage ONU 5H1, ONU 5H2, ONU 5H3 ou ONU 5H4.

Inscriptions sur l'emballage intérieur – acquisition

222 (1) L'utilisateur qui acquiert des explosifs industriels dans un emballage extérieur ou un contenant scellés inscrit, après avoir ouvert l'emballage ou le contenant, le numéro de sa licence, de son certificat de fabrication ou de son autorisation provinciale ou territoriale de manière claire et indélébile sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant.

Inscriptions sur l'emballage – importation

(2) L'utilisateur qui importe des explosifs industriels inscrit le numéro de sa licence, de son certificat de fabrication ou de son autorisation provinciale ou territoriale de manière claire et indélébile :

(a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des explosifs, s'il est scellé;

(b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux emballages suivants :

(a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs industriels, si le numéro de la licence figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;

(b) les conteneurs contenant des explosifs industriels en vrac;

(c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs industriels en vrac;

(d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues aux codes d'emballage ONU 5H1, ONU 5H2, ONU 5H3 ou ONU 5H4.

66 (1) L'alinéa 224(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) sauf dans le cas d'un conteneur contenant des explosifs industriels en vrac, il ne contient pas de résidus d'explosif;

(2) Subsection 224(4) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — subsections (1) and (2)**

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

- (a)** the outer packaging or containers of industrial explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;
- (b)** containers holding industrial explosives in bulk;
- (c)** intermediate bulk containers holding industrial explosives in bulk; or
- (d)** plastic bags that meet the requirements of UN packaging codes 5H1, 5H2, 5H3 or 5H4.

Exception — subsection (3)

(5) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers holding industrial explosives in bulk or containers holding industrial explosives in bulk.

67 Section 227 of the Regulations is replaced by the following:**Distributor and retailer**

227 A distributor or retailer may acquire, store and sell blank cartridges for tools. A distributor or retailer who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.

68 Section 228 of the Regulations is replaced by the following:**Seller**

228 A seller must store their blank cartridges for tools in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 229 to 231 are met.

69 Paragraphs 231(2)(a) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when it is unlocked;

(2) Le paragraphe 224(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — paragraphes (1) et (2)**

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux emballages suivants :

- a)** les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs industriels, si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;
- b)** les conteneurs contenant des explosifs industriels en vrac;
- c)** les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs industriels en vrac;
- d)** les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues aux codes d'emballage ONU 5H1, ONU 5H2, ONU 5H3 ou ONU 5H4.

Exception — paragraphe (3)

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs industriels en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs industriels en vrac.

67 L'article 227 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Distributeur et détaillant**

227 Le distributeur ou le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils. Le distributeur ou le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

68 L'article 228 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Vendeur**

228 Le vendeur stocke ses cartouches à blanc pour outils dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 229 à 231 soient respectées.

69 Les alinéas 231(2)a) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** l'intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

(e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(h) if propellant powder, percussion caps, small arms cartridges, unmixed reactive targets or black powder cartridges are stored with blank cartridges for tools in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(i) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(j) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

70 Section 232 of the Regulations is repealed.

71 Sections 234 and 235 of the Regulations are replaced by the following:

Acquisition

234 A user may acquire and store blank cartridges for tools. A user who acquires or stores blank cartridges for tools must comply with this Division.

Storage

235 A user must store their blank cartridges for tools in a dwelling or a storage unit and must ensure that the storage requirements of section 237 are met.

72 Paragraphs 237(2)(a) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

(c) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(d) the storage unit must be attended when it is unlocked;

(f) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;

(g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles, tel que du métal peint ou du bois;

(h) si de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches pour armes de petit calibre, des cibles réactives non mélangées ou des cartouches à poudre noire sont stockées avec les cartouches à blanc pour outils, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

(i) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;

(j) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

70 L’article 232 du même règlement est abrogé.

71 Les articles 234 et 235 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Acquisition

234 L’utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches à blanc pour outils; le cas échéant, il se conforme à la présente section.

Stockage

235 L’utilisateur stocke ses cartouches à blanc pour outils dans un local d’habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues à l’article 237 soient respectées.

72 Les alinéas 237(2)a) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;

(b) l’intérieur en est tenu propre et sec;

(c) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

(d) elle est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;

(e) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;

(e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(h) if propellant powder, percussion caps, small arms cartridges, unmixed reactive targets or black powder cartridges are stored with blank cartridges for tools in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(i) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(j) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

73 Section 261 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the number of the buyer’s Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

74 The Regulations are amended by adding the following after section 262:

Acquisition — reactive targets

262.1 A user who acquires a reactive target must hold a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

Selling — reactive targets

262.2 A seller may sell reactive targets only to a user who holds a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*.

75 Section 264 of the Regulations is replaced by the following:

Maximum quantity

264 (1) No more than 20 kg of high-hazard special purpose explosives other than reactive targets may be stored at any one time.

Reactive targets

(2) No more than 6 kg of reactive targets may be stored at any one time.

f) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;

g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles, tel que du métal peint ou du bois;

h) si de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches pour armes de petit calibre, des cibles réactives non mélangées ou des cartouches à poudre noire sont stockées avec les cartouches à blanc pour outils, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

i) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;

j) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

73 L’article 261 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le numéro du permis de possession et d’acquisition d’armes à feu qui a été délivré à l’acheteur en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

74 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 262, de ce qui suit :

Acquisition de cibles réactives

262.1 L’utilisateur qui acquiert des cibles réactives doit être titulaire d’un permis de possession et d’acquisition d’armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Vente de cibles réactives

262.2 Le vendeur ne peut vendre des cibles réactives qu’à l’utilisateur titulaire d’un permis de possession et d’acquisition délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

75 L’article 264 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantité maximale

264 (1) Au plus 20 kg d’explosifs à usage spécial à risque élevé autres que des cibles réactives peuvent être stockés à tout moment.

Cibles réactives

(2) Au plus 6 kg de cibles réactives peuvent être stockées à tout moment.

76 Paragraphs 265(a) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when it is unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (h)** if propellant powder, percussion caps, blank cartridges for tools, small arms cartridges, unmixed reactive targets or black powder cartridges are stored together in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (i)** unless the special purpose explosives consist exclusively of unmixed reactive targets, nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;
- (j)** precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

77 Subsection 266(4) of the Regulations is replaced by the following:

Record

- (4)** If any expired marine flares are returned during a calendar year, the distributor must keep for two years after the date of the return, a record that sets out the number of each type, whether type S.1 or S.2, that were returned and the number of each type that were destroyed.

76 Les alinéas 265a) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** l’intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- f)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- g)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- h)** si de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches à blanc pour outils, des cartouches à poudre noire, des cartouches pour armes de petit calibre ou des cibles réactives non mélangées sont stockées ensemble dans l’unité, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- i)** sauf si les explosifs à usage spécial sont uniquement des cibles réactives non mélangées, rien d’autre que des explosifs à usage spécial ne peut être stocké dans l’unité;
- j)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de l’unité sont prises;
- k)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

77 Le paragraphe 266(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dossier

- (4)** Si des fusées éclairantes marines périmées lui sont retournées, le distributeur conserve, pendant deux ans après la date du retour, un dossier qui énonce le nombre de chaque type de fusées éclairantes, soit S.1 ou S.2, qui ont été retournées et qui ont été détruites.

78 Section 267 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Overview**

267 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out the rules for sellers and users of commercially manufactured small arms cartridges (type C.1). It also sets out rules for storing small arms cartridges that are manufactured under Division 2. Division 2 sets out the rules for sellers and users of propellant powder (type P) and percussion caps and primers (type C.3) and for manufacturers of small arms cartridges and black powder cartouches.

79 Paragraphs 275(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when it is unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (h)** if propellant powder, percussion caps, blank cartridges for tools, unmixed reactive targets or black powder cartouches are stored with small arms cartridges in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (i)** precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and
- (j)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

78 L’article 267 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Overview**

267 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out the rules for sellers and users of commercially manufactured small arms cartridges (type C.1). It also sets out rules for storing small arms cartridges that are manufactured under Division 2. Division 2 sets out the rules for sellers and users of propellant powder (type P) and percussion caps and primers (type C.3) and for manufacturers of small arms cartridges and black powder cartouches.

79 Les alinéas 275(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** l’intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- f)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- g)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- h)** si de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches à blanc pour outils, des cibles réactives non mélangées ou des cartouches à poudre noire sont stockées avec les cartouches pour armes de petit calibre, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- i)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de l’unité sont prises;
- j)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

80 Paragraphs 281(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when it is unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (h)** if propellant powder, percussion caps, blank cartridges for tools, unmixed reactive targets or black powder cartridges are stored with small arms cartridges in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (i)** precautions that minimize the likelihood of an ignition or a fire in or near the storage unit must be taken; and
- (j)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

81 Subsection 282(2) of the Regulations is replaced by the following:

Propellant powder

(2) A reference in this Division to a mass of propellant powder does not include propellant powder that is in a small arms cartridge, percussion cap or primer.

82 Subsection 284(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed seller

284 (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements of section 286 are met.

80 Les alinéas 281(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** l’intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- f)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- g)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- h)** si de la poudre propulsive, des amorces à percussion, des cartouches à blanc pour outils, des cibles réactives non mélangées ou des cartouches à poudre noire sont stockées avec les cartouches pour armes de petit calibre, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- i)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;
- j)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

81 Le paragraphe 282(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poudre propulsive

(2) La mention dans la présente section d’une masse de poudre propulsive ne comprend pas la poudre propulsive qui se trouve dans des cartouches pour armes de petit calibre ou des amorces à percussion.

82 Le paragraphe 284(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

284 (1) Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences de l’article 286 soient respectées.

83 The Regulations are amended by adding the following after section 286:**Original packaging**

286.1 A seller may sell percussion caps only if they are in their original packaging.

84 (1) Section 287 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**Original container**

(2.1) Black powder and smokeless powder must be stored in their original containers. No more than 500 g of black powder may be stored in a container.

(2) Paragraph 287(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** 1 kg, with no more than 500 g of black powder per container, if the black powder is in original containers;
- or

(3) Subsection 287(6) of the Regulations is replaced by the following:**Detached storage unit**

(6) The maximum quantity of black powder and smokeless powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 25 kg and 75 kg, respectively.

85 Paragraphs 288(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when it is unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

83 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 286, de ce qui suit :**Emballage original**

286.1 Le vendeur ne peut vendre d'amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original.

84 (1) L'article 287 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**Contenant original**

(2.1) La poudre sans fumée et la poudre noire sont stockées dans leur contenant original; dans le cas de la poudre noire, la quantité contenue dans chaque contenant est d'au plus 500 g.

(2) L'alinéa 287(5)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** si la poudre noire est dans des contenants originaux, 1 kg, la quantité contenue dans chaque contenant étant d'au plus 500 g;

(3) Le paragraphe 287(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Unité de stockage non attenante**

(6) Au plus 25 kg de poudre noire et au plus 75 kg de poudre sans fumée peuvent être stockées à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

85 Les alinéas 288(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** l'intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- f)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- g)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- h)** si des cartouches pour armes de petit calibre, des cartouches à blanc pour outils, des cibles réactives non

(h) if small arms cartridges, blank cartridges for tools, unmixed reactive targets or black powder cartouches are stored with propellant powder or percussion caps in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(i) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(j) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

86 Sections 290 and 291 of the Regulations are replaced by the following:

Notification of Chief Inspector

290 A retailer who does not hold a licence must, before beginning to sell propellant powder, send the Chief Inspector of Explosives a written notice that sets out their name, address, telephone number and email address and the date on which they will begin to sell. If such a retailer stops selling propellant powder, they must send the Chief Inspector a written notice to that effect as soon as the circumstances permit.

87 The portion of subsection 294(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Identification

294 (1) Before selling propellant powder to a buyer, the seller must require the buyer to provide their valid fireworks operator certificate — pyrotechnician or Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act* — or, in the case of buyer buying on behalf of a public service agency, the public agency identification number assigned under paragraph 7(1)(a) of the *Public Agents Firearms Regulations* — as well as to establish their identity by providing

88 (1) Paragraph 295(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the buyer’s name and if applicable, the number of the licence issued to them under the *Firearms Act*;

(2) Section 295 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the number and expiry date of the buyer’s fireworks operator certificate — pyrotechnician, if applicable;

mélangées ou des cartouches à poudre noire sont stockées avec la poudre propulsive ou les amorces à percussion, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

i) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de l’unité sont prises;

j) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

86 Les articles 290 et 291 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Avis à l’inspecteur en chef

290 Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence envoie à l’inspecteur en chef des explosifs un avis écrit indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S’il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en avise par écrit l’inspecteur en chef des explosifs dès que possible.

87 Le passage du paragraphe 294(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Identification

294 (1) Avant la vente de poudre propulsive à un acheteur, le vendeur exige que celui-ci lui présente son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) qui est valide ou le permis de possession et d’acquisition d’armes à feu qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et qui est valide — ou, dans le cas d’une agence de services publics, le numéro d’identification qui lui a été attribué aux termes de l’alinéa 7(1)a) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* — et prouve son identité en présentant :

88 (1) L’alinéa 295a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de l’acheteur et le numéro de son permis, le cas échéant, qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;

(2) L’article 295 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le cas échéant, le numéro et la date d’expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);

(b.2) if applicable, the name of the public service agency, the name of the buyer buying on behalf of the public service agency and the number of the buyer's public agency identification number assigned under the *Public Agents Firearms Regulations*;

89 Subsection 297(1) of the Regulations is replaced by the following:

Licensed user

297 (1) A user who holds a licence must store their propellant powder and black powder cartouches in the magazine specified in their licence.

90 Subsection 299(3) of the Regulations is replaced by the following:

Black powder

(3) Black powder must be stored in its original container with no more than 500 g of black powder per container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

91 Section 303 of the Regulations is replaced by the following:

Detached storage unit

303 The maximum quantity of black powder or smokeless powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 25 kg and 75 kg, respectively.

92 Paragraphs 304(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

(c) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(d) the storage unit must be attended when it is unlocked;

(e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

b.2) le cas échéant, le nom de l'agence de services publics et celui de l'acheteur qui achète pour le compte de celle-ci, ainsi que le numéro d'identification de cette agence attribué aux termes du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;

89 Le paragraphe 297(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Utilisateur titulaire de licence

297 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses cartouches à poudre noire dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

90 Le paragraphe 299(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poudre noire

(3) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, en quantité d'au plus 500 g par contenant, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

91 L'article 303 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Unité de stockage non attenante

303 Au plus 25 kg de poudre noire et au plus 75 kg de poudre sans fumée peuvent être stockées à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

92 Les alinéas 304(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) l'intérieur en est tenu propre et sec;

c) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

d) elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

e) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

f) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;

h) si des cartouches pour armes de petit calibre, des cartouches à blanc pour outils ou des cibles réactives

(h) if small arms cartridges, blank cartridges for tools or unmixed reactive targets are stored with propellant powder, percussion caps or black powder cartouches in the storage unit, they must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(i) precautions that minimize the likelihood of ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(j) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

93 The definition *trousse de rechargement* in subsection 307(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

trousse de rechargement Paquet qui contient du propérol solide et d’autres composants conçus pour être utilisés dans un moteur de fusée rechargeable. (*reloading kit*)

94 Section 334 of the Regulations and the heading “Consumer Fireworks” before it are replaced by the following:

Consumer Fireworks and Novelty Devices

Overview

334 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of consumer fireworks (type F.1) and novelty devices (type F.5) and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers and Division 2 sets out rules for users.

95 (1) The definitions *distributor*, *licence*, *retailer* and *user* in subsection 335(1) of the Regulations are replaced by the following:

distributor means a person who sells consumer fireworks or novelty devices to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes the storage of consumer fireworks or novelty devices. (*licence*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells consumer fireworks or novelty devices. (*détaillant*)

non mélangées sont stockées avec la poudre propulsive, les amorces à percussion ou les cartouches à poudre noire, elles sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

i) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de l’unité sont prises;

j) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

93 La définition de *trousse de rechargement*, au paragraphe 307(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

trousse de rechargement Paquet qui contient du propérol solide et d’autres composants conçus pour être utilisés dans un moteur de fusée rechargeable. (*reloading kit*)

94 L’article 334 du même règlement et l’intertitre « Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et dispositifs de fantaisie

Survol

334 La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs (type F.1) et de dispositifs de fantaisie (type F.5) et elle régleme leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, les règles visant les utilisateurs.

95 (1) Les définitions de *détaillant*, *distributeur*, *licence* et *utilisateur*, au paragraphe 335(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

détaillant Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie à d’autres distributeurs ou à des détaillants, qu’elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

user means a person who acquires consumer fireworks or novelty devices for use. (*utilisateur*)

(2) Subsection 335(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

novelty device means a device that produces limited visible or audible effects, contains small amounts of pyrotechnic or explosive composition and is classified as a type F.5 explosive. (*dispositif de fantaisie*)

(3) Paragraph 335(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a)** elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient ou non dans une unité de stockage ou exposées pour la vente;

(4) Section 335 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Storage — novelty devices

(3) For the purposes of this Part, novelty devices are stored in a sales establishment if they are

- (a)** inside the sales establishment, whether or not they are in a storage unit or displayed for sale;
- (b)** outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
- (c)** in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

96 Sections 336 and 337 of the Regulations are replaced by the following:

Consumer fireworks or novelty devices — quantity

336 A reference to a mass of consumer fireworks or a mass of novelty devices in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the consumer fireworks or the mass of the novelty devices plus the mass of any packaging or container).

Prohibition on use

337 Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use

- (a)** consumer fireworks; or

licence Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie en vue de les utiliser. (*user*)

(2) Le paragraphe 335(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

dispositif de fantaisie Dispositif qui produit des effets visibles ou audibles limités, qui contient de petites quantités de compositions pyrotechniques ou explosives et qui est classé dans la catégorie des explosifs de type F.5. (*novelty device*)

(3) L'alinéa 335(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient ou non dans une unité de stockage ou exposées pour la vente;

(4) L'article 335 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Stockage — dispositifs de fantaisie

(3) Pour l'application de la présente partie, les dispositifs de fantaisie sont stockés dans un établissement de vente si :

- a)** ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient ou non dans une unité de stockage ou exposés pour la vente;
- b)** ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre de ses activités;
- c)** ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

96 Les articles 336 et 337 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Quantité — pièces pyrotechniques ou dispositifs de fantaisie

336 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs ou de la masse d'un dispositif de fantaisie s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

Interdiction d'utilisation

337 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser :

- a)** des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;

(b) novelty devices.

97 Section 338 of the Regulations is replaced by the following:

Distributor

338 (1) A distributor may acquire, store and sell consumer fireworks or novelty devices if they hold a licence. A distributor who acquires consumer fireworks or novelty devices must comply with this Division.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell consumer fireworks or novelty devices, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires consumer fireworks or novelty devices must comply with this Division

98 Sections 339 and 340 of the Regulations are replaced by the following:

No sale from dwelling

339 A seller must not sell

- (a) consumer fireworks from a dwelling; or
- (b) novelty devices from a dwelling.

Sales establishment – requirements

340 A seller must ensure that their sales establishment meets the following requirements:

- (a) it has at least two unobstructed exits;
- (b) all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and not blocked at either end; and
- (c) all aisles containing novelty devices are at least 1.2 m wide and not blocked at either end.

99 (1) The portion of paragraph 341(2)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) all places where consumer fireworks or novelty devices are stored, whether inside or outside the establishment, must be at least 100 m from all above-ground

b) des dispositifs de fantaisie.

97 L'article 338 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Distributeur

338 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de telles pièces ou de tels dispositifs se conforme à la présente section.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de telles pièces ou de tels dispositifs se conforme à la présente section.

98 Les articles 339 et 340 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vente interdite dans un local d'habitation

339 Il est interdit de vendre dans un local d'habitation :

- a) des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;
- b) des dispositifs de fantaisie.

Établissement de vente – exigences

340 Le vendeur veille à ce que son établissement de vente respecte les exigences suivantes :

- a) il est muni d'au moins deux issues libres d'obstacles;
- b) les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ont une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse;
- c) les allées qui contiennent des dispositifs de fantaisie ont une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse.

99 (1) Le passage de l'alinéa 341(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des

storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:

(2) Paragraph 341(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the consumer fireworks are attended at all times; and

(3) Paragraph 341(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the sales establishment selling consumer fireworks or novelty devices is a tent, the tent is made from flame-retardant material.

100 Section 342 of the Regulations is replaced by the following:

Licence holder

342 (1) A seller who holds a licence must store all their consumer fireworks in the magazine specified in their licence and ensure that the requirements respecting consumer fireworks in sections 343 to 345, 345.2 and 346 are met.

Unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements respecting consumer fireworks in sections 343 to 345, 345.2, 346, 348 and 349 are met.

Novelty devices unlicensed retailer

342.1 A retailer must store their novelty devices in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements respecting novelty devices in sections 345.1, 345.2, 346.1, 348 and 349 are met.

101 (1) The portion of subsection 344(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-aerial consumer fireworks

344 (1) Non-aerial consumer fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are

dispositifs de fantaisie sont situés à au moins 100 m de tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables en vrac et à au moins 8 m des éléments suivants :

(2) L'alinéa 341(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the consumer fireworks are attended at all times; and

(3) L'alinéa 341(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) si l'établissement de vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.

100 L'article 342 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vendeur titulaire de licence

342 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que les exigences concernant ces pièces qui sont prévues aux articles 343 à 345, 345.2 et 346 soient respectées.

Détaillant non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences concernant ces pièces qui sont prévues aux articles 343 à 345, 345.2, 346, 348 et 349 soient respectées.

Dispositifs de fantaisie — détaillant non titulaire de licence

342.1 Le détaillant stocke ses dispositifs de fantaisie dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences concernant ces dispositifs qui sont prévues aux articles 345.1, 345.2, 346.1, 348 et 349 soient respectées.

101 (1) Le passage du paragraphe 344(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-aerial consumer fireworks

344 (1) Non-aerial consumer fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are

(2) The portion of subsection 344(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Aerial consumer fireworks

(2) Aerial consumer fireworks may be displayed for sale only if they are

(3) Subsection 344(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Non-aerial consumer and aerial consumer fireworks

(3) Non-aerial consumer and aerial consumer fireworks may be displayed for sale only if they are displayed in accordance with section 346.

102 (1) The portion of section 345 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Adequate consumer pack — fireworks

345 For the purposes of this Part, a consumer pack of consumer fireworks must meet the following requirements:

(2) Paragraph 345(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains;

103 The Regulations are amended by adding the following after section 345:

Adequate consumer pack — novelty devices

345.1 For the purposes of this Part, a consumer pack of novelty devices must meet the following requirements:

(a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling;

(b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the novelty devices it contains; and

(c) it must be designed so that it prevents any shifting of the novelty devices during handling or transportation.

Reuse of packaging

345.2 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for consumer fireworks or novelty devices is not reused unless

(2) Le passage du paragraphe 344(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aerial consumer fireworks

(2) Aerial consumer fireworks may be displayed for sale only if they are

(3) Le paragraphe 344(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-aerial consumer and aerial consumer fireworks

(3) Non-aerial consumer and aerial consumer fireworks may be displayed for sale only if they are displayed in accordance with section 346.

102 (1) Le passage de l'article 345 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Emballage pour consommateurs — pièces pyrotechniques

345 Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

(2) L'alinéa 345b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains;

103 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 345, de ce qui suit :

Emballage pour consommateurs — dispositifs de fantaisie

345.1 Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs des dispositifs de fantaisie satisfait aux exigences suivantes :

a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;

b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les dispositifs de fantaisie qu'il contient;

c) il est conçu de façon à empêcher tout mouvement des dispositifs de fantaisie pendant le transport ou la manipulation.

Réutilisation de l'emballage

345.2 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie

(a) the transport classification of the consumer fireworks or novelty devices to be transported remains unchanged;

(b) the consumer fireworks or novelty devices to be transported are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;

(c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;

(d) the mass of the consumer fireworks or novelty devices is equal to or less than the mass of the consumer fireworks or novelty devices during the first use of the packaging or container; and

(e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

104 Sections 347 to 349 of the Regulations are replaced by the following:

Novelty devices — displayed for sale

346.1 When novelty devices are displayed for sale, the following requirements must be met:

(a) the novelty devices must be separated into lots of 25 kg or less;

(b) each lot must be separated from the other lots by a fire break;

(c) the novelty devices must be kept away from flammable substances and sources of ignition; and

(d) the novelty devices must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate.

Exception

347 Sections 345.1 and 346.1 do not apply to sparklers or toy pistol caps.

Maximum quantity

348 (1) No more than 1 000 kg of consumer fireworks or novelty devices may be stored in a sales establishment at any one time, including consumer fireworks or novelty devices that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg of consumer fireworks or novelty devices may be stored at any one time, including consumer fireworks or novelty devices that are displayed for sale.

ne soit pas réutilisé à cette fin sauf si les exigences suivantes sont respectées :

a) la classe attribuée aux fins de transport aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou aux dispositifs de fantaisie à transporter reste inchangée;

b) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou les dispositifs de fantaisie à transporter sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;

c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;

d) la masse des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie est égale ou inférieure à celle des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;

e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

104 Les articles 347 à 349 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Dispositifs de fantaisie — exposition pour la vente

346.1 Lorsque des dispositifs de fantaisie sont exposés pour la vente, les exigences ci-après sont respectées :

a) ils sont séparés en lots d'au plus 25 kg;

b) chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;

c) les dispositifs de fantaisie sont tenus loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

d) ils ne sont pas exposés à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration.

Exception

347 Les articles 345.1 et 346.1 ne s'appliquent pas aux étinceleurs et aux capsules pour pistolet jouet.

Quantité maximale

348 (1) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, y compris les pièces et les dispositifs qui sont exposés pour la vente, peuvent être stockés dans l'établissement de vente à tout moment. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, y compris

Place of storage

(2) Consumer fireworks or novelty devices that are not displayed for sale must be stored in a storage unit.

Storage requirements — storage unit

349 When consumer fireworks or novelty devices are stored in a storage unit,

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and
- (h)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

105 Subsection 350(2) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more consumer fireworks or novelty devices to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

106 Subsections 352(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Table

(2) A seller who sells consumer fireworks to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information. The copy of the table or the document may be provided by electronic means, such as a QR code.

les pièces et les dispositifs qui sont exposés pour la vente, peuvent y être stockés à tout moment.

Lieu de stockage

(2) Les pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et les dispositifs de fantaisie qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans une unité de stockage.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

349 L’unité de stockage où sont stockés des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** l’intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- f)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- g)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;
- h)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

105 Le paragraphe 350(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

106 Les paragraphes 352(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Tableau

(2) Le vendeur qui vend des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs à un utilisateur offre à celui-ci une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements. Le vendeur peut fournir le tableau ou le document par voie électronique, notamment un code QR.

107 (1) The portion of section 353 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Record of sale

353 A seller must keep a record of every sale of 150 kg or more of consumer fireworks or novelty devices, or of consumer fireworks and novelty devices combined, for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

(2) Paragraph 353(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the product name of each consumer firework or novelty device sold and the name of the person who obtained its authorization;

(3) Paragraphs 353(d) and (e) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(d) the quantity of consumer fireworks or novelty devices sold under each product name;

(e) in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the consumer fireworks or novelty devices were purchased for re-sale or for use; and

108 Subsection 354(2) of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Acquisition — novelty devices

(1.1) A user who is at least 16 years old may acquire, store and use novelty devices, whether or not they hold a licence. A user who acquires novelty devices must comply with this Division.

Toy pistol caps

(2) A user who is less than 16 years old may acquire and use toy pistol caps.

109 Section 355 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Storage of novelty devices — unlicensed user

(3) A user who does not hold a licence must store their novelty devices in a dwelling or a storage unit and ensure that the requirements of sections 356 and 357 respecting novelty devices are met.

107 (1) Le passage de l'article 353 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dossier

353 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'au moins 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, ou d'une combinaison des deux, et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 353c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nom de produit de chaque pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs et dispositif de fantaisie vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce ou du dispositif;

(3) Les alinéas 353d) et e) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) the quantity of consumer fireworks or novelty devices sold under each product name;

(e) in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the consumer fireworks or novelty devices were purchased for re-sale or for use; and

108 Le paragraphe 354(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition — dispositifs de fantaisie

(1.1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins seize ans peut acquérir, stocker et utiliser des dispositifs de fantaisie, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces dispositifs se conforme aux exigences de la présente section.

Capsules pour pistolet jouet

(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de seize ans peut acquérir et utiliser des capsules pour pistolet jouet.

109 L'article 355 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Stockage de dispositifs de fantaisie — utilisateur sans licence

(3) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses dispositifs de fantaisie dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences concernant ces dispositifs de fantaisie qui sont prévues aux articles 356 et 357 soient respectées.

110 Sections 356 and 357 of the Regulations are replaced by the following:**Maximum quantity — dwelling**

356 (1) The maximum quantity of consumer fireworks or novelty devices, or of consumer fireworks and novelty devices combined, that may be stored at any one time in a dwelling is 10 kg.

Maximum quantity — storage unit

(2) The maximum quantity of consumer fireworks or novelty devices that may be stored at any one time in storage units, whether in a single unit or in several, is as follows:

- (a)** 1 000 kg of consumer fireworks;
- (b)** 1 000 kg of novelty devices; or
- (c)** 1 000 kg of consumer fireworks and novelty devices combined.

Storage requirements — dwelling

357 (1) When consumer fireworks or novelty devices are stored in a dwelling, they must be stored in accordance with package instructions, located in a clean, dry place, away from flammable substances and sources of ignition and in a manner that ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit

(2) When consumer fireworks or novelty devices are stored in a storage unit,

- (a)** the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d)** the storage unit must be attended when unlocked;
- (e)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g)** precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

110 Les articles 356 et 357 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Quantité maximale — local d'habitation**

356 (1) Au plus 10 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, ou d'une combinaison des deux, peuvent être stockés dans un local d'habitation à tout moment.

Quantité maximale — unité de stockage

(2) Les quantités maximales de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou de dispositifs de fantaisie qui peuvent être stockées à tout moment dans des unités de stockage, que les pièces ou les dispositifs soient stockés dans une ou plusieurs unités, sont les suivantes :

- a)** dans le cas de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, 1 000 kg;
- b)** dans le cas de dispositifs de fantaisie, 1 000 kg;
- c)** dans le cas d'une combinaison de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et de dispositifs de fantaisie, 1 000 kg.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

357 (1) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou les dispositifs de fantaisie qui sont stockés dans un local d'habitation le sont conformément aux instructions figurant sur l'emballage, dans un endroit propre et sec, loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage et de manière à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur y aient accès.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** l'intérieur en est tenu propre et sec;
- c)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d)** elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- e)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- f)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- g)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ou d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de l'unité sont prises;

(h) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

111 Subsections 358(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Instructions — consumer fireworks

358 (1) When using consumer fireworks, a user, other than a certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor, must follow the instructions provided on the label of the consumer fireworks, and if there are no such instructions, the consumer fireworks must not be used except by a certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor.

Instructions — novelty devices

(1.1) When using novelty devices, a user must follow the instructions on the packaging, and if there are no such instructions, the novelty devices must not be used.

Electric match

(2) A user, other than a certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor, must not use an electric match to fire consumer fireworks.

112 The Regulations are amended by adding the following after section 358:

Consumer fireworks — electric match

358.1 (1) A certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor may use an electric match to fire consumer fireworks.

Consumer fireworks — hybrid show

(2) Consumer fireworks may be used by a certified display supervisor or by a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor as a component of a hybrid show containing both consumer fireworks and display fireworks.

Fireworks accessories (type F.4) — hybrid show

(3) Fireworks accessories (type F.4) may be used by a certified display supervisor or by a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor to fire consumer fireworks as a component of a hybrid show containing both consumer fireworks and display fireworks.

(h) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

111 Les paragraphes 358(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Instructions — pièces pyrotechniques

358 (1) L’utilisateur de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs se conforme aux instructions figurant sur leur étiquette, sauf si les pièces sont utilisées par un artificier accrédité ou par un aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité. En l’absence d’instructions, seul un artificier accrédité ou un aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité peut utiliser les pièces.

Instructions — dispositifs de fantaisie

(1.1) L’utilisateur de dispositifs de fantaisie se conforme aux instructions figurant sur l’emballage. En l’absence d’instructions, les dispositifs de fantaisie ne peuvent pas être utilisés.

Allumettes électriques

(2) L’utilisateur ne peut utiliser d’allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs, sauf pour une utilisation par un artificier accrédité ou par un aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité.

112 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 358, de ce qui suit :

Pièces pyrotechniques — allumettes électriques

358.1 (1) L’artificier accrédité, ou l’aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité, peut utiliser une allumette électrique pour mettre à feu les pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.

Spectacle hybride — pièces pyrotechniques

(2) L’artificier accrédité, ou l’aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité, peut, dans le cadre d’un spectacle hybride, utiliser à la fois des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4) — spectacle hybride

(3) L’artificier accrédité, ou l’aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier accrédité, peut, dans le cadre d’un spectacle hybride, utiliser des accessoires pour pièces pyrotechniques de type F.4 pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs.

113 (1) Section 359 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

User under 16 years old

(1.1) A user who is under the age of 16 may use novelty devices if they are supervised by a person who is at least 18 years old.

(2) Subsection 359(3) of the Regulations is replaced by the following :

Supervision — novelty devices

(3) A person who acquires novelty devices may give them to a user who is under the age of 16 if the person ensures that the user is supervised by a person who is at least 18 years old.

114 The Regulations are amended by adding the following after section 359:

Reuse of packaging

359.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for consumer fireworks or novelty devices is not reused unless

- (a)** the transport classification of the consumer fireworks or novelty devices to be transported remains unchanged;
- (b)** the consumer fireworks or novelty devices to be transported are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c)** the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d)** the mass of the consumer fireworks or novelty devices is equal to or less than the mass of the consumer fireworks or novelty devices during the first use of the packaging or container; and
- (e)** the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

115 Subsection 377(3) of the Regulations is replaced by the following:

Black powder

(3) Black powder must be stored in its original container with no more than 500 g of black powder per container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

113 (1) L'article 359 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Utilisateur de moins de seize ans

(1.1) L'utilisateur âgé de moins de seize ans peut utiliser des dispositifs de fantaisie s'il est sous la supervision d'une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

(2) Le paragraphe 359(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Supervision — dispositifs de fantaisie

(3) La personne qui acquiert des dispositifs de fantaisie peut les donner à un utilisateur âgé de moins de seize ans si elle veille à ce que celui-ci soit supervisé par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

114 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 359, de ce qui suit :

Réutilisation de l'emballage

359.1 L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie ne soit pas réutilisé à cette fin sauf si les exigences suivantes sont respectées :

- a)** la classe attribuée aux fins de transport aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou aux dispositifs de fantaisie à transporter reste inchangée;
- b)** les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou les dispositifs de fantaisie à transporter sont disposés dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c)** l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d)** la masse des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie est égale ou inférieure à celle des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou des dispositifs de fantaisie que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e)** l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

115 Le paragraphe 377(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Poudre noire

(3) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, en quantité d'au plus 500 g par contenant, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

116 Paragraph 379(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 1 kg, with no more than 500 g of black powder per container, if the black powder is in original containers;
or

117 Section 380 of the Regulations is replaced by the following:**Detached storage unit**

380 The maximum quantity of black powder and smokeless powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling and are not at the site of use, whether in a single unit or in several, is 25 kg and 75 kg, respectively.

118 (1) Subsection 382(1) of the Regulations is replaced by the following:**Storage requirements — dwelling**

382 (1) When special effect pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored in accordance with package instructions, located in a clean, dry place, away from flammable substances and sources of ignition and in a manner that ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

(2) Paragraphs 382(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;
- (c) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (d) the storage unit must be attended when it is unlocked;
- (e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (h) nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;

116 L'alinéa 379(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si la poudre noire est dans des contenants originaux, 1 kg, la quantité contenue dans chaque contenant étant d'au plus 500 g;

117 L'article 380 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Unité de stockage non attenante**

380 Au plus 25 kg de poudre noire et au plus 75 kg de poudre sans fumée peuvent être stockées à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités, et qui ne se trouvent pas au site d'utilisation.

118 (1) Le paragraphe 382(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigences visant le stockage — local d'habitation**

382 (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont conformément aux instructions figurant sur l'emballage, dans un endroit propre et sec, loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage et de manière à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur y aient accès.

(2) Les alinéas 382(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) l'intérieur en est tenu propre et sec;
- c) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- d) elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- e) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- f) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;
- h) rien d'autre n'y est également stocké;
- i) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des

(i) propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(j) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

119 Subsection 384(1) of the Regulations is replaced by the following:

Instructions

384 (1) A user must, when using special effect pyrotechnics, follow the instructions of the pyrotechnician in charge.

120 (1) Paragraphs 388(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant’s name, date of birth, address, telephone number and email address;

(2) Paragraph 388(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) proof that the applicant has successfully completed a pyrotechnics safety and legal awareness course certified by the Minister.

(3) Subsection 388(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Proof of course completion

(2) An applicant who has not completed the special effect pyrotechnics safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion of the course or equivalent.

(4) Paragraphs 388(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant’s name, date of birth, address, telephone number and email address;

(5) Paragraph 388(3)(d) of the Regulations is repealed.

autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;

k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

119 Le paragraphe 384(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions

384 (1) L’utilisateur qui utilise des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme aux instructions du pyrotechnicien responsable.

120 (1) Les alinéas 388(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

(2) L’alinéa 388(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une preuve qu’il a terminé avec succès le cours certifié par le ministre de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques.

(3) Le paragraphe 388(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Proof of course completion

(2) An applicant who has not completed the special effect pyrotechnics safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion of the course or equivalent.

(4) Les alinéas 388(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

(5) L’alinéa 388(3)d) du même règlement est abrogé.

(6) Paragraphs 388(5)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number and email address;

121 Section 389 of the Regulations is replaced by the following:**Acquisition**

389 A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the pyrotechnics to be acquired. However, a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cords. A user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this subdivision.

122 (1) Subsection 397(1) of the Regulations is replaced by the following:**Storage requirements – dwelling**

397 (1) When special effect pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored in accordance with package instructions, located in a clean, dry place, away from flammable substances and sources of ignition and in a manner that ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

(2) Paragraphs 397(2)(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

(c) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(d) the storage unit must be attended when it is unlocked;

(e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(h) nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;

(6) Les alinéas 388(5)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

121 L'article 389 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Acquisition**

389 L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie assorti des mentions requises pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir de systèmes d'amorçage ou de cordeaux détonants. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.

122 (1) Le paragraphe 397(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigences visant le stockage – local d'habitation**

397 (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont conformément aux instructions figurant sur l'emballage, dans un endroit propre et sec, loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage et de manière à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur y aient accès.

(2) Les alinéas 397(2)a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) l'intérieur en est tenu propre et sec;

c) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

d) elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

e) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

f) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;

h) rien d'autre n'y est également stocké;

i) la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des

(i) propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(j) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

123 Paragraph 399(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) explosives that are classified as type F.3, type S.1 or type S.2 and whose use by pyrotechnicians or visitor pyrotechnicians has been authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33 as well as all fireworks accessories;

124 Paragraph 400(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) explosives classified as type F.3, type S.1 or type S.2, fireworks accessories, black powder and smokeless powder;

125 (1) Paragraph 401(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, type S.1 or type S.2, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and

(2) Paragraph 401(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, type S.1 or type S.2, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and

126 Section 404 of the Regulations is replaced by the following:

Fallout zone

404 (1) A fallout zone must be established, taking into account the properties of the special effect pyrotechnics to be used, how they will be positioned, the instructions of the person who obtained their authorization, the weather conditions if the pyrotechnic event is to be held outdoors and the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.

autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de l’unité sont prises;

k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

123 L’alinéa 399a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des explosifs classés comme explosifs de types F.3, S.1 ou S.2 dont l’utilisation par un pyrotechnicien ou un pyrotechnicien visiteur a été autorisée par l’inspecteur en chef des explosifs en vertu de l’article 32 ou 33 et des accessoires pour pièces pyrotechniques;

124 L’alinéa 400a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des explosifs classés comme explosifs de types F.3, S.1 ou S.2, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;

125 (1) L’alinéa 401(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assembler sur le site d’utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de types F.3, S.1 ou S.2, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;

(2) L’alinéa 401(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assembler sur le site d’utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de types F.3, S.1 ou S.2, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;

126 L’article 404 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Zone de retombées

404 (1) La zone de retombées est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et de la position des pièces, des instructions de la personne qui a obtenu l’autorisation des pièces et des conditions météorologiques si l’activité pyrotechnique a lieu à l’extérieur, ainsi que de la probabilité d’effets néfastes pour les personnes ou les biens qui pourraient résulter de l’utilisation des pièces.

Flammables

(2) The fallout zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.

Access

(3) Only people authorized by the pyrotechnician in charge may enter or be in the fallout zone from the time any special effect pyrotechnics are brought into the zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.

No smoking

(4) Smoking must be prohibited in the fallout zone.

127 (1) Subsection 406(1) of the Regulations is replaced by the following:

Instructions

406 (1) When setting up and firing the special effect pyrotechnics, the instructions of the pyrotechnician in charge must be followed.

(2) Subsection 406(7) of the Regulations is replaced by the following:

Firing system — requirement

(7) The pyrotechnician in charge must ensure that the firing system is secured at all times to prevent accidental ignition.

128 (1) Subsection 407(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 407(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Pièces pyrotechniques — ratés

(2) Il est interdit de s'approcher d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux ayant eu des ratés avant que le délai applicable ci-après ne se soit écoulé :

(3) Subsection 407(5) of the Regulations is replaced by the following:

Access

(5) After the event, only people designated to do a search by the pyrotechnician in charge may enter or be in the fallout zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.

Matières inflammables

(2) La zone de retombées est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est susceptible de s'enflammer.

Accès

(3) Seules les personnes que le pyrotechnicien responsable autorise peuvent entrer ou se trouver dans la zone de retombées à partir du moment où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont apportées dans la zone jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Usage du tabac

(4) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de retombées.

127 (1) Le paragraphe 406(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Instructions

406 (1) Les instructions du pyrotechnicien responsable concernant l'installation et la mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont suivies.

(2) Le paragraphe 406(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigence — système de mise à feu

(7) Le pyrotechnicien responsable veille à ce que le système de mise à feu soit fixé en tout temps pour empêcher toute possibilité d'un allumage accidentel.

128 (1) Le paragraphe 407(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 407(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pièces pyrotechniques — ratés

(2) Il est interdit de s'approcher d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux ayant eu des ratés avant que le délai applicable ci-après ne se soit écoulé :

(3) Le paragraphe 407(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accès

(5) Seules les personnes désignées par le pyrotechnicien responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de retombées après l'activité pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

129 Subsection 416(2) of the Regulations is replaced by the following:**Electric matches**

(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which fireworks are stored.

130 Paragraph 418(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a user who holds a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the fireworks to be acquired and who provides the seller with a copy of the certificate and a copy of a local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used.

131 The Regulations are amended by adding the following after section 419:**Reuse of packaging — seller**

419.1 A seller must ensure that any packaging or container that has been used for fireworks is not reused unless

- (a) the transport classification of the fireworks to be transported remains unchanged;
- (b) the fireworks to be transported are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the fireworks is equal to or less than the mass of the fireworks during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

132 (1) Paragraph 423(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number and email address;

(2) Paragraphs 423(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number and email address;

129 Le paragraphe 416(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Allumettes électriques**

(2) Le vendeur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke des pièces pyrotechniques.

130 L'alinéa 418b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie assorti des mentions requises pour l'utilisation des pièces qui seront acquises et qui fournit au vendeur une copie du certificat ainsi qu'une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel elles seront utilisées.

131 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 419, de ce qui suit :**Réutilisation de l'emballage**

419.1 Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des pièces pyrotechniques ne soit pas réutilisé à cette fin sauf si les exigences ci-après sont respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport aux pièces pyrotechniques à transporter reste inchangée;
- b) les pièces pyrotechniques à transporter sont disposées dans l'emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l'emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des pièces pyrotechniques est égale ou inférieure à celle des pièces pyrotechniques que contenait l'emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l'emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d'affaiblissement.

132 (1) L'alinéa 423(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

(2) Les alinéas 423(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

(3) Paragraph 423(3)(d) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraph 423(3)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a letter of recommendation that is signed by the display supervisor in charge of a fireworks display in which the applicant participated and that attests that the applicant is competent to act as a display supervisor.

(5) Paragraph 423(5)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number and email address;

133 Section 424 of the Regulations is replaced by the following:

Acquisition

424 A user may acquire fireworks, whether or not they hold a licence, if they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the fireworks to be acquired. A user who acquires fireworks must comply with this Division.

134 Paragraphs 427(a) to (l) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the storage unit must be located away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the interior of the storage unit must be kept clean and dry;

(c) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(d) the storage unit must be attended when it is unlocked;

(e) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(f) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(g) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(h) only type F explosives, other than electric matches, may be stored with display fireworks;

(i) electric matches must be stored separately from other explosives (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(3) L'alinéa 423(3)d) du même règlement est abrogé.

(4) L'alinéa 423(3)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une lettre de recommandation signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique auquel le demandeur a participé et qui atteste que le demandeur est en mesure d'exercer les fonctions d'artificier.

(5) Les alinéas 423(5)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

133 L'article 424 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

424 L'utilisateur peut acquérir des pièces pyrotechniques, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie assorti des mentions requises pour utiliser les pièces pyrotechniques qui seront acquises. Le cas échéant, il se conforme à la présente section.

134 Les alinéas 427a) à l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) l'intérieur en est tenu propre et sec;

c) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

d) elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

e) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

f) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

g) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles, tel que du métal peint ou du bois;

h) rien d'autre que des explosifs classés comme explosifs de type F, à l'exclusion des allumettes électriques, y sont stockés avec les pièces pyrotechniques;

i) les allumettes électriques sont stockées séparément des autres explosifs (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

(j) precautions that minimize the likelihood of an ignition or fire in or near the storage unit must be taken; and

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

135 The Regulations are amended by adding the following after section 429:

Reuse of packaging — user

429.1 A user must ensure that any packaging or container that has been used for fireworks is not reused unless

- (a) the transport classification of the fireworks to be transported remains unchanged;
- (b) the fireworks to be transported are arranged in the packaging or container so as to minimize their movement during transport;
- (c) the packaging or container is closed for transport in the same manner as it was for its first use;
- (d) the mass of the fireworks is equal to or less than the mass of the fireworks during the first use of the packaging or container; and
- (e) the packaging or container shows no signs of damage, contamination or reduced strength.

136 Subsection 432(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Safety meetings

(3) Meetings must be held with the people who will participate in presenting the fireworks display (for example, security guards and technicians) to inform them of the fireworks that will be used and the safety precautions to be taken during the display. Subsequent meetings must be held if the display is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the fireworks.

137 (1) Subsections 434(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Loading zone

434 (1) When the fireworks are brought to the firing site, a loading zone must be established whose outer boundary is at least 30 m from the perimeter of the firing site. A smaller loading zone may be established only with the written approval of the local authority.

(j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage ou d’un incendie à l’intérieur de l’unité ou dans ses alentours sont prises;

(k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité dans un endroit bien en vue.

135 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 429, de ce qui suit :

Réutilisation de l’emballage — utilisateur

429.1 L’utilisateur veille à ce que l’emballage ou le contenant ayant été utilisé pour des pièces pyrotechniques ne soit pas réutilisé à cette fin sauf si les exigences suivantes sont respectées :

- a) la classe attribuée aux fins de transport aux pièces pyrotechniques reste inchangée;
- b) les pièces pyrotechniques à transporter sont disposées dans l’emballage ou le contenant de manière à en réduire au minimum les mouvements durant le transport;
- c) l’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même façon que lors de sa première utilisation;
- d) la masse des pièces pyrotechniques est égale ou inférieure à celle des pièces pyrotechniques que contenait l’emballage ou le contenant à sa première utilisation;
- e) l’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou d’affaiblissement.

136 Le paragraphe 432(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Safety meetings

(3) Meetings must be held with the people who will participate in presenting the fireworks display (for example, security guards and technicians) to inform them of the fireworks that will be used and the safety precautions to be taken during the display. Subsequent meetings must be held if the display is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the fireworks.

137 (1) Les paragraphes 434(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Zone de chargement

434 (1) Lorsque des pièces pyrotechniques sont apportées au site de mise à feu, une zone de chargement, dont la limite extérieure est à au moins 30 m du périmètre du site de mise à feu, est établie, sauf si l’autorité locale autorise par écrit une distance inférieure.

Flammables

(2) The loading zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.

(2) Subsections 434(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

Access

(4) Only people authorized by the display supervisor in charge may enter or be in the loading zone or the fallout zone from the time any fireworks are brought into the zone until the supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.

Handling

(5) Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) and is authorized by the display supervisor in charge may handle fireworks in the loading zone or fallout zone.

No smoking

(6) Smoking must be prohibited in the loading zone.

138 Subsection 436(7) of the Regulations is replaced by the following:

Firing system — requirement

(7) If fireworks are electrically fired, the display supervisor in charge must ensure that the firing system is secured at all times to prevent accidental ignition.

139 Subsection 437(7) of the Regulations is replaced by the following:

Second search

(7) The fallout zone must be searched a second time as soon as light and weather conditions permit if, at the time of the first search conducted under subsection (5) light and weather conditions were insufficient to ensure that all explosives were removed.

140 (1) Paragraph 464(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the component seller's name, address, telephone number and email address;

Matières inflammables

(2) La zone de chargement est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est susceptible de s'enflammer.

(2) Les paragraphes 434(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Accès

(4) Seules les personnes autorisées par l'artificier responsable peuvent entrer ou se trouver dans la zone de chargement ou dans la zone de retombées à partir du moment où des pièces pyrotechniques sont apportées dans la zone jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Manipulation

(5) Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et qui sont autorisées par l'artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de chargement ou dans la zone de retombées.

Usage du tabac

(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de chargement.

138 Le paragraphe 436(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigence — système de mise à feu

(7) Dans le cas d'une mise à feu électrique, l'artificier responsable veille à ce que le système de mise à feu soit fixé en tout temps pour empêcher tout allumage accidentel.

139 Le paragraphe 437(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Seconde fouille

(7) Si, au moment de la première fouille, la clarté et les conditions météorologiques sont insuffisantes pour apporter la certitude que tous les explosifs ont été enlevés, la zone de retombées fait l'objet d'une seconde fouille dès que la clarté et les conditions météorologiques le permettent.

140 (1) L'alinéa 464(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du vendeur de composant;

(2) Paragraph 464(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the name, address, telephone number and email address of a contact person for each location where a Tier 1 component will be stored or sold.

141 (1) Paragraph 466(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product seller's name, address, telephone number and email address;

(2) Paragraph 466(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name, address, telephone number and email address of a contact person for each location where a Tier 1 component will be stored.

142 Section 469 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**Avis de changement**

469 Dans les dix jours suivant la date de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composant ou le vendeur de produit en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

143 (1) The portion of section 479 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Annual inventory**

479 For each calendar year, an inventory must be made and a record of the following information kept for two years:

(2) Paragraph 479(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the name, address, telephone number and email address of the person who made the inventory.

144 (1) Paragraph 499(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product seller's name, address, telephone number and email address;

(2) Paragraph 499(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the name, address, telephone number and email address of a contact person for each location where a Tier 2 component will be stored.

(2) L'alinéa 464(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké ou vendu.

141 (1) L'alinéa 466(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du vendeur de produit;

(2) L'alinéa 466(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 1 sera stocké.

142 L'article 469 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Avis de changement**

469 Dans les dix jours suivant la date de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composant ou le vendeur de produit en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

143 (1) Le passage de l'article 479 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Inventaire annuel**

479 Pour chaque année civile, un inventaire contenant les renseignements ci-après est dressé et conservé pendant deux ans.

(2) L'alinéa 479c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a dressé l'inventaire.

144 (1) L'alinéa 499a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du vendeur de produit;

(2) L'alinéa 499e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant de niveau 2 sera stocké.

145 The Regulations are amended by striking out the note set out in the following provisions:

- (a) subsection 6(1);
- (b) subsection 138(2);
- (c) the definition *licence* in section 270;
- (d) subsection 274(1);
- (e) section 280;
- (f) the definition *licence* in subsection 282(1);
- (g) subsection 287(2);
- (h) section 296;
- (i) section 298; and
- (j) subsection 299(1).

Coming into Force

146 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Natural Resources Canada's (NRCan) Explosives Program (the Program) and the explosives sector have undergone changes since the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) were last significantly updated nearly 10 years ago. The Regulations need to be updated to remain relevant and achieve safety and security objectives.

Description: The amendments to the Regulations will enhance safety and improve efficiency by ensuring requirements are aligned with safety and security risks, reducing unnecessary administrative burden, aligning with best practices of national and international partners, and clarifying the intent of regulatory requirements.

Rationale: NRCan's Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research and outreach to identify key irritants with the current Regulations. Several key themes emerged, including that the

145 Le même règlement est modifié par suppression de la note figurant dans les passages suivants :

- a) le paragraphe 6(1);
- b) le paragraphe 138(2);
- c) la définition de *licence* à l'article 270;
- d) le paragraphe 274(1);
- e) l'article 280;
- f) la définition de *licence* au paragraphe 282(1);
- g) le paragraphe 287(2);
- h) l'article 296;
- i) l'article 298;
- j) le paragraphe 299(1).

Entrée en vigueur

146 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Programme des explosifs (le Programme) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) et le secteur des explosifs ont subi des changements depuis la dernière mise à jour importante du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) il y a près de 10 ans. Le Règlement doit être mis à jour pour demeurer pertinent et atteindre les objectifs de sûreté et de sécurité.

Description : Les modifications au Règlement renforceront la sécurité et amélioreront l'efficacité en faisant en sorte que les exigences soient harmonisées avec les risques en matière de sûreté et de sécurité, en réduisant le fardeau administratif inutile, en harmonisant les exigences avec les pratiques exemplaires des partenaires nationaux et étrangers et en clarifiant le but des exigences réglementaires.

Justification : Dans le cadre de son examen de la réglementation sur les explosifs (l'examen), RNCAN a entrepris de vastes activités de recherche et de consultation pour déterminer les principaux irritants avec le

regulatory regime requires modernization and “clean-up” and that the administrative burden needs to be reduced. The Review assessed the impact of the amendments on the industry and Canadians quantitatively and qualitatively through a cost-benefit analysis (CBA). The CBA found a highly positive and robust net impact for the amendments. The Review also estimated positive impacts for small businesses and no net increased administrative burden under the one-for-one rule.

règlement actuel. Plusieurs thèmes clés se sont dégagés, notamment le fait que le régime de réglementation doit être modernisé et « nettoyé » et que le fardeau administratif doit être réduit. L'examen a consisté à évaluer l'incidence des modifications sur l'industrie et les Canadiens de manière quantitative et qualitative au moyen d'une analyse coûts-avantages (ACA). L'ACA a montré que l'incidence nette des modifications était très positive et robuste. L'examen a également permis de déterminer que les incidences pour les petites entreprises étaient positives et qu'il n'y avait aucune augmentation nette du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Issues

Almost 10 years ago, Natural Resources Canada's (NRCan) Explosives Program conducted a significant update of its regulatory regime to further formalize and refine the requirements that govern the safety and security of the Canadian explosives sector. Since then, both the Program and the explosives sector have undergone changes, which have highlighted the need to update the current *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) to ensure requirements remain relevant and effective in achieving safety and security goals.

The regulatory requirements for products like propellant powders, reactive targets and novelty devices, for example, do not currently align with their risk profile. While most of these products need added requirements to better address safety risks, the requirements for novelty devices, such as sparklers, party poppers and even toy pistol caps, are unnecessarily onerous due to their lower-risk profile compared to other types of consumer fireworks.

From an administrative perspective, prescribed application forms currently require applicants to provide a fax number, an outdated technology that is seldom used. In addition, many of the requirements for annual reporting by industry represent a significant stakeholder burden, but are no longer needed by the Program. Current transportation requirements are overly complex and require streamlining to avoid stakeholder confusion. Moreover, several provisions in the Regulations are duplicative, while others are obsolete. There are also discrepancies between the French and English versions of the Regulations, which can cause confusion, especially for a national program.

Enjeux

Il y a près de 10 ans, le Programme des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCa) a procédé à une importante mise à jour de son régime de réglementation afin d'officialiser et de préciser les exigences qui régissent la sûreté et la sécurité du secteur canadien des explosifs. Depuis lors, le Programme et le secteur des explosifs ont subi des changements qui ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour le *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) actuel pour assurer la pertinence et l'efficacité des exigences pour atteindre les objectifs de sûreté et de sécurité.

Les exigences réglementaires relatives à des produits tels que les poudres propulsives, les cibles réactives et les dispositifs de fantaisie, par exemple, ne correspondent pas actuellement à leur profil de risque. Alors que pour la plupart de ces dispositifs des exigences supplémentaires sont nécessaires pour mieux répondre aux risques pour la sécurité, les exigences relatives aux dispositifs de fantaisie tels que les cierges merveilleux, les pétards pour fête et même les capsules pour pistolet jouet sont inutilement onéreuses en raison du profil de risque de ces produits qui est plus faible que celui des autres types de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

D'un point de vue administratif, les formulaires de demande prescrits obligent actuellement les demandeurs à fournir un numéro de télécopieur, une technologie désuète rarement utilisée. De plus, beaucoup des exigences relatives à la production des rapports annuels par l'industrie représentent un fardeau important pour les intervenants alors qu'elles ne sont plus nécessaires au Programme. Les exigences actuelles en matière de transport sont trop complexes et doivent être simplifiées pour que les intervenants puissent mieux les comprendre. De plus, plusieurs dispositions du Règlement font double emploi, tandis que d'autres sont désuètes. Il existe également des contradictions entre les versions française et anglaise du Règlement, ce qui peut prêter à confusion, surtout dans le cadre d'un programme national.

Background

In spring 2021, NRCan's Explosives Program initiated a comprehensive review of the Regulations to modernize the explosives regulatory regime in line with the Government of Canada's regulatory modernization agenda. The Explosives Regulatory Review (the Review) engaged in extensive research, carried out targeted national and international comparisons to identify best practices, and conducted stakeholder and expert outreach to seek sector views on regulatory challenges.

The Review collected over 280 regulatory irritants from internal and external stakeholders and experts. The following five key themes emerged from this outreach:

1. The safety and security requirements in the Regulations need to better align with the risk;
2. The licensing and fee scheme in the Regulations is overly complex and outdated;
3. The administrative burden in the Regulations needs to be reduced;
4. The inaccuracies and "clean-up" of the Regulations need to be addressed; and
5. The regulatory regime requires modernization to allow for new requirements.

Objective

To address the regulatory irritants, the Review intends to bring forward two consecutive omnibus regulatory amendment packages. The goal of this first regulatory package is to modernize the explosives regulatory regime by enhancing safety and security and increasing regulatory efficiency. The amendments will enhance how the Program delivers its mandate and will mitigate irritants identified by stakeholders, including reducing the unnecessary administrative and regulatory burden across the explosives sector.

Description

The Regulations are organized into 20 parts. The following are the main components of the amendments, organized by subject and the relevant parts.

Definition (Part 1)

The amendments will add the following definition to Part 1 to clarify the language used in the Regulations:

misfire means the complete or partial failure of a charge to explode as planned.

Contexte

Au printemps 2021, le Programme des explosifs de NRCan a lancé un examen complet du Règlement afin de moderniser le régime de réglementation des explosifs conformément au programme de modernisation de la réglementation du gouvernement du Canada. L'examen de la réglementation sur les explosifs (l'examen) comportait des recherches approfondies, des comparaisons nationales et internationales ciblées visant à déterminer les pratiques exemplaires et des activités de consultation des intervenants et des experts pour recueillir les opinions du secteur sur les défis réglementaires.

L'examen a permis de recueillir plus de 280 irritants réglementaires auprès d'intervenants et d'experts internes et externes. Les cinq thèmes clés suivants se sont dégagés de cette sensibilisation :

1. Les exigences en matière de sûreté et de sécurité du Règlement doivent mieux correspondre au risque;
2. Le système de délivrance de licences et de droits prévu dans le Règlement est trop complexe et désuet;
3. Le fardeau administratif prévu dans le Règlement doit être réduit;
4. Il est nécessaire de corriger les inexactitudes et de « nettoyer » le Règlement;
5. Le régime de réglementation doit être modernisé pour permettre d'adopter de nouvelles exigences.

Objectif

Dans le but de remédier aux irritants réglementaires, il est prévu de présenter à la suite de l'examen deux ensembles consécutifs de modifications réglementaires omnibus. L'objectif de ce premier train de mesures réglementaires consiste à moderniser le régime de réglementation des explosifs en améliorant la sûreté et la sécurité et en augmentant l'efficacité de la réglementation. Les modifications amélioreront la façon dont le Programme s'acquitte de son mandat et atténueront les irritants cernés par les intervenants, notamment en réduisant le fardeau administratif et réglementaire inutile dans l'ensemble du secteur des explosifs.

Description

Le Règlement est organisé en 20 parties. Les principaux éléments des modifications, organisés par sujet et les parties pertinentes, sont présentés ci-dessous.

Définition (partie 1)

Les modifications ajouteront la définition suivante à la partie 1 afin de clarifier le langage utilisé dans le Règlement :

raté Échec complet ou partiel de l'explosion prévue d'une charge.

UN 3375, Ammonium nitrate emulsion (Parts 1, 5 and 9)

The amendments to Part 1 will update the definition of “explosive” to include UN 3375, AMMONIUM NITRATE EMULSION, GEL, OR SUSPENSION.

The amendments to Parts 5 and 9 will

- allow a person, subject to conditions, to pump explosives numbered UN 3375 in activating an emergency response assistance plan approved by the Minister of Transport under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act);
- provide that a carrier of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless the explosives are classified as UN 3375 and are in a road vehicle, as defined in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations), and no more than two drawn road vehicles are used in a road train; and
- add UN 3375 AMMONIUM NITRATE EMULSION, GEL, OR SUSPENSION to the list of materials requiring transport in a vehicle with a tracking and communication system.

Exception for historical re-enactments (Part 2)

The amendments to Part 2 will add an exception to allow for persons under the age of 18 to possess small arms cartridges and black powder cartouches at federal or provincial/territorial sites that hold a division 2 factory licence, for the purposes of conducting sanctioned demonstrations or historical re-enactments.

Authorization of explosives for a specified period to include tests conducted by foreign states (Part 3)

The amendments to Part 3 will allow an application for an authorization of explosives for a specified period to include

- the results of any tests conducted by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or a similar explosive; or
- the classification of the explosive by a foreign state.

These amendments clarify and formalize the current NRCan application process for stakeholders seeking an authorization for an explosive for a specified period.

ONU 3375, nitrate d’ammonium en émulsion (parties 1, 5 et 9)

Les modifications de la partie 1 mettront à jour la définition d’un « explosif » pour inclure le NITRATE D’AMMONIUM EN ÉMULSION, GEL OU SUSPENSION (ONU 3375).

Les modifications proposées des parties 5 et 9 :

- permettront à une personne, à certaines conditions, de pomper des explosifs dont le numéro ONU est 3375 en activant un plan d’intervention d’urgence approuvé par le ministre des Transports en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD);
- stipuleront qu’un transporteur d’explosifs ne doit pas transporter d’explosifs dans un véhicule remorqué à moins que les explosifs ne soient classés sous le numéro ONU 3375 et ne se trouvent dans un véhicule routier, tel qu’il est défini dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement sur le TMD), et que pas plus de deux véhicules routiers tractés ne soient utilisés dans un train routier;
- ajouteront le NITRATE D’AMMONIUM EN ÉMULSION, GEL OU SUSPENSION (ONU 3375) à la liste des matières qui doivent être transportées dans un véhicule muni d’un système de localisation et de communication.

Exception pour les reconstitutions historiques (partie 2)

Les modifications de la partie 2 ajouteront une exception pour permettre aux personnes de moins de 18 ans de posséder des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire sur les sites fédéraux ou provinciaux/territoriaux qui détiennent une licence de fabrication de la section 2 aux fins de mener des démonstrations ou des reconstitutions historiques approuvées.

Autorisation d’explosifs pour une période déterminée pour inclure des essais effectués par des États étrangers (partie 3)

Les modifications de la partie 3 permettront d’inclure dans une demande d’autorisation d’explosifs pour une période déterminée :

- les résultats de tout essai effectué par ou au nom d’un État étranger qui a autorisé l’explosif ou un explosif similaire;
- la classification de l’explosif par un État étranger.

Ces modifications clarifieront et officialiseront le processus de demande actuel de RNCan pour les intervenants qui demandent l’autorisation d’un explosif pour une période déterminée.

Exception for the Department of National Defence to transport explosives into and within Canada using commercial freight carriers (Parts 3 and 4)

The amendments will add an exception to Parts 3 and 4 to allow the importation of explosives that have not been authorized into Canada for the Department of National Defence (DND), the Canadian Armed Forces (CAF) and international allies cooperating with the CAF, using commercial freight carriers, provided the following requirements are met:

- The explosives have been procured by DND, the CAF or any armed forces cooperating with the CAF;
- The shipper and the carrier have ensured that nothing other than the explosives procured by DND, the CAF or any armed forces cooperating with the CAF are transported in the same vehicle;
- DND, the CAF or any armed forces cooperating with the CAF has informed the carrier of the transportation requirements specified under Part 9 of the Regulations;
- The carrier or driver possesses an approval letter or equivalent document issued under Part 8 of the Regulations; and
- The carrier transports the delivery directly from the port of entry to DND, the CAF or any armed forces cooperating with the CAF.

The amendments will also add an exception to Part 3 to allow the transportation of explosives that have not been authorized within Canada by DND, the CAF, or any armed forces cooperating with the CAF, using commercial freight carriers. The exception will apply if the explosives were classified for transportation by a competent authority that is also recognized by the Chief Inspector of Explosives as having a transport classification process equivalent to that set out in the TDG Regulations.

Novelty devices (Parts 3, 4, 5 and 16)

The amendments will create a new type F.5 classification in Part 3 for low-risk fireworks called novelty devices to support the addition of new requirements for these novelty devices in Part 16. The amendments will also update Parts 4 and 5 of the Regulations to list type F.5 explosives in provisions listing type F explosives.

The amendments will amend Part 5 to allow a holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate to carry out the manufacture of F.5 novelty devices for

Exception accordée au ministère de la Défense nationale permettant de transporter des explosifs à destination du Canada et à l'intérieur du Canada en utilisant des transporteurs de marchandises commerciaux (parties 3 et 4)

Les modifications ajouteront une exception aux parties 3 et 4 pour permettre d'importer des explosifs qui n'ont pas été autorisés au Canada pour le ministère de la Défense nationale (MDN), les Forces armées canadiennes (FAC) et les alliés étrangers qui coopèrent avec les FAC en utilisant les services de transporteurs de marchandises commerciaux, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- Les explosifs ont été achetés par le MDN, les FAC ou toute force armée qui coopère avec les FAC;
- L'expéditeur et le transporteur se sont assurés que rien d'autre que les explosifs achetés par le MDN, les FAC ou toute force armée qui coopère avec les FAC n'est transporté dans le même véhicule;
- Le MDN, les FAC ou toute force armée qui coopère avec les FAC a informé le transporteur des exigences relatives au transport précisées dans la partie 9 du Règlement;
- Le transporteur ou le conducteur possède une lettre d'approbation délivrée en vertu de la partie 8 du Règlement ou un document équivalent;
- Le transporteur transporte le chargement directement du point d'entrée au MDN, aux FAC ou à toute force armée qui coopère avec les FAC.

Les modifications ajouteront également une exception à la partie 3 pour permettre le transport d'explosifs qui n'ont pas été autorisés au Canada par le MDN, les FAC et les alliés étrangers qui coopèrent avec les FAC en faisant appel à des transporteurs de marchandises commerciaux. Cette exception s'appliquera si les explosifs étaient classés pour le transport par une autorité compétente qui est également reconnue par l'inspecteur en chef des explosifs comme ayant un processus de classification aux fins de transport qui équivaut à celui qui est décrit dans le Règlement sur le TMD.

Dispositifs de fantaisie (parties 3, 4, 5 et 16)

Les modifications créeront une nouvelle classification de type F.5 dans la partie 3 pour les pièces pyrotechniques à faible risque appelées dispositifs de fantaisie dans le but d'ajouter de nouvelles exigences relatives à ces dispositifs de fantaisie dans la partie 16. Les modifications mettront également à jour les parties 4 et 5 du Règlement pour inclure les explosifs de type F.5 dans les dispositions qui mentionnent les explosifs de type F.

Les modifications changeront la partie 5 pour permettre à un détenteur d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication de fabriquer des dispositifs

personal use provided that the activity is specified in the licence or certificate and the activity is carried out at the workplace specified in the licence or certificate.

The amendments will update the definitions of distributor, licence, retailer and user in Part 16 to include novelty devices and will add the following new definition to Part 16:

novelty device means a device which produces limited visible or audible effects and contains small amounts of pyrotechnic or explosive composition and has been classified as type F.5.

The amendments will add requirements to Part 16 for novelty devices based on the existing Part 16 requirements for consumer fireworks, with some modifications to reflect the lower risk profile of novelty devices, including

- allowing a user who is at least 16 years old to acquire, store and use novelty devices, whether or not they hold a licence, and requiring a user who acquires novelty devices to comply with the requirements in Part 16;
- allowing a user who is less than 16 years old to acquire and use toy pistol caps;
- adding a requirement that a user under the age of 16 may use novelty devices if they are supervised by a person who is at least 18 years old; and
- permitting a person who acquires novelty devices to give them to a user under the age of 16 if they ensure the user is supervised by someone who is at least 18 years old.

Alignment of the Regulations with the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 and the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Parts 3, 5, 9, 16 and 18)

The amendments will align the Regulations with the TDG Act and the TDG Regulations by

- incorporating a requirement in Part 3 of the Regulations from the TDG Regulations and Transport Canada's packaging standard CGSB-43.151 by adding the transportation of set pieces to the list of activities involving an explosive that may be carried out even though the explosives are not authorized;
- clarifying in Part 3 that a United Nations (UN) number may not always be set out as part of its classification under the TDG Regulations;
- aligning the terminology and references used in Parts 5 and 9 with the updated terminology and references used in the TDG Act and the TDG Regulations;

de fantaisie de type F.5 pour un usage personnel, pour autant que l'activité soit indiquée sur la licence ou le certificat et que l'activité soit menée dans l'endroit indiqué sur la licence ou le certificat.

Les modifications mettront à jour les définitions du distributeur, de la licence, du détaillant et de l'utilisateur dans la partie 16 pour inclure les dispositifs de fantaisie et ajouteront la nouvelle définition suivante à la partie 16 :

dispositif de fantaisie s'entend d'un dispositif qui produit des effets visibles ou audibles limités et contient de petites quantités de composition pyrotechnique ou explosive et a été classé de type F.5.

Les modifications ajouteront à la partie 16 des exigences relatives aux dispositifs de fantaisie sur la base des exigences existantes de la partie 16 concernant les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, en y apportant quelques modifications pour tenir compte du profil de risque plus faible des dispositifs de fantaisie, y compris :

- permettre à un utilisateur âgé d'au moins 16 ans d'acquies, de stocker et d'utiliser des dispositifs de fantaisie, qu'il soit ou non titulaire d'une licence, et obliger un utilisateur qui acquies des dispositifs de fantaisie à se conformer aux exigences de la partie 16;
- permettre à un utilisateur de moins de 16 ans d'acquies et d'utiliser des capsules pour pistolet jouet;
- ajouter une exigence selon laquelle un utilisateur de moins de 16 ans peut utiliser des dispositifs de fantaisie sous la supervision d'une personne âgée d'au moins 18 ans;
- autoriser une personne qui acquies des dispositifs de fantaisie à les donner à un utilisateur de moins de 16 ans si elle s'assure que l'utilisateur les utilise sous la supervision d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Harmonisation du Règlement avec la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (parties 3, 5, 9, 16 et 18)

Les modifications harmoniseront le Règlement avec la Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD en :

- incorporant une exigence dans la partie 3 du Règlement provenant du Règlement sur le TMD et de la norme sur l'emballage CGSB-43.151 de Transports Canada en ajoutant le transport de pièces montées à la liste des activités mettant en jeu un explosif qui peuvent être effectuées même si les explosifs ne sont pas autorisés;
- précisant dans la partie 3 qu'un numéro des Nations Unies (ONU) peut ne pas toujours être attribué dans le cadre de sa classification en vertu du Règlement sur le TMD;
- harmonisant la terminologie et les références utilisées dans les parties 5 et 9 avec la terminologie et les

- adding a new requirement in Part 9, similar to requirements for licence holders, for a carrier to provide the Chief Inspector of Explosives with a written report about an accident or incident that includes the likely cause of the accident or incident and the steps that the carrier will take to prevent an accident or incident of that nature from happening again; and
- adding requirements in Parts 16 and 18 to allow for the reuse of packaging for novelty devices, consumer fireworks and display fireworks, provided requirements that were previously in Transport Canada's packaging standard CGSB-43.151 in the TDG Regulations are met.

Minimum age for hazardous work (Part 5)

The amendments will increase the minimum age for workers at Division 1 and 2 factories and satellite sites, and for workers involved in manufacturing explosives, from 17 years of age to 18 years of age.

Transportation requirements (Parts 5 and 9)

The amendments will expand the exception in Part 5 to clarify that a Mobile Process Unit (MPU) that contains explosives does not need to be attended in person if it is awaiting towing or repair and is secured in an access-controlled mine site or quarry.

The amendments will add, in Part 9, an exception to the requirement for carriers to obtain a permit for oversized loads for jet perforating guns, provided the jet perforating guns

- are transported in a motor vehicle or fifth wheel trailer that is equipped with racks, carrying cases, or devices that are designed and constructed to ensure that the jet perforating guns remain securely held in place during transport;
- are protected from damage during transport;
- do not extend beyond the body of the motor vehicle or the bed of the fifth wheel trailer; and
- are transported in a manner that protects them from theft.

références mises à jour utilisées dans la Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD;

- ajoutant dans la partie 9 une nouvelle exigence semblable à celles qui s'appliquent aux titulaires de licence qui obligerait le transporteur à fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit sur l'accident ou l'incident qui comprendrait la cause probable de l'accident ou de l'incident et les mesures que le transporteur prendra pour éviter qu'un accident ou un incident de cette nature ne se reproduise;
- ajoutant aux parties 16 et 18 des exigences pour permettre la réutilisation des emballages pour les dispositifs de fantaisie, les pièces pyrotechniques destinées aux consommateurs et les pièces pyrotechniques à grand spectacle, à condition que les exigences contenues auparavant dans la norme sur l'emballage CGSB-43.151 de Transports Canada dans le Règlement sur le TMD soient respectées.

Âge minimum pour effectuer des travaux dangereux (partie 5)

Les modifications feront passer l'âge minimum des travailleurs des fabriques et des sites satellites des sections 1 et 2 et des travailleurs qui participent à la fabrication des explosifs de 17 à 18 ans.

Exigences relatives au transport (parties 5 et 9)

Les modifications étendront l'exception contenue dans la partie 5 pour préciser qu'il n'est pas nécessaire qu'une unité de fabrication mobile (UFM) qui contient des explosifs soit surveillée en personne si elle est en attente de remorquage ou de réparation et est conservée de façon sécurisée dans un site de mine ou une carrière à accès contrôlé.

Les modifications ajouteront, à la partie 9, une exception à l'obligation pour les transporteurs d'obtenir un permis pour les objets de grande dimension dans le cas des perforateurs à charges creuses, à condition que les perforateurs à charges creuses :

- soient transportés dans un véhicule à moteur ou une remorque à sellette équipée de supports, de mallettes de transport ou de dispositifs conçus et construits pour faire en sorte que les perforateurs à charges creuses soient solidement maintenus en place pendant le transport;
- soient protégés contre les dommages pendant le transport;
- ne dépassent pas de la carrosserie du véhicule à moteur ou de la caisse de la remorque à sellette;
- soient transportés de manière à les protéger du vol.

The amendments will update Part 9 to require a carrier of explosives by vehicle to ensure the portion of the vehicle that contains the explosives is

- either an intermodal container or is fully enclosed and fire resistant; and
- constructed of or lined with a non-sparking material or does not increase the likelihood of an ignition.

The amendments will clarify and streamline the exceptions for transporting explosives in a towed vehicle in Part 9 by adding a new exception that a carrier or driver of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless it is for the purposes of returning a vehicle to the road and the following requirements are met:

- There is no evidence of theft, attempted theft, loss of an explosive, fire, spill, accidental explosion, injury, death, accidental property or vehicle damage, or a release or unanticipated release of explosives; and
- After towing the vehicle to the road, the driver must conduct an inspection to confirm the explosives remain undamaged and to verify that the vehicle continues to meet the safety and roadworthiness requirements in Part 9 of the Regulations.

The amendments will add new requirements in Part 9 to permit a vehicle containing explosives numbered UN 0332 or UN 3375 transported in bulk to be attended by a person using electronic means instead of in person if the following requirements are met:

- The vehicle, including the portion of the vehicle containing explosives, must be locked, parked in a secure location, under video surveillance, and have a device or system in place that will ensure the vehicle is immobilized and an alarm will alert the driver and carrier if an attempt is made to steal the explosives or tamper with or steal the vehicle; and
- In the case of an emergency, the driver or carrier contacts the appropriate authorities as soon as possible.

The amendments will further update the transportation requirements in Part 9 by

- clarifying and streamlining the existing requirements for ensuring sound mechanical vehicle conditions for transporting explosives while maintaining the same level of safety;
- addressing inconsistencies and duplication, and clarifying the requirements for stopping en route when

Les modifications mettront à jour la partie 9 pour exiger qu'un transporteur qui transporte des explosifs dans un véhicule s'assure que la partie du véhicule qui contient les explosifs est :

- un conteneur multimodal ou est entièrement fermée et résistante au feu;
- faite ou doublée d'un matériau ne produisant pas d'étincelles et n'augmentant pas la probabilité d'un allumage.

Les modifications clarifieront et simplifieront les exceptions pour le transport d'explosifs dans un véhicule remorqué dans la partie 9 en ajoutant une nouvelle exception selon laquelle un transporteur ou un conducteur de véhicule qui transporte des explosifs ne doit pas transporter d'explosifs dans un véhicule remorqué, sauf si c'est dans le but de remettre un véhicule sur la route et si les conditions suivantes sont respectées :

- Il n'y a aucun signe de vol, de tentative de vol, de perte d'un explosif, d'incendie, de déversement, d'explosion accidentelle, de blessure, de décès, de dommages causés accidentellement à des biens ou à un véhicule ou d'une libération ou libération imprévue d'explosifs;
- Après avoir remorqué le véhicule jusqu'à la route, le conducteur doit procéder à une inspection pour vérifier que les explosifs n'ont pas été endommagés et que le véhicule continue de satisfaire aux exigences en matière de sécurité et de contrôle technique de la partie 9 du Règlement.

Les modifications ajouteront des exigences à la partie 9 pour permettre qu'un véhicule contenant des explosifs portant les numéros ONU 0332 ou ONU 3375 transportés en vrac soit pris en charge par une personne à l'aide de moyens électroniques plutôt qu'en personne si les exigences suivantes sont respectées :

- Le véhicule, y compris la partie du véhicule qui contient des explosifs, doit être verrouillé, garé dans un endroit sécurisé, sous vidéosurveillance, et être muni d'un dispositif ou d'un système qui fera en sorte que le véhicule soit immobilisé et qu'une alarme alerte le conducteur et le transporteur en cas de tentative de vol des explosifs ou de manipulation non autorisée ou de vol du véhicule;
- En cas d'urgence, le conducteur ou le transporteur communique avec les autorités compétentes dès que possible.

Les modifications mettront à jour les exigences relatives au transport de la partie 9 en :

- clarifiant et simplifiant les exigences existantes pour assurer le bon état de fonctionnement des véhicules utilisés pour le transport des explosifs tout en maintenant le même niveau de sécurité;
- éliminant les contradictions et les doubles emplois et en clarifiant les exigences relatives aux arrêts en cours

transporting explosives and for the parking of vehicles containing explosives overnight;

- clarifying that only MPUs that remain on a mine site or quarry while transporting explosives are excluded from the requirement to ensure vehicles are equipped with a tracking and communication system; and
- clarifying the notification requirements in the event the driver of a vehicle transporting explosives is delayed or in a road accident or incident, including the circumstances in which the police should be contacted.

Reactive targets (Parts 5 and 13)

The amendments will enhance the requirements in Part 5 for the mixing of reactive targets, which are multi-ingredient kits intended for long-range target shooting, by

- requiring the person mixing the ingredients of the kit to hold a licence issued under the *Firearms Act*;
- requiring the instructions on the packaging for mixing the ingredients to be followed, and if there are no such instructions, prohibiting the ingredients in the reactive target from being mixed or used;
- prohibiting foreign objects from being added to the reactive target when mixing the ingredients or before use;
- requiring no more than one kit to be mixed at a time and prohibiting kits from being combined with other kits; and
- prohibiting kits from being stored or transported once mixed.

The amendments will also amend Part 13 to enhance the requirements for sellers and users of reactive targets by

- explicitly requiring anyone purchasing a reactive target intended for long-range target shooting to have a Possession and Acquisition Licence (PAL) issued under the *Firearms Act*;
- explicitly requiring sellers to only sell reactive targets to users that have a PAL and requiring sellers to record the PAL along with the other information that sellers are required to collect at the point of sale; and
- reducing the maximum quantity of reactive targets to be stored at any one time from 20 kg to 6 kg.

de route effectués lors du transport d'explosifs et au stationnement de nuit des véhicules contenant des explosifs;

- précisant que seules les UFM qui restent sur un site de mine ou dans une carrière pendant le transport d'explosifs sont exclues de l'obligation de s'assurer que les véhicules sont munis d'un système de localisation et de communication;
- précisant les exigences relatives à la notification en cas de retard ou d'accident ou d'incident mettant en cause le conducteur d'un véhicule qui transporte des explosifs, y compris les circonstances dans lesquelles il faut communiquer avec la police.

Cibles réactives (parties 5 et 13)

Les modifications renforceront les exigences de la partie 5 concernant le mélange des cibles réactives qui sont des trousse à ingrédients multiples destinées au tir à la cible à grande distance en :

- exigeant que la personne qui mélange les ingrédients de la trousse détienne un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- exigeant que le mode d'emploi qui figure sur l'emballage pour le mélange des ingrédients soit suivi et, en l'absence d'un tel mode d'emploi, en interdisant que les ingrédients de la cible réactive soient mélangés ou utilisés;
- interdisant l'ajout de corps étrangers à la cible réactive lors du mélange des ingrédients ou avant son utilisation;
- exigeant qu'une seule trousse soit mélangée à la fois et en interdisant que les trousse soient combinées avec d'autres;
- interdisant le stockage ou le transport des trousse après le mélange de leurs ingrédients.

Les modifications changeront également la partie 13 afin de renforcer les exigences auxquelles sont soumis les vendeurs et les utilisateurs de cibles réactives en :

- exigeant explicitement que toute personne qui achète une cible réactive destinée au tir à la cible à grande distance détienne un permis de possession et d'acquisition (PPA) délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- exigeant explicitement que les vendeurs ne vendent des cibles réactives qu'aux utilisateurs qui détiennent un PPA et en exigeant que les vendeurs consignent le numéro du PPA avec les autres renseignements qu'ils sont tenus de recueillir au point de vente;
- réduisant la quantité maximale de cibles réactives qui peut être stockée à tout moment, laquelle passerait de 20 kg à 6 kg.

Annual reports (Parts 5, 7, 13 and 20)

The amendments will update the annual reporting requirements in the Regulations by

- removing the requirement in Part 7 for licence, permit or certificate holders carrying out an activity involving a type I, E, or D explosive to submit an annual report to the Chief Inspector of Explosives, and updating pre-existing record-keeping requirements in Part 5 to reflect elements of the removed Part 7 annual reporting requirement;
- removing the requirement in Part 13 to submit an annual report of the return of expired marine flares to the Chief Inspector of Explosives and replacing it with a requirement to keep records for two years; and
- removing the requirement in Part 20 to submit an annual inventory of ammonium nitrate to the Chief Inspector of Explosives and replacing it with a requirement to keep records for two years.

Terms and conditions for licences, permits and certificates (Part 7)

The amendments to Part 7 will update the terms and conditions for licences, permits and certificates to allow the Minister of Natural Resources to

- refuse to issue a licence, permit or certificate if there are reasonable grounds to believe there is a risk to the safety or security of people or property; and
- cancel a licence, permit or certificate if there are reasonable grounds to believe the licence, permit or certificate no longer meets the conditions of the approval letter or equivalent document, or the licence, permit or certificate poses a risk to the safety and security of people.

The amendments to Part 7 will also permit an applicant for a licence, permit or certificate to, within 30 days after they receive a notice of refusal from the Minister of Natural Resources, send a written request for a review of the refusal on the grounds that the information on which the refusal was based is incorrect. Further to this written request, the amendments to Part 7 will update the terms and conditions for licences, permits and certificates to allow the Minister of Natural Resources to

- issue the licence, permit or certificate, if the information on which the refusal was based is incorrect; or
- provide the applicant with written notice of the refusal if the information on which the refusal was based is correct.

Rapports annuels (parties 5, 7, 13 et 20)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives à la production des rapports annuels du Règlement en :

- supprimant l'exigence de la partie 7 qui oblige les titulaires de licence, de permis ou de certificat qui effectuent une activité visant un explosif de type I, E ou D à soumettre un rapport annuel à l'inspecteur en chef des explosifs et en mettant à jour les exigences préexistantes en matière de tenue de dossiers contenues dans la partie 5 pour tenir compte des éléments de l'exigence relative à la production des rapports annuels de la partie 7 qui a été supprimée;
- supprimant l'exigence de la partie 13 concernant la soumission d'un rapport annuel sur le retour des fusées éclairantes marines périmées à l'inspecteur en chef des explosifs et en la remplaçant par l'obligation de conserver les documents pendant deux ans;
- supprimant l'exigence de la partie 20 concernant la soumission d'un inventaire annuel du nitrate d'ammonium à l'inspecteur en chef des explosifs et en la remplaçant par l'obligation de conserver les documents pendant deux ans.

Conditions applicables aux licences, aux permis et aux certificats (partie 7)

Les modifications de la partie 7 mettront à jour les conditions applicables aux licences, aux permis et aux certificats pour permettre au ministre des Ressources naturelles :

- de refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou des biens;
- d'annuler une licence, un permis ou un certificat s'il existe des motifs raisonnables de croire que la licence, le permis ou le certificat ne répond plus aux conditions de la lettre d'approbation ou du document équivalent ou que la licence, le permis ou le certificat présente un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes.

Les modifications à la partie 7 permettront également à un demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'envoyer, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du ministre de Ressources naturelles Canada, une demande écrite de révision d'un refus aux motifs que les renseignements sur lesquels repose le refus sont incorrects. En plus de cette demande écrite, les modifications à la partie 7 mettront à jour les conditions des licences, permis et certificats afin de permettre au ministre de Ressources naturelles Canada de

- délivrer la licence, le permis ou le certificat, si les renseignements sur lesquels le refus a été fondé sont incorrects;
- fournir au demandeur un avis écrit de refus, si les renseignements sur lesquels le refus était fondé sont corrects.

The amendments to Part 7 will also permit a former holder of a licence, permit or certificate to, within 30 days after they receive a notice of cancellation of their licence, permit or certificate from the Minister of Natural Resources, send a written request for a review of the cancellation on the grounds that the information on which the cancellation was based is incorrect. Further to this written request, the amendments to Part 7 will update the terms and conditions for licences, permits and certificates to allow the Minister of Natural Resources to

- reissue the licence, permit or certificate, if the information on which the cancellation was based is incorrect; or
- provide the former holder of the licence, permit or certificate with written notice of the continued cancellation if the information on which the cancellation was based is correct.

Screening requirements for approval letters (Part 8)

The amendments will update the screening requirements in Part 8 for individuals seeking approval letters as licence holders or employees to have unsupervised access to high hazard explosives by

- expanding the definition of “equivalent document” to mean a valid security clearance issued by another competent authority that has not expired or been suspended or withdrawn, and specifically listing an Employee Possessor Clearance issued by the United States Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives (U.S. ATF) with a valid Canadian work permit as an equivalent document;
- removing the exception that allows individuals to access high hazard explosives after having been refused an approval letter;
- requiring a non-resident of Canada to include a letter from their employer in Canada confirming the work to be done and supporting their application for an approval letter for a high hazard explosives licence;
- requiring an application for an approval letter for a high hazard explosives licence to include the original or a certified copy of a Canadian criminal record check carried out within one year before the date of the application or, in the case of a non-resident of Canada, to include a certified police certificate from their country of origin dated one year before the date of an application or a valid Canadian work permit;
- allowing the Chief Inspector of Explosives to request any additional information or any document that is necessary to enable the Minister of Natural Resources to determine whether to issue or cancel an approval letter;
- requiring the Minister of Natural Resources to refuse to issue an approval letter if the applicant has been convicted of a serious offence in a foreign jurisdiction;

Les modifications à la partie 7 permettront également à un ancien titulaire d’une licence, d’un permis ou d’un certificat d’envoyer, au ministre de Ressources naturelles Canada dans les 30 jours suivant la réception de l’avis d’annulation de sa licence, de son permis ou de son certificat, une demande écrite de révision de l’annulation aux motifs que les renseignements sur lesquels repose l’annulation sont incorrects. En plus de cette demande écrite, les modifications à la partie 7 mettront à jour les conditions des licences, permis et certificats afin de permettre au ministre de Ressources naturelles Canada de

- délivrer de nouveau la licence, le permis ou le certificat, si les renseignements sur lesquels l’annulation a été fondée sont incorrects;
- fournir à l’ancien titulaire de la licence, du permis ou du certificat un avis écrit de confirmation de l’annulation, si les renseignements sur lesquels le refus était fondé sont corrects.

Exigences relatives à la vérification pour les lettres d’approbation (partie 8)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives à la vérification de la partie 8 pour les personnes qui souhaitent obtenir des lettres d’approbation en tant que titulaires de licence ou employés pour pouvoir accéder sans surveillance à des explosifs à risque élevé en :

- élargissant la définition du « document équivalent » pour qu’elle désigne une autorisation de sécurité valide délivrée par une autre autorité compétente qui n’a pas expirée et n’a pas été suspendue ou retirée et en incluant spécifiquement dans cette définition une autorisation de possession à titre d’employé délivrée par le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis (ATF des États-Unis) accompagnée d’un permis de travail canadien valide comme document équivalent;
- supprimant l’exception qui permet aux personnes d’accéder à des explosifs à risque élevé après qu’une lettre d’approbation leur a été refusée;
- exigeant d’un non-résident du Canada qu’il inclue une lettre de son employeur au Canada qui confirme les travaux à effectuer à l’appui de sa demande de lettre d’approbation pour un permis d’explosifs à risque élevé;
- exigeant qu’une demande de lettre d’approbation pour un permis d’explosifs à risque élevé comprenne l’original ou une copie certifiée d’une vérification du casier judiciaire canadien effectuée au cours de l’année qui précède la date de la demande ou, dans le cas d’un non-résident du Canada, un certificat de police certifié de son pays d’origine daté d’un an avant la date de la demande ou un permis de travail canadien valide;
- permettant à l’inspecteur en chef des explosifs de demander tout renseignement supplémentaire ou tout document nécessaire pour permettre au ministre des Ressources naturelles de déterminer s’il faut délivrer ou annuler une lettre d’approbation;

- requiring the Minister of Natural Resources to refuse an approval letter for a high hazard explosives licence if the applicant has made a false or misleading statement in their application, or if there are reasonable grounds to believe that issuing the approval letter would constitute a risk to the safety and security of people; and
- allowing the Minister of Natural Resources to cancel an approval letter if the holder of the approval letter no longer meets the conditions for its issuance.

Blank cartridges for tools (Part 12)

The amendments will clean up and modernize the language in Part 12 to reflect amendments made in 2018 to the Regulations that removed the requirements to hold a licence to acquire, store and sell blank cartridges for tools.

Storage (Parts 12, 13, 14, 16, 17 and 18)

The amendments will clarify and streamline the requirements for storage in a storage unit for blank cartridges for tools, high hazard special purpose explosives, small arms cartridges, propellant powders, black powder cartouches, percussion caps, consumer fireworks, novelty devices, special effect pyrotechnics, and display fireworks.

The amendments will also clarify that when consumer fireworks and special effect pyrotechnics are stored by a user in a dwelling, they must be stored in accordance with package instructions, in a clean, dry place, away from flammable substances and sources of ignition, and in a manner that ensures access to them is limited to people authorized by the user.

Propellant powders (Part 14)

The amendments will update the requirements for propellant powders, including black powder and smokeless powder, by

- clarifying that a mass of propellant powder does not include propellant powder that is in a small arms cartridge, percussion cap or primer;
- adding a requirement that black powder must be stored in its original container in amounts no greater than 500 g of black powder per container;

- obligeant le ministre des Ressources naturelles à refuser de délivrer une lettre d'approbation si le demandeur a été condamné pour une infraction grave à l'étranger;
- obligeant le ministre des Ressources naturelles à refuser une lettre d'approbation pour un permis d'explosifs à risque élevé si le demandeur a fait une déclaration fautive ou trompeuse dans sa demande ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que la délivrance de la lettre d'approbation constituerait un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes;
- permettant au ministre des Ressources naturelles d'annuler une lettre d'approbation si le titulaire de la lettre d'approbation ne respecte plus les conditions de sa délivrance.

Cartouches à blanc pour outils (partie 12)

Les modifications clarifieront et moderniseront le libellé de la partie 12 pour tenir compte des modifications apportées en 2018 au Règlement qui ont supprimé l'obligation de détenir une licence pour acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils.

Stockage (parties 12, 13, 14, 16, 17 et 18)

Les modifications clarifieront et simplifieront les exigences relatives au stockage dans une unité de stockage pour les cartouches à blanc pour outils, les explosifs à usage spécial à risque élevé, les cartouches pour armes de petit calibre, les poudres propulsives, les cartouches à poudre noire, les amorces à percussion, les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, les dispositifs de fantaisie, les pièces pyrotechniques à effets spéciaux et les pièces pyrotechniques à grand déploiement.

Les modifications préciseront également que lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockées par un utilisateur dans un local d'habitation, elles doivent être stockées conformément au mode d'emploi indiqué sur l'emballage, dans un endroit propre et sec, loin des matières inflammables et des sources d'allumage, et de manière à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur y aient accès.

Poudres propulsives (partie 14)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives aux poudres propulsives, y compris la poudre noire et la poudre sans fumée, en :

- précisant qu'une masse de poudre propulsive ne comprend pas la poudre propulsive qui se trouve dans une cartouche pour armes de petit calibre, une amorce ou une amorce à percussion;
- ajoutant une exigence selon laquelle la poudre noire doit être stockée dans son contenant original en

- clarifying that smokeless powder must be stored in its original container;
- reducing the maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, from 75 kg to 25 kg;
- clarifying that the maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg;
- adding a requirement that a seller, before selling propellant powder to a buyer, must require the buyer to provide the buyer's valid fireworks operator certificate — pyrotechnician or the buyer's valid PAL issued under the *Firearms Act* or the buyer's Public Agents Identification Number (PAIN); and
- adding the number and expiry date of a buyer's fireworks operator certificate — pyrotechnician, if applicable, to the information sellers must keep a record of for two years after the date of each sale of propellant powder.

Percussion caps (Part 14)

The amendments will clarify and streamline the requirements for percussion caps and modernize the language in Part 14 to reflect that users of percussion caps are not required under the Regulations to have a licence to store percussion caps.

Consumer fireworks (Part 16)

The amendments will update the requirements for consumer fireworks in Part 16 by

- requiring licensed sellers to follow the same requirements for displaying consumer fireworks for sale as unlicensed sellers; and
- clarifying that the information a seller of consumer fireworks must provide to users may be provided electronically, such as via a QR (Quick Response) code.

- quantités qui ne dépassent pas 500 g de poudre noire par contenant;
- précisant que la poudre sans fumée doit être stockée dans son contenant original;
- faisant passer de 75 kg à 25 kg la quantité maximale de poudre noire qui peut être stockée à la fois dans des unités de stockage qui ne sont pas rattachées à un local d'habitation, que ce soit dans une seule unité ou dans plusieurs;
- précisant que la quantité maximale de poudre sans fumée qui peut être stockée à la fois dans des unités de stockage qui ne sont pas rattachées à un local d'habitation, que ce soit dans une seule unité ou dans plusieurs, est de 75 kg;
- ajoutant une exigence selon laquelle un vendeur doit, avant de vendre de la poudre propulsive à un acheteur, exiger que celui-ci fournisse son certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) valide ou son PPA valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou du numéro d'identification de l'agence de services publics (NIASP) de l'acheteur;
- ajoutant le numéro et la date d'expiration du certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) de l'acheteur, le cas échéant, aux renseignements que les vendeurs doivent conserver dans leurs dossiers pendant deux ans après la date de chaque vente de poudre propulsive.

Amorces à percussion (partie 14)

Les modifications clarifieront et simplifieront les exigences relatives aux amorces à percussion et moderniseraient le libellé de la partie 14 pour tenir compte du fait que les utilisateurs d'amorces à percussion ne sont pas tenus en vertu du Règlement d'avoir une licence pour stocker des amorces à percussion.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (partie 16)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs contenues dans la partie 16 en :

- exigeant des vendeurs titulaires d'une licence qu'ils se conforment aux mêmes exigences relatives à l'exposition des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à des fins de vente que les vendeurs non titulaires d'une licence;
- précisant que les renseignements qu'un vendeur de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit fournir aux utilisateurs peuvent être fournis électroniquement, par exemple au moyen d'un code QR (Quick Response).

Hybrid shows (Part 16)

The amendments will update Part 16 to enable fireworks operators to hold hybrid shows using both consumer fireworks and display fireworks by

- permitting consumer fireworks to be used by a certified display supervisor or by a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor as a component of a hybrid show containing both consumer fireworks and display fireworks;
- allowing consumer fireworks to be used without following package instructions (“off label”) by a certified display supervisor or by a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor;
- permitting a certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor to use type F.4 fireworks accessories to ignite consumer fireworks for the purpose of a hybrid show; and
- clarifying that only a certified display supervisor or a display assistant under the direct supervision of a certified display supervisor may use an electric match to fire consumer fireworks, and all other users are prohibited from using electric matches to fire fireworks.

Special effect pyrotechnics (Part 17)

The amendments will update the requirements for special effect pyrotechnics in Part 17 by

- updating terminology and removing outdated information from the application process for a fireworks operator certificate — pyrotechnician and a fireworks operator certificate — visitor pyrotechnician to reflect current NRCan practice of not requiring applicants to provide a fax number, the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs, and a photograph of the applicant taken within the previous 12 months as part of the application process;
- clarifying that a user may acquire and store special effect pyrotechnics whether or not they hold a licence provided that they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the pyrotechnics; and
- replacing the requirement to ensure that the firing unit must not be connected to a power supply with a requirement that the pyrotechnician in charge ensure that the firing system is secured at all times to prevent accidental ignition.

Spectacles hybrides (partie 16)

Les modifications mettront à jour la partie 16 pour permettre aux techniciens en pyrotechnie de tenir des spectacles hybrides en utilisant à la fois des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et des pièces pyrotechniques à grand déploiement en :

- permettant que des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs soient utilisées par un artificier certifié ou par un aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier certifié en tant que composante d’un spectacle hybride comprenant à la fois des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- permettant que des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs soient utilisées sans suivre le mode d’emploi indiqué sur l’emballage (d’une manière qui n’est pas officiellement approuvée) par un artificier certifié ou par un aide-artificier sous la supervision directe d’un artificier certifié;
- permettant qu’un artificier certifié ou un aide-artificier qui travaille sous la supervision directe d’un artificier certifié utilise des accessoires pour pièces pyrotechniques de type F.4 pour allumer des pièces pyrotechniques aux fins de la tenue d’un spectacle hybride;
- précisant que seuls un artificier certifié ou un aide-artificier qui travaille sous la supervision directe d’un artificier certifié peuvent utiliser une allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs et qu’il est interdit à tous les autres utilisateurs d’utiliser des allumettes électriques pour mettre à feu des pièces pyrotechniques.

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux (partie 17)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives aux pièces pyrotechniques à effets spéciaux contenues dans la partie 17 en :

- mettant à jour la terminologie et en supprimant des renseignements désuets du processus de demande de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) et de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) pour tenir compte de la pratique actuelle de RNCan consistant à ne pas exiger des demandeurs qu’ils fournissent un numéro de télécopieur, le nom d’une organisation de pyrotechniciens dont ils sont membres et une photographie du demandeur prise au cours des 12 derniers mois dans le cadre du processus de demande;
- précisant qu’un utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, qu’il soit ou non titulaire d’une licence, à condition qu’il détienne un certificat de technicien en pyrotechnie avec les mentions requises pour l’utilisation des pièces pyrotechniques;
- remplaçant l’obligation d’assurer que l’appareil de mise à feu n’est pas branché à un système d’alimentation par

Display fireworks (Part 18)

The amendments will update the requirements for display fireworks in Part 18 by

- clarifying that a seller must not store electric matches in a magazine in which display fireworks are stored;
- adding a requirement that a seller may sell fireworks only to a user who holds the fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the fireworks to be bought;
- updating terminology and removing outdated information from the application process for a fireworks operator certificate — display supervisor and a fireworks operator certificate — display visitor to reflect current NRCan practice of not requiring applicants to provide a fax number, the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs, and a photograph of the applicant taken within the previous 12 months as part of the application process;
- clarifying that the letter of recommendation required in the application for a fireworks operator certificate — display visitor must be signed by a display supervisor in charge of a fireworks display that the applicant worked on and the letter of recommendation must attest that the applicant is competent to act as a display supervisor;
- clarifying that a user may acquire fireworks, whether or not they hold a licence, provided that they hold a fireworks operator certificate with the endorsements required for the use of the fireworks to be acquired;
- replacing the requirement to ensure that the firing unit must not be connected to a power supply with a requirement that, if fireworks are electrically fired, the display supervisor in charge must ensure that the firing system is secured at all times to prevent accidental ignition; and
- requiring a second search of the fallout zone to be conducted as soon as light and weather conditions permit if, at the time of the first search, light and weather conditions were insufficient to ensure all explosive materials were removed.

une exigence selon laquelle le pyrotechnicien responsable doit s'assurer que le système de mise à feu est fixé en tout temps pour éviter un allumage accidentel.

Pièces pyrotechniques à grand déploiement (partie 18)

Les modifications mettront à jour les exigences relatives aux pièces pyrotechniques à grand déploiement contenues dans la partie 18 en :

- précisant qu'un vendeur ne doit pas stocker d'allumettes électriques dans une poudrière dans laquelle des pièces pyrotechniques à grand déploiement sont stockées;
- ajoutant une exigence selon laquelle un vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques qu'à un utilisateur titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie avec les mentions requises pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à acheter;
- mettant à jour la terminologie et en supprimant des renseignements désuets du processus de demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) et de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) pour tenir compte de la pratique actuelle de RNCan consistant à ne pas exiger des demandeurs qu'ils fournissent un numéro de télécopieur, le nom d'une organisation de pyrotechniciens dont ils sont membres et une photographie du demandeur prise au cours des 12 derniers mois dans le cadre du processus de demande;
- précisant que la lettre de recommandation qui doit être incluse dans la demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) doit être signée par un artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique auquel le demandeur a travaillé et que la lettre de recommandation doit attester que le demandeur est compétent pour agir en tant qu'artificier;
- précisant qu'un utilisateur peut acquérir des pièces pyrotechniques, qu'il soit ou non titulaire d'une licence, à condition qu'il détienne un certificat de technicien en pyrotechnie avec les mentions requises pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à acquérir;
- remplaçant l'obligation d'assurer que l'appareil de mise à feu n'est pas branché à un système d'alimentation par une exigence selon laquelle, si les pièces pyrotechniques sont mises à feu électriquement, l'artificier responsable doit s'assurer que le système de mise à feu est fixé en tout temps pour éviter un allumage accidentel;
- exigeant qu'une deuxième fouille soit effectuée dans la zone de retombées dès que la clarté et les conditions météorologiques le permettent si, au moment de la première fouille, la clarté et les conditions météorologiques ne permettaient pas d'assurer l'enlèvement de toutes les matières explosives.

Modernization and general “clean-up”

Finally, the amendments will modernize the Regulations by moving to more performance-based requirements, removing obsolete requirements and references to outdated technologies, streamlining requirements to reduce duplication and inconsistencies, and updating requirements, as needed, to reflect current industry best practices. In addition, to support stakeholder compliance, a number of the amendments will clarify the policy intent of the requirements or the terminology used in the Regulations. Other amendments will address inconsistencies between the French and English versions of the same provision.

Regulatory development

Consultation

The Review conducted two phases of consultation with the explosives sector stakeholders. The first phase was a policy consultation in spring 2021 to identify regulatory irritants to guide the planning for developing amendments. The second phase was a regulatory consultation in spring 2022 to seek stakeholder feedback on the first package of proposed regulatory amendments.

Policy consultation (spring 2021)

During the initial spring 2021 policy consultation, the Review reached out to industry associations, sellers and law enforcement in writing to introduce the Review and seek their regulatory irritants. The Review also held virtual meetings in March and April 2021 with law enforcement organizations, including the Ontario Provincial Police (OPP), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Sûreté du Québec (SQ), the Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) and the Toronto Police Service, with provincial counterparts, namely the Canadian Association of Chief Inspector of Mines (CACIM), and with industry associations, including the Canadian Association of Rocketry, the Canadian Explosives Industry Association (CEAEC), the Canadian National Fireworks Association (CNFA), the Canadian Pyrotechnic Council (CPC), the Energy Services Association of Canada (Enserva) and Responsible Distribution Canada (RDC), to introduce the Review. After each meeting, the Review followed up by email with the organization or association to request their written input on regulatory irritants. The Review also engaged with other government departments by email to seek their written input on regulatory irritants. The response from other government departments and the external outreach with provincial counterparts, industry associations, sellers and law enforcement generated 137 irritants.

Modernisation et « nettoyage » général

Enfin, les modifications moderniseront le Règlement en permettant de passer à des exigences davantage fondées sur le rendement, en supprimant les exigences désuètes et les mentions de technologies obsolètes, en simplifiant les exigences pour réduire le double emploi et les contradictions et en mettant à jour les exigences, au besoin, pour tenir compte des pratiques exemplaires actuelles de l'industrie. De plus, pour favoriser la conformité des intervenants, un certain nombre des modifications clarifieront l'intention de principe des exigences ou la terminologie utilisée dans le Règlement. D'autres modifications élimineront les contradictions entre les versions françaises et anglaises de la même disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre de l'examen, deux phases de consultations ont été tenues avec les intervenants du secteur des explosifs. La première phase a été la consultation en matière de politique tenue au printemps 2021 pour déterminer les irritants réglementaires afin de guider la planification de l'élaboration des modifications. La deuxième phase a été celle de la consultation sur la réglementation tenue au printemps 2022 pour demander les commentaires des intervenants sur le premier ensemble de modifications proposées.

Consultation en matière de politique (printemps 2021)

Au cours de la consultation en matière de politique initiale du printemps 2021, les responsables de l'examen ont écrit aux associations de l'industrie, aux vendeurs et aux organismes d'application de la loi pour présenter l'examen et demander quels étaient leurs irritants réglementaires. En mars et avril 2021, des réunions virtuelles ont également eu lieu avec des organismes d'application de la loi, notamment la Police provinciale de l'Ontario (PPO), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de Toronto, avec les homologues provinciaux, à savoir l'Association canadienne des inspecteurs en chef de mines (CACIM), et avec des associations de l'industrie, notamment l'Association canadienne de Fuséonautique, l'Association canadienne de l'Industrie des Explosifs (CEAEC), la Canadian National Fireworks Association (CNFA), le Conseil Pyrotechnique Canadien (CPC), l'Association canadienne des entreprises de services énergétiques (Enserva) et Distribution responsable Canada (DRC), pour présenter l'examen. Après chaque réunion, un suivi a été effectué par courriel avec l'organisation ou l'association pour lui demander ses commentaires écrits sur les irritants réglementaires. Les responsables de l'examen ont également communiqué par courriel avec d'autres ministères pour leur demander leurs commentaires écrits sur les irritants réglementaires. La réponse

Regulatory consultation (spring 2022)

Beginning in March 2022, the Review began consulting on the first package of proposed amendments to the Regulations. Given the regulatory proposal had over 250 proposed amendments, the Review conducted three consecutive consultations on the following dates, one for each of the categories of proposed amendments below:

1. **March 8 to 31, 2022:** Proposed amendments to parts 16 to 18 of the Regulations to update fireworks and pyrotechnics requirements.
2. **April 19 to May 17, 2022:** Proposed amendments to Part 9 of the Regulations to update the transportation requirements and proposed minor amendments and general updates to the rest of the Regulations.
3. **June 10 to July 8, 2022:** Proposed amendments to parts 12 to 14 of the Regulations to update the requirements respecting propellant powders, percussion caps, small arms cartridges, blank cartridges for tools, and reactive targets.

For all three consultations, the Review consulted by email with all of the stakeholders that were notified of the regulatory review during the initial spring 2021 policy consultation, including all stakeholders that met with the Review or provided written comments at that time. The Review provided stakeholders with three to four weeks to provide comments for each of the three consultations. The Review also provided all stakeholders with the opportunity to meet with the Review to discuss the proposed amendments and held targeted meetings with all stakeholders who requested them, including meetings with the CNFA on March 24, 2022, the Canadian Association of Fire Chiefs (CAFC) on February 23, 2022, and April 8, 2022, and the CEAEC on April 26 and 27, 2022.

As the proposed amendments were developed in response to stakeholder irritants, the feedback from stakeholders during the regulatory consultations was generally supportive, and any questions from stakeholders were mainly to seek clarification.

The main exception to the support from stakeholders was from the CAFC, who expressed opposition to the current regime governing consumer fireworks, as well as to the proposed amendments to that regime. It remains the

des autres ministères et les consultations externes avec les homologues provinciaux, les associations de l'industrie, les vendeurs et les organismes d'application de la loi ont permis de recueillir 137 irritants.

Consultation sur la réglementation (printemps 2022)

À compter de mars 2022, les responsables de l'examen ont commencé à tenir des consultations sur le premier ensemble de modifications proposées du Règlement. Étant donné que le projet de règlement comprenait plus de 250 modifications proposées, trois consultations consécutives ont été menées aux dates suivantes, une pour chaque catégorie des modifications proposées ci-dessous :

1. **Du 8 au 31 mars 2022 :** Modifications proposées des parties 16 à 18 du Règlement pour mettre à jour les exigences relatives aux feux d'artifice et aux pièces pyrotechniques.
2. **Du 19 avril au 17 mai 2022 :** Modifications proposées de la partie 9 du Règlement pour mettre à jour les exigences relatives au transport et petites modifications proposées et mises à jour d'ordre général du reste du Règlement.
3. **Du 10 juin au 8 juillet 2022 :** Modifications proposées des parties 12 à 14 du Règlement pour mettre à jour les exigences concernant les poudres propulsives, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre, les cartouches à blanc pour outils et les cibles réactives.

Pour les trois consultations, les responsables de l'examen ont consulté par courriel tous les intervenants qui ont été avisés de l'examen réglementaire lors de la consultation en matière de politique initiale du printemps 2021, y compris tous les intervenants qui ont rencontré les responsables de l'examen ou qui ont fourni des commentaires écrits à ce moment-là. Les intervenants ont eu de trois à quatre semaines pour fournir des commentaires pour chacune des trois consultations. Tous les intervenants ont également eu la possibilité de rencontrer les responsables de l'examen pour discuter des modifications proposées et des réunions ciblées ont été tenues avec tous les intervenants qui les ont demandées, y compris des réunions avec la CNFA le 24 mars 2022, avec l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP) le 23 février 2022 et le 8 avril 2022 et avec la CEAEC les 26 et 27 avril 2022.

Comme les modifications proposées ont été élaborées en réponse aux irritants des intervenants, les commentaires des intervenants formulés lors des consultations sur la réglementation étaient généralement favorables et les questions des intervenants avaient principalement pour but de demander des éclaircissements.

La principale exception au soutien accordé par les intervenants était l'ACCP qui a exprimé son opposition au régime actuel qui régit les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ainsi qu'aux modifications proposées

Program's position that the consumer fireworks regime and the amendments maintain the high level of safety and security Canadians expect without being unduly onerous.

In addition, the CPC and the CNFA respectively requested that the quantity of consumer fireworks stored in a dwelling be raised from 10 kg to 25 kg and 150 kg. However, after discussing with Program experts and reviewing scientific research, the Review determined that the existing 10 kg storage requirement is more in line with the risks of storing consumer fireworks in a dwelling.

Given the general widespread support from stakeholders, only a few minor adjustments and wording changes were made to the regulatory proposal as a result of all consultations conducted prior to the prepublication in the *Canada Gazette, Part I*.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I* (spring 2023)

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 27, 2023, followed by a 30-day comment period ending on June 26, 2023. A total of 21 comments were received via the Online Regulatory Consultation System (ORCS), including submissions from the CAFC, CEAEC, CNFA, Canada's National Firearms Association (NFA), and Parks Canada. Overall, many of the comments received from stakeholders were generally supportive of the proposed amendments, although some comments did result in policy changes that required updates to the amendments.

Following the 30-day comment period, the following changes were made to clarify the regulatory requirements:

1. Section 8: This section was amended as part of a general clean-up to remove a reference to subsection 498(1), which no longer exists in the Regulations.
2. Subsection 107(1): The CNFA suggested type F.5 novelty devices should be added to subsection 107(1) so that novelty devices can be made by hobbyists. Without this change, the manufacture of type F.5 novelty devices would fall under Division 1 manufacturing activities. Accordingly, the list of activities that a holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate may carry out at a workplace specified in their licence or certificate was updated to include the manufacture of F.5 novelty devices for personal use.
3. Subsection 150(4): CEAEC suggested that subsection 150(4) be amended to allow for the

de ce régime. Le Programme continue de soutenir que le régime de réglementation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et les modifications maintiennent le niveau élevé de sécurité et de sûreté auquel les Canadiens s'attendent sans être indûment onéreux.

De plus, le CPC et la CNFA ont demandé que la quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs stockée dans un local d'habitation soit augmentée et passe de 10 kg à 25 kg ou 150 kg, respectivement. Cependant, après avoir discuté avec des experts du Programme et passé en revue la recherche scientifique, les responsables de l'examen ont déterminé que l'exigence relative au stockage de 10 kg existante est mieux adaptée aux risques du stockage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation.

Compte tenu du soutien exprimé par les intervenants en général, seuls quelques petits ajustements et modifications du libellé ont été apportés à la proposition à la suite de toutes les consultations tenues avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (printemps 2023)

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mai 2023; une période de commentaires de 30 jours a suivi et s'est terminée le 26 juin 2023. Au total, 21 commentaires ont été reçus par le biais du Système de consultation en ligne sur la réglementation (SCLR), notamment des commentaires de l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP), de la CEAEC, de la CNFA, l'Association canadienne pour les armes à feu (NFA) du Canada et de Parcs Canada. Globalement, bon nombre des commentaires reçus des intervenants venaient généralement soutenir les modifications proposées. Par contre, certains commentaires ont mené à des changements de politique qui nécessitaient les mises à jour requises aux modifications.

Après la période de commentaires de 30 jours, les changements suivants ont été apportés pour clarifier les exigences réglementaires :

1. Article 8 : Cet article a été modifié dans le cadre d'un nettoyage général pour enlever un renvoi au paragraphe 498(1) qui n'existe plus dans le Règlement.
2. Paragraphe 107(1) : La CNFA a suggéré d'ajouter les dispositifs de fantaisie de type F.5 au paragraphe 107(1) afin que les dispositifs de fantaisie puissent être fabriqués par des amateurs. Sans ce changement, la fabrication des dispositifs de nouveauté de type F.5 relèverait des activités de fabrication de la section 1. Par conséquent, la liste des activités qu'un titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication peut effectuer au lieu de travail indiqué sur sa licence ou son certificat a été mise à jour pour inclure la fabrication de dispositifs de fantaisie de type F.5 pour un usage personnel.

consolidation of two partially filled packages of explosives of the same product name into one package within a magazine. Accordingly, this requirement was updated to clarify that in addition to allowing no more than two packages or containers to be open at a time in a magazine for inspection or to remove explosives, no more than two packages or containers may be open at a time in a magazine to add an explosive of the same product name.

4. Section 164.1: A stakeholder expressed concerns that there was no process for a review of a ministerial decision to refuse a licence, permit or certificate under new section 164.1. In response, this section was updated to clarify that the Minister may refuse to issue a licence, permit or certificate if the Minister has reasonable grounds to believe that issuing that licence, permit or certificate would constitute a risk to the safety or security of persons or property. This section was also updated to add a process by which applicants can request that the Minister review a refusal of a licence, permit or certificate on the grounds that the information on which the refusal was based is incorrect, and upon the Minister's review, the Minister must then issue the licence, permit or certificate, or provide the applicant with written notice of the continued refusal.
 5. Section 173.1: A stakeholder expressed concerns that there was no process for a review of a ministerial decision to cancel a licence, permit or certificate under new section 173. In response, this section was updated to add a process by which applicants can request that the Minister review a cancellation of a licence, permit or certificate on the grounds that the information on which the cancellation was based is incorrect, and upon the Minister's review, the Minister must then reissue the licence, permit or certificate, or provide the applicant with written notice of the continued cancellation.
 6. Paragraph 191(1)(a): A stakeholder expressed concerns that the requirements in paragraph 191(1)(a) for the portion of the vehicle that contains the explosives to be constructed of, or lined with, a non-sparking material, and to also not increase the likelihood of an ignition, are too onerous. Accordingly, this paragraph was updated to clarify that a carrier of explosives by vehicle must ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives is either an intermodal container or is fully enclosed and fire-resistant and is constructed of, or is lined with, a non-sparking material or does not increase the likelihood of an ignition.
 7. Subsection 199(4): CEAEC suggested that electronic monitoring should be limited to UN 0332 and UN 3375 only, and also noted that it would be difficult to implement the requirement in subsection 199(4) for the vehicle to be parked in an access-controlled location, as access-controlled parking
3. Paragraphe 150(4) : La CEAEC a suggéré de modifier le paragraphe 150(4) pour permettre la consolidation de deux emballages d'explosifs partiellement remplis ayant le même nom de produit en un seul emballage d'une poudrière. En conséquence, cette exigence a été mise à jour pour préciser qu'en plus de ne pas permettre d'ouvrir plus de deux emballages ou contenants à la fois dans une poudrière aux fins d'inspection ou d'enlèvement des explosifs, il est interdit d'ouvrir plus de deux emballages ou contenants en même temps, dans une poudrière, pour ajouter un explosif ayant le même nom de produit.
 4. Article 164.1 : Un intervenant s'est dit préoccupé par l'absence de processus de révision d'une décision ministérielle de refuser une licence, un permis ou un certificat en vertu du nouvel article 164.1. En réponse à cette préoccupation, cet article a été mis à jour pour préciser que le ministre peut refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que la délivrance de cette licence, de ce permis ou de ce certificat constituerait un risque pour la sécurité ou la sûreté des personnes ou des biens. Cet article a également été mis à jour pour ajouter un processus par lequel il est possible de demander que le ministre revoie un refus d'une licence, d'un permis ou d'un certificat aux motifs que les renseignements sur lesquels le refus a été fondé sont incorrects; après révision, le ministre doit ensuite délivrer la licence, le permis ou le certificat ou fournir, au demandeur, un avis écrit de confirmation du refus.
 5. Article 173.1 : Un intervenant s'est dit préoccupé par l'absence de processus de révision d'une décision ministérielle d'annuler une licence, un permis ou un certificat en vertu du nouvel article 173. En réponse, cet article a été mis à jour pour ajouter un processus par lequel il est possible de demander que le ministre revoie une annulation d'une licence, d'un permis ou d'un certificat aux motifs que les renseignements sur lesquels l'annulation a été fondée sont incorrects; après révision, le ministre doit ensuite délivrer de nouveau la licence, le permis ou le certificat ou fournir, au demandeur, un avis écrit de confirmation de l'annulation.
 6. Alinéa 191(1)a) : Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que les exigences de l'alinéa 191(1)a) selon lesquelles la partie du véhicule qui contient les explosifs doit être construite ou revêtue d'un matériau ne provoquant pas d'étincelles et ne pas augmenter la probabilité d'un allumage entraîneraient des coûts excessifs. Par conséquent, cet alinéa a été mis à jour pour préciser qu'un transporteur d'explosifs dans un véhicule doit s'assurer que la partie du véhicule qui contient les explosifs soit un conteneur intermodal ou soit entièrement fermée et résistante au feu et qu'elle soit construite ou revêtue d'un

- areas are often unavailable. In response, this subsection was updated to clarify that a vehicle containing explosives numbered UN 0332 or UN 3375 transported in bulk may be attended by a person using electronic means if the requirements in subsection 199(4) are met. This subsection was also updated to remove the requirement for the vehicle to be parked in an access-controlled location.
8. Paragraph 201(2): Stakeholders expressed concerns that the requirement for the carrier to provide the Chief Inspector of Explosives with a written report about an accident or incident involving any accidental property or vehicle damage in paragraph 201(2) is too onerous and is unnecessary from an incident investigation perspective. Accordingly, this paragraph was updated to remove the requirement for the carrier to provide the Chief Inspector of Explosives with a written report about an accident or incident involving any accidental property or vehicle damage.
 9. Subsection 264(2): Stakeholders expressed concerns that the standard case of reactive targets available for sale in Canada is 5.44 kg, which is higher than the originally proposed 5 kg maximum. In response, this subsection was updated to raise the maximum amount of reactive targets that may be stored at any one time from 5 kg to 6 kg. This change will allow for the storage of one case of reactive targets to prevent manufacturers from having to change the standard packaging.
 10. Subsection 294(1): A stakeholder expressed concerns that restricting sales of propellant powder to PAL holders would require public servants to provide a personal PAL to purchase propellant powder on behalf of the government. In response, this subsection was updated to add that in the case of a public service agency, the public agency identification number (PAIN) assigned to it under paragraph 7(1)(a) of the *Public Agents Firearms Regulations* can be used to purchase propellant powder. Including the PAIN as a valid identification for the purchase of propellant powder will allow public service employees to purchase propellant powder on behalf of a government agency.
 11. Section 295: Further to the update to subsection 294(1) to add the PAIN as a form of valid identification for the purpose of purchasing propellant powder on behalf of a public service agency, this section was updated to require sellers, for each sale of propellant powder, to keep a record for two years after the date of sale that includes the name of the public service agency, the name of the buyer buying on behalf of the public service agency, and the number of the buyer's PAIN, if applicable.
 12. Subsection 335(1): Stakeholders expressed concerns that the previously proposed definition of novelty matériau ne provoquant pas d'étincelles ou n'augmentant pas la probabilité d'allumage.
7. Paragraphe 199(4) : La CEAEC a suggéré de limiter la surveillance électronique aux numéros ONU 0332 et ONU 3375 et a également souligné qu'il serait difficile de mettre en œuvre l'exigence du paragraphe 199(4) selon laquelle le véhicule doit être stationné dans un lieu à accès contrôlé, car souvent les aires de stationnement à accès contrôlé ne sont pas disponibles. En réponse, ce paragraphe a été mis à jour pour préciser qu'un véhicule contenant des explosifs numérotés ONU 0332 ou ONU 3375 transportés en vrac peut être pris en charge par une personne au moyen d'un dispositif électronique, si les exigences du paragraphe 199(4) sont satisfaites. Ce paragraphe a également été mis à jour pour enlever l'exigence de stationner le véhicule dans un lieu à accès contrôlé.
 8. Paragraphe 201(2) : Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que le respect de l'obligation pour le transporteur de fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit sur un accident ou un incident qui entraîne des dommages accidentels à des biens ou à des véhicules, prévue au paragraphe 201(2), coûterait trop cher et n'est pas nécessaire dans le cadre d'une enquête sur un incident. En conséquence, ce paragraphe a été mis à jour pour enlever l'exigence pour le transporteur de fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport écrit à propos d'un accident ou d'un incident impliquant tout dommage accidentel à la propriété ou au véhicule.
 9. Paragraphe 264(2) : Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que le poids standard des caisses de cibles réactives vendues au Canada est de 5,44 kg, ce qui est supérieur au maximum de 5 kg proposé initialement. En réponse, ce paragraphe a été mis à jour pour hausser, de 5 kg à 6 kg, la quantité maximale de cibles réactives qui peut être stockée à tout moment. Ce changement permettra le stockage d'une caisse de cibles réactives et d'éviter que les fabricants soient obligés de modifier l'emballage standard.
 10. Paragraphe 294(1) : Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que la restriction des ventes de poudre propulsive aux détenteurs d'un PPA obligerait les fonctionnaires à fournir un PPA personnel pour acheter de la poudre propulsive au nom du gouvernement. En réponse, ce paragraphe a été mis à jour pour ajouter la possibilité d'utiliser le numéro d'identification de l'agence de services publics, attribué en vertu de l'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* lors de l'achat de poudre propulsive. L'inclusion du numéro d'identification de l'agence de services publics, comme identifiant valide pour l'achat de poudre propulsive, permettra aux employés des agences des services

device could be interpreted as implying that novelty devices are safe for indoor use. Accordingly, the definition of “novelty device” in this subsection was updated to state that novelty device “means a device that produces limited visible or audible effects, contains small amounts of pyrotechnic or explosive composition and is classified as a type F.5 explosive.”

13. Subsection 348(1): Stakeholders expressed concerns about the safety risks of doubling the existing storage limit for consumer fireworks or novelty devices. The Program considered these concerns as well as the increased potential impact to the public, neighbours, fire fighters and the environment, and the decreased likelihood of oversight of unlicensed vendors, associated with the higher storage limit. In response, this subsection was updated to reduce the maximum quantity of consumer fireworks or novelty devices that may be stored in a sales establishment at any one time without a licence, including consumer fireworks or novelty devices that are displayed for sale, from 2 000 kg to 1 000 kg.
14. Subsection 356(2): Further to the update to subsection 348(1), and due to the same considerations, this subsection was updated to reduce the maximum quantity of consumer fireworks or novelty devices that may be stored at any one time in storage units, whether in a single unit or in several, from 2 000 kg to 1 000 kg.

publics d’acheter de la poudre propulsive au nom d’une agence gouvernementale.

11. Article 295 : À la suite de la mise à jour du paragraphe 294(1) concernant l’ajout du NIASP comme pièce d’identité qui est considérée comme valide pour acheter de la poudre propulsive au nom d’une agence de services publics, cet article a été mis à jour pour exiger que, pour chaque vente de poudre propulsive, les vendeurs tiennent un registre qu’ils doivent conserver pendant deux ans après la date de vente et qui comprend le nom de l’agence de services publics, le nom de l’acheteur ayant fait l’achat au nom de l’agence de services publics et le numéro d’identification de l’agence de services publics de l’acheteur, s’il y a lieu.
12. Paragraphe 335(1) : Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que la définition d’un dispositif de fantaisie proposée précédemment pourrait être interprétée comme laissant entendre que les dispositifs de fantaisie peuvent être utilisés à l’intérieur en toute sécurité. En conséquence, la définition de « dispositifs de fantaisie » dans ce paragraphe a été mise à jour pour préciser que le dispositif de fantaisie « s’entend d’un dispositif qui produit des effets visibles ou audibles limités, contient de petites quantités de composition pyrotechnique ou explosive et est classé parmi les explosifs de type F.5 ».
13. Paragraphe 348(1) : Les intervenants se sont dits préoccupés par les risques pour la sécurité liés au doublement de la limite de stockage actuelle pour les pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs ou les dispositifs de fantaisie. Le Programme a pris en compte ces préoccupations, l’accroissement possible de l’incidence sur le public, les voisins, les pompiers et l’environnement, ainsi que la réduction de la probabilité que les vendeurs qui ne possèdent pas de licence soient surveillés, qui sont associés à la hausse de la limite de stockage. En réponse, ce paragraphe a été mis à jour pour réduire la quantité maximale de pièces pyrotechniques ou de dispositifs de fantaisie que les consommateurs peuvent stocker dans les établissements de vente, à tout moment, sans licence, y compris les feux d’artifice et les dispositifs de fantaisie qui sont exposés pour la vente, soit de 2 000 kg à 1 000 kg.
14. Paragraphe 356(2) : À la suite de la mise à jour du paragraphe 348(1), et pour les mêmes raisons, ce paragraphe a été mis à jour pour réduire de 2 000 kg à 1 000 kg la quantité maximale de feux d’artifice ou de dispositifs de fantaisie que les consommateurs peuvent stocker, à tout moment, dans les unités de stockage, que ce soit dans une seule unité ou dans plusieurs unités.

A summary of other key issues raised by stakeholders about the amendments during the 30-day comment period, and NRCan's responses, are below:

- **UN 3375:** Some stakeholders expressed concerns about adding substances numbered UN 3375 to the list of explosives in subsection 6(1) of the Regulations. Stakeholders also noted that overnight parking requirements for transporting those substances should be minimal, and that requirements for electronic monitoring should be limited to UN 0332 and UN 3375 only. While the overnight parking requirements in subsection 199(4) were updated to limit electronic monitoring to UN 0332 and UN 3375 only and to remove the requirement for parking in an access-controlled location, substances numbered UN 3375 were not removed from the list of explosives in subsection 6(1), as the policy intent for UN 3375 has not changed.
- **Necessary stops:** One stakeholder expressed concerns that the amendments to section 193, with respect to ensuring that vehicles transporting explosives are in sound mechanical condition, do not consider longer hauls that require refuelling en route. The Review assessed these concerns and determined they would be better addressed in guidance rather than via regulatory amendments.
- **Display assistants:** One stakeholder expressed concerns that under the amendments, display assistants would be unable to use an electric match unless they are under the supervision of a certified display supervisor. However, no changes were made to the amendments, as the policy intent is for the use of electric matches to be limited to a display supervisor or a display assistant under supervision due to the type and volume of fireworks that are used in fireworks displays.
- **Novelty devices:** One stakeholder expressed concerns about the minimum age of 16 years old to acquire, store and use novelty devices in subsection 354(1.1), and suggested raising the minimum age to 18 years old. However, this was not changed, as novelty devices are fireworks with a lower risk profile, and a minimum age of 18 years old would be inconsistent with similar regimes in Europe.
- **Methodology:** One stakeholder expressed concerns about the methodology used to assess the risk of consumer fireworks and novelty devices. The methodology is based on the Program's robust explosives licensing regime and the authorization and classification procedures, which determine the risks of different types of products. Risk is also already inherently structured in the explosives regime through the quantity distance program, which uses [Standard CAN/BNQ 2910-510 Explosives – Quantity Distances](#) (QD standard) to determine safe distances for different products based on the potential effects (PE) level of the product. This QD standard is developed by industry experts, including those in the Explosives Program.

Un sommaire des autres enjeux clés soulevés par les intervenants à propos des modifications, pendant la période de commentaires de 30 jours, et les réponses de RNCan sont présentés ci-après :

- **ONU 3375 :** Certains intervenants ont exprimé des préoccupations relativement à l'ajout des substances numérotées ONU 3375 à la liste des explosifs du paragraphe 6(1) du Règlement. Les intervenants ont également souligné que les exigences relatives au stationnement de nuit lors du transport de ces substances devraient être minimales et que les exigences de surveillance électronique devraient être limitées aux explosifs ONU 0332 et ONU 3375 seulement. Bien que les exigences relatives au stationnement de nuit du paragraphe 199(4) ont été mises à jour pour limiter la surveillance électronique aux explosifs ONU 0332 et ONU 3375 seulement et retirer l'exigence de stationnement dans un lieu à accès contrôlé, les substances numérotées ONU 3375 n'ont pas été enlevées de la liste des explosifs du paragraphe 6(1) puisque l'intention de la politique visant les explosifs ONU 3375 n'a pas changé.
- **Arrêts nécessaires :** Un intervenant a exprimé des préoccupations relativement aux modifications apportées à l'article 193, visant à s'assurer que les véhicules transportant des explosifs sont en bon état mécanique, ne tiennent pas compte des remorques plus longues qui doivent être ravitaillées en cours de route. Le comité d'examen a étudié ces préoccupations et il a déterminé qu'une directive répondrait mieux à ces préoccupations que des modifications réglementaires.
- **Aide-artificier :** Un intervenant a exprimé des préoccupations relatives aux modifications qui empêcheraient un aide-artificier d'utiliser des accessoires pyrotechniques à moins d'être supervisé par un artificier certifié. Toutefois, aucun changement n'a été apporté aux modifications puisque l'intention de la politique est de faire en sorte que l'utilisation des accessoires pyrotechniques soit limitée à un artificier certifié ou à un aide-artificier sous la supervision directe d'un artificier certifié en raison du type et du volume des feux d'artifice qui sont utilisés pour la tenue de feux d'artifice à grand déploiement.
- **Dispositifs de fantaisie :** Un intervenant a exprimé des préoccupations à propos de l'âge minimum de 16 ans pour acquérir, stocker et utiliser des dispositifs de fantaisie aux termes du paragraphe 354(1.1). Il a suggéré de hausser l'âge minimum à 18 ans. Toutefois, aucun changement n'a été apporté puisque les dispositifs de fantaisie sont des feux d'artifice présentant un faible risque et que l'âge minimum de 18 ans serait incohérent par rapport à des régimes similaires en Europe.
- **Méthodologie :** Un intervenant a exprimé des préoccupations concernant la méthodologie utilisée pour évaluer le risque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et des dispositifs de fantaisie. La

méthodologie est fondée sur le régime solide de délivrance de permis d'explosifs du Programme et sur les procédures d'autorisation et de classification, qui déterminent les risques de différents types de produits. Le risque est également déjà structuré de manière inhérente dans le régime des explosifs aux termes du programme des distances par rapport à la quantité d'explosifs qui utilise la [Norme CAN/BNQ 2910-510 Explosifs — Distances par rapport à la quantité d'explosifs](#) (norme sur les distances par rapport à la quantité d'explosifs) pour déterminer les distances de sécurité pour différents produits en fonction du niveau des effets potentiels (EP) du produit. Cette norme est élaborée par des experts de l'industrie, y compris ceux du Programme des explosifs.

Remaining comments received during the 30-day comment period generally consisted of requests for clarification, as well as suggestions for changes that were beyond the scope of this amendments package, but that the Review has noted for consideration in future amendments packages.

The Review consulted by email with stakeholders from September 7 to 22, 2023, on the proposed updates to the amendments made further to comments received during the 30-day comment period. The Review also met with CEAEC on November 9, 2023, to further discuss the updates to the amendments following the 30-day comment period, and the feedback received on the updates to the amendments during the meeting was generally supportive of the changes.

While the feedback from stakeholders on the updated amendments following the 30-day comment period was generally supportive, the main exception to this support was from stakeholders, including the CNFA and the CPC, who expressed opposition to reducing the maximum storage limit for consumer fireworks or novelty devices from 2 000 kg to 1 000 kg. However, other stakeholders, including the CAFC, responded positively to the reduced storage limit.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications (AMTI) was conducted for the amendments. As part of the AMTI, all treaties with provisions related to explosives were evaluated against the amendments to the Regulations. No modern treaty implications or impacts on Indigenous peoples were found, and it was determined that the amendments will not trigger the Crown's duty to consult.

Les autres commentaires reçus pendant la période de commentaires de 30 jours portaient généralement sur des demandes d'éclaircissement et des suggestions de changements qui dépassaient la portée de cette série de modifications; toutefois, le comité d'examen en a pris note pour de futures séries de modifications.

Le comité a consulté les intervenants par courriel, du 7 au 22 septembre 2023, à propos des mises à jour proposées aux modifications apportées à la suite des commentaires reçus pendant la période de commentaires de 30 jours. Le comité d'examen a également rencontré la CEAEC, le 9 novembre 2023, pour poursuivre les discussions sur les mises à jour des modifications à la suite de la période de commentaires de 30 jours; la rétraction reçue sur les mises à jour apportées aux modifications pendant la rencontre appuyait généralement les changements.

Bien que la rétroaction des intervenants sur les modifications mises à jour après la période de commentaires de 30 jours était généralement favorable, la principale exception à ce soutien est venue des intervenants, notamment la CNFA et le CPC, qui ont exprimé leur opposition à la réduction de la limite de stockage maximale de feux d'artifice destinés aux consommateurs ou de dispositifs de fantaisie, qui passe de 2 000 kg à 1 000 kg. Toutefois, d'autres intervenants, notamment l'ACCP, ont accueilli positivement la réduction de la limite de stockage.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été menée pour les modifications. Dans le cadre de l'ERTM, tous les traités qui comportent des dispositions relatives aux explosifs ont été évalués en fonction des modifications du Règlement. Aucune répercussion des traités modernes ou répercussion sur les Autochtones n'a été relevée, et il a été déterminé que les modifications ne déclencheraient pas l'obligation de la Couronne de consulter les Autochtones.

Instrument choice

Under the status quo scenario, safety would not be enhanced, out-of-date provisions would not be updated, and the administrative burden would not be reduced. Specifically,

- annual reports for high explosives (I, E, and D) would remain required;
- the requirement to await the Minister of Natural Resources' direction for emergency towing would remain required;
- the U.S. ATF Employee Possessor Clearance would not be recognized as an equivalent document;
- a letter of employment for screening for an approval letter would not be required for non-Canadian applicants;
- the Minister of Natural Resources would remain limited in the ability to refuse or cancel an approval letter or licence, even when there are reasonable grounds to believe there is a risk to safety;
- written transportation accident reports would not be required in the event of an accident or incident;
- unlicensed users would be able to store 75 kg of black powder;
- users would be able to purchase and store 20 kg of reactive targets; and
- the sale of novelty devices, such as sparklers, would be prohibited in municipalities where the sale of fireworks is banned.

After consulting extensively with stakeholders, the Review has concluded that regulatory amendments are the only practical way to address stakeholder irritants with the Regulations, including the unnecessary administrative burden, overly complex requirements that cause stakeholder confusion, duplicative or obsolete provisions, and discrepancies between the English and French versions. Furthermore, lessons learned from the Program implementation have indicated that regulatory amendments are required to better align some requirements with the risk posed by certain explosives.

In addition, the amendment to raise the minimum age for hazardous work is needed in order to comply with the International Labour Organization's (ILO) Minimum Age Convention, 1973, which Canada ratified in 2016, and to align the Regulations with the *Canada Labour Code*. The amendments are also necessary to align the Regulations with the TDG Act and TDG Regulations, and to add requirements from the TDG Regulations that Transport Canada is transferring to NRCan. The amendments are

Choix de l'instrument

Dans le cadre du scénario du statu quo, la sécurité ne serait pas améliorée, les dispositions désuètes ne seraient pas mises à jour et le fardeau administratif ne serait pas réduit. Plus précisément :

- des rapports annuels continueraient d'être exigés pour les explosifs détonants (I, E et D);
- l'obligation d'attendre les directives du ministre des Ressources naturelles pour le remorquage d'urgence demeurerait en place;
- l'autorisation de possession par des employés de l'ATF des États-Unis ne serait pas reconnue comme document équivalent;
- une lettre d'emploi ne serait pas exigée pour les demandeurs non canadiens pour la vérification effectuée aux fins de la délivrance d'une lettre d'approbation;
- la capacité de refuser ou d'annuler une lettre d'approbation ou une licence du ministre des Ressources naturelles resterait limitée, même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque pour la sécurité;
- les rapports écrits d'accident de transport ne seraient pas exigés en cas d'accident ou d'incident;
- les utilisateurs non titulaires d'une licence pourraient stocker 75 kg de poudre noire;
- les utilisateurs pourraient acheter et stocker 20 kg de cibles réactives;
- la vente de dispositifs de fantaisie, tels que les cierges merveilleux, serait interdite dans les municipalités où la vente de pièces pyrotechniques est interdite.

Après avoir tenu de vastes consultations avec les intervenants, les responsables de l'examen ont conclu que les modifications réglementaires sont le seul moyen pratique de remédier aux irritants que le Règlement présente pour les intervenants, y compris le fardeau administratif inutile, des exigences trop complexes qui sont une source de confusion pour les intervenants, les dispositions qui font double emploi ou qui sont obsolètes et les divergences entre les versions anglaise et française. Par ailleurs, les enseignements tirés de la mise en œuvre du Programme ont indiqué que des modifications réglementaires sont nécessaires pour mieux adapter certaines exigences au risque que présentent certains explosifs.

Par ailleurs, la modification consistant à relever l'âge minimum requis pour effectuer des travaux dangereux est nécessaire pour se conformer à la Convention sur l'âge minimum, 1973 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) que le Canada a ratifiée en 2016, et pour harmoniser le Règlement avec le *Code canadien du travail*. Les modifications sont également nécessaires pour harmoniser le Règlement avec la Loi sur le TMD et le Règlement sur le TMD, et pour ajouter les exigences du

also necessary to clarify that UN 3375 is an explosive in Canada and to support its regulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) assesses the difference between a baseline scenario (without regulatory amendments) and an incremental scenario (with the amendments). Only costs and benefits to Canadian stakeholders are assessed in this analysis. Any foreign costs and benefits have been left out of the analysis. On May 11, 2022, the Review sent a short CBA survey to CEAEC to validate costing assumptions for the amendments regarding effort, wage rates and frequency. The Review received four responses (three complete) from CEAEC members. The Review then applied the information from the survey responses to the CBA estimates for these amendments.

Under the regulatory scenario, the Regulations will be amended to enhance safety, provide clarity, remove out-of-date provisions, and streamline and reduce the unnecessary burden for industry. Specifically,

- the requirement for annual reporting for high explosives (I, E, and D) will be replaced by a requirement to keep records;
- a driver or carrier will be able to have a vehicle carrying explosives towed back onto the road without requesting the Minister of Natural Resources' direction if the explosives and vehicle were undamaged;
- the list of equivalent documents for security screening will be expanded to include the U.S. ATF's Employee Possessor Clearance, making it easier for firms operating in the United States and Canada to transfer workers across jurisdictions;
- Canadian employers of non-residents will need to provide a letter of employment when completing security screening for non-residents;
- the Minister of Natural Resources will be able to refuse a licence, permit or certificate if there are reasonable grounds to believe that there is a risk to the safety and security of persons;
- carriers will be required to provide the Chief Inspector of Explosives with a written transportation accident report in the event of an accident or incident;
- those purchasing propellant powder who do not hold a valid fireworks operator certificate — pyrotechnician — will be required to show a PAL or a PAIN;

Règlement sur le TMD que Transports Canada transfère à RNCAN. Les modifications sont également nécessaires pour préciser que le numéro ONU 3375 correspond à un explosif au Canada et pour appuyer la réglementation correspondante.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) consiste à évaluer la différence entre un scénario de base (sans modifications réglementaires) et un scénario différentiel (avec les modifications). Seuls les coûts et les avantages pour les intervenants canadiens sont évalués dans cette analyse. Tous les coûts et avantages pour les intervenants étrangers ont été exclus de l'analyse. Le 11 mai 2022, les responsables de l'examen ont envoyé un court sondage sur l'ACA à la CEAEC pour valider les hypothèses de l'établissement des coûts pour les modifications concernant l'effort, les taux de salaire et la fréquence. Les responsables de l'examen ont reçu quatre réponses (trois complètes) des membres de la CEAEC. Les responsables de l'examen ont ensuite appliqué les renseignements tirés des réponses au sondage aux estimations de l'ACA pour les présentes modifications.

Dans le cadre du scénario réglementaire, le Règlement sera modifié pour améliorer la sécurité, clarifier les exigences, supprimer les dispositions désuètes, et rationaliser et réduire le fardeau inutile pour l'industrie. Plus précisément :

- l'exigence concernant la production de rapports annuels relativement aux explosifs détonants (I, E et D) sera remplacée par l'obligation de tenir des registres;
- un conducteur ou un transporteur pourra faire remorquer un véhicule qui transporte des explosifs jusqu'à la route sans demander une directive du ministre des Ressources naturelles si les explosifs et le véhicule n'ont pas été endommagés;
- la liste des documents équivalents pour la vérification de la sécurité sera élargie pour y inclure l'autorisation de possession par des employés de l'ATF des États-Unis, ce qui permettrait aux entreprises qui exercent leurs activités aux États-Unis et au Canada de transférer plus facilement des travailleurs d'un territoire à l'autre;
- les employeurs canadiens de non-résidents seront tenus de fournir une lettre d'emploi lors de la réalisation de la vérification de sécurité pour les non-résidents;
- le ministre des Ressources naturelles sera en mesure de refuser une licence, un permis ou un certificat s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque pour la sécurité et la sûreté des personnes;
- les transporteurs seront tenus de fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport d'accident de transport écrit en cas d'accident ou d'incident;

- the amount of black powder that can be stored without a licence will be reduced from 75 kg to 25 kg;
- the amount of unmixed reactive targets that can be stored without a licence will be reduced from 20 kg to 6 kg;
- a new class of low hazard novelty devices will be created; and
- the minimum age for explosives work will be raised from 17 years of age to 18.

The incremental costs have been monetized in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's guide on CBA. The CBA considers a 10-year period (2023–2032), uses 2022 as the price year and 2022 as the base year for present value. The amendments will come into effect in 2024, when stakeholders will start bearing costs and benefits associated with implementing the amendments.

The amendments entail costs of \$201,700 (undiscounted) in Year 1, costs of \$106,860 (undiscounted) in Year 6, and costs of \$98,520 (undiscounted) in all other years within the 10-year period. Using a standard discount rate of 7%, the present value (PV) total costs will be \$793,955 over the 10-year period, and the annualized value (AV) cost will be \$113,040. The benefits of the amendments will be \$850,950 (undiscounted) annually. The PV total benefits will be \$5,976,717 over the 10-year period, with the AV benefit at \$850,950. Net benefit will be \$649,250 (undiscounted) in Year 1, \$744,090 (undiscounted) in Year 6, and \$752,430 (undiscounted) in all other years. The net present value (NPV) of the amendments is \$5,182,762 over the 10-year period. This provides an AV net benefit of \$737,910.

These figures are displayed in their totality below. In addition to monetized costs and benefits, there are several benefits assessed qualitatively due to data limitations. These include increased public safety and easier compliance due to regulatory streamlining.

Benefits to industry

The amendments are expected to facilitate compliance by enhancing clarity and readability throughout the Regulations. Streamlining, clarifying and updating apply to several amendments in this package, including removing unnecessary annual reports, updating transportation

- les personnes qui achètent de la poudre propulsive et ne détiennent pas un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) seraient tenues de montrer un PPA ou un numéro d'identification de l'agence de services publics;
- la quantité de poudre noire qui peut être stockée sans licence passera de 75 kg à 25 kg;
- la quantité de cibles réactives non mélangées qui peuvent être stockées sans licence passera de 20 kg à 6 kg;
- une nouvelle classe de dispositifs de fantaisie de feux d'artifice à faible risque sera créée;
- l'âge minimum pour effectuer des travaux visant un explosif sera porté de 17 à 18 ans.

Les coûts différentiels ont été monétisés conformément au guide du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur l'ACA. L'ACA porte sur une période de 10 ans (2023-2032), utilise 2022 comme année de référence des prix et 2022 comme année de base pour la valeur actuelle. Les modifications entreront en vigueur en 2024, lorsque les intervenants commenceront à subir les coûts et obtenir les avantages associés à la mise en œuvre des modifications.

Les modifications représentent des coûts de 201 700 \$ (non actualisés) au cours de l'année 1, de 106 860 \$ (non actualisés) au cours de l'année 6, et de 98 520 \$ (non actualisés) pour toutes les autres années au cours de la période de 10 ans. Selon un taux d'actualisation standard de 7 %, le coût total de la valeur actualisée (VA) sera de 793 955 \$ au cours de la période de 10 ans et le coût de la valeur actualisée sera de 113 040 \$. Les avantages des modifications seront de 850 950 \$ (non actualisés) par année. La VA totale des avantages sera de 5 976 717 \$ sur la période de 10 ans, la valeur actualisée de l'avantage étant de 850 950 \$. L'avantage net sera de 649 250 \$ (non actualisé) au cours de l'année 1, de 744 090 \$ (non actualisé) au cours de la sixième année et de 752 430 \$ (non actualisé) au cours de toutes les autres années. La valeur actualisée nette (VAN) des modifications sera de 5 182 762 \$ sur la période de 10 ans. Ceci représente un avantage net de la valeur actualisée de 737 910 \$.

Ces chiffres sont présentés dans leur totalité ci-dessous. En plus des coûts et des avantages monétisés, plusieurs avantages sont évalués qualitativement en raison des limitations des données. Il s'agit notamment de l'amélioration de la sécurité publique et de la facilitation de la conformité par la simplification de la réglementation.

Avantages pour l'industrie

Les modifications devraient faciliter la conformité en améliorant la clarté et la lisibilité tout au long du Règlement. La simplification, la clarification et la mise à jour s'appliquent à plusieurs modifications dans le présent ensemble de modifications, notamment la suppression

requirements, and updating screening requirements for approval letters.

Removing the requirement for licence, permit or certificate holders carrying out an activity involving a type I, E, or D explosive to submit an annual report will result in a cost saving of \$454,500 (undiscounted) each year. It is assumed that annual reports are required for 909 licences (the sum of I, E, and D explosives licences and import/export permits). Stakeholders indicated that employees responsible for submitting the reports will have an average hourly wage of \$50 (factoring in benefits and other expenses) and estimated that it takes roughly 10 hours to complete an annual report for a standard-sized firm.

According to data from stakeholder consultation, there are 0.132 towing incidents per licence. Applying this ratio to all applicable licences (1 021), there is an average of 135 towing events per year. Based on stakeholder feedback, the average time to wait for the Minister of Natural Resources' direction is assumed to be 1.5 hours per event. Based on an average hourly wage rate of \$50, the amendment of allowing a vehicle carrying explosives be towed back onto the road without the Minister's direction provides a benefit of \$10,125 (undiscounted) per year for holders of explosives licences.

Adding the ATF's Employee Possessor Clearance to the list of equivalent documents will result in a cost savings of \$386,325 per year. Each request is composed of a fixed cost (\$25 per request for an RCMP police records check) and a variable cost (an average of eight hours per request at a wage of \$50, according to stakeholders). Assumptions include that there is an average of one request per licence (many stakeholders hold more than one licence) and that 909 licences are impacted (the sum of I, E, and D explosives licences and import/export permits). Fixed cost savings and variable cost savings stand at \$22,725 (undiscounted) and \$363,600 (undiscounted), respectively. This benefit applies to Canadian firms who employ American workers.

The creation of a new class of low hazard novelty devices and re-categorization of certain fireworks into this class will allow for the sale of low-risk fireworks throughout the year despite municipal fireworks bans. Currently, many retailers are unintentionally in violation of municipal fireworks bans when they sell low hazard fireworks. This classification will ensure that these actors do not unintentionally break the law and that low hazard fireworks remain legal for sale year-round and across municipalities. This will reduce the costs of retailers needing to add and

des rapports annuels inutiles, la mise à jour des exigences relatives au transport et la mise à jour des exigences relatives à la vérification pour les lettres d'approbation.

La suppression de l'obligation pour les titulaires de licence, de permis ou de certificat qui réalisent une activité visant un explosif de type I, E ou D de soumettre un rapport annuel entraînera une économie de coûts de 454 500 \$ (non actualisée) chaque année. Il est présumé que des rapports annuels sont exigés pour 909 licences (la somme des nombres de licences et de permis d'importation/exportation d'explosifs de type I, E et D). Les intervenants ont indiqué que les employés responsables de la soumission des rapports auront un salaire horaire moyen de 50 \$ (compte tenu des avantages sociaux et des autres dépenses) et estimaient qu'il fallait environ 10 heures pour terminer un rapport annuel pour une entreprise de taille standard.

Selon les données tirées des consultations avec les intervenants, il y a 0,132 incident de remorquage par licence. En appliquant ce rapport à toutes les licences pertinentes (1 021), on estime qu'il y a en moyenne 135 événements de remorquage par an. Sur la base des commentaires des intervenants, on présume que le temps passé en moyenne à attendre la directive du ministre des Ressources naturelles est de 1,5 heure par événement. Sur la base d'un taux de salaire horaire moyen de 50 \$, la modification qui permettrait de remorquer un véhicule qui transporte des explosifs jusqu'à la route sans la directive du ministre représente un avantage de 10 125 \$ (non actualisé) par an pour les titulaires de permis d'explosifs.

L'ajout de l'autorisation de possession par des employés de l'ATF à la liste des documents équivalents entraînera une économie de coûts de 386 325 \$ par an. Chaque demande est composée d'un coût fixe (25 \$ par demande pour une vérification des dossiers de police de la GRC) et d'un coût variable (en moyenne de huit heures par demande pour un salaire horaire de 50 \$, selon les intervenants). Les hypothèses comprennent le fait qu'il y a en moyenne une demande par licence (de nombreux intervenants détiennent plus d'une licence) et que 909 licences sont touchées (la somme des licences et des permis d'importation/exportation des explosifs de type I, E et D). Les économies de coûts fixes et les économies de coûts variables sont de 22 725 \$ (non actualisées) et de 363 600 \$ (non actualisées), respectivement. Cet avantage s'applique aux entreprises canadiennes qui emploient des travailleurs américains.

La création d'une nouvelle classe de dispositifs de fantaisie à faible risque et la révision de la classification de certaines pièces pyrotechniques qui seraient affectées à cette classe permettront de vendre des pièces pyrotechniques à faible risque tout au long de l'année malgré les interdictions municipales des pièces pyrotechniques. Actuellement, de nombreux détaillants enfreignent involontairement les interdictions municipales des pièces pyrotechniques lorsqu'ils vendent des pièces pyrotechniques à faible risque. Cette classification fera en sorte que ces acteurs

remove fireworks from their catalogue of products each year (as many municipalities have short periods when the sale of fireworks is authorized).

Increasing the minimum age for explosives work from 17 to 18 will standardize the Regulations with other regulations in Canada and with international norms. The main benefits will be policy coherence and consistency, as well as maintaining Canada's positive reputation for labour regulation internationally. It is expected that this will apply to all holders of explosives licences.

Benefits to Canadians

The creation of a new class of low hazard novelty devices and re-categorization of certain fireworks will benefit any user of low hazard fireworks through ease of acquiring them and increased personal enjoyment from their use.

The amendments will enhance public safety by reducing the potential impact of an accidental black powder ignition by reducing the total amount and individual container size of unlicensed black powder storage. Safety will also be enhanced by reducing the impact of potential misuse of reactive targets by reducing the number of reactive targets that can be purchased, stored and mixed, and by specifying that no more than one kit may be mixed, and no objects can be mixed into the kits.

The benefits of reducing improper use of reactive targets have been demonstrated by several notable incidents occurring in Canada and the United States over the last six years. For example, on April 23, 2017, the "Sawmill Fire" in Arizona burned more than 46 000 acres and caused \$8 million (US\$) in property damages after Tannerite, a brand of reactive targets sold in kit form, was used in a gender reveal party.¹ In November 2018, the intentional detonation of 40 pounds of Tannerite caused an estimated \$14 million (Can\$) in damage to a parking garage in [Sherwood Park, Alberta](#). And on May 31, 2021, a reactive target used in a gender reveal party led to a wildfire near Fort McMurray, Alberta.

The amendments are expected to bring security benefits associated with enhanced security screening by requiring

n'enfreignent pas involontairement la loi et que la vente des pièces pyrotechniques à faible risque reste légale toute l'année et dans toutes les municipalités. Ceci réduira les coûts pour les détaillants que représente le fait de devoir ajouter et retirer les pièces pyrotechniques de leur catalogue de produits chaque année (car de nombreuses municipalités ont de courtes périodes pendant lesquelles la vente de pièces pyrotechniques est autorisée).

Faire passer l'âge minimum pour effectuer des travaux visant un explosif de 17 à 18 ans harmonisera le Règlement avec les autres règlements au Canada et avec les normes internationales. Les principaux avantages seront l'uniformisation et la cohérence des politiques ainsi que le maintien de la bonne réputation du Canada en matière de réglementation du travail à l'échelle internationale. Il est prévu que ceci s'appliquera à tous les titulaires de permis d'explosifs.

Avantages pour les Canadiens

La création d'une nouvelle classe de dispositifs de fantaisie à faible risque et la révision de la classification de certaines pièces pyrotechniques profiteront à tout utilisateur de feux d'artifice à faible risque en facilitant l'acquisition des feux d'artifice à faible risque et en augmentant le plaisir personnel de leur utilisation.

Les modifications amélioreront la sécurité publique en réduisant l'incidence potentielle d'un allumage accidentel de poudre noire en réduisant la quantité totale et la taille du contenant individuel utilisé pour le stockage de la poudre noire sans licence. La sécurité sera également améliorée en réduisant l'incidence d'un mauvais usage possible des cibles réactives en réduisant le nombre de cibles réactives qui peuvent être achetées, stockées et mélangées et en précisant qu'il n'est permis de mélanger qu'un maximum d'une trousse et qu'aucun objet ne peut être combiné aux trousse.

Les avantages de la réduction de l'utilisation inappropriée de cibles réactives ont été montrés par plusieurs incidents notables survenus au Canada et aux États-Unis au cours des six dernières années. Par exemple, le 23 avril 2017, le « feu de la scierie » en Arizona a brûlé plus de 46 000 acres et a causé 8 millions de dollars (\$ US) en dommages matériels après que du Tannerite, une marque de cibles réactives vendues sous forme de trousse, ait été utilisée lors d'une fête de dévoilement du sexe¹. En novembre 2018, la détonation intentionnelle de 40 livres de Tannerite a causé environ 14 millions de dollars (\$ CA) de dommages à un garage à [Sherwood Park, en Alberta](#). Et le 31 mai 2021, une cible réactive utilisée lors d'une fête de dévoilement du sexe a causé un feu de végétation près de Fort McMurray, en Alberta.

Les modifications devraient procurer des avantages pour la sécurité associés à un renforcement des vérifications

¹ [Off-Duty Border Patrol Agent Pleads Guilty To Starting 2017 Sawmill Fire and Agrees To Pay More Than \\$8 Million in Restitution | USAO-AZ | Department of Justice](#)

¹ [Off-Duty Border Patrol Agent Pleads Guilty To Starting 2017 Sawmill Fire and Agrees To Pay More Than \\$8 Million in Restitution | USAO-AZ | Department of Justice](#)

buyers purchasing propellant powder to show a PAL or a PAIN if they do not hold a valid fireworks operator certificate — pyrotechnician, and by providing additional grounds for the Minister of Natural Resources to refuse or cancel a security screening approval letter required for access to high hazard explosives.

The benefits of the amendments have the potential to be significant, as evidenced by the millions of dollars in damages that reactive target incidents have caused over the last six years. However, given the relatively low and random incidence of such events, it is difficult to estimate their probability in Canada, and even more difficult to estimate how much the amendments will reduce this probability. Therefore, benefits to public safety are expressed in purely qualitative terms.

Costs to industry

Both the screening letter of employment to bring employees in from outside of Canada and the written transportation accident or incident report will increase costs to businesses in terms of the time and wages spent completing the document. However, the frequency of the written accident report will depend on the occurrence of an incident. Since accidents and incidents occur relatively rarely, they will represent a modest cost to industry stakeholders.

Based on consultations, stakeholders estimate that new approval letters will be required anywhere from two times per year (for small- to medium-sized businesses) to 20 times per year (for large businesses). In light of the fact that large stakeholders typically hold numerous licences, an average number of two approval letters per licence was deemed appropriate. Choosing a higher number risked overestimating the per-licence requirement of approval letters. Assuming \$50 per hour wages, that each licence requires two employment letters per year, that all applicable high-hazard licences are impacted (1 021), and that completing a letter will take 0.5 hours, the additional costs are estimated to be \$51,050 (undiscounted) annually, applicable to all current licence holders. Larger firms will assume more costs than smaller firms, as larger firms require more approval letters on average.

Accident reports are relatively uncommon for explosives companies. Typically, two to three transportation accidents are reported to the Program per year under the current regulatory requirement. According to stakeholders, the average wage in this case is \$65 per hour (including benefits) and an average of 16 hours of combined work for each report. Assuming three accidents per year, these numbers provide a cost estimate of \$3,120 (undiscounted) per year. These costs will apply to very few licensees, as

de sécurité en obligeant les acheteurs de poudre propulsive à montrer un PPA ou un numéro d'identification de l'agence de services publics s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) et en fournissant au ministre des Ressources naturelles des motifs supplémentaires pour refuser ou annuler une lettre d'approbation de la vérification de sécurité exigée pour accéder à des explosifs à risque élevé.

Les avantages des modifications pourraient être importants, comme en témoignent les millions de dollars de dommages que les incidents associés aux cibles réactives ont causés au cours des six dernières années. Cependant, étant donné l'incidence relativement faible et aléatoire de tels événements, il est difficile d'estimer leur probabilité au Canada et encore plus difficile d'estimer dans quelle mesure les modifications réduiront cette probabilité. En conséquence, les avantages pour la sécurité publique sont exprimés en termes purement qualitatifs.

Coûts pour l'industrie

La lettre de vérification de l'emploi exigée pour faire venir des employés de l'extérieur du Canada et le rapport d'accident ou d'incident de transport écrit augmenteront les coûts pour les entreprises en termes du temps et des salaires consacrés à la production du document. Cependant, la fréquence de la production du rapport d'accident écrit dépendra de la survenue d'un incident. Étant donné que les accidents et les incidents sont relativement rares, ils représenteront un coût modeste pour les intervenants de l'industrie.

D'après les consultations, les intervenants estiment que de nouvelles lettres d'approbation seront nécessaires de deux fois par an (pour les entreprises de petite et de moyenne taille) à 20 fois par an (pour les grandes entreprises). Compte tenu du fait que les gros intervenants détiennent généralement de nombreuses licences, un nombre moyen de deux lettres d'approbation par licence a été jugé approprié. En choisissant un nombre plus élevé, il y aurait un risque de surestimer le besoin de lettres d'approbation par licence. En supposant que le salaire est de 50 \$ par heure, que chaque licence nécessite deux lettres d'emploi par an, que toutes les licences à risque élevé concernées sont touchées (1 021), et que la rédaction d'une lettre prendra 0,5 heure, les coûts supplémentaires sont estimés à 51 050 \$ (non actualisés) par année pour tous les titulaires de licence actuels. Les grandes entreprises engageront plus de coûts que les petites entreprises, car elles ont besoin de plus de lettres d'approbation en moyenne.

Les rapports d'accident sont relativement rares pour les entreprises du secteur des explosifs. En règle générale, deux à trois accidents de transport sont signalés au Programme par année dans le cadre de l'exigence réglementaire actuelle. Selon les intervenants, le salaire moyen dans ce cas est de 65 \$ par heure (y compris les avantages sociaux) et chaque rapport nécessite une moyenne de 16 heures de travail combiné. En supposant qu'il y ait trois accidents par an, ces chiffres fournissent une estimation

only two to three incidents happen annually. In addition, consultations indicate that larger firms expect a higher incidence than smaller firms.

The reduction in black powder storage authorized without a licence (from 75 kg to 25 kg) may drive some unlicensed retailers to obtain a licence. This will represent a new cost for those who choose a licence over a reduction in black powder storage. That said, the current structure of the propellant powder market suggests few new licences will be requested. It is estimated that there are 40 retailers who store between 25 kg to 75 kg of black powder without a licence. Assuming 25 of them were to get licensed at a cost of \$143 per magazine licence, the total cost is estimated to be \$3,575 (undiscounted) per year.

In addition, while the industry will benefit from the removal of the requirement for annual reports for I, E, and D explosives, they will now be required to keep records for two years. At an estimated cost of \$50 per hour and an estimated effort of 15 minutes per licence to keep records, the total cost of record keeping is estimated to be \$11,362 (undiscounted) annually. This cost applies to all current 909 licence holders for I, E, and D explosives.

Costs to Canadians

Purchasers of reactive targets and propellant powders will see their costs increased. Canadians who do not hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician will be required to show a PAL or a PAIN to purchase propellant powders. Between the application cost and the required course, a PAL will cost several hundred dollars. However, the number of existing propellant powder users without a PAL is small, so this cost overall is not expected to be large.

Conversations with stakeholders suggest that potentially fewer than 100 propellant powder users do not already have a PAL. The cost of a PAL is \$83.40 in addition to \$190 for the cost of the course and 24 hours of time to complete the course. The Review used the average Canadian wage of \$31.60 per hour to calculate the cost of 24 hours of time for 100 stakeholders. These assumptions provide a cost of \$103,180 (undiscounted) in Year 1 and a cost of \$8,340 (undiscounted) in Year 6 (to renew the expired PAL, but no need to retake the course).

Likewise, purchasers of reactive targets are able to purchase or store only 6 kg (instead of 20 kg) under the amendments, requiring more frequent trips to the store or more frequent online purchases. Assuming individuals buy the maximum legal amount of reactive targets, the amendments will then result in 772 additional transactions for

des coûts de 3 120 \$ (non actualisée) par année. Ces coûts s'appliqueront à très peu de titulaires de licence, car il ne survient que deux ou trois incidents chaque année. De plus, les consultations indiquent que les grandes entreprises s'attendent à ce que leur incidence soit plus élevée que celle des petites entreprises.

La quantité de stockage de poudre noire autorisée sans licence passerait de 75 kg à 25 kg, ce qui pourrait amener certains détaillants sans licence à obtenir une licence. Ceci représentera un nouveau coût pour ceux qui choisissent d'obtenir une licence plutôt que de réduire le stockage de la poudre noire. Cela dit, la structure actuelle du marché de la poudre propulsive porte à croire que peu de nouvelles licences seront demandées. On estime qu'il y a 40 détaillants qui stockent entre 25 kg et 75 kg de poudre noire sans licence. En supposant que 25 d'entre eux se procurent une licence au coût de 143 \$ par licence de poudrière, le coût total est estimé à 3 575 \$ (non actualisé) par année.

De plus, bien que l'industrie bénéficiera de la suppression de l'obligation de produire des rapports annuels pour les explosifs des types I, E et D, il lui faudra maintenant tenir des dossiers pendant deux ans. À un coût estimé de 50 \$ de l'heure et avec un effort estimé de 15 minutes par licence pour conserver les dossiers, le coût total de la tenue des documents est estimé à 11 362 \$ (non actualisé) par année. Ce coût s'applique aux 909 titulaires de licence actuels pour les explosifs des types I, E et D.

Coûts pour les Canadiens

Les acheteurs de cibles réactives et de poudres propulsives verront leurs coûts augmenter. Les Canadiens qui ne détiennent pas de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) seront tenus de montrer un PPA ou un numéro d'identification de l'agence de services publics pour acheter des poudres propulsives. Avec le coût de la demande et le cours requis, un PPA coûtera plusieurs centaines de dollars. Cependant, le nombre des utilisateurs de poudre propulsive sans PPA est petit. Donc, dans l'ensemble, ce coût ne devrait pas être élevé.

Les conversations avec les intervenants portent à croire qu'il pourrait y avoir moins de 100 utilisateurs de poudre propulsive qui n'ont pas encore de PPA. Le coût d'un PPA est de 83,40 \$, plus 190 \$ pour le cours et 24 heures pour le terminer. Dans le cadre de l'examen, le salaire canadien moyen de 31,60 \$ de l'heure a été utilisé pour calculer le coût de 24 heures pour 100 intervenants. Ces hypothèses fournissent un coût de 103 180 \$ (non actualisé) au cours de l'année 1 et de 8 340 \$ (non actualisé) au cours de l'année 6 (pour renouveler le PPA expiré, sans qu'il soit nécessaire de suivre le cours de nouveau).

De même, les acheteurs de cibles réactives ne pourront acheter ou stocker que 6 kg (au lieu de 20 kg) en vertu des modifications, de sorte qu'il leur faudrait se rendre au magasin ou faire des achats en ligne plus souvent. En supposant que les personnes achètent la quantité légale maximale de cibles réactives, les modifications entraîneront

reactive targets per year. For this analysis, it is assumed that half of the orders are done online and half are done via pickup. Assuming fixed shipping costs of \$13 and pickup costs of two hours (at the average Canadian wage of \$31.60 per hour), the calculated increased cost is \$29,413 (undiscounted) per year.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023 to 2032)

Base year for costing: 2022

Discount rate: 7%

772 transactions supplémentaires pour l'achat de cibles réactives par année. Pour cette analyse, il est supposé que la moitié des commandes sont effectuées en ligne et que la moitié sont ramassées au magasin. En supposant que les frais d'expédition fixes soient de 13 \$ et que le coût du ramassage soit de deux heures (au salaire canadien moyen de 31,60 \$ de l'heure), l'augmentation calculée est de 29 413 \$ (non actualisée) par année.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	First year (2023)	Year 6 (2028)	Final year (2032)	Total PV (see Note 2)	Annualized value
Industry	Screening letter of employment	\$51,050	\$51,050	\$51,050	\$358,554	\$51,050
Industry	Transportation accident reports	\$3,120	\$3,120	\$3,120	\$21,914	\$3,120
Industry	Black powder reduction in storage	\$3,575	\$3,575	\$3,575	\$25,109	\$3,575
Industry	Two-year record keeping for I, E, and D explosives	\$11,362	\$11,362	\$11,362	\$79,805	\$11,362
Canadians	PAL licence to purchase propellant powder (if no fireworks operator certificate or PAIN)	\$103,180	\$8,340	\$0	\$101,987	\$14,520
Canadians	Increased transactions to purchase reactive targets	\$29,413	\$29,413	\$29,413	\$206,586	\$29,413
Total	Total costs	\$201,700	\$106,860	\$98,520	\$793,955	\$113,040

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description du coût	Première année (2023)	Année 6 (2028)	Dernière année (2032)	VA totale (voir la remarque 2)	Valeur annualisée
Industrie	Lettre d'emploi de vérification	51 050 \$	51 050 \$	51 050 \$	358 554 \$	51 050 \$
Industrie	Rapports d'accident de transport	3 120 \$	3 120 \$	3 120 \$	21 914 \$	3 120 \$
Industrie	Réduction du stockage de la poudre noire	3 575 \$	3 575 \$	3 575 \$	25 109 \$	3 575 \$
Industrie	Tenue de dossiers pendant deux ans pour les explosifs des types I, E et D	11 362 \$	11 362 \$	11 362 \$	79 805 \$	11 362 \$
Canadiens	Licence de PPA pour acheter de la poudre propulsive (si l'acheteur n'a pas de certificat de technicien en pyrotechnie)	103 180 \$	8 340 \$	0 \$	101 987 \$	14 520 \$

Intervenant touché	Description du coût	Première année (2023)	Année 6 (2028)	Dernière année (2032)	VA totale (voir la remarque 2)	Valeur annualisée
Canadiens	Augmentation du nombre de transactions pour acheter des cibles réactives	29 413 \$	29 413 \$	29 413 \$	206 586 \$	29 413 \$
Total	Total des coûts	201 700 \$	106 860 \$	98 520 \$	793 955 \$	113 040 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year (2023)	Year 6 (2028)	Final year (2032)	Total PV (see Note 2)	Annualized value
Industry	Removing annual reports	\$454,500	\$454,500	\$454,500	\$3,192,218	\$454,500
Industry	Updating towing requirements	\$10,125	\$10,125	\$10,125	\$71,114	\$10,125
Industry	Adding to equivalent documents	\$386,325	\$386,325	\$386,325	\$2,713,385	\$386,325
Total	Total benefits	\$850,950	\$850,950	\$850,950	\$5,976,717	\$850,950

Tableau 2 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description de l'avantage	Première année (2023)	Année 6 (2028)	Dernière année (2032)	VA totale (voir la remarque 2)	Valeur annualisée
Industrie	Suppression des rapports annuels	454 500 \$	454 500 \$	454 500 \$	3 192 218 \$	454 500 \$
Industrie	Mise à jour des exigences relatives au remorquage	10 125 \$	10 125 \$	10 125 \$	71 114 \$	10 125 \$
Industrie	Ajout aux documents équivalents	386 325 \$	386 325 \$	386 325 \$	2 713 385 \$	386 325 \$
Total	Total des avantages	850 950 \$	850 950 \$	850 950 \$	5 976 717 \$	850 950 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year (2023)	Year 6 (2028) (see Note 1)	Final year (2032)	Total PV (see Note 2)	Annualized value
Total costs	\$201,700	\$106,860	\$98,520	\$793,955	\$113,040
Total benefits	\$850,950	\$850,950	\$850,950	\$5,976,717	\$850,950
NET IMPACT (NPV)	\$649,250	\$744,090	\$752,430	\$5,182,762	\$737,910

Note 1: Data on changes to the explosives industry is not available; therefore, it is assumed that costs will remain the same. This may be revised if needed according to comments received during the prepublication period.

Note 2: The Total Present Value (TPV) is calculated over 10 years, using the formula: $TPV = \sum_{t=0}^n \frac{c_t}{(1+r)^t}$, where c_t is the cost in year t , r_t is the discount rate (7%), and n is the number of years assessed (10).

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaires

Incidences	Première année (2023)	Année 6 (2028) (voir la remarque 1)	Dernière année (2032)	VA totale (voir la remarque 2)	Valeur actualisée
Total des coûts	201 700 \$	106 860 \$	98 520 \$	793 955 \$	113 040 \$
Total des avantages	850 950 \$	850 950 \$	850 950 \$	5 976 717 \$	850 950 \$
INCIDENCE NETTE (VAN)	649 250 \$	744 090 \$	752 430 \$	5 182 762 \$	737 910 \$

Remarque 1 : Les données sur les changements dans l'industrie des explosifs ne sont pas disponibles. Par conséquent, il est supposé que les coûts resteraient les mêmes. Cette hypothèse peut être révisée si nécessaire en fonction des commentaires reçus pendant la période de publication préalable.

Remarque 2 : La valeur actualisée totale (VAT) est calculée sur 10 ans en utilisant la formule suivante : $VAT = \sum_t^n \frac{c_t}{(1+r)^t}$, où c_t est le coût de l'année t , r est le taux d'actualisation (7 %) et n est le nombre d'années évaluées (10).

Qualitative impacts

The following is a list of the positive impacts that will be achieved through the amendments:

1. Enhanced public safety from a reduction in total amount and individual container size of unlicensed black powder storage, reducing the potential impact of an accidental propellant powder ignition (all Canadians);
2. Enhanced public safety from reducing the number of reactive targets that can be purchased/stored/mixed, therefore limiting the impact of the misuse of reactive targets (all Canadians);
3. Enhanced public safety associated with enhanced security screening requiring buyers who do not hold a valid fireworks operator certificate – pyrotechnician purchasing propellant to show a PAL or a PAIN (all Canadians);
4. Enhanced policy coherence from the creation of a new class of low hazard novelty devices and re-categorization of certain fireworks allowing for the sale of low-risk fireworks throughout the year (benefits apply to roughly 407 vendor magazine licences as well as Canadian users of low hazard fireworks); and
5. Increased policy coherence from increasing the minimum age for explosives work from 17 to 18 (1 021 impacted high-hazard licences).

Sensitivity analysis

The sensitivity analysis exists to test the robustness of a CBA. Two tests were conducted for this CBA. The first was a partial sensitivity analysis, using alternative

Incidences qualitatives

Voici une liste des incidences positives qui découleront des modifications :

1. Amélioration de la sécurité publique grâce à une réduction de la quantité totale et de la taille des contenants individuels utilisés pour le stockage de la poudre noire sans licence qui réduirait l'incidence potentielle d'un allumage accidentel de la poudre propulsive (tous les Canadiens);
2. Amélioration de la sécurité publique grâce à la réduction du nombre de cibles réactives qui peuvent être achetées/stockées/mélangées, ce qui limite l'incidence d'un mauvais usage des cibles réactives (tous les Canadiens);
3. Amélioration de la sécurité publique associée à un renforcement des vérifications de sécurité qui obligerait les acheteurs de poudre propulsive qui ne détiennent pas de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) à présenter un PPA ou un numéro d'identification de l'agence de services publics (tous les Canadiens);
4. Amélioration de la cohérence des politiques grâce à la création d'une nouvelle classe de dispositifs de fantaisie à faible risque et à la révision du classement de certaines pièces pyrotechniques qui permettrait de vendre des pièces pyrotechniques à faible risque tout au long de l'année (les avantages concernent environ 407 licences de poudrière de vendeur ainsi que les utilisateurs canadiens de pièces pyrotechniques à faible risque);
5. Plus grande uniformisation des politiques grâce au passage de l'âge minimum pour effectuer des travaux visant un explosif de 17 à 18 ans (1 021 licences d'explosifs à risque élevé touchées).

Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité existe pour tester la robustesse d'une ACA. Deux tests ont été effectués pour la présente ACA. Le premier était une analyse de sensibilité partielle

discount rates to observe the impact of assumptions on the CBA. Higher discount rates erode the NPV of a project. For this sensitivity analysis, two rates were used — 10% and 3%. While the 10% rate reduces the size of the NPV compared to the base case, the NPV remains highly positive, at \$4,524,843. This indicates that the CBA is not highly sensitive to changes in the discount rate, remaining highly positive after more than doubling the discount rate assumption. Intuitively, a lower discount rate of 3% leads to a significantly higher NPV estimate of \$6,311,213.

Table 4: Partial sensitivity analysis

	10% Discount	3% Discount	Baseline (7%)
PV benefits	\$5,228,719	\$7,258,776	\$5,976,717
PV costs	\$703,876	\$947,563	\$793,957
NPV	\$4,524,843	\$6,311,213	\$5,182,760

Table 5: Cost assumptions sensitivity analysis

	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Baseline
PV costs	\$930,053	\$2,228,171	\$4,020,940	\$793,955
NPV	\$5,046,664	\$3,748,546	\$1,955,777	\$5,182,762

Tableau 4 : Analyse de sensibilité partielle

	Actualisation de 10 %	Actualisation de 3 %	Valeur de base (7 %)
VA des avantages	5 228 719 \$	7 258 776 \$	5 976 717 \$
VA des coûts	703 876 \$	947 563 \$	793 957 \$
VAN	4 524 843 \$	6 311 213 \$	5 182 760 \$

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Valeur de base
VA des coûts	930 053 \$	2 228 171 \$	4 020 940 \$	793 955 \$
VAN	5 046 664 \$	3 748 546 \$	1 955 777 \$	5 182 762 \$

This subsection has three scenarios that examine the impact of different cost assumptions on the NPV. Scenario 1 changes the cost assumptions for reactive targets and assumes that all additional purchases are now made in person (as opposed to a 50/50 split between in-person and online purchases in the base case). This increases the PV of costs to \$930,053 and lowers the NPV to \$5,046,664. While this is lower than the base case, it is still a highly positive result.

Scenario 2 changes the assumption for the number of screening letters of employment required per licence for approval letters. While the base case assumed two letters per licence, scenario 2 assumes 10 letters per licence. This increases the PV of costs to \$2,228,171 and reduces the NPV to \$3,748,546. Scenario 3 makes the same change, but assumes 20 letters are required per licence, providing a PV of costs of \$4,020,940 and an NPV of \$1,955,777.

dans laquelle différents taux d'actualisation étaient utilisés pour observer l'incidence des hypothèses sur l'ACA. Plus les taux d'actualisation sont élevés, plus la VAN d'un projet est faible. Pour cette analyse de sensibilité, deux taux ont été utilisés — 10 % et 3 %. Alors que le taux de 10 % réduit la VAN par rapport au scénario de base, la VAN reste très positive, à 4 524 843 \$. Cela indique que l'ACA n'est pas très sensible aux variations du taux d'actualisation et reste très positive après que le taux d'actualisation hypothétique a été plus que doublé. Comme on le devine intuitivement, un taux d'actualisation moindre de 3 % conduit à une estimation de la VAN nettement plus élevée de 6 311 213 \$.

Tableau 5 : Analyse de sensibilité sur les hypothèses relatives aux coûts

La présente sous-section comprend trois scénarios qui illustrent l'incidence de différentes hypothèses en matière de coûts sur la VAN. Dans le scénario 1, on modifie les hypothèses en matière de coûts pour les cibles réactives et on suppose que tous les achats supplémentaires sont maintenant effectués en personne (par opposition à une répartition en parts égales entre les achats en personne et en ligne dans le scénario de base). Cela monte la VA des coûts à 930 053 \$ et réduit la VAN à 5 046 664 \$. Bien que ce chiffre soit inférieur au scénario de base, il s'agit tout de même d'un résultat très positif.

Dans le scénario 2, on modifie l'hypothèse concernant le nombre de lettres d'emploi de vérification requises par licence pour les lettres d'approbation. Alors que dans le scénario de base, on supposait qu'il y avait deux lettres par licence, dans le scénario 2, on suppose qu'il y a 10 lettres par licence. Cela monte la VA des coûts à 2 228 171 \$ et réduit la VAN à 3 748 546 \$. Dans le scénario 3, on applique la même modification, mais en supposant que 20 lettres

In each case, changing the cost assumptions can increase the PV of costs and reduce the NPV, relative to the base case. However, despite these changes, the NPV remains highly positive, providing confidence that the net impact of the regulatory changes are positive.

Small business lens

The analysis under the small business lens concluded that the amendments will impact small businesses. There are well over 1 000 active business-related licences issued under the Regulations, representing hundreds of different stakeholders, including many small businesses. Consultations included small businesses who provided information on the costs and benefits of the amendments, advising that any costs should be kept lower for small businesses. All businesses (large and small) supported the amendments and did not suggest any further changes.

The amendments can be broken into administrative and compliance costs. The administrative costs pertain to

- the elimination of annual reports (cost saving);
- the towing permission (if the vehicle is undamaged) [cost saving];
- the screening equivalent documents (cost saving);
- the screening letter of employment (cost increase);
- the transportation accident reports (cost increase); and
- the two-year record keeping (cost increase).

The compliance costs pertain to

- the reduction in black powder storage (cost increase);
- the requirement for a PAL for propellant powder purchases if the buyer does not hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician or a PAIN (cost increase); and
- the reduction in reactive targets storage (cost increase).

The Review expects all businesses (including small businesses) to benefit from improved clarity, the reduction of the administrative burden and regulatory streamlining. The frequency with which a business encounters the

sont requises par licence, ce qui donne une VA des coûts de 4 020 940 \$ et une VAN de 1 955 777 \$.

Dans chaque cas, la modification des hypothèses en matière de coûts peut augmenter la VA des coûts et réduire la VAN par rapport au scénario de base. Cependant, malgré ces changements, la VAN reste très positive, ce qui donne l'assurance que l'incidence nette des modifications réglementaires est positive.

Lentille des petites entreprises

D'après l'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises, les modifications auront une incidence sur les petites entreprises. Il existe bien plus de 1 000 licences d'entreprise actives délivrées en vertu du Règlement et celles-ci représentent des centaines d'intervenants différents, y compris de nombreuses petites entreprises. Des petites entreprises ont participé aux consultations et ont fourni des renseignements sur les coûts et les avantages des modifications, en recommandant que tous les coûts soient réduits pour les petites entreprises. Toutes les entreprises (grandes et petites) ont appuyé les modifications et n'ont suggéré aucune autre modification.

Les modifications peuvent être ventilées en fonction des coûts d'administration et des coûts de conformité. Les coûts d'administration concernent :

- l'élimination des rapports annuels (économie de coûts);
- l'autorisation du remorquage (si le véhicule n'est pas endommagé) [économie de coûts];
- les documents équivalents pour la vérification (économie de coûts);
- la lettre d'emploi de vérification (augmentation des coûts);
- les rapports d'accident de transport (augmentation des coûts);
- la tenue des dossiers pendant deux ans (augmentation des coûts).

Les coûts de conformité concernent :

- la réduction du stockage de la poudre noire (augmentation des coûts);
- l'exigence d'un PPA pour les achats de poudre propulsive si l'acheteur n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un numéro d'identification d'agence de services publics [augmentation des coûts];
- la réduction du stockage des cibles réactives (augmentation des coûts).

Les responsables de l'examen s'attendent à ce que toutes les entreprises (y compris les petites entreprises) bénéficient de la clarification des exigences, de la réduction du fardeau administratif et de la simplification de la

Regulations is a determining factor in how impacted the business will be from the amendments.

The amendments listed here carry a large net benefit, with benefits per business far exceeding costs per business. Because of this large net benefit and that each regulatory amendment seeks to either reduce costs or enhance public safety, no specific changes were made to the amendments to accommodate small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 2 256
 Number of years: 10 (2023–2032)
 Base year for costing: 2022
 Discount rate: 7%

Table 6: Compliance costs

	Annualized value	Present value
Total compliance cost	\$48,427	\$340,129

Table 7: Administrative costs savings

	Annualized value	Present value
Total administrative cost savings	\$512,821	\$3,601,838

Table 8: Net compliance and administrative costs

	Annualized value	Present value
Net cost savings (all impacted small businesses)	\$464,394	\$3,261,708
Net cost savings per impacted small business	\$206	\$1,446

It is estimated that 2 256 small businesses/stakeholders will be impacted by the amendments, with net compliance costs increasing by \$48,427 annually, for a present value of \$340,129 over the next 10 years. Administrative costs are expected to decrease by \$512,821 per year, for a total NPV of \$3,601,838. The total net change results in annual benefits of \$464,394, for a total PV of \$3,261,708. This represents net benefits per business of \$206 annually and a PV of \$1,446 in benefits per business. The small business lens assumed that the proportion of explosives manufacturing facilities in Canada (roughly 66% of all

réglementation. La fréquence à laquelle une entreprise est confrontée au Règlement est un facteur déterminant de l'incidence que les modifications auront sur celle-ci.

Les modifications énumérées ici représentent un avantage net important et les avantages par entreprise dépassent de loin les coûts par entreprise. En raison de cet avantage net important et du fait que chaque modification réglementaire a pour but de réduire les coûts ou d'améliorer la sécurité publique, aucune modification particulière n'a été apportée aux modifications pour tenir compte des petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 2 256
 Nombre d'années : 10 (2023-2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 6 : Coûts de conformité

	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts de conformité	48 427 \$	340 129 \$

Tableau 7 : Économies de coûts d'administration

	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des économies de coûts d'administration	512 821 \$	3 601 838 \$

Tableau 8 : Coûts de conformité et d'administration nets

	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Économies de coûts nettes (toutes les petites entreprises touchées)	464 394 \$	3 261 708 \$
Économies de coûts nettes par petite entreprise touchée	206 \$	1 446 \$

On estime que 2 256 petites entreprises/intervenants seront touchés par les modifications et que les coûts de conformité nets augmenteraient de 48 427 \$ par année, pour atteindre une valeur actualisée de 340 129 \$ au cours des 10 prochaines années. Les coûts d'administration devraient diminuer de 512 821 \$ par année, pour une VAN totale de 3 601 838 \$. Le changement net total se traduit par des avantages annuels de 464 394 \$, pour une VA totale de 3 261 708 \$. Cela représente des avantages nets par entreprise de 206 \$ par année et une VA de 1 446 \$ en avantages par entreprise. Selon la lentille des petites entreprises, la

facilities) was indicative of the proportion of stakeholders who will be classified as small businesses, for stakeholder groups where the exact composition of business size was not known.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there will be an incremental decrease in the administrative burden on businesses, and the amendments are considered burden out under the rule.

The industry was consulted on the amendments and provided information on the costs and cost savings associated with each amendment. No concerns were raised about increased costs, with an overwhelming support for the benefits such as increased safety and the reduced administrative burden, which provide a net cost savings. As described in the “Benefits and costs” section, the increase in incremental administrative costs is linked to the new screening letter of employment, the introduction of transportation accident reports, and the requirement to keep records for two years rather than submit an annual report. However, the package also removes an administrative burden through three amendments, which include

- eliminating annual reporting requirements under Part 7, and amending annual reporting requirements in Part 13 and Part 20 to only require record keeping rather than report submissions;
- allowing carriers to tow undamaged vehicles transporting explosives to return to the road, without seeking direction from the Minister of Natural Resources; and
- adding to the list of documents accepted as equivalents for security screening purposes the Employee Possessor Clearance issued by the U.S. ATF along with a valid Canadian work permit.

These changes represent a net reduction in the administrative burden of \$301,062 annually, providing a net benefit of \$91.37 per stakeholder/business.

The monetized impacts presented in this section have been expressed in 2012 Canadian dollars (2012 Can\$) and discounted to a 2012 base year. These calculations are done in compliance with the *Red Tape Reduction Regulations*, which specify the required method for estimating the administrative burden.

proportion des installations de fabrication d’explosifs au Canada (environ 66 % des installations) fournirait une indication de la proportion des intervenants qui seront classés comme étant des petites entreprises, pour les groupes d’intervenants dont la composition exacte de la taille de l’entreprise n’était pas connue.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y aura une réduction du fardeau administratif imposé aux entreprises et les modifications sont considérées comme une réduction du fardeau en vertu de la règle.

L’industrie a été consultée au sujet des modifications et a fourni des renseignements sur les coûts et les économies de coûts associés à chaque modification. Aucune préoccupation n’a été soulevée quant à l’augmentation des coûts et un soutien massif a été exprimé pour les avantages tels que le renforcement de la sécurité et la réduction du fardeau administratif, qui permettent de réaliser des économies de coûts nettes. Comme il est décrit dans la section « Avantages et coûts », l’augmentation des coûts d’administration supplémentaires est liée à la nouvelle lettre d’emploi de vérification, à la création des rapports d’accident de transport et à l’obligation de conserver des dossiers pendant deux ans plutôt que de soumettre un rapport annuel. Cependant, l’ensemble de mesures supprime également un fardeau administratif grâce à trois modifications, lesquelles comprennent :

- l’élimination de l’obligation de produire des rapports annuels en vertu de la partie 7 et la modification des exigences relatives à la production de rapports annuels des parties 13 et 20 consistant à n’exiger que la tenue de dossiers à la place de la soumission de rapports;
- la permission des transporteurs de remorquer des véhicules non endommagés qui transportent des explosifs pour les remettre sur la route sans demander de directive au ministre des Ressources naturelles;
- l’ajout à la liste des documents acceptés comme équivalents aux fins de la vérification de sécurité de l’autorisation de possession à titre d’employé délivrée par l’ATF des États-Unis, accompagnée d’un permis de travail canadien valide.

Ces modifications représentent une réduction nette du fardeau administratif de 301 062 \$ par année, soit un avantage net de 91,37 \$ par intervenant/entreprise.

Les incidences monétaires présentées dans la présente section ont été exprimées en dollars canadiens de 2012 (\$ CA de 2012) et actualisées en fonction de l’année de référence de 2012. Ces calculs sont effectués conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, qui précise la méthode à employer pour estimer le fardeau administratif.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment to raise the minimum age for hazardous work from 17 to 18 years of age has been introduced to comply with an international convention. In 2016, Canada ratified the ILO's Minimum Age Convention, 1973, which states that work that is likely to jeopardize health and safety should not be carried out by individuals who are younger than 18 years of age.

While the amendments are not part of any existing formal regulatory cooperation initiative, the Review assessed the regulatory regimes of other jurisdictions and aligned where possible to ensure the amendments reflect good regulatory practices. The Review found that, for many regulatory requirements, the Program and the explosives regulatory regime in Canada are the international leader when it comes to regulating the explosives sector.

The amendments will align Canadian requirements with different aspects of existing regulations or standards in other jurisdictions, such as the following:

- The creation of a new classification of low-risk fireworks is in line with the European Union's directive from 2013 on the harmonization of the laws of the member States related to making pyrotechnic articles available on the market. The new type F.5 novelty devices classification aligns with the European Union's F1 classification, which is defined as fireworks that present a very low hazard and negligible noise level and that are intended for use in confined areas, including fireworks that are intended for use inside domestic buildings.
- The U.S. ATF issues Employee Possessor Clearances, which are similar to the approval letters issued by the Minister of Natural Resources under Part 8 of the Regulations. The amendments include a new requirement that will add the ATF's Employee Possessor Clearance along with a valid Canadian work permit to the list of equivalent documents.
- The U.S. Public Law 93-639 (1975) allows non-licensees and non-permittees to purchase commercially manufactured black powder in quantities of 50 pounds (22.68 kg). The amendments will reduce the maximum storage amount for black powder from 75 kg to 25 kg, which will more closely align with the U.S. federal regime.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification consistant à faire passer l'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux de 17 à 18 ans a été adoptée pour se conformer à une convention internationale. En 2016, le Canada a ratifié la Convention sur l'âge minimum, 1973 de l'OIT, qui stipule que les travaux susceptibles de compromettre la santé et la sécurité ne doivent pas être effectués par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Bien que les modifications ne font partie d'aucune initiative officielle de coopération en matière de réglementation, dans le cadre de l'examen, les responsables de l'examen ont évalué les régimes de réglementation d'autres administrations et ont harmonisé la réglementation avec ces régimes dans la mesure du possible afin que les modifications reflètent les bonnes pratiques réglementaires. L'examen a révélé que, pour beaucoup d'exigences réglementaires, le Programme et le régime de réglementation des explosifs au Canada sont le chef de file international en matière de réglementation du secteur des explosifs.

Les modifications harmoniseront les exigences canadiennes avec différents aspects des règlements ou des normes en vigueur dans d'autres administrations, comme les exemples suivants :

- La création d'une nouvelle classification des pièces pyrotechniques à faible risque est conforme à la directive de l'Union européenne de 2013 sur l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition des articles pyrotechniques sur le marché. La nouvelle classification des dispositifs de fantaisie de type F.5 est harmonisée avec la classification F1 de l'Union européenne, qui est définie comme étant celle des pièces pyrotechniques qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinées à être utilisées dans des espaces clos, y compris les pièces pyrotechniques qui sont conçues pour être utilisées à l'intérieur des habitations.
- L'ATF des États-Unis délivre des autorisations de possession par des employés qui sont semblables aux lettres d'approbation délivrées par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la partie 8 du Règlement. Les modifications comprennent une nouvelle exigence qui ajoutera à la liste des documents équivalents l'autorisation de possession par des employés de l'ATF, accompagnée d'un permis de travail canadien valide.
- La Public Law 93-639 (1975) des États-Unis autorise les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un permis à acheter de la poudre noire fabriquée commercialement en quantités de 50 livres (22,68 kg). Les modifications feraient passer la quantité maximale de poudre noire qui peut être stockée de 75 à 25 kg, ce qui permettra d'harmoniser davantage le Règlement avec le régime fédéral américain.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments. There are no expected quantifiable adverse impacts predicted for any groups based on gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity. The regulatees for the amendments tend to be within the 18- to 65-year-old range, more male than female and are more often in rural areas. Regardless, the amendments do not present a large effect on other distributional issues.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. To support implementation, NRCan has updated guidance materials as needed and will make them available to stakeholders on or before the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. NRCan will notify stakeholders of the changes, provide additional information on the amendments on the Department's website, and continue to engage closely with stakeholders, as needed.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities will begin on the coming-into-force date of the amendments. They may include monitoring compliance through an inspection program, compliance verification and investigation activities based on complaints or identified non-compliance with the Regulations, and education and information sharing through the development of information materials and other compliance promotion activities. NRCan will conduct outreach activities as needed to increase awareness of the new requirements and to assist stakeholders in achieving compliance.

Service standards

The existing service standard for NRCan to make a decision on applications for authorizations of explosives for both specified and indefinite periods is within 40 days

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée et a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence des présentes modifications n'a été relevée à la suite de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucune incidence défavorable chiffrable n'est prévue pour quelque groupe que ce soit, compte tenu du genre, du sexe, de l'âge, de la langue, de la scolarité, de la situation géographique, de la culture, de l'origine ethnique, du revenu, des capacités, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Les personnes assujetties à la réglementation pour ces modifications sont généralement comprises dans la tranche des 18 à 65 ans, sont plus souvent des hommes que des femmes et vivent plus souvent dans des régions rurales. Quoi qu'il en soit, les modifications n'ont pas d'effet important sur les autres problèmes de répartition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Aux fins de la mise en œuvre, NRCan a mis à jour les documents d'orientation au besoin et les mettra à la disposition des intervenants au plus tard à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. NRCan avisera les intervenants des modifications, fournira des renseignements supplémentaires sur les modifications sur le site Web du Ministère et continuera de collaborer étroitement avec les intervenants, au besoin.

Conformité et application

Les activités de conformité et d'application commenceront à la date d'entrée en vigueur des modifications. Elles peuvent comprendre la surveillance de la conformité au moyen d'un programme d'inspection, des activités de vérification de la conformité et d'enquête fondées sur les plaintes ou un défaut de conformité au Règlement établi, ainsi que l'éducation et la communication de renseignements au moyen de l'élaboration de documents d'information et d'autres activités de promotion de la conformité. NRCan mènera des activités de sensibilisation au besoin pour faire mieux connaître les nouvelles exigences et pour aider les intervenants à s'y conformer.

Normes de service

La norme de service actuelle pour la prise d'une décision par NRCan concernant les demandes d'autorisation d'explosifs pour des périodes déterminées et indéterminées

from receipt of the complete documentation. NRCan's existing service standard to process applications for Part 8 approval letters for licences, permits and certificates is 30 business days from receipt of the complete documentation and fee payment. These service standards will apply to the amendments to Part 3 for applications for authorizations of explosives for specified periods and to the amendments to Part 8 for approval letters for licences, permits and certificates.

Contact

Susan Archer
Executive Director
Explosives Operations and Regulatory Affairs
Natural Resources Canada
Telephone: 343-572-5742
Email: susan.archer@nrcan-rncan.gc.ca

est de 40 jours à compter de la réception de tous les documents exigés. La norme de service actuelle de NRCan pour le traitement des demandes de lettre d'approbation de la partie 8 pour les licences, les permis et les certificats est de 30 jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents exigés et du paiement des droits. Ces normes de service s'appliqueront aux modifications de la partie 3 pour les demandes d'autorisation d'explosifs pour des périodes déterminées et aux modifications de la partie 8 pour les lettres d'approbation pour les licences, les permis et les certificats.

Personne-ressource

Susan Archer
Directrice exécutive
Activités opérationnelles et réglementaires liées aux explosifs
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-572-5742
Courriel : susan.archer@nrcan-rncan.gc.ca

Registration
SOR/2024-78 May 3, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-480 May 3, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995* under subsection 92(2) of the *Financial Administration Act*^a.

Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995

Amendment

1 Section 2.1 of the *Crown Corporation General Regulations, 1995*¹ is replaced by the following:

2.1 The following Crown corporations and their wholly-owned subsidiaries are exempt from the application of section 91 of the Act:

- (a) Canada Growth Fund Inc.; and
- (b) Canada Development Investment Corporation, with respect to transactions carried out for the purposes of the operation of the Trans Mountain Pipeline System or of its divestiture, in whole or in part.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

With the construction of the Trans Mountain Expansion Project (TMEP) targeted for completion in the second quarter of 2024, the Government of Canada is working with the Canada Development Investment Corporation (CDEV) and Trans Mountain Corporation (TMC) to

^a R.S., c. F-11

¹ SOR/95-226; SOR/2022-257, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-78 Le 3 mai 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-480 Le 3 mai 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 92(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État

Modification

1 L'article 2.1 du *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*¹ est remplacé par ce qui suit :

2.1 Les sociétés d'État ci-après et leurs filiales à cent pour cent sont exemptées de l'application de l'article 91 de la Loi :

- a) le Fonds de croissance du Canada inc.;
- b) la Corporation de développement des investissements du Canada, à l'égard des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau pipelinier Trans Mountain, ou de la cession totale ou partielle de celui-ci.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Alors que la construction du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain devrait être achevée au deuxième trimestre de 2024, le gouvernement du Canada travaille avec la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV) et Trans Mountain Corporation

^a L.R., ch. F-11

¹ DORS/95-226; DORS/2022-257, art. 1

operationalize and eventually divest the pipeline system at an appropriate time.

Accordingly, new subsidiaries may need to be incorporated — for example to market spot pipeline capacity, to broaden TMC's insurance coverage, and to facilitate eventual Indigenous ownership in the pipeline system.

As a participant in the highly competitive energy sector, TMC must conduct business at the speed necessary to compete in the sector.

With respect to the proposed subsidiary related to Indigenous economic participation (IEP), the Government of Canada previously advised eligible Indigenous groups that a special purpose vehicle would be created to collect and hold a certain portion of TMEP cash flows for transfer to Indigenous groups.

At present, the *Financial Administration Act* (FAA) requires CDEV, Canada TMP Finance Ltd (TMP Finance), and TMC and its subsidiaries to seek Governor in Council (GIC) authorization for certain transactions, such as incorporating new subsidiary corporations and acquiring shares of other corporations. The FAA allows the GIC to make regulations exempting a specified parent Crown corporation or wholly owned subsidiary of a parent Crown corporation to conduct such transactions.

Seeking GIC approval each time CDEV or the TMEP subsidiaries need to conduct certain transactions would significantly slow down CDEV's ability to organize the TMEP entities in ways that facilitate the operation of the pipeline. Exempting CDEV and its TMEP subsidiaries from this requirement would allow them to organize themselves in a way that allows Trans Mountain to compete effectively in the sector and facilitate Indigenous economic participation in Trans Mountain.

Background

In August 2018, the Government of Canada purchased the Trans Mountain Pipeline System, including the TMEP. The parent Crown corporation, CDEV wholly owns its subsidiary TMP Finance, which in turn wholly owns TMC (together, the TMEP entities). TMC owns and manages the entities that operate TMEP. TMEP twins an existing oil pipeline that runs from Edmonton to the Canadian West Coast. In doing so, the pipeline's capacity will increase to 890 000 barrels per day from 300 000.

(TMC) pour opérationnaliser et ultérieurement céder le projet du système de réseau de pipelines à un moment approprié.

Par conséquent, de nouvelles filiales pourraient devoir être constituées; par exemple pour commercialiser la capacité des pipelines au comptant, pour élargir la couverture d'assurance de TMC et pour faciliter une propriété autochtone ultérieure du réseau des pipelines.

En tant qu'acteur du secteur énergétique hautement compétitif, TMC doit mener ses activités à la vitesse nécessaire pour être compétitive dans le secteur.

En ce qui concerne la filiale proposée liée à la participation économique autochtone, le gouvernement du Canada a déjà informé les groupes autochtones admissibles qu'un véhicule à usage spécial serait créé pour collecter et conserver une certaine partie des flux de trésorerie du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain en vue de son transfert aux groupes autochtones.

À l'heure actuelle, la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) exige que la CDEV, Financière Canada TMP Ltée (Financière TMP), et TMC et ses filiales doivent demander l'autorisation de la gouverneure en conseil pour certaines opérations, telles que la constitution de nouvelles filiales et l'acquisition d'actions d'autres sociétés. La LGFP permet à la gouverneure en conseil de prendre des règlements exemptant une société d'État mère déterminée ou une filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère d'effectuer de telles opérations.

Demander l'approbation de la gouverneure en conseil chaque fois que la CDEV ou les filiales du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain doivent effectuer certaines opérations ralentirait considérablement la capacité de la CDEV à organiser les entités du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain de manière à faciliter l'exploitation du pipeline. Exempter la CDEV et ses filiales du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain de cette exigence leur permettrait de s'organiser de manière à permettre à Trans Mountain de rivaliser efficacement dans le secteur et de faciliter la participation économique des Autochtones à Trans Mountain.

Contexte

En août 2018, le gouvernement du Canada a acheté le réseau de pipelines de Trans Mountain, y compris le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. La société d'État mère, la CDEV, possède à 100 % sa filiale Financière TMP, qui à son tour possède à 100 % TMC (ensemble, les entités du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain). TMC possède et gère les entités qui exploitent le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain jumelle un oléoduc existant qui relie Edmonton à la côte Ouest canadienne. Ce faisant, la

The Government purchased TMC, including TMEP, because it was a necessary and serious investment in the national interest. Independent reports by the major Canadian banks have underscored the fact that the project will create thousands of middle-class jobs, provide a fairer value for Canada's natural resources in a diversified range of global markets, and provide billions in additional tax revenue to various levels of government.¹ Specifically, construction of TMEP has thus far resulted in \$2.9 billion in federal, provincial, and local tax revenue, a \$26.3 billion increase in GDP, and \$4.86 billion in Indigenous contracts, according to a 2023 assessment conducted by Ernst & Young (E&Y).² E&Y provided additional analysis to TMC stating that, over the next 20 years, the volume and price impacts from TMEP operations could result in at least 40 000 incremental full-time equivalent positions, \$33.7–38 billion in additional provincial royalties, \$18.5–21.0 billion in additional corporate income taxes and a \$112.2–126.8 billion increase in GDP. Finally, the project is being advanced through the lens of reconciliation, as the government, CDEV, and TMC conduct continuous engagement with Indigenous communities.

TMC is set to complete construction on the expanded pipeline in late spring 2024, with a projected in-service date before the end of June 2024.

Proposed marketing function of TMC

As part of operating the pipeline, TMC seeks to promote any spare pipeline capacity that has not already been contracted out, through the creation of a dedicated subsidiary.

For context, shippers have signed take-or-pay contracts with TMC for durations of either 15 or 20 years, covering 80% of TMEP capacity. These contracts provide revenue certainty for TMC, and by extension the Government of Canada, for the next 20 years. The remaining 20% of TMEP capacity will thus remain available to the broader market for monthly spot sale shipments to various markets. TMC estimates that 96% of TMEP capacity will be utilized for most of the 20-year period following in-service.

capacité du pipeline passera de 300 000 à 890 000 barils par jour.

Le gouvernement a acheté TMC, y compris le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, parce qu'il s'agissait d'un investissement nécessaire et sérieux dans l'intérêt national. Des rapports indépendants des grandes banques canadiennes ont souligné le fait que le projet créera des milliers d'emplois pour la classe moyenne, assurera une plus juste valeur aux ressources naturelles du Canada sur un éventail diversifié de marchés mondiaux et générera des milliards de dollars en recettes fiscales supplémentaires à divers niveaux de revenus du gouvernement¹. Plus précisément, la construction du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain a généré jusqu'à présent 2,9 milliards de dollars en recettes fiscales fédérales, provinciales et locales, une augmentation de 26,3 milliards de dollars du PIB et 4,86 milliards de dollars en contrats autochtones, selon une évaluation menée en 2023 par Ernst et Young (E&Y)². E&Y a fourni une analyse supplémentaire à TMC indiquant qu'au cours des 20 prochaines années, les impacts sur le volume et les prix des opérations du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain pourraient entraîner la création d'au moins 40 000 postes équivalents temps plein supplémentaires, de 33,7 à 38 milliards de dollars en redevances provinciales supplémentaires, de 18,5 à 21,0 milliards de dollars en des impôts supplémentaires sur le revenu des sociétés et une augmentation du PIB de 112,2 à 126,8 milliards de dollars. Enfin, le projet avance dans la perspective de la réconciliation, alors que le gouvernement, le CDEV et TMC mènent une mobilisation continue auprès des communautés autochtones.

TMC devrait achever la construction du pipeline agrandi à la fin du printemps 2024, avec une date de mise en service prévue avant la fin juin 2024.

Fonction marketing proposée pour TMC

Dans le cadre de l'exploitation du pipeline, TMC cherche à promouvoir toute capacité de pipeline inutilisée qui n'a pas encore été sous-traitée, à travers la création d'une filiale dédiée à cela.

À titre d'information, les expéditeurs ont signé des contrats d'achat ou de paiement avec TMC pour des durées de 15 ou 20 ans, couvrant 80 % de la capacité du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Ces contrats assurent la certitude des revenus de TMC et, par extension, du gouvernement du Canada, pour les 20 prochaines années. Les 20 % restants de la capacité du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain resteront ainsi disponibles pour le marché plus large pour des expéditions mensuelles de vente au comptant vers

¹ [BMO-TD-Assessment-Letter_TMPEP_EN.pdf \(cdev.gc.ca\)](#) [PDF]

² [EY-Report_TMPEP_EN.pdf \(transmountain.com\)](#) [PDF]

¹ [BMO-TD-Lettre-Évaluation_Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain_FR.pdf \(cdev.gc.ca\)](#) [PDF]

² [Rapport d'EY_Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain_FR.pdf \(transmountain.com\)](#) [PDF]

TMC may stand up a wholly owned subsidiary Crown corporation to actively manage the pricing changes that will be required to maximize the revenues that TMC will recover from the market. Setting up such an entity is common practice in the industry (e.g. Enbridge's Tidal Energy Marketing). The subsidiary would consider market conditions and oil producer margins, among other factors, as these dynamic variables affect the constant calculus that shippers make when deciding between the Enbridge or Trans Mountain systems. To meet the regulatory requirements of the Canada Energy Regulator (CER), these activities must be done through a properly constituted, independent subsidiary corporation that would report to TMC.

Proposed insurance function of TMC

As part of operating the pipeline and optimizing its risk management program, TMC is exploring options to broaden its insurance coverage.

For context, the Trans Mountain Pipeline System is a federally regulated pipeline under the *Canadian Energy Regulator Act*. Under this Act, companies operating major oil pipelines are required to hold \$1 billion as a minimum level of financial resources to cover liabilities related to an incident. TMC complies with this requirement by maintaining general liability insurance coverage in addition to a line of credit from its parent, TMP Finance. Trans Mountain's financial resources have been approved by the Canada Energy Regulator.

Aside from CER insurance requirements, insurers change their level of coverage based on various pressures (i.e. environmental, own financial capacity, etc.). TMC would thus benefit from broadening its insurance coverage.

One option considered by TMC is to set up an insurance subsidiary, or a "captive insurance" company, which is a common arrangement in the energy sector to address insurance coverage gaps and risk management programs. Another potential option involves obtaining coverage through energy-focused mutual insurance companies, which TMC has not yet sought. Many mutual insurance companies require share ownership as a condition for coverage; however, the purchase of shares in a corporation is considered a restricted transaction under Section 91 of the FAA.

divers marchés. TMC estime que 96 % de la capacité du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain sera utilisé pendant la majeure partie de la période de 20 ans suivant la mise en service.

TMC pourrait créer une société d'État de filiales en propriété exclusive pour gérer activement les changements de prix qui seront nécessaires pour maximiser les revenus que TMC récupérera du marché. La création d'une telle entité est une pratique courante dans l'industrie (par exemple Tidal Energy Marketing de Enbridge). La filiale tiendrait compte, entre autres facteurs, des conditions du marché et des marges des producteurs de pétrole, car ces variables dynamiques touchent le calcul constant que font les expéditeurs lorsqu'ils choisissent entre les réseaux d'Enbridge ou de Trans Mountain. Pour répondre aux exigences réglementaires de la Régie de l'énergie du Canada, ces activités doivent être réalisées par l'intermédiaire d'une filiale indépendante dûment constituée qui relèverait de TMC.

Fonction d'assurance proposée pour TMC

Dans le cadre de l'exploitation du pipeline et de l'optimisation de son programme de gestion des risques, TMC explore des options pour élargir sa couverture d'assurance.

À titre d'information, le réseau de pipelines de Trans Mountain est réglementé par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. En vertu de cette Loi, les sociétés exploitant de grands oléoducs sont tenues de détenir un minimum d'un milliard de dollars de ressources financières pour couvrir les responsabilités liées à un incident. TMC se conforme à cette exigence en maintenant une couverture d'assurance responsabilité civile générale en plus d'une marge de crédit de sa société mère, Financière TMP. Les ressources financières de Trans Mountain ont été approuvées par la Régie de l'énergie du Canada.

Outre les exigences d'assurance de la Régie, les assureurs modifient leur niveau de couverture en fonction de diverses pressions (c'est-à-dire environnementales, leur propre capacité financière, etc.). TMC gagnerait ainsi à élargir sa couverture d'assurance.

Une option envisagée par TMC consiste à créer une filiale d'assurance, ou une société « d'assurance captive », ce qui est un dispositif courant dans le secteur de l'énergie pour combler les lacunes en matière de couverture d'assurance et de programmes de gestion des risques. Une autre option potentielle consiste à obtenir une couverture auprès de mutuelles d'assurance axées sur l'énergie, ce que TMC n'a pas encore recherché. De nombreuses mutuelles d'assurance exigent la détention d'actions comme condition de couverture; cependant, l'achat d'actions d'une société est considéré comme une opération restreinte en vertu de l'article 91 de la LGFP.

TMC's projected insurance capacity gap will be dynamic based on how its insurers respond to market and sector pressures. Accordingly, TMC may choose either option (or both) at the appropriate time, based on market conditions and its own insurance capacity gap.

Proposed Indigenous economic participation (IEP) facilitating function

The Government of Canada, CDEV, and TMC have been engaging with Indigenous groups that reside along the pipeline corridor and the marine shipping route (eligible Indigenous groups or EIGs) regarding the sharing of the economic benefits of Trans Mountain.

In August 2023, the Deputy Prime Minister shared a letter with EIGs announcing the next steps of IEP. The letter indicated that, with respect to the opportunity for EIGs to potentially purchase a stake in the Trans Mountain pipeline system, the government would support these communities with access to capital — i.e. Indigenous communities will not need to risk or use any of their own money to participate. The letter also indicated that the government would set up a special purpose vehicle that would hold an equity interest in the pipeline resulting in cash flows to the participating communities.

For clarity, CDEV requires additional approvals, aside from approval of this regulatory amendment, in order to proceed with incorporating this special purpose vehicle.

Creation of the special purpose vehicle is but one of many activities (i.e. subsidiary creation, asset reorganization, ownership transfer) that CDEV and its TMEP-related subsidiaries may reasonably undertake ahead of and as part of a final agreement with EIGs. The need for GIC approval for each transaction will undermine the government's ability to fulfill its commitment to share the economic benefits of TMEP in a timely manner.

It is essential that CDEV and its TMEP-related subsidiaries be provided the tools to act as quickly as counterparts in the competitive energy sector without needing to seek GIC authorization for each individual transaction.

While examples of foreseeable activities to be undertaken by new subsidiaries were outlined above, CDEV and its

L'écart prévu en matière de capacité d'assurance de TMC sera dynamique en fonction de la manière dont ses assureurs réagiront aux pressions du marché et du secteur. En conséquence, TMC peut choisir l'une ou l'autre option (ou les deux) au moment approprié, en fonction des conditions du marché et de son propre déficit de capacité d'assurance.

Fonction de facilitation de la participation économique autochtone proposée

Le gouvernement du Canada, la CDEV et TMC ont consulté les groupes autochtones qui résident le long du corridor du pipeline et de la route de navigation maritime (groupes autochtones admissibles) concernant le partage des avantages économiques de Trans Mountain.

En août 2023, la vice-première ministre a fait part d'une lettre aux groupes autochtones admissibles annonçant les prochaines étapes de la participation économique autochtone. La lettre indiquait que, en ce qui concerne la possibilité pour les groupes autochtones admissibles d'acquiescer potentiellement une participation dans le réseau de pipelines de Trans Mountain, le gouvernement soutiendrait ces communautés en leur donnant accès au capital, c'est-à-dire que les communautés autochtones n'auraient pas besoin de risquer ou d'utiliser leur propre argent pour participer. La lettre indiquait également que le gouvernement créerait un véhicule à usage spécial qui détiendrait une participation dans le pipeline, ce qui générerait des flux de trésorerie pour les communautés participantes.

Par souci de clarté, la CDEV a besoin d'approbations supplémentaires, outre l'approbation de cette modification réglementaire, afin de procéder à l'incorporation de ce véhicule à usage spécial.

La création du véhicule à usage spécial n'est qu'une des nombreuses activités (c'est-à-dire création de filiales, réorganisation d'actifs, transfert de propriété) que la CDEV et ses filiales liées au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain peuvent raisonnablement entreprendre avant et dans le cadre d'un accord final avec les groupes autochtones admissibles. La nécessité d'obtenir l'approbation de la gouverneure en conseil pour chaque opération compromettra la capacité du gouvernement à respecter son engagement de partager les avantages économiques du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain en temps opportun.

Il est essentiel que la CDEV et ses filiales liées au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain disposent des outils nécessaires pour agir aussi rapidement que leurs homologues dans le secteur concurrentiel de l'énergie sans avoir à demander l'autorisation de la gouverneure en conseil pour chaque opération individuelle.

Bien que des exemples d'activités prévisibles devant être entreprises par de nouvelles filiales aient été décrits

TMEP subsidiaries will need to create other TMEP subsidiaries and complete internal reorganizations of the TMEP entities as business needs arise.

For example, as part of the preparatory work needed to execute IEP, CDEV and TMC may carry out a series of internal transactions, such as the creation, amalgamation, and transfer of ownership of subsidiaries. This series of potential transactions are considered a normal part of any complex commercial transaction.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995* (the Amendments) is to enable CDEV and its subsidiaries (present or future), including TMP Finance and TMC, to undertake activities necessary to the operation and eventual divestiture of the expanded pipeline system (such as incorporating subsidiary corporations, acquiring or disposing of shares in corporations, internal reorganization, etc.) at the speed necessary to remain competitive in the energy sector.

Description

The Amendments exempt CDEV and its subsidiaries (present or future), including TMP Finance and TMC, from needing to seek authorization from the GIC to conduct certain transactions (e.g. incorporating subsidiaries), if done for the specific purposes of operating the pipeline or divesting of the pipeline.

Regulatory development

Consultation

The Amendments are exempt from the requirement set out in the *Cabinet Directive on Regulation* to pre-publish in the *Canada Gazette*, Part I, because the impacted stakeholders have been identified and have been engaged to the extent that details can be shared.

Only the Indigenous groups who reside along the pipeline corridor and the marine shipping route would be indirectly impacted by the Amendments, as one outcome of the Amendments is that CDEV, TMC or a subsidiary thereof is able to create the SPV that may eventually be divested to Indigenous groups. The government previously communicated to EIGs of the government's intention to provide full access to capital and to set up an entity that would receive a portion of TMEP cash flows. The government

ci-dessus, la CDEV et ses filiales du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain devront créer d'autres filiales du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et mener à bien des réorganisations internes des entités du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain à mesure que les besoins commerciaux se feront sentir.

Par exemple, dans le cadre des travaux préparatoires nécessaires à l'exécution de la participation économique autochtone, la CDEV et TMC peuvent réaliser une série d'opérations internes, telles que la création, la fusion et le transfert de propriété de filiales. Cette série d'opérations potentielles est considérée comme une partie normale de toute opération commerciale complexe.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État* (les modifications) a pour objectif de permettre à la CDEV et à ses filiales (présentes ou futures), dont Financière TMP et TMC, pour entreprendre les activités nécessaires à l'exploitation et à la cession ultérieure du réseau pipelinier élargi (telles que la constitution de filiales, l'acquisition ou la cession d'actions de sociétés, la réorganisation interne, etc.) à la vitesse nécessaire pour rester compétitif dans le secteur de l'énergie.

Description

Les modifications exemptent la CDEV et ses filiales (actuelles ou futures), y compris Financière TMP et TMC, d'avoir à demander l'autorisation de la gouverneure en conseil pour effectuer certaines opérations (par exemple la constitution de filiales), si elles sont effectuées à des fins précises d'exploitation du pipeline ou de dessaisissement du pipeline.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications sont exemptées de l'exigence énoncée dans la *Directive du Cabinet sur la réglementation* de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce que les intervenants touchés ont été cernés et ont été mobilisés dans la mesure où les détails peuvent être communiqués.

Seuls les groupes autochtones qui résident le long du corridor du pipeline et de la route de navigation maritime seraient indirectement touchés par les modifications, car l'un des résultats des modifications est que la CDEV, TMC ou l'une de ses filiales est en mesure de créer le véhicule à usage spécial qui pourrait ultérieurement être cédé aux groupes autochtones. Le gouvernement a déjà fait part aux groupes autochtones admissibles de son intention de fournir un accès complet au capital et de mettre sur pied

and participating EIGs have been involved in discussions regarding the IEP process in Trans Mountain on a confidential basis. The government will continue to engage with EIGs on any potential impacts of the Amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Amendments do not impact rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

After undertaking an instrument choice exercise, it was determined that no other viable options would achieve the objectives that the Amendments target. The Amendments would exempt CDEV and its subsidiaries (present or future), including TMP Finance and TMC, from seeking GIC approval each time they wish to carry out certain transactions related to the operation or divestiture of the pipeline. In practice, the Amendments would allow the aforementioned entities to create subsidiaries, without delay, related to marketing spot capacity in the pipeline, to boosting insurance coverage and facilitating Indigenous Economic Participation in Trans Mountain, as well as any other entities needed to operate the pipeline. The proposed regulatory amendment fulfills the objective of granting these Crown corporations the agility and flexibility to conduct their activities while not derogating from the Government of Canada's ability to provide accountability as the owner of TMC.

The status quo would mean CDEV could face delays in conducting transactions required to operate the pipeline. It may also impede TMC's ability to compete with private sector counterparts should the GIC need to approve each relevant transaction (e.g. subsidiary creation and amalgamation, share purchases) that would be necessary to operate the pipeline as part of its day-to-day activities.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed amendments would enable CDEV and its subsidiaries (present or future), including TMP Finance and TMC, to carry out certain activities without seeking GIC authorization for each transaction. They would be able to undertake activities necessary to operate and

une entité qui recevrait une partie des flux de trésorerie du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Le gouvernement et les groupes autochtones admissibles participants ont participé à des discussions confidentielles sur le processus de la participation économique autochtone à Trans Mountain. Le gouvernement continuera de collaborer avec les groupes autochtones admissibles au sujet de toute répercussion potentielle des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Après avoir entrepris un exercice de choix d'instruments, il a été déterminé qu'aucune autre option viable ne permettrait d'atteindre les objectifs escomptés par les modifications. Les modifications exempteraient la CDEV et ses filiales (actuelles ou futures), dont Financière TMP et TMC, de demander l'approbation de la gouverneure en conseil chaque fois qu'elles souhaitent réaliser certaines opérations liées à l'exploitation ou à la cession du pipeline. En pratique, les modifications permettraient aux entités susmentionnées de créer sans délai des filiales liées à la commercialisation de la capacité du pipeline au comptant, afin de renforcer la couverture d'assurance et de faciliter la participation économique des autochtones à Trans Mountain, ainsi qu'à toute autre entité nécessaire à l'exploitation du pipeline. La modification réglementaire proposée répond à l'objectif d'accorder à ces sociétés d'État l'agilité et la flexibilité nécessaires pour mener leurs activités sans déroger à la capacité du gouvernement du Canada d'assurer la responsabilisation en tant que propriétaire de TMC.

Le statu quo signifierait que la CDEV pourrait être confrontée à des retards dans la réalisation des opérations nécessaires à l'exploitation du pipeline. Cela pourrait également entraver la capacité de TMC à rivaliser avec ses homologues du secteur privé si la gouverneure en conseil devait approuver chaque opération pertinente (par exemple création et fusion de filiales, achat d'actions) qui serait nécessaire à l'exploitation du pipeline dans le cadre de ses activités quotidiennes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications proposées permettraient à la CDEV et à ses filiales (présentes ou futures), dont Financière TMP et TMC, d'exercer certaines activités sans demander l'autorisation de la gouverneure en conseil pour chaque opération. Ils seraient en mesure d'entreprendre les activités

eventually divest the expanded pipeline system with an agility and flexibility that allows it to compete effectively in the North American energy sector.

CDEV, TMP Finance, and TMC entities will continue to be accountable to the Minister of Finance and the Government of Canada through the submission of quarterly financial statements and annual corporate plans.

In the absence of the Amendments, it could take several months for CDEV, TMP Finance, or TMC and its subsidiaries to obtain GIC approval for what are considered everyday activities of corporations, such as setting up new subsidiaries and purchasing shares in third-party corporations.

While CDEV, TMP Finance, and TMC and its subsidiaries continuously engage in forward-thinking exercises, certain activities are considered time-sensitive or are reliant on external parties.

For example, as part of the transition to the expanded pipeline system operations, TMC will require higher insurance coverage. Insurance coverage can be dynamic, based on environmental and market pressures placed on insurers. The Amendments provide TMC flexibility and agility to quickly choose between different insurance options (e.g. captive insurance, mutual insurance) should TMC need to expand its insurance coverage or should existing insurers reduce their coverage. In the absence of the Amendments, should an insurer provide little notice that it would not renew its coverage, or that it would renew but at a significantly higher premium, a delay in GIC approval would mean either a shortfall in TMC's insurance coverage or a material cost increase to Trans Mountain's insurance program.

Broadly speaking, TMC runs a commercial enterprise and will be disadvantaged if it cannot operate with the same agility and flexibility as its private-sector counterparts. For example, if TMC determines that the creation, amalgamation or dissolution of subsidiaries would be required to ensure a financially efficient expanded pipeline system, there would be a time delay until the GIC approved each transaction. The need for such transactions may arise as market conditions change, and the need to execute such transactions may be time-sensitive.

There are no expected costs associated with the Amendments.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact Canadian small businesses.

nécessaires à l'exploitation et, ultérieurement, de céder le réseau de pipelines élargi avec une agilité et une flexibilité qui lui permettraient d'être compétitif de manière efficace dans le secteur énergétique nord-américain.

Les entités de la CDEV, de Financière TMP et de TMC continueront de rendre compte à la ministre des Finances et au gouvernement du Canada par la présentation d'états financiers trimestriels et de plans d'entreprise annuels.

En l'absence de modifications, il pourrait s'écouler plusieurs mois avant que la CDEV, Financière TMP ou TMC et ses filiales obtiennent l'approbation de la gouverneure en conseil pour ce qui est considéré comme des activités quotidiennes des sociétés, comme la création de nouvelles filiales et l'achat d'actions de sociétés tierces.

Bien que la CDEV, Financière TMP et TMC et ses filiales s'engagent continuellement dans des exercices de réflexion prospective, certaines activités sont considérées comme urgentes ou dépendent de parties externes.

Par exemple, dans le cadre de la transition vers l'expansion des opérations du réseau de pipelines, TMC aura besoin d'une couverture d'assurance plus élevée. La couverture d'assurance peut être dynamique en fonction du marché et des pressions environnementales exercées sur les assureurs. Les modifications offrent à TMC la flexibilité et l'agilité nécessaires pour choisir rapidement entre différentes options d'assurance (par exemple une assurance captive, une assurance mutuelle) si TMC devait élargir sa couverture d'assurance ou si les assureurs existants réduisaient leur couverture. En l'absence de modifications, si un assureur donne peu de préavis indiquant qu'il ne renouvellera pas sa couverture, ou qu'il la renouvellera, mais à une prime considérablement plus élevée, un retard dans l'approbation de la gouverneure en conseil signifierait soit une insuffisance de la couverture d'assurance de TMC, soit une augmentation importante des coûts pour le programme d'assurance de Trans Mountain.

D'une manière générale, TMC gère une entreprise commerciale et sera désavantagée si elle ne peut pas fonctionner avec la même agilité et flexibilité que ses homologues du secteur privé. Par exemple, si TMC détermine que la création, la fusion ou la dissolution de filiales seraient nécessaires pour assurer un réseau de pipelines élargi et financièrement efficace, il y aurait un délai avant que la gouverneure en conseil approuve chaque opération. De telles opérations peuvent devenir nécessaires à mesure que les conditions du marché évoluent, et la nécessité d'exécuter de telles opérations peut être urgente.

Aucun coût associé aux modifications n'est prévu.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les règlements n'auront pas d'incidence sur les petites

The Amendments are not anticipated to have an impact on small businesses, as they pertain to provisions governing an individual Crown corporation.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amendments, as they would not impose any administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada-United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union [EU] Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments would come into force upon registration. The above entities will carry out such transactions, as appropriate, as TMEP enters into service and as discussions on Indigenous economic participation progress.

Compliance and enforcement

CDEV and its subsidiaries, including TMP Finance and TMC, will continue to be accountable to the Minister of Finance and Treasury Board through the standard, robust accountability mechanisms for Crown corporations, such as the submission of annual corporate plans and annual reports, quarterly financial reports and through annual audits by the Auditor General.

entreprises canadiennes. Les modifications ne devraient pas avoir de répercussions sur les petites entreprises puisqu'elles concernent les dispositions régissant une société d'État individuelle.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car elles n'imposeraient aucun fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum formel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis, la Table de réconciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, le Programme d'évaluation économique et politique global entre le Canada et l'Union européenne [UE], le Forum de coopération en matière de réglementation des accords commerciaux).

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre de la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreraient en vigueur dès leur enregistrement. Les entités ci-dessus effectueront de telles opérations, le cas échéant, à mesure que le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain entrera en service et à mesure que les discussions sur la participation économique autochtone progresseront.

Conformité et application

La CDEV et ses filiales, dont Financière TMP et TMC, continueront de rendre compte à la ministre des Finances et au Conseil du Trésor au moyen des mécanismes de responsabilisation standards et robustes pour les sociétés d'État, comme la présentation de plans d'entreprise et de rapports annuels, de rapports financiers trimestriels, et par des audits annuels effectués par le vérificateur général.

Contact

Greg Reade
Assistant Deputy Minister
Crown Investment and Asset Management
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-293-0781

Personne-ressource

Greg Reade
Sous-ministre adjoint
Investissements d'État et gestion des actifs
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-293-0781

Registration
SOR/2024-79 May 8, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 3, 2024

Enregistrement
DORS/2024-79 Le 8 mai 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 3 mai 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the province of Ontario, 2.71 cents;

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Order is replaced by the following:

(c) in the province of Nova Scotia, 1.59 cents;

(3) Paragraphs 3(1)(e) to (h) of the Order are replaced by the following:

(e) in the province of Manitoba, 2.26 cents;

(f) in the province of British Columbia 2.06 cents;

(g) in the province of Prince Edward Island, 2.11 cents;

(h) in the province of Saskatchewan, 1.87 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on May 5, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the provinces of Ontario, Nova Scotia, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island and Saskatchewan who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,71 cents;

(2) L'alinéa 3(1)c de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, 1,59 cent;

(3) Les alinéas 3(1)e à h de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

e) au Manitoba, 2,26 cents;

f) en Colombie-Britannique, 2,06 cents;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, 2,11 cents;

h) en Saskatchewan, 1,87 cent;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 5 mai 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2024-80 May 8, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 3, 2024

**Regulations Amending the Canadian
Chicken Licensing Regulations**

Amendments

1 The definition *producer-processor* in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is repealed.

2 The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3 It is prohibited for any person to engage in the marketing of chicken in interprovincial or export trade as a producer, primary processor, processor, dealer, retailer or transporter unless the person

3 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Subject to sections 8 and 9, within 30 days after the day on which it receives a licence application in a form approved by CFC and the payment of the applicable fee set out in section 6, CFC must issue a licence to a producer, primary processor, processor, dealer, retailer or

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., ss.12 and par. 16(e))

¹ SOR/2002-22

Enregistrement
DORS/2024-80 Le 8 mai 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 11^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 3 mai 2024

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'octroi de permis visant les poulets du
Canada**

Modifications

1 La définition de *producteur-transformateur*, à l'article 1 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*¹, est abrogée.

2 Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 Il est interdit de commercialiser du poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation à titre de producteur, de transformateur primaire, de transformateur, de négociant, de détaillant ou de transporteur, à moins :

3 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Sous réserve des articles 8 et 9, les PPC, dans les trente jours suivant la date à laquelle ils reçoivent une demande présentée selon la formule approuvée par eux et le paiement des droits applicables fixés à l'article 6, délivrent un permis à tout producteur, transformateur

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 12 et al. 16e)

¹ DORS/2002-22

transporter engaged in the marketing of chicken in inter-provincial or export trade.

(2) Subsection 4(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) If a licensee sells or otherwise disposes of or discontinues their business prior to the expiry of the licence, the licensee must return the licence to CFC and CFC must revoke the licence.

4 Paragraph 6(b) of the Regulations is repealed.

5 (1) The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

8 (1) Subject to subsections (2.01) and (3), CFC must suspend a licence if any one of the following circumstances occur and if the licensee does not take corrective action within 90 days after the day on which the licensee received written notice of those circumstances from the CFC:

(a) the licensee is not in compliance with a condition of the licence;

(2) Paragraphs 8(1)(b) to (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) the licensee is not in good standing with the Commodity Board or the Board;

(c) the licensee fails to pay levies in accordance with the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*; or

(d) the licensee is not in compliance with a quota allotted under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

(3) Paragraph 8(1)(e) of the Regulations is repealed.

(4) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), CFC must revoke a licence if

(5) Paragraph 8(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) one of the circumstances referred to in paragraphs (1)(a) to (d) occurs in respect of the licensee and the licence was suspended twice in the preceding 24 months.

primaire, transformateur, négociant, détaillant ou transporteur qui se livre à la commercialisation du poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

(2) Le paragraphe 4(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) If a licensee sells or otherwise disposes of or discontinues their business prior to the expiry of the licence, the licensee must return the licence to CFC and CFC must revoke the licence.

4 L'alinéa 6(b) du même règlement est abrogé.

5 (1) Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2.01) et (3), les PPC suspendent le permis d'un titulaire qui, au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit un avis écrit des PPC portant qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-après, n'y a pas remédié :

a) il ne se conforme pas aux conditions du permis;

(2) Les alinéas 8(1)(b) à d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) the licensee is not in good standing with the Commodity Board or the Board;

(c) the licensee fails to pay levies in accordance with the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*; or

(d) the licensee is not in compliance with a quota allotted under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

(3) L'alinéa 8(1)(e) du même règlement est abrogé.

(4) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les PPC annulent le permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(5) L'alinéa 8(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le titulaire se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas (1)a) à d) et le permis a été suspendu à deux reprises au cours des vingt-quatre mois précédents.

(6) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) If a licence must be revoked by CFC under paragraph (2)(d), subsection (1) does not apply.

(7) The portion of subsection 8(2.1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2.1) Subject to subsection (3), CFC must refuse to issue a licence or to renew a licence for

- (a)** an applicant who previously held a licence that was revoked by CFC in the 24 months preceding the day on which the application for the licence or its renewal is made;
- (b)** an applicant who has an associate or affiliated body that is not in compliance with a condition of a licence issued under these Regulations on the day on which the application for the licence or its renewal is made; or

(8) The portion of subsection 8(2.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2.1)(c), an applicant or licensee is not in good standing if CFC has been notified in writing by the Commodity Board or the Board that

(9) Subsections 8(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) CFC must not suspend, revoke or refuse to renew a licence if the licensee licence holder establishes that the failure to comply with a condition of the licence is due to an event that

- (a)** was not reasonably foreseeable;
- (b)** rendered it impossible, through no fault of the licensee, for the licensee to comply with a condition of the licence; and
- (c)** was beyond the control of the licensee.

6 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Paragraphs 5(3)(d) and (e) and subparagraph 5(3)(i.01)(vii))

(6) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Dans le cas où les PPC doivent annuler le permis au titre de l'alinéa (2)d), le paragraphe (1) ne s'applique pas.

(7) Le passage du paragraphe 8(2.1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), les PPC refusent de délivrer ou de renouveler le permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** à un moment donné au cours de la période de vingt-quatre mois qui précède la date de la présentation de la demande de permis ou de renouvellement, un permis dont était titulaire le demandeur a été annulé par les PPC;
- b)** à la date de la présentation de la demande de permis ou de renouvellement, une personne ayant un lien avec le demandeur ou une personne morale qui lui est affiliée manque aux conditions d'un permis délivré conformément au présent règlement;

(8) Le passage du paragraphe 8(2.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2.1)c), le demandeur ou le titulaire de permis n'est pas en règle lorsque la Régie ou l'Office de commercialisation a avisé par écrit les PPC de l'une ou l'autre des situations suivantes :

(9) Les paragraphes 8(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les PPC ne peuvent suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis lorsque le titulaire établit que le manquement aux conditions du permis est attribuable à un événement :

- a)** qui n'était pas raisonnablement prévisible;
- b)** qui l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de se conformer aux conditions du permis;
- c)** auquel il ne pouvait rien.

6 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 5(3)d) et e) et sous-alinéa 5(3)i.01)(vii))

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These Regulations amend the *Canadian Chicken Licensing Regulations* to respond to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and Chicken Farmers of Canada following their review of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le présent règlement vise à modifier le *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, afin de répondre aux recommandations faites par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et Les Producteurs de poulet du Canada à la suite de leur examen du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*.

Registration
SOR/2024-81 May 8, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 3, 2024

Enregistrement
DORS/2024-81 Le 8 mai 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 3 mai 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the province of Quebec, 2.27 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on May 5, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Quebec who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) au Québec, 2,27 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 5 mai 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2024-82 May 9, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, May 8, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2024-82 Le 9 mai 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance qui a été inscrite par le présent arrêté sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 8 mai 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2024-87-04-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

67762-83-8 N-P
78213-16-8 N
167208-61-9 N-P
308336-53-0 N
905952-76-3 N-P
1417986-34-5 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19707-5 N-P	Alkanepolyamine, polymer with polyisocyanato-1-methylbenzene, polyalkylene-polypropylene glycolmono-Bu ether-blocked Alcanepolyamine, polymérisée avec un polyisocyanato-1-méthylbenzène, séquencée avec un oxyde monobutylique de poly[oxy(alcanediyle)] et de poly[oxy(propane-1,3-diyle)]
19708-6 N-P	Waste plastics, poly(ethylene terephthalate), polymers with diethylene glycol, polysubstitued alkane and phthalic anhydride Déchets plastiques de poly(téréphtalate d'éthylène), polymérisé avec le 2-(2-hydroxyéthoxy) éthanol, un alcane polysubstitué et la 2-benzofurane-1,3-dione
19709-7 N-P	Castor oil, dehydrated, polymer with ethylenediamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-substitued-1-(substituedmethyl)-1,3,3-trialkylcarbomonocycle and polyethylene glycol 2,2-bis(hydroxymethyl)butyl Me ether Huile de ricin, déshydratée, polymérisée avec l'éthane-1,2-diamine, l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, un 1,3,3-trialkylcarbomonocycle, substitué en position 1 et substitué en position 5 par un groupement méthylé, et l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol), de 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de méthyle
19710-8 N	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, alkanedioic acid, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), 1,3-isobenzofurandione, 4-methyl-1,3-dioxolan-2-one, 2,2'-oxybis[ethanol] and 1,2,3-propanetriol Acide benzène-1,4-dicarboxylique, polymérisé avec le 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, un acide alcanedioïque, l' α -hydro- ω -hydroxy-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)], la 2-benzofurane-1,3-dione, la 4-méthyl-1,3-dioxolan-2-one, le 2-(2-hydroxyéthoxy)éthanol et le propane-1,2,3-triol

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

67762-83-8 N-P
78213-16-8 N
167208-61-9 N-P
308336-53-0 N
905952-76-3 N-P
1417986-34-5 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-83, *Order 2024-112-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-83, *Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2024-83 May 9, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, May 8, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-112-04-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Anaerobic 1,1,1-trichloroethane degrading consortium KB-1 plus 1,1,1-TCA N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-83 Le 9 mai 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 8 mai 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Cellules souches et cellules progénitrices hématopoïétiques CD34+ autologues modifiées

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Autologous CD34+ hematopoietic stem and progenitor cells edited by CRISPR/CAS12a system at the HBG1 and HBG2 Promoters (EDIT-301) N

Recombinant, chimeric vesicular stomatitis virus (VSV) carrying the envelope glycoprotein (GP) of the visceral non-neurotropic WE-HPI strain of the lymphocytic choriomeningitis virus, and a codon-optimized human CD80 gene fused to the Fc IgG1 heavy chain constant region N

aux promoteurs de HBG1 et de HBG2 au moyen du système CRISPR/CAS12a (EDIT-301) N

Consortium anaérobie KB-1 dégradant le 1,1,1-trichloroéthane et 1,1,1-TCA N

Virus de la stomatite vésiculeuse (VSV) chimérique recombinant portant la glycoprotéine (GP) d'enveloppe de la souche viscérale non neurotrope WE-HPI du virus de la chorioméningite lymphocytaire et le gène CD80 humain à codons optimisés fusionné à la région constante Fc de la chaîne lourde de l'IgG1 N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 19678-6 N A genetically modified *Drosophila melanogaster* strain with a single insert of a construct containing a gene expressing bovine FGF2 and a marker gene balanced over a chromosome balancer
- Souche de *Drosophila melanogaster* génétiquement modifiée avec une insertion unique d'une construction contenant un gène exprimant du FGF2 bovin et un gène marqueur stabilisée avec un chromosome balancier
- 19702-0 N Human T lymphocytes transduced with a replication-incompetent lentiviral vector pseudotyped with the vesicular stomatitis virus glycoprotein envelope, encoding the chimeric antigen receptor (CAR) targeting the human B cell surface antigen expressed under the control of the human elongation factor 1 α (EF-1 α) promoter (CLIC-1901)
- Lymphocytes T humains transduits à l'aide d'un rétrovirus incapable de réplication pseudotypé au moyen de l'enveloppe glycoprotéique du virus de la stomatite vésiculeuse et codant le récepteur antigénique chimérique (CAR) ciblant l'antigène de surface des lymphocytes B humains exprimé sous le contrôle du promoteur du facteur d'élongation humain 1 α (EF-1 α) (CLIC-1901)
- 19705-3 N A genetically modified *Drosophila melanogaster* strain with a single insert of a construct containing a gene expressing human FGF2 and a marker gene balanced over a chromosome balancer
- Souche de *Drosophila melanogaster* génétiquement modifiée avec une insertion unique d'une construction contenant un gène exprimant du FGF2 humain et un gène marqueur stabilisée avec un chromosome balancier

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 16 substances (10 chemicals and polymers and 6 living

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 16 substances (10 substances chimiques et polymères

organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 16 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

et 6 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, comme établi dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 16 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

	Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.		leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names ² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée ² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 16 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 16 substances (10 chemicals and polymers and 6 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 16 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2024-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 10 substances to the *Domestic Substances List*.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 16 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 16 substances (10 substances chimiques et polymères et 6 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 16 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujétiées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* est d'inscrire 10 substances sur la *Liste intérieure*.

The objective of *Order 2024-112-04-01 Amending the Domestic Substances List* is to add six living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-04-01 and Order 2024-112-04-01 (the orders) are expected to facilitate access to these 16 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2024-87-04-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 10 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- six substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- four substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-112-04-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add six living organisms to the *Domestic Substances List*:

- three living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- three living organisms identified by their masked names and their CAN are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the

L'objectif de l'Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la *Liste intérieure* est d'inscrire six organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-04-01 et l'Arrêté 2024-112-04-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à ces 16 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-87-04-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 10 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- six substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-112-04-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire six organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- trois organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- trois organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté

Domestic Substances List are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 16 substances on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an

modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 16 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés

endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Korian Soumano
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Korian Soumano
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-84 May 9, 2024

CRIMINAL CODE

P.C. 2024-504 May 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)* under subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)

Amendments

1 (1) Subsection 2(1) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm or specified device for the sole purpose of destroying it, and

(ii) has entered into an agreement with the Government of Canada to destroy specified firearms or specified devices or is acting in the course of their duties, including as an employee or an agent or mandatary, on behalf of a person who has entered into such an agreement;

(h) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm or specified device for the sole purpose of delivering it to a person referred to in paragraph (g) to be destroyed, and

(ii) is

(A) an organization, within the meaning of paragraph (a) of the definition *organization* in section 2 of the *Criminal Code*, that is authorized under an Act of Parliament to transport firearms, or

Enregistrement
DORS/2024-84 Le 9 mai 2024

CODE CRIMINEL

C.P. 2024-504 Le 9 mai 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d’amnistie (2020)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret fixant une période d’amnistie (2020)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 2(1) du *Décret fixant une période d’amnistie (2020)*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d’amnistie, en possession d’une arme à feu visée ou d’un dispositif visé dans le seul but de le détruire,

(ii) a conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d’armes à feu visées ou de dispositifs visés ou agit, dans le cadre de ses fonctions à titre notamment d’employé ou de mandataire, pour le compte d’une personne qui a conclu un tel accord;

h) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d’amnistie, en possession d’une arme à feu visée ou d’un dispositif visé dans le seul but de le remettre à la personne visée à l’alinéa g) en vue de sa destruction,

(ii) est :

(A) ou bien une *organisation* au sens de l’alinéa a) de la définition de ce terme à l’article 2 du *Code criminel* qui est autorisée, en vertu d’une loi fédérale, à transporter des armes à feu,

(B) ou bien un employé ou un mandataire d’une telle organisation, un entrepreneur engagé par elle ou un sous-traitant engagé par un tel

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2020-97

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2020-97

(B) an employee, a contractor or an agent or mandatary of such an organization — or a sub-contractor engaged by any such contractor — if they are acting in the course of their duties or under a contract; and

(i) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm owned by a person referred to in paragraph (a) or (b) for the sole purpose of deactivating it so that it is no longer a firearm, and

(ii) is a *business*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, that holds a licence issued under that Act authorizing the business to possess prohibited firearms for the purpose of deactivating them or any employee of such a business.

(2) Subparagraph 2(2)(a)(v) of the Order is replaced by the following:

(v) if the person is a *business* as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*,

(A) return the specified firearm or specified device to the manufacturer,

(B) deliver the specified firearm or specified device to a person referred to in paragraph (1)(h) for the purpose of shipping the specified firearm or specified device to be destroyed, and

(C) deliver the specified firearm or specified device to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of that Act, for the purpose of shipping the specified firearm or specified device to be destroyed or, in the case of a specified firearm, to be deactivated,

(3) Subsection 2(2) of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) permit a person referred to in paragraph (1)(g) to

(i) transport the specified firearm or specified device for the purpose of destroying it, and

(ii) possess the specified firearm or specified device before transporting it under subparagraph (i) or destroying it, as long as, in the case of a specified firearm, it is stored in accordance with section 6 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*;

entrepreneur qui agit dans le cadre de ses fonctions ou de son contrat;

i) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d’amnistie, en possession d’une arme à feu visée appartenant à la personne visée aux alinéas a) ou b) dans le seul but de la neutraliser de manière à ce qu’elle ne soit plus une arme à feu,

(ii) est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, qui est titulaire d’un permis délivré en vertu de cette loi l’autorisant à posséder des armes à feu prohibées afin de les neutraliser ou est l’un des employés d’une telle entreprise.

(2) Le sous-alinéa 2(2)a)(v) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(v) si la personne est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* :

(A) de retourner l’arme à feu visée ou le dispositif visé au fabricant,

(B) de remettre à la personne visée à l’alinéa (1) h) l’arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de son expédition aux fins de destruction,

(C) de remettre au *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, l’arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de son expédition aux fins de destruction ou, s’agissant de l’arme à feu visée, aux fins de sa neutralisation,

(3) Le paragraphe 2(2) du même décret est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) à la personne visée à l’alinéa (1)g) :

(i) de transporter l’arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de sa destruction,

(ii) d’être en possession de l’arme à feu visée ou du dispositif visé avant son transport aux termes du sous-alinéa (i) ou avant de le détruire, tant que, s’il s’agit d’une arme à feu visée, elle est entreposée conformément à l’article 6 du *Règlement sur l’entreposage, l’exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*;

- (f)** permit a person referred to in paragraph (1)(h) to
- (i)** deliver the specified firearm or specified device to a person referred to in paragraph (1)(g) for the purpose of destroying it,
 - (ii)** transport the specified firearm or specified device for the purpose of delivering it in accordance with subparagraph (i), and
 - (iii)** possess the specified firearm or specified device before doing any of the things described in subparagraph (i) or (ii); and
- (g)** permit a business referred to in paragraph (1)(i) to possess the specified firearm before deactivating it, as long as it is stored in accordance with section 6 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

- f)** à la personne visée à l'alinéa (1)h) :
- (i)** de remettre à la personne visée à l'alinéa (1)g) l'arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de sa destruction,
 - (ii)** de transporter l'arme à feu visée ou le dispositif visé en vue de sa remise aux termes du sous-alinéa (i),
 - (iii)** d'être en possession de l'arme à feu visée ou du dispositif visé avant de faire toute chose visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- g)** à l'entreprise visée à l'alinéa (1)i) d'être en possession de l'arme à feu visée avant de la neutraliser, tant qu'elle est entreposée conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 1, 2020, over 1 500 makes and models of assault-style firearms (ASFs) and their variants became prohibited. At the same time, the upper receivers of M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms also became prohibited devices. These changes resulted from the *Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-Restricted* (the Regulations). The accompanying *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* [the Amnesty Order] protects licensed individuals and businesses who were in lawful possession of one or more of the ASFs or devices prohibited on May 1, 2020, ("the prohibited items") from criminal liability while they take steps to come into compliance with the law. Individuals and businesses must continue to hold a valid licence during the amnesty period. The Amnesty Order expires on October 30, 2025.

During the amnesty period, affected businesses have a variety of options to dispose of their prohibited items to come into compliance with the law, including (1) having

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} mai 2020, plus de 1 500 marques et modèles d'armes à feu de style arme d'assaut et leurs variantes sont devenus prohibés. Au même moment, les récepteurs supérieurs des armes à feu de modèle M16, AR-10, AR-15 et M4 sont également devenus des dispositifs prohibés. Ces modifications découlent du *Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction* (le Règlement). Le *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* [le décret d'amnistie] protège les particuliers et les entreprises autorisés (les propriétaires concernés) qui possédaient en toute légalité un ou plusieurs des dispositifs ou des armes à feu de style arme d'assaut qui sont devenus prohibés le 1^{er} mai 2020 (les articles prohibés) contre une responsabilité criminelle pendant qu'ils prennent des mesures pour se conformer à la loi. Les propriétaires concernés doivent continuer d'avoir un permis valide durant la période d'amnistie. Le décret d'amnistie expire le 30 octobre 2025.

Durant la période d'amnistie, les entreprises concernées ont plusieurs options pour se débarrasser des articles prohibés et se conformer à la loi, notamment : (1) les faire

them deactivated by an approved business for no compensation; (2) delivering them to a police officer; (3) legally exporting them; and (4) returning them to the manufacturer. To encourage compliance with the law, the Government has also committed to providing fair compensation for the destruction or deactivation of the prohibited items.

The Amnesty Order only specified one pathway for affected businesses to turn in their prohibited items for destruction, namely by delivery to a police officer. The Amnesty Order did not provide affected businesses with other secure options for turning in the prohibited items for destruction that may be more convenient or that align with established business practices for disposal of the prohibited items. Similarly, the Amnesty Order did not allow other persons or entities to take possession of the prohibited items for the purposes of transportation or destruction. Finally, the Amnesty Order did not allow affected businesses to use shipping services to transport the prohibited items to these persons or entities for destruction or to approved businesses for deactivation.

The Amnesty Order permits individuals and businesses to have their prohibited items deactivated. This implicitly means that deactivation businesses can possess the prohibited items to deactivate them. However, the Amnesty Order did not state this expressly.

Amending the Amnesty Order to address these matters would facilitate compliance with the law and maintain public safety by providing a safe, convenient and effective means of removing the prohibited items from affected businesses.

Background

The Regulations and the Amnesty Order came into force on May 1, 2020. The Regulations prohibited approximately 1 500 makes and models of firearms, principally from 9 families of firearms, including their variants (current and future). Firearms capable of discharging a projectile with a muzzle energy greater than 10 000 joules or with a bore diameter of 20 mm or more were also prohibited because their characteristics exceed safe civilian use. The Regulations also prescribed the upper receivers of the M16, AR-10, AR-15 and M4 pattern firearms to be prohibited devices.

An Amnesty Order under the *Criminal Code*, which accompanied the Regulations, protects licensed individuals and businesses who were in lawful possession of one or more of the prohibited items from criminal liability and provides time and protection for them to come into compliance with the law. On March 4, 2022, the Amnesty Order was amended to expand the scope of protection and was extended to October 30, 2023 (SOR/2022-45). To allow further time for all affected owners to come into compliance

neutraliser par une entreprise approuvée sans indemnisation; (2) les remettre à un policier; (3) les exporter de manière légale; (4) les retourner au fabricant. Afin de favoriser le respect de la loi, le gouvernement s'est également engagé à fournir une indemnisation équitable pour la destruction ou la neutralisation des articles prohibés.

Le décret d'amnistie ne précisait qu'une seule façon pour les entreprises concernées de remettre leurs articles prohibés pour destruction, soit de les remettre à un policier. Il ne prévoyait pas d'autres moyens sécuritaires qui pourraient être plus pratiques ou qui sont compatibles avec les pratiques établies des entreprises concernées de remettre leurs articles prohibés pour destruction. De même, le décret d'amnistie ne permettait pas à des tiers (personnes ou entités) de prendre possession des articles prohibés en vue de les transporter ou de les détruire. Enfin, il ne permettait pas aux entreprises concernées d'emprunter des services d'expédition pour faire transporter leurs articles prohibés à ces tiers aux fins de destruction ou à des entreprises approuvées pour les faire neutraliser.

Le décret d'amnistie permet également aux propriétaires concernés de faire neutraliser leurs articles prohibés. Cela veut donc dire implicitement que les entreprises qui offrent des services de neutralisation peuvent posséder les articles prohibés afin de les neutraliser. Toutefois, le décret d'amnistie ne le mentionnait pas expressément.

La modification du décret d'amnistie pour régler ces questions permettrait de faciliter la conformité à la loi et d'assurer la sécurité du public en prévoyant un moyen sécuritaire, pratique et efficace de retirer les articles prohibés des entreprises concernées.

Contexte

Le Règlement et le décret d'amnistie sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2020. Le Règlement a interdit approximativement 1 500 marques et modèles d'armes à feu, principalement 9 types d'armes à feu et leurs variantes (actuelles et futures). Les armes à feu ayant la capacité de tirer un projectile avec une énergie initiale de plus de 10 000 joules ou dotées d'une âme dont le calibre est de 20 mm ou plus ont également été prohibées parce que, selon leurs caractéristiques, elles ne convenaient pas à une utilisation civile sécuritaire. Le Règlement a aussi désigné les carcasses supérieures des armes à feu de modèle M16, AR-10, AR-15 et M4 comme étant des dispositifs prohibés.

Le décret d'amnistie, pris en vertu du *Code criminel* et accompagnant le Règlement, protège les propriétaires concernés qui détiennent un permis contre la responsabilité criminelle en cas de possession d'un article prohibé et leur accorde un délai et une protection pour se conformer à la loi. Le 4 mars 2022, le décret d'amnistie a été modifié afin d'élargir la portée de la protection et de repousser la date d'expiration au 30 octobre 2023 (DORS/2022-45). Le 20 octobre 2023, le décret d'amnistie a été prolongé

with the law, on October 20, 2023, the Amnesty Order was extended to October 30, 2025 (SOR/2023-223).

The total number of affected ASFs is estimated to be approximately 150 000. Of these, 110 292 were formerly classified as restricted. The remaining approximately 39 708 ASFs were previously classified as non-restricted. This is an estimate since non-restricted firearms are not required to be registered in accordance with the *Firearms Act* and, therefore, the total volume in Canada is unknown. The number of affected prohibited devices is also unknown. There are 2 381 businesses licensed to possess firearms. Of these, an estimated 370 are known to possess previously restricted ASFs. The number of businesses that may hold previously non-restricted ASFs is unknown. According to recent data, the 370 businesses possess 7 296 previously restricted ASFs, with an estimated 1 778 previously non-restricted ASFs held by the remaining businesses, for a total of 9 074 ASFs.

Upon expiration of the Amnesty Order, individuals and businesses who remain in possession of the prohibited items would be subject to criminal liability and possible imprisonment under the *Criminal Code*, including for illegal possession of the prohibited items.

Objective

The objective of the amended Amnesty Order is to protect affected businesses from criminal liability as they take the necessary steps to come into compliance with the law, including by turning in their prohibited items for compensation. Specifically, the amended Amnesty Order is intended to make it easier for businesses seeking compensation to dispose of the prohibited items by permitting them to use shipping services to transport the prohibited items for deactivation or destruction. Other amendments would protect shipping service providers during the shipping process and destruction service providers during the destruction process. Finally, other amendments would clarify that businesses that offer deactivation services and their employees are protected while deactivating the prohibited items.

Description

The Amnesty Order has been amended to enable affected businesses to transport the prohibited items to a shipping service provider to use shipping services to transport the prohibited items for destruction or deactivation. Other amendments protect shipping service providers, destruction service providers, and businesses that offer

jusqu'au 30 octobre 2025 (DORS/2023-223) afin d'accorder plus de temps à tous les propriétaires concernés de se conformer à la loi.

Le nombre total d'armes à feu de style arme d'assaut est estimé à environ 150 000. De ce nombre, 110 292 étaient auparavant des armes désignées comme étant des armes à autorisation restreinte. Les 39 708 types d'armes restants étaient désignés comme étant des armes à feu sans restriction. Il s'agit d'une estimation puisqu'il n'est pas obligatoire d'enregistrer les armes à feu sans restriction selon la *Loi sur les armes à feu* et que l'on ne connaît donc pas le volume total au Canada. Le nombre de dispositifs prohibés touchés est également inconnu. Il y a 2 381 entreprises autorisées à posséder des armes à feu. On estime que 370 d'entre elles possèdent des armes à feu qui étaient auparavant à autorisation restreinte. Le nombre d'entreprises susceptibles de détenir des armes à feu auparavant sans restriction n'est pas connu. Selon des données récentes, les 370 entreprises possèdent 7 296 armes à feu de style arme d'assaut précédemment à autorisation restreinte et les autres entreprises détiennent environ 1 778 armes à feu de style arme d'assaut précédemment sans restriction, soit un total de 9 074 armes à feu de style arme d'assaut.

À l'expiration du décret d'amnistie, les propriétaires concernés qui possèdent toujours un article prohibé pourraient être tenus criminellement responsables et risquent une peine d'emprisonnement au titre du *Code criminel*, notamment pour possession illégale d'un article prohibé.

Objectif

L'objectif du décret d'amnistie modifié est de protéger les entreprises concernées contre toute responsabilité criminelle le temps qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la loi, notamment en remettant les articles prohibés en échange d'une indemnisation. Plus précisément, le décret d'amnistie modifié vise à faciliter l'élimination des articles prohibés pour les entreprises qui demandent une indemnisation, en leur permettant d'utiliser des services d'expédition pour transporter les articles interdits en vue de leur neutralisation ou de leur destruction. D'autres modifications visent à protéger les prestataires de services d'expédition pendant le processus d'expédition et les prestataires de services de destruction pendant le processus de destruction. Enfin, d'autres modifications préciseraient que les entreprises qui offrent des services de neutralisation et leurs employés sont protégés lorsqu'ils neutralisent les articles prohibés.

Description

Le décret d'amnistie a été modifié afin de permettre aux entreprises concernées de transporter les articles prohibés vers un prestataire de services d'expédition afin de les expédier en vue de leur destruction ou de leur neutralisation. D'autres modifications protègent les prestataires de services d'expédition, les prestataires de services de

deactivation services (and their employees) while they provide their respective services.

Supporting business disposal of prohibited items

The amended Amnesty Order enables affected businesses to transport their prohibited items to a shipping service provider to ship the prohibited items for deactivation or destruction. While transporting the prohibited items, the affected businesses would be subject to specific requirements already included in the Amnesty Order. These include transporting the items by a route that is reasonably direct; any firearm must be unloaded and no ammunition must be present in the vehicle; the prohibited item must not be visible from outside the vehicle; and the vehicle must not be left unattended. This provides affected businesses with more flexible, convenient and secure means to come into compliance with the law.

Shipping service providers

As noted, the amended Amnesty Order expressly permits businesses to use shipping services to have their prohibited items transported for deactivation or destruction. To that end, the amended Amnesty Order permits shipping service providers to possess, store and transport the prohibited items in the course of their duties for the purpose of destruction. Pursuant to the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* under the *Firearms Act*, licensed carriers are authorized to transport prohibited firearms (other than prohibited handguns) and prohibited devices, if the carrier holds a firearms licence and, with respect to each shipment, the carrier maintains a record of each prohibited firearm and prohibited device in the shipment. This amendment, therefore, aligns with predominant business practices for transporting the prohibited items under existing federal regulations.

Destruction service providers

The amended Amnesty Order permits destruction service providers to possess, store and transport the prohibited items in the course of their duties for the purpose of destruction.

Clarifying protections for businesses that deactivate prohibited items

The Amnesty Order allows affected owners to dispose of their prohibited items by deactivating them such that the prohibited firearm is no longer a firearm. Although the Amnesty Order clearly protects all affected owners who

destruction et les entreprises qui offrent des services de neutralisation (ainsi que leurs employés) pendant qu'ils fournissent leurs services respectifs.

Soutien à l'élimination des articles prohibés des entreprises concernées

Le décret d'amnistie modifié prévoit que les entreprises concernées peuvent transporter les articles prohibés vers un prestataire de services d'expédition pour les faire expédier pour leur neutralisation ou leur destruction. Durant le transport des articles prohibés, les entreprises concernées seraient assujetties à des exigences spécifiques déjà prévues au décret d'amnistie. Ces exigences comprennent notamment que l'itinéraire de transport soit raisonnablement direct, que toute arme à feu soit déchargée et qu'il n'y ait pas de munitions dans le véhicule, que l'article prohibé ne soit pas visible de l'extérieur du véhicule et que le véhicule ne soit pas laissé sans surveillance. Ces mesures offrent aux entreprises concernées des moyens flexibles, sécuritaires et pratiques pour se conformer à la loi.

Prestataires de service d'expédition

Comme indiqué, le décret d'amnistie modifié permet expressément aux entreprises d'utiliser des services d'expédition pour faire transporter leurs articles prohibés en vue de leur neutralisation ou de leur destruction. À cette fin, le décret d'amnistie modifié permet aux prestataires de services d'expédition de posséder, d'entreposer et de transporter les articles prohibés dans l'exercice de leurs fonctions à des fins de destruction. Conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* pris en application de la *Loi sur les armes à feu*, les transporteurs titulaires d'un permis sont autorisés à transporter des armes à feu prohibées (autres que des armes de poing prohibées) et des dispositifs prohibés s'ils sont titulaires d'un permis d'armes à feu et s'ils tiennent, pour chaque envoi, un registre de chaque arme à feu prohibée et de chaque dispositif prohibé contenu dans l'envoi. Cette modification s'aligne donc sur les pratiques commerciales prédominantes pour le transport des articles prohibés en vertu des règlements fédéraux existants.

Prestataires de services de destruction

Le décret d'amnistie modifié permet aux prestataires de services de destruction de posséder, d'entreposer et de transporter les articles prohibés dans l'exercice de leurs fonctions à des fins de destruction.

Clarification des protections pour les entreprises chargées de neutraliser les articles prohibés

Le décret d'amnistie permet aux propriétaires concernés de se débarrasser des articles prohibés en les neutralisant de sorte que l'arme à feu prohibée ne soit plus une arme à feu. Bien que le décret d'amnistie protège manifestement

transport a prohibited firearm to a business for the purpose of deactivation (only approved businesses can deactivate prohibited firearms), the amended Amnesty Order now clarifies that it also protects licensed deactivation businesses and their employees who come into possession of the prohibited firearm for the purposes of deactivation.

Regulatory development

Consultation

These amendments are informed by reactions and communications from impacted stakeholders (e.g. firearms businesses and municipal or provincial law enforcement). No formal consultations were conducted.

Public Safety Canada has engaged with provincial and territorial counterparts as well as key municipal police stakeholders on a variety of firearms initiatives. During over 130 bilateral or regional engagements since summer 2022, some provinces and municipal police expressed concerns that the requirement in the Amnesty Order to turn the prohibited items in “to a police officer” could draw disproportionately on law enforcement resources. In response to these concerns, the Amnesty Order has been amended to permit businesses to access shipping service providers to turn in their prohibited items.

Similarly, the Royal Canadian Mounted Police and some firearms businesses expressed concerns that, while the Amnesty Order expressly permits deactivation, it does not expressly protect businesses who offer deactivation services. Therefore, the amended Amnesty Order ensures that businesses who provide deactivation services and their employees are protected while providing that service.

Further, these amendments respond to recommendations from the Mass Casualty Commission for the federal government to take steps to rapidly reduce the number of prohibited semi-automatic firearms in circulation in Canada. Facilitating the removal of the prohibited items from firearms businesses will contribute to reducing the risks these items pose, including risks of diversion to illicit markets or subsequent use in criminal activity. While the prohibited items are no longer legally available for purchase or sale in Canada, these amendments support their permanent removal from firearms businesses by providing affected businesses with greater opportunity and flexibility to come into compliance with the law.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken because the amendments to

tous les propriétaires concernés qui transportent une arme à feu prohibée vers une entreprise en vue de sa neutralisation (seules les entreprises agréées peuvent neutraliser des armes à feu prohibées), le décret d’amnistie modifié précise désormais qu’il protège également les entreprises de neutralisation agréées et leurs employés qui entrent en possession de l’arme à feu prohibée en vue de sa neutralisation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications reposent sur les réactions et les communications des intervenants touchés (par exemple les entreprises d’armes à feu et les organismes d’application de la loi municipaux et provinciaux). Aucune consultation officielle n’a été effectuée.

Sécurité publique Canada a consulté ses homologues provinciaux et territoriaux ainsi que des services de police municipaux au sujet d’une variété d’initiatives relatives aux armes à feu. Durant plus de 130 réunions bilatérales ou régionales tenues depuis l’été 2022, quelques provinces et services de police municipaux se sont dits préoccupés par le risque que l’obligation prévue dans le décret d’amnistie de remettre les articles prohibés à un « policier » entraîne des pressions disproportionnées sur les ressources d’application de la loi. En réponse à ces préoccupations, le décret d’amnistie a été modifié afin de permettre aux entreprises concernées de se prévaloir des prestataires de services d’expédition pour remettre leurs articles prohibés.

De même, la Gendarmerie royale du Canada et quelques entreprises d’armes à feu se sont dites préoccupées par le fait que, même si le décret d’amnistie permet expressément la neutralisation, il ne protège pas spécifiquement les entreprises qui offrent des services de neutralisation. Le décret d’amnistie modifié précise et garantit donc que les entreprises autorisées à neutraliser les articles prohibés et leurs employés sont protégés à cette fin.

De plus, ces modifications répondent aux recommandations de la Commission des pertes massives visant à ce que le gouvernement fédéral prenne des mesures pour réduire rapidement le nombre d’armes à feu semi-automatiques prohibées en circulation au Canada. Le fait de faciliter le retrait des articles prohibés des entreprises d’arme à feu contribuera à réduire les risques que posent ces articles, notamment les risques de détournement vers les marchés illicites ou d’utilisation ultérieure dans le cadre d’activités criminelles. Bien qu’il ne soit plus possible d’acheter ou de vendre ces articles prohibés au Canada, les modifications appuient le retrait permanent de ces articles des entreprises d’arme à feu en offrant aux entreprises concernées plus d’options et de souplesse pour se conformer à la loi.

Il n’y a pas eu de période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce

the Amnesty Order are remedial in nature, do not create new offences in the *Criminal Code* and do not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. There are no significant costs related to the amendments and the expanded scope of amnesty protection, including facilitating businesses to turn in their prohibited items, are for reasons of legal liability (i.e. exposure to criminal jeopardy) that are not subject or amenable to public comment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for this proposal, and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations. The amendments will provide affected businesses with more flexible and convenient means to come into compliance with the law. The Amnesty Order will continue to permit individuals who hunt for sustenance purposes or who exercise a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* to transport an ASF that was previously classified as a non-restricted firearm so that it can continue to be used safely for such purposes.

Instrument choice

No non-regulatory options were considered, as amendments to the Amnesty Order were necessary to address the matters identified above.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments provide affected businesses with greater flexibility and convenience in how they can come into compliance with the law, including by securely transporting their prohibited items to shipping service providers to ship the prohibited items for deactivation or destruction. The amendments also provide protection for persons and entities identified therein to engage in specified activities associated with the collection, transportation and disposal of the prohibited items in a manner that is safe, convenient and cost-effective. This also alleviates pressures on local and regional law enforcement capacity by broadening the scope of persons who are permitted to transport the prohibited items. In doing so, it provides for a more efficient and effective collection of prohibited items in a manner that is safe, secure and convenient for affected businesses. The amendments also provide certainty to businesses that offer deactivation services that their employees are protected while deactivating the prohibited firearms.

que les modifications proposées sont de nature corrective, qu'elles ne créent pas de nouvelles infractions dans le *Code criminel* et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou obligations aux propriétaires concernés. Il n'y a pas de coût significatif et l'étendue élargie de la protection d'amnistie, notamment le fait de faciliter la remise des articles prohibés par les entreprises concernées, est motivée par des raisons de responsabilité juridique (c'est-à-dire l'exposition à des poursuites criminelles). Dès lors, les modifications ne sont donc pas soumises ni susceptibles de commentaires publics.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la présente proposition a fait l'objet d'une évaluation préliminaire et il ne semble pas y avoir de répercussions sur les obligations du Canada découlant des traités modernes. Les modifications fourniront aux propriétaires concernés des moyens plus flexibles et pratiques de se conformer à la loi. Le décret d'amnistie continuera de permettre aux personnes qui chassent à des fins de subsistance ou qui exercent un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de transporter une arme à feu de style arme d'assaut qui était auparavant classée comme une arme à feu sans restriction de sorte qu'elle puisse continuer à être utilisée de manière sécuritaire à cette fin.

Choix de l'instrument

Aucune option non réglementaire n'a été examinée, car les modifications au décret d'amnistie étaient nécessaires pour régler les questions soulevées ci-dessus.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications offrent aux entreprises concernées une plus grande souplesse et une plus grande convivialité dans la façon de se conformer à la loi, notamment en leur permettant de transporter de façon sécuritaire leurs articles prohibés à des prestataires de services d'expédition afin que ceux-ci les expédient à des fins de neutralisation et de destruction. Les modifications offrent également une protection aux personnes ou entités identifiées qui participent à des activités précises en lien avec le transport, la collecte et l'élimination des articles prohibés de manière facile, pratique et rentable. Elles permettent également d'atténuer les pressions sur les services locaux et régionaux d'application de la loi en élargissant l'étendue de personnes à qui l'on permet de transporter les articles prohibés. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les modifications offrent la capacité nécessaire pour appuyer la collecte efficace des articles prohibés de manière sécuritaire et pratique pour les entreprises concernées. Elles

Costs would be incurred by the Department of Justice and Public Safety Canada for the preparation and implementation of the Amnesty Order. However, it is anticipated that they would not be significant.

Small business lens

The amendments provide protection from potential criminal liability to businesses, including small businesses that store or perform work to deactivate the prohibited firearms on behalf of their clients. This allows these businesses to legally carry out these services during the amnesty period. Given the context of the instrument, no additional flexibilities were considered necessary for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there will be no incremental change in administrative burden to businesses. The amendments to the Amnesty Order do not introduce new administrative requirements for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Amnesty Order do not raise trade law implications, as they do not involve the sale, import or export of firearms. The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was completed to determine whether the proposed amendments would have differential impacts on people in Canada based on factors such as gender, age, Indigenous identity, geography, etc. The proposed measures would have a gender differential impact, as men are more likely to possess and use firearms, compared to women. Additionally, based on existing survey data suggesting that more people in rural areas own firearms, the initiative is expected to have a disproportionate positive impact on

offrent aussi une certitude aux entreprises qui fournissent des services de neutralisation, leur garantissant que leurs employés seront protégés lorsqu'ils neutralisent les armes à feu prohibées.

Les ministères de la Justice et de la Sécurité publique engageraient des coûts pour la préparation et la mise en œuvre du décret d'amnistie. Cependant, on prévoit que ces coûts ne seront pas importants.

Lentille des petites entreprises

Les modifications offrent une protection contre une responsabilité criminelle potentielle aux entreprises, y compris aux petites entreprises qui entreposent ou neutralisent les armes à feu prohibées pour le compte de leurs clients. Elles permettent aux entreprises de mener leurs activités en toute légalité durant la période d'amnistie. Vu le contexte de l'instrument, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'ajoute aucun fardeau administratif pour les entreprises. Les modifications au décret d'amnistie n'entraînent aucune nouvelle exigence administrative pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au décret d'amnistie n'entraînent aucune répercussion sur le droit commercial, car elles ne visent pas la vente, l'importation ou l'exportation d'armes à feu. La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée afin de déterminer si les modifications proposées auraient des répercussions différentes sur les personnes au Canada en fonction de facteurs comme le sexe, l'âge, l'identité autochtone, la géographie, etc. Elle a permis de conclure que les mesures proposées auraient des répercussions différentes selon le sexe, car les hommes sont plus susceptibles de posséder et d'utiliser des armes à feu comparativement aux femmes. En outre, d'après les données recueillies dans le cadre de sondages qui donnent

people living in certain areas of the country (e.g. rural), where firearms are more prominent.

Rationale

The Amnesty Order came into force on May 1, 2020, to allow affected owners time and options to come into compliance with the law.

The amended Amnesty Order protects affected businesses as they take the necessary steps to come into compliance with the law, including by turning in their prohibited items for compensation. The amendments are intended to make it easier for businesses to dispose of the prohibited items by permitting them to use shipping services to transport the prohibited items for deactivation or destruction. Other amendments protect shipping service providers, destruction service providers and businesses that offer deactivation services (and their employees), as they possess the prohibited items while providing their respective services. Some of the activities involved in coming into compliance with the law could constitute certain *Criminal Code* offences (e.g. possession or transportation of the prohibited items). Without protection under the Amnesty Order, affected businesses and service providers would be exposed to criminal liability while taking the steps required to dispose of the prohibited items or disposing of them. The amended Amnesty Order permits these activities and protects persons involved in them, thereby promoting public safety by ensuring that the prohibited items are disposed of in a safe and secure manner.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amended Amnesty Order comes into force on the day on which it is registered. Those who remain in possession of prohibited items at the end of the amnesty period (October 30, 2025) could be subject to criminal liability for unlawful possession of prohibited items.

Compliance and enforcement

As with the Regulations and original Amnesty Order, the disposal of prohibited items is dependent on voluntary compliance by affected businesses. Calculation of the compliance rate will be complicated by the lack of information about the prohibited items and their owners. The compliance rate for previously non-restricted firearms will be based on the number of businesses that declare

à penser qu'un plus grand nombre de personnes dans les zones rurales possèdent des armes à feu, on s'attend à ce que l'initiative ait une incidence positive disproportionnée sur les personnes qui vivent dans certaines régions du pays (par exemple les milieux ruraux), où la possession d'armes à feu est plus courante.

Justification

Le décret d'amnistie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 afin de donner aux propriétaires concernés le temps et des options pour se conformer à la loi.

Le décret d'amnistie modifié protège les entreprises concernées pendant qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la loi, notamment en remettant les articles prohibés en échange d'une indemnisation. Les modifications visent à faciliter l'élimination des articles prohibés par les entreprises en leur permettant d'utiliser des services d'expédition pour transporter les articles prohibés en vue de leur neutralisation ou de leur destruction. D'autres modifications protègent les prestataires de services d'expédition, les prestataires de services de destruction et les entreprises qui offrent des services de neutralisation (ainsi que leurs employés), car ils possèdent les articles prohibés lorsqu'ils fournissent leurs services respectifs. Certaines des activités nécessaires pour se conformer à la loi pourraient constituer des infractions au *Code criminel* (par exemple la possession ou le transport d'articles prohibés). Sans la protection du décret d'amnistie, les entreprises et les prestataires de services concernés seraient exposés à une responsabilité criminelle lorsqu'ils prendraient les mesures nécessaires pour neutraliser les articles interdits ou pour les détruire. Le décret d'amnistie modifié autorise ces activités et protège les personnes impliquées, favorisant ainsi la sécurité publique en garantissant que les objets interdits sont éliminés de manière sûre et sécurisée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le décret d'amnistie modifié entre en vigueur le jour de son enregistrement. Ceux qui demeurent en possession d'articles prohibés à la fin de la période d'amnistie (le 30 octobre 2025) pourraient être tenus criminellement responsables de la possession illégale d'articles prohibés.

Conformité et application

Comme c'est le cas dans le Règlement et le décret d'amnistie original, la disposition des articles prohibés est tributaire de la conformité volontaire des entreprises concernées. Le calcul du taux de conformité sera compliqué par le manque d'information sur les articles prohibés et leurs propriétaires. Le taux de conformité pour les armes à feu qui n'étaient auparavant pas restreintes sera fondé sur le

themselves to be in possession of one or more affected firearms, possible compensation and the deactivation process.

Contacts

Public Safety Canada
General inquiries
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Department of Justice
General inquiries
Telephone: 613-957-4222
Email: webadmin@justice.gc.ca

nombre des entreprises qui se sont déclarées en possession d'une ou de plusieurs des armes visées, de l'indemnisation possible et du processus de neutralisation.

Personnes-ressources

Sécurité publique Canada
Demandes de renseignements généraux
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Ministère de la Justice
Demandes de renseignements généraux
Téléphone : 613-957-4222
Courriel : webadmin@justice.gc.ca

Registration
SOR/2024-85 May 9, 2024

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

P.C. 2024-506 May 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations* under section 61^a of the *Public Service Superannuation Act*^b.

Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations

Amendments

1 The long title of the *Supplementary Death Benefits Regulations*¹ is replaced by the following:

Supplementary Death Benefit Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) The definition *department* in section 2 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *sous-chef* in section 2 of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition *deputy head* in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

deputy head has the same meaning as in section 2 of the *Public Service Superannuation Regulations*; (*sous-ministre*)

(4) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

sous-ministre s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*. (*deputy head*)

Enregistrement
DORS/2024-85 Le 9 mai 2024

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2024-506 Le 9 mai 2024

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 61^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les prestations supplémentaires de décès

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) La définition de *ministère*, à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *sous-chef*, à l'article 2 de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de *deputy head*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

deputy head has the same meaning as in section 2 of the *Public Service Superannuation Regulations*; (*sous-ministre*)

(4) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

sous-ministre s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*. (*deputy head*)

^a S.C. 1999, c. 34, s. 106

^b R.S., c. P-36

¹ C.R.C., c. 1360

^a L.C. 1999, ch. 34, art. 106

^b L.R., ch. P-36

¹ C.R.C., ch. 1360

4 Section 3 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

3 Subject to these Regulations, the contributions required to be paid by a participant must be paid monthly by reservation from the participant's salary.

5 Sections 4 and 5 of the English version of the Regulations are replaced by the following:

4 A participant who is absent from duty must contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount the participant would be required to contribute under section 53 of the Act if the participant were not absent from duty.

5 The contributions required to be paid by a participant who is absent from duty with pay must be paid monthly by reservation from the participant's salary.

6 (1) The portion of subsection 6(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) Subject to subsection (2) and section 7, a participant who is absent from duty without pay must pay the contributions that are required to be paid in respect of that absence

(2) The portion of subsection 6(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If payment under paragraph (1)(b) would cause the participant financial hardship, the participant may choose to make payment by reservation from their salary of approximately equal instalments over a period not exceeding the lesser of

7 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 The contributions that are required to be paid by a participant referred to in section 47.1 of the Act, or by a participant who is absent from duty without pay to serve as described in any one of the following paragraphs, must be paid in advance, annually:

- (a)** with an international organization;
- (b)** with the government of a country other than Canada;
- (c)** as a full-time paid official of a public service employee organization;
- (d)** as a full-time paid official of a credit union;
- (e)** outside the public service on an inquiry established under Part I of the *Inquiries Act*, or with any board or agency that is an agent of His Majesty in right of Canada.

4 L'article 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Subject to these Regulations, the contributions required to be paid by a participant must be paid monthly by reservation from the participant's salary.

5 Les articles 4 et 5 de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4 A participant who is absent from duty must contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount the participant would be required to contribute under section 53 of the Act if the participant were not absent from duty.

5 The contributions required to be paid by a participant who is absent from duty with pay must be paid monthly by reservation from the participant's salary.

6 (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Subject to subsection (2) and section 7, a participant who is absent from duty without pay must pay the contributions that are required to be paid in respect of that absence

(2) Le passage du paragraphe 6(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) If payment under paragraph (1)(b) would cause the participant financial hardship, the participant may choose to make payment by reservation from their salary of approximately equal instalments over a period not exceeding the lesser of

7 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Les contributions que doit payer le participant qui est visé à l'article 47.1 de la Loi ou qui est absent de son poste en congé non payé pour exercer les fonctions visées à l'un des alinéas ci-après, sont, à l'avance, versées annuellement :

- a)** des fonctions pour le compte d'un organisme international;
- b)** des fonctions pour le compte du gouvernement d'un pays autre que le Canada;
- c)** des fonctions comme dirigeant rémunéré et à plein temps d'une association d'employés de la fonction publique;
- d)** des fonctions comme dirigeant rémunéré et à plein temps d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit;

8 Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

8 The contributions required to be paid by a participant who is a seasonal employee or sessional employee for the period during which they are not on duty in the public service must be paid at the time and in the manner that contributions would be payable under section 6 as if the employee were, during that period, a participant described in that section.

Participants Receiving Less than Normal Salary

9 (1) For the purposes of Part II of the Act, when a participant engaged otherwise than on a full-time basis during an educational leave or a period of seasonal lay-off receives, during the educational leave or period of lay-off, salary that is less than what they would have received had they not been on leave or lay-off, they are deemed to have been, while so engaged, employed in the public service and the salary that they are deemed to have received during that leave or period of lay-off is the salary that they would have received had they not been on leave or lay-off.

(2) The contributions required to be paid by a participant described in subsection (1) must be paid at the time and in the manner that contributions would be payable under section 6 as if the participant were, during their educational leave or period of lay-off, a participant described in that section.

9 The portion of subsection 10(1) of the English version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

10 (1) Subject to subsection (2), every elective participant must contribute to the Consolidated Revenue Fund \$0.15 each month for every \$1,000 of the basic benefit if the participant

(a) on ceasing to be employed in the public service is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act;

10 (1) The portion of subsection 11(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11 (1) Subject to section 12, every elective participant, other than an elective participant referred to in subsection 10(1), must contribute to the Consolidated Revenue

e) des fonctions à l'extérieur de la fonction publique pour une enquête instituée en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, ou pour un office, conseil, bureau ou organisme qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

8 Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8 Les contributions qu'est tenu de payer le participant qui est un employé saisonnier ou un employé de session pour la période au cours de laquelle il est absent de son poste dans la fonction publique doivent être versées selon les modalités prévues à l'article 6 comme s'il avait été, pendant cette période, un participant visé à cet article.

Participants recevant un traitement inférieur à la normale

9 (1) Pour l'application de la partie II de la Loi, lorsqu'un participant engagé autrement qu'à plein temps pendant un congé d'études ou une période de mise à pied saisonnière reçoit, pendant le congé d'études ou la période de mise à pied, un traitement inférieur à celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en congé ou mis à pied, il est censé avoir été employé dans la fonction publique pendant cet engagement et le traitement qu'il est censé avoir reçu pendant ce congé ou cette période est celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en congé ou mis à pied.

(2) Les contributions qu'est tenu de payer le participant visé au paragraphe (1) doivent être versées selon les modalités prévues à l'article 6 comme s'il avait été un participant visé à cet article pendant le congé d'étude ou la période de mise à pied.

9 Le passage du paragraphe 10(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Subject to subsection (2), every elective participant must contribute to the Consolidated Revenue Fund \$0.15 each month for every \$1,000 of the basic benefit if the participant

(a) on ceasing to be employed in the public service is entitled to an immediate annuity under Part I of the Act;

10 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Subject to section 12, every elective participant, other than an elective participant referred to in subsection 10(1), must contribute to the Consolidated Revenue

Fund each year, in advance, for every \$2,000 of the basic benefit of the participant

(2) The portion of subsection 11(2.1) before paragraph (a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) Subject to section 12, a participant referred to in subsection (1) must pay

(3) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If an elective participant does not pay their annual contribution in accordance with subsection (2.1) because they received erroneous or misleading information as to their obligations under the Act from a person employed in the public service whose ordinary duties include giving advice about the application of the Act, the participant must pay their annual contribution within three months after the day on which they receive a notice with the correct information; however, the due date of each annual contribution after that contribution remains as set out in paragraph (2.1)(b).

11 (1) Subsection 12(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

12 (1) Subject to subsection (2), if an elective participant is or becomes entitled to an annuity or an annual allowance under Part I of the Act, the contributions that they are required to pay under section 10 or 11 must, unless the participant otherwise directs, be reserved from that annuity or annual allowance when it becomes payable to the participant.

(2) Subsections 12(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If an annuity or annual allowance payable under Part I of the Act to an elective participant is not sufficient to pay the contributions that the participant is required to pay under section 10 or 11, the participant must pay the contributions, in advance, annually.

(3) A direction made by a participant under subsection (1) must be in writing, signed by the participant and delivered to the Minister.

(4) The direction is effective on the first day of the month following the month in which it is received by the Minister.

12 Section 14 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

14 If an elective participant has paid a contribution in respect of a period longer than one month and before the end of that period they become a participant, other than an elective participant, under the Act or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, the participant

Fund each year, in advance, for every \$2,000 of the basic benefit of the participant

(2) Le paragraphe 11(2.1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Subject to section 12, a participant referred to in subsection (1) must pay

(3) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le participant volontaire n'a pas versé sa contribution annuelle conformément au paragraphe (2.1) parce qu'il a reçu d'une personne employée dans la fonction publique — dont les fonctions ordinaires comprennent la prestation de conseils sur l'application de la Loi — des renseignements faux ou trompeurs quant aux obligations du participant aux termes de la Loi, celui-ci verse la contribution dans les trois mois suivant la date à laquelle il a reçu un avis contenant les renseignements corrects; cependant, l'échéance des contributions annuelles subséquentes demeure celle prévue à l'alinéa (2.1)b).

11 (1) Le paragraphe 12(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Subject to subsection (2), if an elective participant is or becomes entitled to an annuity or an annual allowance under Part I of the Act, the contributions that they are required to pay under section 10 or 11 must, unless the participant otherwise directs, be reserved from that annuity or annual allowance when it becomes payable to the participant.

(2) Les paragraphes 12(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une pension ou une allocation annuelle à payer à un participant volontaire aux termes de la partie I de la Loi ne suffit pas à payer les contributions qu'il est tenu de payer conformément aux articles 10 ou 11, le participant doit, à l'avance, verser les contributions annuellement.

(3) Les instructions que peut donner un participant au titre du paragraphe (1) doivent être données par écrit, signées par le participant et remises au ministre.

(4) Elles prennent effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le ministre les reçoit.

12 L'article 14 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14 If an elective participant has paid a contribution in respect of a period longer than one month and before the end of that period they become a participant, other than an elective participant, under the Act or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, the participant

is to be paid an amount equal to a fraction of the last contribution that they have paid, which is to be determined as follows:

(a) the numerator is the number of complete calendar months remaining until their next contribution would have been due if they had continued to be an elective participant; and

(b) the denominator is the total number of calendar months in respect of which they paid the contribution.

13 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 The reduction referred to in the definition *basic benefit* in subsection 47(1) of the Act is to be made on April 1st or October 1st of each year, whichever date immediately follows the participant's birthday.

14 Section 16 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

16 The reduction in the amount that certain participants are required to contribute under section 53 of the Act is to commence on April 1st or October 1st, whichever date immediately follows the anniversary of the birthday of the participant on which the participant became eligible for the reduction.

15 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 For the purposes of Part II of the Act, a person's service in the public service is deemed to be substantially without interruption if, during a relevant period,

(a) the person ceased to be employed in the public service and has again become employed in it within three months after the day on which they ceased to be employed; or

(b) their duties or conditions of employment in the public service were altered.

16 (1) The portion of section 18 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18 Pour l'application de la partie II de la Loi et du présent règlement :

is to be paid an amount equal to a fraction of the last contribution that they have paid, which is to be determined as follows:

(a) the numerator is the number of complete calendar months remaining until their next contribution would have been due if they had continued to be an elective participant; and

(b) the denominator is the total number of calendar months in respect of which they paid the contribution.

13 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 La déduction visée dans la définition de *prestation de base* au paragraphe 47(1) de la Loi est faite le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque année, selon celle de ces dates qui suit de plus près l'anniversaire du participant.

14 L'article 16 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 The reduction in the amount that certain participants are required to contribute under section 53 of the Act is to commence on April 1st or October 1st, whichever date immediately follows the anniversary of the birthday of the participant on which the participant became eligible for the reduction.

15 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application de la partie II de la Loi, le service d'une personne dans la fonction publique, dans les circonstances ci-après, est tenu pour sensiblement ininterrompu :

a) pendant la période pertinente, elle a cessé d'être employée dans la fonction publique et en est redevenue un employé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle a ainsi cessé d'être employée;

b) ses fonctions ou conditions d'emploi dans la fonction publique ont changé pendant la période pertinente.

16 (1) Le passage de l'article 18 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18 Pour l'application de la partie II de la Loi et du présent règlement :

(2) Paragraphs 18(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a participant whose authorized salary includes any bonus or allowance of determinate or indeterminate amount, is, in any case of doubt, deemed to be the annual remuneration received for the performance of the regular duties of a position or office, including the value of that bonus or allowance; and

(3) The portion of paragraph 18(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of a participant who is in receipt of more than one salary in respect of employment in the public service, is deemed to be

17 (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19 (1) For the purposes of Part II of the Act, the salary that is or was authorized to be paid to a person employed in the public service at a rate other than an annual rate is to be computed in terms of an annual rate by multiplying the rate of pay that they are or were paid

(2) The portion of paragraph 19(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) dans le cas d'un taux horaire, par la somme des éléments suivants :

(3) Subparagraphs 19(1)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the number of hours in a standard work week multiplied by 52, and

(ii) the number of hours in a standard work week divided by the number of days in a standard work week;

(4) The portion of paragraph 19(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) dans le cas d'un taux journalier, par la somme des éléments suivants :

(5) Subparagraph 19(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the number of days in a standard work week multiplied by 52, and

(2) Les alinéas 18a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le traitement d'un participant dont le traitement autorisé comprend un boni ou une allocation d'un montant déterminé ou indéterminé est, en cas de doute, censé être la rémunération annuelle versée pour l'accomplissement des fonctions normales de son poste, y compris la valeur de ce boni ou de cette allocation;

(3) Le passage de l'alinéa 18c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le traitement d'un participant qui perçoit plus d'un traitement relativement à son emploi dans la fonction publique est censé être égal :

17 (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19 (1) Pour l'application de la partie II de la Loi, le traitement qu'une personne employée dans la fonction publique est ou était autorisée à recevoir à un autre taux qu'un taux annuel est calculé en fonction d'un taux annuel en multipliant le taux de rémunération qui lui est ou lui était payé :

(2) Le passage de l'alinéa 19(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un taux horaire, par la somme des éléments suivants :

(3) Les sous-alinéas 19(1)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le nombre d'heures dans une semaine de travail normale, multiplié par 52,

(ii) le nombre d'heures dans une semaine de travail normale, divisé par le nombre de jours dans une semaine de travail normale;

(4) Le passage de l'alinéa 19(1)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un taux journalier, par la somme des éléments suivants :

(5) Le sous-alinéa 19(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nombre de jours dans une semaine de travail normale, multiplié par 52,

(6) Subparagraph 19(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) un jour;

(7) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section, the number of hours or days in a person's standard work week is the number of hours or days that the person is or was, as the case may be, ordinarily required to work during such a work week.

18 (1) The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20 Subject to sections 21 and 22, a participant, other than an elective participant, is deemed, for the purposes of Part II of the Act, to have ceased to be employed in the public service

(2) Paragraphs 20(a) and (b) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a participant other than a participant described in paragraphs (b) to (e), on the day after the last day for which they receive pay for their employment in the public service;

(b) in the case of a participant who dies, on the day after the day of their death;

(3) Subparagraph 20(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the day after the day on which their deputy head advises the Minister in writing that the participant has ceased to be employed in the public service, and

(4) Subparagraph 20(c)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the day on which, under any other Act of Parliament governing employment outside the public service, the participant becomes a contributor to any other superannuation or pension fund or plan;

(5) Paragraphs 20(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) in the case of a participant who is on unauthorized leave of absence without pay, on the day after the day on which their deputy head advises the Minister in writing that the participant has ceased to be employed in the public service;

(6) Le sous-alinéa 19(1)b(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un jour;

(7) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, le nombre d'heures ou de jours dans une semaine de travail normale d'une personne est celui que la personne doit ou devait, selon le cas, ordinairement effectuer au cours d'une telle semaine.

18 (1) Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20 Sous réserve des articles 21 et 22, tout autre participant qu'un participant volontaire est censé, pour l'application de la partie II de la Loi, avoir cessé d'être employé dans la fonction publique :

(2) Les alinéas 20a) et b) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(a) in the case of a participant other than a participant described in paragraphs (b) to (e), on the day after the last day for which they receive pay for their employment in the public service;

(b) in the case of a participant who dies, on the day after the day of their death;

(3) Le sous-alinéa 20c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le lendemain du jour où son sous-ministre avise le ministre par écrit que le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique,

(4) Le sous-alinéa 20c)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the day on which, under any other Act of Parliament governing employment outside the public service, the participant becomes a contributor to any other superannuation or pension fund or plan;

(5) Les alinéas 20d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) dans le cas d'un participant qui est en congé non autorisé et non payé, le lendemain du jour où son sous-ministre avise le ministre par écrit que le participant a cessé d'être employé dans la fonction publique;

(e) in the case of a participant who is under suspension under any Act of Parliament, on the day on which they cease to be employed in the public service as certified by their deputy head; or

(6) Paragraph 20(f) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(f) in the case of a participant who ceases to be required to contribute under Part I of the Act by reason of becoming a person described in paragraph 5(1)(g) or (h) or subsection 5.1(1) of the Act, on the day after the last day on which they are required to contribute.

19 Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21 (1) A participant who is a sessional employee is deemed, for the purposes of Part II of the Act, to have ceased to be employed in the public service on the first day of the session of Parliament immediately following the session in which they were actively employed unless

- (a) they return to duty within 10 days after that day; or
- (b) the Speaker of the House of Parliament in which they are or were employed advises the Minister in writing that the participant will cease or has ceased to be employed on a day earlier than that first day.

20 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22 A participant who is a seasonal employee is deemed, for the purposes of Part II of the Act, to have ceased to be employed in the public service on the first day on which they are required to return to duty following the season in which they were actively employed unless

- (a) they return to duty within 10 days after that day; or
- (b) their deputy head advises the Minister in writing that the participant will cease or has ceased to be employed on a day earlier than that first day.

21 Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23 For the purposes of the definition *salary* in subsection 47(1) of the Act, the day on which a retroactive increase in salary is deemed to have commenced to have been received by a participant is the first day of the month after the month in which

- (a) the Governor in Council or the Treasury Board, as the case may be, approves that increase; or

(e) dans le cas d'un participant qui est suspendu aux termes d'une loi du Parlement du Canada, le jour où il cesse d'être employé dans la fonction publique, certifié par son sous-ministre;

(6) L'alinéa 20f) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) in the case of a participant who ceases to be required to contribute under Part I of the Act by reason of becoming a person described in paragraph 5(1)(g) or (h) or subsection 5.1(1) of the Act, on the day after the last day on which they are required to contribute.

19 Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 (1) Le participant qui est un employé de session est censé, pour l'application de la partie II de la Loi, avoir cessé d'être employé dans la fonction publique le premier jour de la session du Parlement qui suit celle au cours de laquelle il a travaillé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans les dix jours qui suivent ce jour, il reprend ses fonctions;
- b) l'Orateur ou le Président, selon le cas, de la chambre du Parlement dans laquelle il est ou était employé avise le ministre par écrit que le participant cessera ou a cessé d'être employé à une date antérieure à ce premier jour.

20 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 Le participant qui est un employé saisonnier est censé, pour l'application de la partie II de la Loi, avoir cessé d'être employé dans la fonction publique le premier jour où il est tenu de reprendre ses fonctions après la saison au cours de laquelle il a travaillé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans les dix jours qui suivent ce jour, il reprend ses fonctions;
- b) son sous-ministre avise le ministre par écrit que le participant cessera ou a cessé d'être employé à une date antérieure à ce premier jour.

21 L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23 Pour l'application de la définition de *traitement* au paragraphe 47(1) de la Loi, le jour à compter duquel une augmentation rétroactive du traitement est censée avoir commencé à être perçue par un participant est le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'une ou l'autre des situations suivantes se produit :

- a) le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, approuve cette augmentation;

(b) written approval of that increase is duly issued by the appropriate authority, if the approval of the Governor in Council or the Treasury Board is not required.

22 Subsections 24(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

24 (1) For the purposes of Part II of the Act, proof of age of the participant is to be established in the same manner as it is established under section 48 of the *Public Service Superannuation Regulations* before any benefit is to be paid on the participant's death.

23 Sections 25 and 26 of the Regulations are replaced by the following:

25 (1) Any election that a person makes under section 51 of the Act must

- (a) be evidenced in writing;
- (b) include the full name of the person, their date of birth and their personal record identifier or their pension number;
- (c) be signed by the person; and
- (d) be delivered or mailed to the Minister within the time limit set out in subsection 51(1) of the Act.

(2) The document to be issued to each elective participant as evidence that they are a participant under Part II of the Act is established using

- (a) Form 1 of Schedule II, in the case of an elective participant who is required to contribute under subsection 10(1); or
- (b) Form 2 of Schedule II, in any other case.

Naming and Revoking of Beneficiaries

26 (1) A participant may, for the purposes of Part II of the Act, name up to five beneficiaries.

(2) For the purposes of Part II of the Act, a beneficiary may be any of the following:

- (a) the estate or succession of the participant;
- (b) an individual;
- (c) a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(b) l'approbation écrite de cette augmentation est dûment délivrée par l'autorité compétente dans le cas où l'approbation du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise.

22 Les paragraphes 24(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24 (1) Pour l'application de la partie II de la Loi, l'âge du participant doit être établi de la même manière que celle qui est prévue à l'article 48 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* avant qu'une prestation soit payée à son décès.

23 Les articles 25 et 26 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

25 (1) Tout choix qu'une personne effectue en vertu de l'article 51 de la Loi doit :

- a) être constaté par écrit;
- b) inclure le nom complet de la personne, sa date de naissance et soit son code d'identification de dossier personnel, soit son numéro de pension;
- c) être signé par la personne;
- d) être remis ou posté au ministre dans le délai prévu au paragraphe 51(1) de la Loi.

(2) Le document à délivrer aux participants volontaires attestant qu'ils sont participants en vertu de la partie II de la Loi est établi :

- a) dans le cas du participant volontaire astreint à verser des contributions en application du paragraphe 10(1), selon la formule 1 de l'annexe II;
- b) dans tout autre cas, selon la formule 2 de l'annexe II.

Désignation et révocation de bénéficiaires

26 (1) Le participant peut, pour l'application de la partie II de la Loi, désigner jusqu'à cinq bénéficiaires.

(2) Pour l'application de la partie II de la Loi, le participant peut désigner, à titre de bénéficiaire :

- a) sa succession;
- b) un individu;
- c) un *organisme de bienfaisance enregistré*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) In order to name a beneficiary, the following information must be submitted in writing to the Minister and be accompanied by an attestation that is dated and signed by the participant and that confirms that the information is complete and accurate:

(a) the full name of the participant, their date of birth and either their personal record identifier or their pension number;

(b) if the participant is naming their estate or succession, a reference to that effect;

(c) if the participant is naming an individual, the full name of the individual and their date of birth; and

(d) if the participant is naming a registered charity, its name and registration number with the Canada Revenue Agency.

(4) The naming is effective on the day on which the participant signs the attestation if it is received by the Minister before the death of the participant.

(5) In cases where the attestation is not received by the Minister before the death of the participant, the naming is effective on the day on which the participant signs the attestation if

(a) the receipt of the attestation by the Minister was delayed for reasons beyond the control of the participant; and

(b) the attestation is received before the payment of any benefit under Part II of the Act.

(6) If a participant has named more than one beneficiary and the information submitted with respect to one of those beneficiaries is illegible or incomplete, or does not refer to the estate or succession of the participant, an individual or a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, the validity of the naming with respect to the other beneficiaries will not be affected.

(7) Any naming will revoke any previous naming.

24 Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28 A Crown corporation or public board that is not specified in Schedule III must pay to the Consolidated Revenue Fund each month an amount equal to \$0.04 for every \$1,000 of the basic benefit of each participant who is employed by the Crown corporation or public board at any time during that month.

(3) Les renseignements ci-après sont fournis par écrit au ministre en vue de la désignation de bénéficiaires et sont accompagnés d'une attestation datée et signée par le participant portant que ces renseignements sont exhaustifs et exacts :

a) le nom complet du participant, sa date de naissance et soit son code d'identification de dossier personnel, soit son numéro de pension;

b) si le participant désigne sa succession, une mention à cet effet;

c) si le participant désigne un individu, le nom complet de cet individu et sa date de naissance;

d) si le participant désigne un organisme de bienfaisance enregistré, le nom de l'organisme et son numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada.

(4) La désignation prend effet à la date à laquelle le participant signe l'attestation si celle-ci est reçue par le ministre avant le décès du participant.

(5) Dans le cas où l'attestation n'est pas reçue par le ministre avant le décès du participant, la désignation prend effet à la date à laquelle le participant a signé l'attestation si les conditions suivantes sont remplies :

a) la réception de l'attestation par le ministre a été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du participant;

b) l'attestation est reçue avant le paiement d'une prestation à payer en application de la partie II de la Loi.

(6) Dans le cas où le participant a désigné plus d'un bénéficiaire, le fait que les renseignements fournis à l'égard de l'un de ses bénéficiaires soient illisibles ou incomplets ou ne visent pas sa succession, un individu ou un *organisme de bienfaisance enregistré*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'atteint pas la validité de la désignation à l'égard des autres bénéficiaires.

(7) La désignation révoque toute désignation antérieure.

24 L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28 Tout office public ou société d'État qui n'est pas énuméré à l'annexe III verse chaque mois au Trésor une somme égale à 0,04 \$ par tranche de 1 000 \$ de la prestation de base de chaque participant qui a été employé par l'office ou la société à un moment quelconque durant ce mois.

25 The English version of the Regulations is amended by replacing “Public Service” with “public service” in the following provisions:

- (a) the portion of 7.1 before paragraph (a);
- (b) paragraph 10(1)(b), subparagraphs 10(1)(e)(i) and (ii) and paragraph 10(2)(a);
- (c) paragraphs 11(2.1)(a) and (b); and
- (d) the note at the end of Schedule I.

26 Schedules II to V to the Regulations are replaced by the Schedule II and III set out in the schedule to these Regulations.

Transitional Provision

27 Any naming of a beneficiary by a participant, under section 26 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*, before the day on which these Regulations come into force, remains valid until it is revoked.

Coming into Force

28 These Regulations come into force on June 1, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

25 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Public Service » est remplacé par « public service » :

- a) le passage de l'article 7.1 précédant l'alinéa a);
- b) l'alinéa 10(1)b), les sous-alinéas 10(1)e)(i) et (ii) et l'alinéa 10(2)a);
- c) les alinéas 11(2.1)a) et b);
- d) la note qui figure à la fin de l'annexe I.

26 Les annexes II à V du même règlement sont remplacées par les annexes II et III figurant à l'annexe du présent règlement.

Disposition transitoire

27 Toute désignation effectuée en vertu de l'article 26 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

Entrée en vigueur

28 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 26)

SCHEDULE II

(Paragraphs 25(2)(a) and (b))

FORM 1

Date: _____

Pension number: _____

Personal record identifier: _____

Supplementary Death Benefit

Public Service Pension Plan

Public Service Superannuation Act, Part II

Notice of automatic enrolment post-employment

This document is issued to

(INSERT PARTICIPANT NAME)

as evidence of your continued participation in the supplementary death benefit under the Public Service Pension Plan following your last day of employment in the public service on the _____ (INSERT DATE).

Government of Canada Pension Centre

ANNEXE

(article 26)

ANNEXE II

(alinéas 25(2)a) et b))

FORMULE 1

Date : _____

Numéro de pension : _____

Code d'identification de dossier personnel : _____

Prestation supplémentaire de décès

Régime de retraite de la fonction publique

Loi sur la pension de la fonction publique, partie II

Avis d'inscription automatique après l'emploi

Le présent document est émis à

(INSÉRER LE NOM DU PARTICIPANT)

comme preuve de votre participation continue à la prestation supplémentaire de décès dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique à la suite de votre dernier jour d'emploi dans la fonction publique le _____ (INSÉRER LA DATE).

Centre des pensions du gouvernement du Canada

FORM 2

Date: _____

Pension number: _____

Personal record identifier: _____

Supplementary Death Benefit

Public Service Pension Plan

*Public Service Superannuation Act, Part II***Notice of optional enrolment post-employment**

This document is issued to

(INSERT PARTICIPANT NAME)

as evidence of your continued participation in the supplementary death benefit under the Public Service Pension Plan following your last day of employment in the public service on the _____ (INSERT DATE) and as a consequence of your election to continue coverage on the _____ (INSERT DATE).

Government of Canada Pension Centre**SCHEDULE III**

(Sections 27 and 28)

Canada Council for the Arts

Conseil des Arts du Canada

Canadian Broadcasting Corporation

Société Radio-Canada

Defence Construction (1951) Limited

Construction de défense (1951) Limitée

Freshwater Fish Marketing Corporation

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

*La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée***FORMULE 2**

Date : _____

Numéro de pension : _____

Code d'identification de dossier personnel : _____

Prestation supplémentaire de décès

Régime de retraite de la fonction publique

*Loi sur la pension de la fonction publique, partie II***Avis d'inscription facultative après l'emploi**

Le présent document est émis à

(INSÉRER LE NOM DU PARTICIPANT)

comme preuve de votre participation continue à la prestation supplémentaire de décès dans le cadre du Régime de pension de retraite de la fonction publique à la suite de votre dernier jour d'emploi dans la fonction publique le _____ (INSÉRER LA DATE) et par suite de votre choix fait le _____ (INSÉRER LA DATE) de continuer la protection.

Centre des pensions du gouvernement du Canada**ANNEXE III**

(articles 27 et 28)

Conseil des Arts du Canada

Canada Council for the Arts

Construction de défense (1951) Limitée

Defence Construction (1951) Limited

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Freshwater Fish Marketing Corporation

Société Radio-Canada

Canadian Broadcasting Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Most members of the public service pension plan are entitled to the Supplementary Death Benefit (SDB), a benefit similar to a decreasing term life insurance. It pays out a lump-sum benefit upon the death of a plan member. Across the Canadian pension and insurance industries, the option to name multiple beneficiaries, including minors, and the ability to name one's beneficiaries online are common features. In these ways, the SDB and its administration have not kept pace with industry standards, plan member needs or digital service expectations.

Under the *Supplementary Death Benefit Regulations* (the Regulations), the member can name only one beneficiary and cannot name a person under the age of 18 as a beneficiary. To get around these limitations, members can redirect the benefit to their estate, but in doing so, the benefit becomes subject to taxes, creditor claims, and probate fees. This approach most often results in a delayed and potentially reduced payment. Because of this, members and their beneficiaries are inadvertently penalized.

The Regulations also require a prescribed form to be completed in writing, witnessed, and mailed to Public Services and Procurement Canada (PSPC) before the naming comes into effect. This paper burden contributes to a mediocre member response rate (only 75% of members name a beneficiary) and validation issues (approximately 5% of forms received are considered invalid). Further, the record of a member's named beneficiary is not accessible to the member online. As a result, members forget who they have named or forget to change their beneficiary after a major life event, such as a divorce or the death of said beneficiary. These issues contribute to over 10 000 "cold cases" where beneficiaries do not come forward or cannot be located and their benefit remains unpaid. They are also a significant source of administrative burden as the Government of Canada Pension Centre must respond to claims disputing the named beneficiary on file.

Background

The SDB was introduced in 1955 through Part II of the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) and is

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La plupart des participants au Régime de pension de retraite de la fonction publique ont droit à la prestation supplémentaire de décès (PSD), une prestation similaire à celle de l'assurance-vie temporaire décroissante. Il s'agit d'une prestation forfaitaire en cas de décès du participant au régime. Dans les secteurs canadiens des pensions et de l'assurance, la possibilité de désigner plusieurs bénéficiaires, y compris des mineurs, et la possibilité de désigner ses bénéficiaires en ligne sont des caractéristiques communes. Par conséquent, la PSD et son administration n'ont pas suivi le rythme des normes de l'industrie, des besoins des participants au régime ou des attentes en matière de service numérique.

En vertu du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* (le Règlement), le participant ne peut désigner qu'un seul bénéficiaire et ne peut pas désigner une personne âgée de moins de 18 ans comme bénéficiaire. Pour contourner ces limites, les participants peuvent transférer la prestation à leur succession, mais ce faisant, la prestation devient assujettie aux impôts, aux réclamations des créanciers et aux frais d'homologation. Cette approche entraîne souvent un retard et une réduction potentielle du versement. Par conséquent, les participants et leurs bénéficiaires sont involontairement pénalisés.

Le Règlement exige également qu'un formulaire prescrit soit rempli par écrit, attesté devant témoin et envoyé par courrier à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) avant l'entrée en vigueur de la désignation. Ce fardeau administratif contribue à un taux de réponse médiocre des participants (seulement 75 % des participants nomment un bénéficiaire) et à des enjeux de validation (environ 5 % des formulaires reçus sont considérés comme non valides). De plus, l'enregistrement du bénéficiaire désigné d'un participant n'est pas accessible au participant en ligne. Par conséquent, les participants oublient qui ils ont désigné ou oublient de changer leur bénéficiaire après un événement majeur de la vie, comme un divorce ou le décès dudit bénéficiaire. Ces enjeux sont à l'origine de plus de 10 000 « cas non résolus » où les bénéficiaires ne se manifestent pas ou ne peuvent pas être localisés et où leur prestation n'est pas versée. Ils sont également une source importante de fardeau administratif puisque le Centre des pensions du gouvernement du Canada doit répondre aux contestations relatives au bénéficiaire désigné au dossier.

Contexte

La PSD a été introduite en 1955 dans le cadre de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LFPF) et

administered in accordance with the terms of the PSSA and the Regulations. Participation in the plan is compulsory for most active members under the public service pension plan and post-retirement coverage is available for eligible pensioners. It provides designated beneficiaries with a lump-sum benefit upon the death of a participant. The benefit is equal to twice the participant's annual salary rounded up to the next \$1,000 and is payable to the designated beneficiary or the participant's estate. Participants' premiums are paid as deductions from their salary or pension. The benefit amount automatically increases as the participant's salary increases. Starting at age 66, the participant's coverage decreases by 10% each year to a minimum of \$10,000 by age 75. If the participant is still employed at age 65, they are entitled to coverage of \$10,000, which is maintained for life at no further cost.

According to the most recently published Actuarial Report on the Public Service Pension Plan, as of March 31, 2020, there were 521 580 participants in the SDB plan. Of these, approximately 63% are active participants and the remaining 37% are retirees. Annual SDB payments to beneficiaries totalled approximately \$192 million.

Objective

The *Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations* (the amendments) modernize the administration of the SDB to better meet plan members' needs and align with industry standards. Specifically, the amendments aim to

- permit multiple beneficiaries, including minors, to be named in order to limit the scenarios where a benefit must be directed to a participant's estate for payment;
- reduce the number of invalid forms and increase designation rates by leveraging a digital submission process with automatic prompts when key information is missing;
- enhance the self-service experience by providing a more convenient way to name and verify beneficiaries; and
- increase administrative efficiency, which will result in long-term savings to the plan.

Description

The amendments

- allow plan participants to name up to five beneficiaries, which include registered charitable organizations, but exclude corporations;

est administrée conformément aux modalités de la LPPF et du Règlement. La participation au régime est obligatoire pour la plupart des participants actifs en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique et une couverture après la retraite est offerte aux retraités admissibles. Elle offre une prestation forfaitaire aux bénéficiaires désignés en cas de décès du participant. La prestation est égale à deux fois le salaire annuel du participant arrondi à la tranche supérieure de 1 000 \$ et est versée au bénéficiaire désigné ou à la succession du participant. Les primes des participants sont versées sous forme de retenues sur leur salaire ou leur pension. Le montant de la prestation augmente automatiquement au fur et à mesure que le salaire du participant augmente. À compter de l'âge de 66 ans, la couverture du participant diminue de 10 % par année jusqu'à un minimum de 10 000 \$ à l'âge de 75 ans. Si le participant est encore au service à l'âge de 65 ans, il a droit à une protection de 10 000 \$, qui est maintenue à vie sans frais supplémentaires.

Selon le dernier rapport actuariel publié sur le Régime de retraite de la fonction publique, en date du 31 mars 2020, il y avait 521 580 participants au régime de la PSD. De ce nombre, environ 63 % sont participants actifs et les 37 % sont des retraités. Les versements annuels de la PSD aux bénéficiaires totalisaient environ 192 millions de dollars.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* (les modifications) modernise l'administration de la PSD afin de mieux répondre aux besoins des participants du régime et de s'aligner sur les normes de l'industrie. Plus précisément, les modifications visent à :

- permettre la désignation de plusieurs bénéficiaires, y compris des mineurs, en vue de limiter les scénarios où une prestation doit être versée à la succession du participant;
- réduire le nombre de formulaires non valides et augmenter les taux de désignation en tirant parti d'un processus de soumission numérique comprenant des messages-guides automatiques lorsque les renseignements clés manquent;
- améliorer l'expérience libre-service en proposant une manière plus pratique de désigner et de vérifier les bénéficiaires;
- augmenter l'efficacité administrative, ce qui entraînera des économies à long terme pour le régime.

Description

Les modifications :

- autorisent les participants au régime à désigner jusqu'à cinq bénéficiaires, qui comprennent les organismes de charité enregistrés, mais excluent les sociétés;

- outline the essential criteria for making a valid designation rather than referencing a prescribed form;
- permit the use of digital communication for beneficiary designation and communication with the Government of Canada Pension Centre; and
- clarify language and update terminology to be gender-neutral.

Regulatory development

Consultation

In 2017, an extensive benchmarking exercise was completed wherein 23 administrators of 92 other public service pension plans across Canada were consulted on their approaches to beneficiary designation and their use of electronic communication. This consultation revealed that the administration of the SDB was not keeping pace with technological advancements in the industry or member expectations.

The Public Service Pension Advisory Committee (the Committee), comprised of employer, employee, and retiree representatives, was first consulted on this initiative in January 2018 and has received updates for each subsequent year. The Committee represents the views of active and retired participants in the SDB plan, their beneficiaries and PSPC. In each subsequent consultation, the Committee has maintained support for the initiative.

The amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because they do not impact the general public or the business community. The amendments also pertain to internal government human resources operations on which employee and retiree representatives from the Committee have been consulted.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Employees of the Government of Nunavut, the Government of Yukon, and the Government of the Northwest Territories are subject to the PSSA. In this limited sense, the amendments to the Regulations apply or take effect in one or more modern treaty areas. However, the amendments have no impact on land and resource management, are not in conflict with Indigenous self-governments located in the implicated geographic area, nor require the additional employment of federal officials in a geographic area subject to a modern treaty. Also, these amendments do not involve the procurement of goods, services, real property, or construction in a geographic area subject to a modern treaty. Land claim organizations or Indigenous

- décrivent les critères essentiels pour effectuer une désignation valide plutôt que de se référer à un formulaire prescrit;
- permettent l'utilisation de la communication numérique pour la désignation du bénéficiaire et la communication avec le Centre des pensions du gouvernement du Canada;
- clarifient le langage et mettent à jour la terminologie afin d'être neutre du point de vue du genre.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2017, un vaste exercice de comparaison a été réalisé dans le cadre duquel 23 administrateurs de 92 autres régimes de pension de retraite de la fonction publique partout au Canada ont été consultés sur leurs approches relatives à la désignation des bénéficiaires et leur utilisation de la communication électronique. Cette consultation a révélé que l'administration de la PSD ne répondait pas au rythme des avancées technologiques dans l'industrie ou aux attentes des participants.

Le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique (le Comité), composé de représentants de l'employeur, des employés et des retraités, a été consulté pour la première fois sur cette initiative en janvier 2018 et a reçu par la suite des mises à jour pour chaque année. Le Comité représente les points de vue des participants actifs et retraités au régime de la PSD, de leurs bénéficiaires et de SPAC. À chaque consultation ultérieure, le Comité a continué de soutenir l'initiative.

Les modifications sont exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car elles n'ont pas d'incidence sur le grand public ou la communauté des affaires. Les modifications concernent également les opérations internes du gouvernement en matière de ressources humaines pour lesquelles les représentants des employés et des retraités du Comité ont été consultés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les employés du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Yukon et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sont assujettis à la LPFP. Dans cette optique limitée, les modifications au Règlement s'appliquent ou prennent effet dans un ou plusieurs domaines des traités modernes. Cependant, les modifications n'ont aucun impact sur la gestion des terres et des ressources, ne sont pas en conflit avec les gouvernements autochtones autonomes situés dans la région géographique concernée, et n'exigent pas non plus le recrutement de fonctionnaires fédéraux supplémentaires dans la région géographique assujettie à un traité moderne. De plus, ces modifications n'impliquent pas l'approvisionnement de biens, de

self-governments are not eligible recipients of any program and service funding, or other resources associated with the implementation of the amendments to the Regulations. Accordingly, the amendments do not require Canada to fulfill any consultation or engagement requirements described in a modern treaty, nor do they create other federal modern treaty responsibilities.

Instrument choice

There is no alternate instrument to address the issue. The matter is explicitly within the purview of the Regulations. The principles of outcome-based regulation have been incorporated into the development of the amendments insofar as they are being drafted to prompt a change in behaviour in the membership. Baselines are in place to gauge whether improvements in response rates and valid form submissions are achieved.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Without the amendments, the designation of beneficiaries for the SDB would continue to only be administered through paper-based processes, contributing to a continuation of mediocre designation rates and to the collection of “cold cases” wherein named beneficiaries cannot be located and their benefit remains unpaid.

The amendments will allow for a simplified process to designate a beneficiary through an updated online pension portal. The pension portal will allow members to easily keep track of who they have designated as their beneficiary or beneficiaries. This less burdensome process is expected to increase the rate at which members designate beneficiaries, resulting in more beneficiaries receiving payments directly, fewer errors in the designation process and a greater rate of benefits being paid out.

Modernizing the pension portal is expected to reduce many of the time-consuming processes currently associated with the administration of the SDB, which include manually scanning mailed-in forms. Additionally, by addressing the most common reasons for invalid forms, PSPC estimates that these updates could save over 400 hours of administration per year and help over 2 500 members per year avoid an invalid designation.

services, de biens immobiliers ou de construction dans une région géographique assujettie à un traité moderne. Les organisations de revendications territoriales ou les gouvernements autochtones autonomes ne sont pas des bénéficiaires admissibles au financement de programmes et de services, ou à d'autres ressources associées avec la mise en œuvre des modifications au Règlement. Par conséquent, les modifications n'obligent pas le Canada à remplir des obligations de consultation ou d'engagement décrites dans un traité moderne et ne créent pas non plus d'autres responsabilités fédérales découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Il n'existe pas d'autre instrument pour traiter l'enjeu. La question relève explicitement de la compétence du Règlement. Les principes de la réglementation axée sur les résultats ont été intégrés dans l'élaboration des modifications dans la mesure où ils sont rédigés pour provoquer un changement de comportement parmi les participants. Des bases de référence sont en place afin d'évaluer si les taux de réponse et les soumissions de formulaires valides se sont améliorés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sans les modifications, la désignation des bénéficiaires pour la PSD continuerait d'être administrée uniquement par des processus sur support papier, contribuant au maintien d'un taux de désignation médiocre et à l'accumulation des « cas non résolus » dans lesquels les bénéficiaires désignés ne peuvent pas être localisés et dont les prestations ne peuvent pas être versées.

Les modifications simplifieront le processus permettant la désignation d'un bénéficiaire au moyen d'un portail de pension en ligne modernisé. Le portail de pension permettra aux participants de savoir facilement qui ils ont désigné comme leur bénéficiaire ou leurs bénéficiaires. Ce processus moins contraignant devrait permettre d'augmenter le taux auquel les participants désignent des bénéficiaires, se traduisant par un plus grand nombre de bénéficiaires qui reçoivent des versements directement, moins d'erreurs dans le processus de désignation et un taux plus élevé de prestations versées.

La modernisation du portail de pension devrait réduire un grand nombre de processus fastidieux actuellement associés à l'administration de la PSD, notamment la numérisation manuelle des formulaires envoyés par courrier. Par ailleurs, en répondant aux raisons les plus courantes des formulaires non valides, SPAC estime que ces mises à jour devraient permettre d'économiser plus de 400 heures d'administration par année et aider plus de 2 500 participants par année à éviter une désignation non valide.

The amendments will benefit plan members by providing greater flexibility. By allowing the naming of multiple SDB beneficiaries and the ability to designate those beneficiaries online, these amendments will make the process more convenient and easier to understand for plan members and reduce the need for paper-based processes and paid postage.

As part of a broader initiative to modernize the secure online pension portal, PSPC allocated \$1 million of its existing operating resources to create the digital framework within which the amendments will be implemented, and to update outreach materials and inform plan members of the regulatory changes. Once operational, any ongoing costs related to the maintenance of the SDB functions within the pension portal will be incorporated into PSPC's existing schedule for the upkeep of the larger pension portal.

There are no incremental costs in terms of benefit liabilities to the public service pension plan associated with the amendments. These amendments will provide the authority for the plan administrator (PSPC) to accept e-designations in the future, allow for multiple beneficiaries, and permit for better tracking of beneficiaries through improved administration, which is projected to result in a reduction in benefit payment "cold cases."

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a commitment under a formal regulatory cooperation forum. While not tied to a formal regulatory cooperation initiative, the amendments align with efforts across the Government to modernize, simplify and digitize administrative processes.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic

Les modifications bénéficieront aux participants du régime en leur offrant une plus grande souplesse. En autorisant la désignation de plusieurs bénéficiaires de la PSD et la possibilité de désigner ces bénéficiaires en ligne, ces modifications rendront le processus plus pratique et plus facile à comprendre pour les participants au régime et réduiront la nécessité de recourir au processus sur support papier et à des frais d'affranchissement.

Dans le cadre d'une initiative plus vaste pour moderniser le portail de pension en ligne sécurisé, SPAC a affecté un million de dollars de ses ressources opérationnelles existantes pour créer le cadre numérique dans lequel les modifications seront mises en œuvre, ainsi que pour mettre à jour les documents de sensibilisation et informer les participants au régime des changements réglementaires. Une fois en place, les coûts permanents liés à l'entretien des fonctions de la PSD dans le portail de pension seront intégrés dans le calendrier actuel de SPAC afin d'assurer l'entretien d'un portail de pension plus vaste.

Il n'y a aucun coût supplémentaire quant au versement des prestations au Régime de pension de retraite de la fonction publique associé aux modifications. Ces modifications fourniront l'autorité nécessaire à l'administrateur du régime (SPAC) afin d'accepter les désignations électroniques à l'avenir, autoriseront plusieurs bénéficiaires et permettront un meilleur suivi des bénéficiaires grâce à une meilleure administration, ce qui devrait entraîner une réduction des « cas non résolus » en matière de paiement des prestations.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation. Bien qu'elles ne soient pas liées à une initiative officielle de coopération en matière de réglementation, les modifications s'alignent sur les efforts déployés dans l'ensemble du gouvernement afin de moderniser, simplifier et numériser les processus administratifs.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a indiqué

environmental assessment is not required. This is primarily because the implementation is limited to SDB designation and does not mandate digital communication. The new Regulations permit the continued acceptance of paper forms. Electronic designation will reduce paper waste and carbon emissions related to the production of paper, pens, ink and transportation of products and paper mail. Increased energy consumption is anticipated from the process allowing online designation; however, this may be somewhat offset by a decrease in the use of electricity for printers and scanners per the paper-based process. As such, the implementation is projected to have a neutral, if slightly positive, environmental impact.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Coordination with PSPC, as the public service pension plan and pay administrator, has taken place concerning the design and implementation strategy of the regulatory changes. This coordination ensures that the electronic systems updates will align with the provisions and requirements of the amendments.

The regulatory amendments come into force on June 1, 2024, or if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. This is to ensure close sequencing with the launch of the updates to the pension portal. Upon the coming into force of the regulatory amendments, active members will be permitted to designate their beneficiaries online and name multiple beneficiaries. Retired members will also be permitted to name multiple beneficiaries and able to do so online once access to the pension portal is extended to retired members (projected for spring 2025). Upon the coming into force of these amendments, PSPC will

- launch changes to the online pension administration system so that it can calculate the benefit amount and its equal distribution among multiple beneficiaries;
- make the updated designation form (PWGSC-TPSGC 2196) available in the updated secure pension portal, as well as give members the ability to make their designations online and verify their named beneficiaries through the secure website;
- make the updated elective participant form (PWGSC-TPSGC 2017 [12/2009]) available;
- update canada.ca content concerning the SDB; and

qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire. C'est principalement parce que la mise en œuvre se limite à la désignation de la PSD et n'impose pas la communication numérique. Le nouveau Règlement prévoit la possibilité de continuer à accepter les formulaires papier. La voie électronique réduira le gaspillage de papier et les émissions de carbone liés à la production de papier, de stylos, d'encre et au transport de produits et de courrier. Le processus permettant la désignation en ligne devrait entraîner une augmentation de la consommation d'énergie; cependant, cela peut être quelque peu compensé par une diminution de la consommation de l'électricité pour les imprimantes et les numériseurs lorsque le processus repose sur le papier. Pour cette raison, la mise en œuvre devrait avoir un impact environnemental neutre, quoique légèrement positif.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a révélé aucune répercussion pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La coordination avec SPAC, comme administrateur des versements du Régime de pension de retraite de la fonction publique, a eu lieu concernant la conception et la stratégie de mise en œuvre des changements réglementaires. Cette coordination garantit que les mises à jour des systèmes électroniques s'aligneront sur les dispositions et les exigences du nouveau Règlement.

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} juin 2024 ou, si elles sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date de l'enregistrement. Ceci a pour but d'assurer une séquence étroite avec le lancement des mises à jour du portail des pensions. À partir de la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires, les participants actifs seront autorisés à effectuer la désignation de leurs bénéficiaires en ligne et à nommer plusieurs bénéficiaires. Les participants retraités seront également autorisés à nommer plusieurs bénéficiaires et pourront le faire en ligne une fois que l'accès au portail de pension est élargi aux participants retraités (prévu pour le printemps 2025). Lors de l'entrée en vigueur de ces modifications, SPAC doit :

- introduire les changements au système en ligne d'administration des pensions afin qu'il puisse calculer le montant de la prestation et sa distribution égale entre plusieurs bénéficiaires;
- rendre disponible le formulaire de désignation (PWGSC-TPSGC 2196) dans la mise à jour du portail de pension sécurisé, et donner aux participants la possibilité d'effectuer leurs désignations en ligne et vérifier leurs bénéficiaires désignés au moyen du site Web sécurisé;

- have all SDB-focused correspondence and other pension form letters that reference the SDB program ready for use.

All system updates have been tested, passed testing and are ready for implementation. Measures are in place to ensure that the amendments are administered consistently and that plan members have the information they need. This includes the implementation of a communications strategy to notify participants of the new option to name multiple beneficiaries, inform them of the importance of designating a beneficiary and remind them to update beneficiary designations following relevant life events. The Treasury Board Secretariat (TBS) and PSPC will prepare interpretation and guidance materials for plan members and their employers on the modernization of the Supplementary Death Benefit Plan. These materials will be made available on the Canada.ca website to coincide with the coming into force of the Regulations.

PSPC and TBS will monitor the success of the policy objectives through an evaluation of member response rates, the number of invalid forms received, and the number of SDB payments released. This performance measurement will be incorporated into existing frameworks.

Contact

Laura MacLean
Acting Director
Employee Relations and Total Compensation
Office of the Chief Human Resources Officer
Treasury Board of Canada Secretariat
Telephone: 613-720-4693
Email: Laura.MacLean@tbs-sct.gc.ca

- rendre disponible le formulaire de participation volontaire à jour (PWGSC-TPSGC 2017 [12/2009]);
- mettre à jour le contenu de canada.ca concernant la PSD;
- préparer toute la correspondance axée sur la PSD et d'autres lettres types sur les pensions qui font référence au programme de PSD.

Les mises à jour des systèmes ont été testées, ont réussi les tests et sont prêtes pour une mise en œuvre efficace. Des mesures sont en place pour s'assurer que les modifications sont administrées de manière cohérente et que les participants au régime ont les renseignements dont ils ont besoin. Cela comprend la mise en œuvre d'une stratégie de communication pour informer les participants de la nouvelle option qui leur permet de nommer plusieurs bénéficiaires, de les informer de l'importance de désigner un bénéficiaire et de les rappeler de mettre à jour les désignations de bénéficiaires à la suite d'événements importants de la vie. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et SPAC prépareront les documents d'interprétation et d'orientation sur la modernisation du Régime de prestations supplémentaires de décès pour les participants au régime et leurs employeurs. Ces documents seront disponibles sur le site Web Canada.ca pour correspondre à l'entrée en vigueur du Règlement.

SPAC et SCT veilleront aux succès des objectifs stratégiques à l'aide d'une évaluation des taux de réponse des participants, du nombre de formulaires non valides reçus et du nombre de versements de la PSD effectués. Ce cadre de mesure du rendement sera intégré dans les cadres actuels.

Personne-ressource

Laura MacLean
Directrice par intérim
Relations avec les employés et rémunération globale
Bureau du dirigeant principal des ressources humaines
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Téléphone : 613-720-4693
Courriel : Laura.MacLean@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2024-86 May 9, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-507 May 9, 2024

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* under subsection 5(1) and paragraph 53(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 228(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) if the foreign national is inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the Act on grounds of misrepresentation relating to their exemption from the requirement to obtain a temporary resident visa when applying for an electronic travel authorization, an exclusion order;

(2) Paragraph 228(1)(c) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) failing to submit to a medical examination as required by paragraph 16(2)(b) of the Act, an exclusion order, or

(ix) failing to appear for examination as required by subsection 18(1) of the Act when seeking to enter Canada at a port of entry, an exclusion order;

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2024-86 Le 9 mai 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-507 Le 9 mai 2024

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 53b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Le paragraphe 228(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger au titre de l'alinéa 40(1)a) de la Loi pour fausses déclarations concernant sa dispense de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de voyage électronique, l'exclusion;

(2) L'alinéa 228(1)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) l'obligation prévue au paragraphe 16(2) de la Loi de se soumettre à une visite médicale, l'exclusion,

(ix) l'obligation prévue au paragraphe 18(1) de la Loi de se soumettre à un contrôle s'il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, l'exclusion;

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(3) Subsection 228(3) of the Regulations is replaced by the following:**Eligible claim for refugee protection**

(3) If a claim for refugee protection is made and the claim has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division or no determination has been made, a departure order is the applicable removal order in the circumstances set out in any of subparagraphs (1)(c)(i), (iii) to (v), (viii) and (ix).

Transitional Provision

2 For greater certainty, subsection 228(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it reads on the day on which these Regulations come into force, applies to a *foreign national*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in respect of whom a report has not been referred to the Immigration Division for an admissibility hearing under subsection 44(2) of that Act before that day.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

A regulatory review was conducted on the division of authorities to issue removal orders. The authority is presently divided among the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board (IRB) and the Minister's Delegate (MD) [i.e. an official of the Canada Border Services Agency (CBSA) or of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC)]. The former is intended to have jurisdiction over more complex inadmissibility grounds, whereas the latter is intended to have jurisdiction over relatively straightforward inadmissibility grounds. Three relatively straightforward circumstances of inadmissibility have been identified as more appropriately falling under MD jurisdiction, namely (1) the misrepresentation of visa-exempt status on an electronic travel authorization (eTA) application; (2) the failure to appear for a medical examination; and (3) the failure to appear for examination at a designated port of entry. Referring these inadmissibility case types to the ID unnecessarily extends the length of time before a removal order can be issued while increasing border integrity risks when the simpler MD process would be more efficient and effective.

(3) Le paragraphe 228(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Demande d'asile recevable**

(3) Dans le cas d'une demande d'asile jugée recevable ou à l'égard de laquelle il n'a pas été statué sur la recevabilité, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous-alinéas (1)c)(i), (iii) à (v), (viii) ou (ix) est l'interdiction de séjour.

Disposition transitoire

2 Il est entendu que le paragraphe 228(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard de l'*étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dont l'affaire n'a pas été déférée à la Section de l'immigration pour enquête au titre du paragraphe 44(2) de cette loi avant cette date.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Un examen réglementaire a été effectué sur le partage des pouvoirs concernant la prise de mesures de renvoi. Le pouvoir est actuellement partagé entre la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et le délégué du ministre (DM) [c'est-à-dire un représentant de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)]. La première est censée avoir compétence pour des motifs d'interdiction de territoire complexes, tandis que le second est censé avoir compétence pour des motifs d'interdiction de territoire relativement simples. Trois cas d'interdiction de territoire relativement simples ont été jugés comme étant de nature à relever de la compétence du DM, soit (1) de fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa dans une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE); (2) le défaut de se soumettre à une visite médicale; (3) le défaut de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné. Le renvoi de ces types de cas d'interdiction de territoire à la SI prolonge inutilement le délai avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise tout

Background

Commitment to review authorities for inadmissibility determination and removal order issuance

On April 13, 2017, the Government of Canada tabled its response to the Standing Senate Committee on National Security and Defence (the Committee) report entitled *Vigilance, Accountability and Security at Canada's Borders*. In its report, among other things, the Committee noted that the removal of inadmissible persons is a lengthy and costly process. It indicated a general orientation towards the notion that inadmissible persons should not, in the first instance, have to physically enter Canada only for the purpose of an admissibility hearing at the ID of the IRB and subsequent removal from Canada by the CBSA. In its response, the Government of Canada noted its commitment to delivering a balanced, efficient, and cost-effective immigration enforcement program, as well as addressing these underlying concerns raised by the Committee. The government response committed the CBSA to explore policy options to enhance efficiencies in the inadmissibility determination process. As a result, a broad multi-year review of various inadmissibility grounds was conducted regarding the authorities of either the ID or the MD to issue removal orders against inadmissible persons. This was the first comprehensive review of related authorities since the *Immigration and Refugee Protection Act* (the IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the IRPR) came into force in 2002. These amendments will ensure that the framework remains relevant and appropriate in today's modern border management and immigration enforcement context.

Reports on inadmissibility and issuance of removal orders

Pursuant to the IRPA, if an officer is of the opinion that a foreign national is inadmissible for any of the reasons enumerated in the Act, the officer may write a report outlining the allegation. The report on inadmissibility must then be referred to an MD to determine whether the allegation is well founded. The IRPR specifies the circumstances in which an inadmissibility determination and removal order can be made by either the MD at the time of review or whether the report must be referred to the ID for an admissibility hearing. Where a foreign national referred to the ID is determined to be inadmissible, the ID must issue a removal order. The ID does not have the discretion to choose not to issue a removal order against an inadmissible foreign national. Once the removal order is

en augmentant les risques pour l'intégrité de la frontière lorsque le processus plus simple du DM serait plus efficace et efficient.

Contexte

Engagement à réviser les pouvoirs pour le constat d'interdiction de territoire et la prise de mesures de renvoi

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a déposé sa réponse au rapport du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense (le Comité) intitulé *Vigilance, reddition de comptes et sécurité aux frontières du Canada*. Dans son rapport, entre autres choses, le Comité notait que le renvoi des personnes interdites de territoire est un processus long et coûteux. Il indiquait être généralement d'avis que les personnes interdites de territoire ne devraient pas, en premier lieu, être tenues d'entrer physiquement au Canada uniquement aux fins d'une enquête devant la SI de la CISR et d'un renvoi ultérieur du Canada par l'ASFC. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada a souligné son engagement à mettre en œuvre un programme équilibré, efficace et économique d'exécution de la loi en matière d'immigration, ainsi qu'à répondre aux préoccupations sous-jacentes soulevées par le Comité. De plus, le gouvernement a engagé l'ASFC à explorer des options stratégiques afin d'améliorer l'efficacité du processus de constat d'interdiction de territoire. Par conséquent, un vaste examen pluriannuel des divers motifs d'interdiction de territoire a été entrepris concernant les pouvoirs de la SI ou du DM de prendre des mesures de renvoi à l'égard des personnes interdites de territoire. Il s'agit du premier examen exhaustif des pouvoirs connexes depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR) en 2002. Ces modifications permettront de s'assurer que le cadre demeure pertinent et approprié dans le contexte moderne de la gestion de la frontière et de l'exécution de la loi en matière d'immigration.

Rapports d'interdiction de territoire et prise de mesures de renvoi

En vertu de la LIPR, si un agent estime qu'un étranger est interdit de territoire pour l'un des motifs énumérés dans la Loi, il peut rédiger un rapport décrivant l'allégation. Le rapport d'interdiction de territoire doit ensuite être transmis à un DM pour déterminer si l'allégation est fondée ou non. Le RIPR précise les circonstances dans lesquelles une décision d'interdiction de territoire et une mesure de renvoi peuvent être prises par le DM au moment de l'examen et celles dans lesquelles l'affaire doit plutôt être déferée à la SI aux fins d'enquête. Lorsqu'il est déterminé qu'un étranger déferé à la SI est interdit de territoire, la SI doit prendre une mesure de renvoi. La SI n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas prendre de mesure de renvoi à l'égard d'un étranger interdit de territoire.

enforceable,¹ the CBSA is under legal obligation to remove the foreign national as soon as possible. Overall, this is a much more lengthy and costly process when compared to the MD approach, which, for instance, enables the CBSA to issue and enforce a removal order at a port of entry.

Since its inception, the legislative framework in the IRPA and IRPR was intended to assign the relatively more straightforward inadmissibility circumstances to the MD. On the other hand, the more complex inadmissibility circumstances that require greater weighing of evidence were meant to be reserved for the ID, involving a more time and cost-intensive admissibility hearing process. On various occasions, the Government of Canada has continued to reaffirm this general policy orientation through various amendments to the IRPR. These amendments actively sought to maintain a balanced approach by deliberately prescribing relatively straightforward inadmissibility grounds under MD jurisdiction. This included, for instance, amendments that transferred sanctions inadmissibility from the ID to the MD, which came into force on [June 10, 2019](#). A similar approach was adopted on [March 20, 2020](#), and on [April 20, 2020](#), when the IRPR was further amended to place removal order issuance for certain relatively straightforward inadmissibility circumstances linked to the COVID-19 pandemic response under the jurisdiction of the MD rather than the ID.

For the purposes of the specified inadmissibility provisions related to these amendments, a foreign national who has been issued a removal order is barred from entry to Canada for one year if the removal order was issued for the types of non-compliance that have been identified or for five years if it was issued for misrepresentation (see the specified inadmissibility provisions in the “Description” section below). A foreign national who was removed for misrepresentation is not permitted to apply for permanent resident status for a five-year period from when removal took place.

Government of Canada and CBSA priorities

The amendments support the Government of Canada’s priorities set out in the Minister of Public Safety’s [Mandate Letter](#) to take action to modernize and maintain the integrity of its borders by modernizing processes at Canada’s ports of entry. This is achieved by giving the MD the authority to issue removal orders at the ports of entry, in three relatively simple circumstances, by not allowing

Dès lors que la mesure de renvoi est exécutoire¹, l’ASFC a l’obligation légale de renvoyer l’étranger dès que possible. Dans l’ensemble, il s’agit d’un processus beaucoup plus long et coûteux que la démarche auprès du DM, qui permet, par exemple, à l’ASFC de prendre et d’exécuter une mesure de renvoi à un point d’entrée.

Depuis sa création, le cadre législatif de la LIPR et du RIPR visait à attribuer au DM les cas d’interdiction de territoire relativement simples. Les cas d’interdiction de territoire plus complexes qui exigent une appréciation poussée de la preuve devaient quant à eux être réservés à la SI, ce qui nécessitait un processus d’enquête plus long et plus coûteux. À diverses occasions, le gouvernement du Canada a continué de réaffirmer cette orientation générale en apportant diverses modifications au RIPR. Ces modifications visaient activement à maintenir une approche équilibrée en prescrivant délibérément des motifs d’interdiction de territoire relativement simples relevant de la compétence du DM. Cela comprenait, par exemple, des modifications transférant les cas d’interdiction de territoire en raison de sanctions de la SI au DM, qui sont entrées en vigueur le [10 juin 2019](#). Une approche similaire a été adoptée le [20 mars 2020](#) et le [20 avril 2020](#), lorsque le RIPR a été modifié de façon à ce que la prise de mesures de renvoi pour certains cas d’interdiction de territoire relativement simples dans le cadre de la réponse à la pandémie de la COVID-19 relève de la compétence du DM plutôt que de la SI.

Pour l’application des dispositions d’interdiction de territoire précisées liées à ces modifications, l’étranger visé par une mesure de renvoi est interdit d’entrée au Canada pour une période d’un an si la mesure de renvoi a été prise pour les types de non-conformité qui ont été relevés ou pour une période de cinq ans si la mesure a été prise pour fausses déclarations (voir les dispositions d’interdiction de territoire précisées dans la section « Description » plus loin). L’étranger qui a été renvoyé pour fausses déclarations n’est pas autorisé à demander le statut de résident permanent pour une période de cinq ans à partir du moment où le renvoi a eu lieu.

Priorités du gouvernement du Canada et de l’ASFC

Ces modifications appuient les priorités du gouvernement du Canada énoncées dans la [lettre de mandat](#) du ministre de la Sécurité publique visant à prendre des mesures pour moderniser les frontières et en préserver l’intégrité par la modernisation des processus aux points d’entrée du Canada. Pour ce faire, les modifications confèrent au DM le pouvoir de prendre des mesures de renvoi au point

¹ A removal order is enforceable after the removal order has come into force (the timing of this depends on whether there is a right of appeal or if the foreign national is a refugee claimant) and is not stayed. The IRPA and IRPR provide for the circumstances where a stay of removal is applicable. A foreign national who challenges a decision at the Federal Court may also request a stay of removal.

¹ Une mesure de renvoi devient exécutoire dès sa prise d’effet (le moment de la prise d’effet varie selon qu’il existe un droit d’appel ou que l’étranger est un demandeur d’asile) si elle ne fait pas l’objet d’un sursis. La LIPR et le RIPR prévoient les circonstances dans lesquelles une mesure de renvoi peut faire l’objet d’un sursis. L’étranger qui conteste une décision de la Cour fédérale peut également demander un sursis.

access to Canada to those who are found inadmissible for the sole purpose of an admissibility hearing and removal.

Streamlining admissibility determination and removal will advance the Government of Canada's commitment to the Committee to deliver a balanced, efficient and cost-effective immigration enforcement program. This commitment is also reflected in the CBSA's strategic policy agenda, which includes enhancing the Agency's capacity for removals of inadmissible persons and leveraging solutions in support of more effective removals.

Immigration detention

Canada's immigration detention program is based on the principle that detention shall be used only as a measure of last resort, in limited circumstances, such as where an individual is considered to be a danger to the public, a flight risk or where their identity has not been established, and only after appropriate alternatives to detention are considered and determined to be unsuitable or unavailable. Detention decisions depend on the facts and circumstances of each case and are made by taking into account the factors outlined in the IRPR.

The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) will support this policy stance by avoiding the potential detention of individuals found inadmissible, more particularly when considering those who failed to appear for examination at a designated port of entry. These individuals face potential detention when referred in Canada to appear before the ID since avoidance of examination is a factor weighing towards flight risk. By transferring the authority to issue a removal order to the MD, the potential for detention will be altogether avoided, volumes of those held in detention reduced, cost savings increased and removal of those who are inadmissible to Canada more efficient and expedited.

Reports from 2020 and 2021 — Immigration removals

In its [spring 2020 report](#), the Auditor General of Canada examined the CBSA's removals program. The audit focused on whether the Agency removed individuals ordered to leave Canada as soon as possible. The Auditor General noted that the timely removal of foreign nationals who are found inadmissible protects the integrity and fairness of Canada's immigration system. It was also noted that removals are one of the most effective ways to deter those who might otherwise seek to abuse the immigration system. To the extent that the amendments will enable

d'entrée, dans trois circonstances relativement simples, en refusant l'accès au Canada aux personnes jugées interdites de territoire qui cherchent à y entrer uniquement aux fins d'enquête et de renvoi.

La rationalisation de la détermination de l'admissibilité et du renvoi contribuera à concrétiser l'engagement du gouvernement du Canada envers le Comité à mettre en œuvre un programme d'exécution de la loi en matière d'immigration équilibré, efficace et économique. Cet engagement est également reflété dans le programme stratégique de l'ASFC, qui consiste notamment à accroître la capacité de l'Agence de procéder au renvoi des personnes interdites de territoire et à tirer parti de solutions afin d'améliorer l'efficacité des renvois.

Détention liée à l'immigration

Le programme de détention liée à l'immigration du Canada repose sur le principe que la détention ne sera utilisée qu'en dernier recours, dans des circonstances bien définies, comme lorsque l'on considère qu'une personne représente un danger pour le public ou un risque de fuite, ou lorsque son identité n'a pas été établie, et uniquement après que des solutions de rechange à la détention appropriées auront été envisagées et qu'il aura été déterminé qu'elles ne conviennent pas ou qu'elles sont inaccessibles. Les décisions en matière de détention dépendent des faits et des circonstances propres à chaque cas et sont prises en tenant compte des facteurs énoncés dans le RIPR.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) appuiera cette position de principe en évitant la détention potentielle de personnes jugées interdites de territoire, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes qui ont omis de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné. Ces personnes risquent d'être détenues lorsqu'elles sont déferées au Canada pour comparaître devant la SI étant donné que le défaut de se soumettre au contrôle est un facteur contribuant à déterminer s'il y a risque de fuite. Le transfert du pouvoir de prendre une mesure de renvoi au DM permettra d'éviter complètement la possibilité d'une détention, de réduire le nombre de personnes détenues, d'augmenter les économies et d'accélérer le renvoi des personnes interdites de territoire au Canada.

Rapports 2020 et 2021 — Le renvoi d'immigrants refusés

Dans son [rapport du printemps 2020](#), le vérificateur général du Canada a examiné le programme de renvois de l'ASFC. L'audit visait à déterminer si l'Agence avait renvoyé dès que possible les étrangers interdits de territoire au Canada. Le vérificateur général a noté que l'expulsion dans les meilleurs délais des étrangers interdits de territoire permettait d'assurer l'intégrité et l'équité du système d'immigration canadien. Il a également indiqué que c'était l'une des façons les plus efficaces de dissuader les personnes qui voudraient d'une façon ou d'une autre

inadmissibility cases to be determined more swiftly, increase the pace at which removal orders can be issued and increase the CBSA's ability to conduct more removals from ports of entry rather than requiring physical referral into Canada for an admissibility hearing at the ID, the amendments contribute towards the overall goal of ensuring removals are conducted as soon as possible.

In the related spring 2021 [Government response to the Fifth Report of the House of Commons Standing Committee on Public Accounts entitled *Immigration Removals* \(PDF\)](#), Parliamentarians were informed of the CBSA's intention to move forward with the amendments.

Recourses

Judicial review at Federal Court

Most decisions rendered under the IRPA, including MD decisions to issue a removal order against a foreign national, may be challenged by way of an application for judicial review to the Federal Court pursuant to subsection 72(1) of the IRPA. A foreign national who seeks judicial review of an MD decision must first make an application for leave to the Court (i.e. permission). At the leave stage, the Court conducts a paper review of the file. If the application for leave is dismissed, the file is closed and this decision cannot be appealed. If leave is granted, the application for judicial review will be heard by the Federal Court.

Foreign national holding a permanent resident visa

Where a right of appeal exists, a foreign national must first exhaust their right of appeal before they make an application for leave and judicial review. Under subsection 63(2) of the IRPA, a foreign national who holds a permanent resident visa may file an appeal to the Immigration Appeal Division (IAD) against the issuance of the removal order by an MD or the ID. However, no appeal can be made if the foreign national is inadmissible on the grounds of security, violating human or international rights, serious criminality² or organized criminality. The IAD may allow the appeal if

- the decision-maker made an error in law or of fact (or both);
- the decision-maker did not respect a principle of natural justice; or
- in certain circumstances there are — taking into account the best interests of a child directly affected by the

² Subsection 64(2) specifies that serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months or that is described in paragraph 36(1)(b) or (c).

exploiter le système à leur avantage. Dans la mesure où elles permettront de constater plus rapidement les cas d'interdiction de territoire, d'accélérer la prise de mesures de renvoi et d'accroître le nombre de renvois aux points d'entrée auxquels l'ASFC peut procéder sans que la présence des personnes concernées au Canada soit exigée aux fins d'enquête devant la SI, les modifications contribuent à l'objectif global de veiller à l'exécution des renvois dès que possible.

Au printemps 2021, dans la [réponse du gouvernement au cinquième rapport du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, intitulé *Le renvoi d'immigrants refusés* \(PDF\)](#), les parlementaires ont été informés de l'intention de l'ASFC d'aller de l'avant avec les modifications.

Recours

Contrôle judiciaire devant la Cour fédérale

La plupart des décisions rendues en vertu de la LIPR, y compris les décisions du DM visant la prise d'une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger, peuvent être contestées en présentant une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 72(1) de la LIPR. L'étranger qui demande le contrôle judiciaire d'une décision du DM doit d'abord présenter une demande d'autorisation à la Cour. À cette étape, la Cour procède à un examen sur dossier. Si la demande d'autorisation est rejetée, le dossier est clos, et cette décision ne peut être portée en appel. Si l'autorisation est accordée, la demande de contrôle judiciaire sera entendue par la Cour fédérale.

Étranger titulaire d'un visa de résident permanent

Lorsqu'un droit d'appel existe, l'étranger doit d'abord épuiser ses voies d'appel avant de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. En vertu du paragraphe 63(2) de la LIPR, le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la mesure de renvoi prise par un DM ou la SI. Toutefois, l'appel ne peut être interjeté si l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits internationaux ou de la personne, pour grande criminalité² ou pour criminalité organisée. La SAI peut faire droit à l'appel si :

- le décideur a commis une erreur de droit ou de fait (ou les deux);
- le décideur n'a pas respecté un principe de justice naturelle;
- dans certaines circonstances, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement

² Le paragraphe 64(2) précise que l'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés aux alinéas 36(1)(b) et (c).

decision — sufficient humanitarian and compassionate considerations to warrant special relief in light of all the circumstances of the case. If, however, the foreign national obtained the permanent resident visa on the basis of membership in the family class, the IAD must not take into account humanitarian and compassionate considerations unless it has decided that the foreign national is a member of the family class and the sponsor is a sponsor within the meaning of the IRPR.

If it allows the appeal, the IAD generally sets aside the original decision and makes the decision that, in its opinion, should have been made.

If the IAD rejects their appeal, a foreign national may file an application for leave and judicial review to the Federal Court.

Objective

The amendments transfer the authority to issue removal orders against foreign nationals from the ID to the MD in three straightforward inadmissibility scenarios: (1) misrepresentation of visa-exempt status on an eTA application; (2) failure to appear for a medical examination; and (3) failure to appear for examination at a designated port of entry. The amendments streamline inadmissibility decision-making in these scenarios, which will enable faster issuance of removal orders. These amendments will partially address the above-noted outstanding government response commitment and close residual gaps in the CBSA's ability to manage the border efficiently.

Description

The amendments transfer the authority to issue removal orders from the ID to the MD in the three circumstances described below, effectively streamlining decision-making and enabling the faster issuance of removal orders. No additional changes are being made to the IRPR. The enabling authority to make these amendments is found within paragraph 53(b) of the IRPA. The Minister of Public Safety, Democratic Institutions and Intergovernmental Affairs (the Minister) has exclusive policy responsibility for this enabling authority.

1. Misrepresentation of visa-exempt status pursuant to paragraph 40(1)(a) of the IRPA to obtain an eTA

Every foreign national who wishes to enter Canada must hold a temporary resident visa unless they have been exempted from the visa requirement. The vast majority of visa-exempt foreign nationals, other than American citizens, who seek to enter Canada by air must obtain an eTA. An eTA is an authorization to travel to Canada that is issued by the IRCC and applicable for the air mode of

touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. Toutefois, si l'étranger a obtenu le visa de résident permanent au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que si la SAI a statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire au sens du RIPR.

Si elle fait droit à l'appel, la SAI casse généralement la décision attaquée et rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise.

Si la SAI rejette l'appel, l'étranger peut déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Objectif

Les modifications permettent de transférer de la SI au DM le pouvoir de prendre des mesures de renvoi à l'égard d'étrangers dans trois scénarios d'interdiction de territoire simples : (1) de fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa dans une demande d'AVE; (2) le défaut de se soumettre à une visite médicale; (3) le défaut de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné. Les modifications simplifient la prise de décisions relatives à l'interdiction de territoire dans ces scénarios, ce qui permettra d'accélérer la prise de mesures de renvoi. Ces modifications permettront d'honorer en partie l'engagement du gouvernement mentionné plus haut et de combler les lacunes résiduelles en ce qui concerne la capacité de l'ASFC de gérer efficacement la frontière.

Description

Les modifications permettent de transférer de la SI au DM le pouvoir de prendre des mesures de renvoi dans les trois cas décrits ci-dessous, ce qui simplifierait la prise de décisions et accélérerait la prise de mesures de renvoi. Aucun autre changement n'est apporté au RIPR. Le pouvoir d'apporter ces modifications est prévu à l'alinéa 53b) de la LIPR. Le ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales a la responsabilité stratégique exclusive de ce pouvoir habilitant.

1. Fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR afin d'obtenir une AVE

Tout étranger qui souhaite entrer au Canada doit détenir un visa de résident temporaire à moins d'avoir été dispensé de cette obligation. La grande majorité des étrangers dispensés de visa, autres que les citoyens américains, qui cherchent à entrer au Canada par voie aérienne, doivent obtenir une AVE. Une AVE est une autorisation de voyager au Canada qui est délivrée par IRCC et qui s'applique

travel. The eTA program was introduced on March 15, 2016. The eTA application process is designed as a light-touch, automated process; however, it is possible for a visa-required foreign national to attempt to abuse the application process by applying for an eTA and purporting to hold a visa-exempt status.

Determining inadmissibility in this case is relatively straightforward, and the matter is therefore transferred to the jurisdiction of the MD rather than the ID. Given existing practices, a foreign national attempting to abuse the system would have to actively enter various pieces of erroneous data into the system, effectively misrepresenting their status. Moreover, the information entered can be validated by officers through an examination of the foreign national's travel documents, such as passports, resident cards and other evidence on hand.

2. Non-compliance with the requirement to undergo a medical examination pursuant to paragraph 16(2)(b) of the IRPA

Medical examinations are in place to protect public health and public safety and to avoid placing excessive demand on Canada's health and social services. Medical examinations are a requirement for foreign nationals working in certain occupations in which the protection of public health is essential (e.g. health care or childcare); foreign nationals who are seeking to stay in Canada in excess of six months and who have resided or stayed for six or more months in the previous year in a country that has a higher incidence of communicable disease than Canada; foreign nationals who claim refugee protection in Canada; and any foreign national who an officer has reasonable grounds to believe is medically inadmissible. Pursuant to the IRPR, medical examinations include assessments such as physical examinations, diagnostic tests and laboratory tests.

Determining whether a foreign national attended a required medical examination where necessary under the IRPA is relatively straightforward for an officer. The determination does not require the labour-and-time-intensive admissibility hearing process of the ID. Documentation and other forms of evidence of attendance can be made readily available to officers seeking to verify compliance.

3. Non-compliance with the requirement to appear for examination at a designated port of entry pursuant to subsection 18(1) of the IRPA

A foreign national seeking to enter Canada must appear for examination at a designated port of entry and be authorized to enter and remain in Canada. Port of entry examinations can be understood as interviews or questions posed by officers so that the officers can determine if the foreign

au mode aérien de voyage. Le programme d'AVE a été lancé le 15 mars 2016. Le processus de demande d'AVE est conçu pour être léger et automatisé; toutefois, il est possible pour un étranger assujéti à l'obligation de visa de tenter d'exploiter le processus de demande d'AVE à son avantage en prétendant détenir le statut de personne dispensée de visa.

Le constat d'interdiction de territoire en l'espèce est relativement simple et est donc transféré à la compétence du DM plutôt qu'à la SI. Compte tenu des pratiques existantes, un étranger qui tente d'exploiter le système à son avantage devrait entrer activement dans le système diverses données erronées pour être en mesure de présenter de fausses déclarations concernant son statut. De plus, les agents peuvent valider les renseignements saisis en examinant les documents de voyage de l'étranger, comme les passeports, les cartes de résident et tout autre élément de preuve disponible.

2. Manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale en vertu de l'alinéa 16(2)b) de la LIPR

Les visites médicales sont en place pour préserver la santé et la sécurité publiques et pour éviter d'imposer un fardeau excessif aux services sociaux et de santé du Canada. Il s'agit d'une exigence pour les étrangers qui occupent certaines professions pour lesquelles la protection de la santé publique est essentielle (par exemple soins de santé ou garde d'enfants); les étrangers qui désirent séjourner au Canada plus de six mois et qui, au cours de l'année précédente, ont résidé ou séjourné pendant six mois ou plus dans un pays où l'incidence des maladies transmissibles est plus élevée qu'au Canada; les étrangers qui demandent l'asile au Canada; tout étranger dont l'agent a des motifs raisonnables de croire est interdit de territoire pour motifs sanitaires. En vertu du RIPR, les visites médicales comprennent des évaluations comme des examens physiques, des tests visant à un diagnostic médical et des analyses de laboratoire.

Il est relativement simple pour un agent de déterminer si un étranger s'est soumis ou non à la visite médicale exigée, là où le prescrit la LIPR. Il n'est pas nécessaire de recourir au processus d'enquête devant la SI, qui demande beaucoup de travail et de temps. Les documents et autres preuves de présence peuvent facilement être mis à la disposition des agents qui cherchent à vérifier la conformité.

3. Manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné en vertu du paragraphe 18(1) de la LIPR

L'étranger qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné et être autorisé à entrer et à séjourner au Canada. Le contrôle au point d'entrée peut être défini comme une entrevue avec un agent ou une série de questions posées par celui-ci afin

national is compliant with the IRPA and other border-related legislation prior to authorizing the person's entry into Canada.

Controlling and examining those who seek entry at Canada's borders to ensure that they are not inadmissible or do not pose a threat to the safety and security of Canada is a cornerstone of effective border management. Implementing measures that clearly signal that evading examination is a serious violation of border-related rules and that warrant effective and timely enforcement is, therefore, of utmost importance and in the public interest.

This amendment will be limited to foreign nationals who enter at a designated port of entry but do not appear for examination. Although designated ports of entry have officers and physical infrastructure such as gates, some travellers still attempt to circumvent the requirement to appear for examination. Foreign nationals who enter Canada between ports (i.e. not at a designated port of entry) and do not comply with the requirement to appear for examination will continue to be referred to the ID, as these cases are more complex.

Determining whether a foreign national complied with the requirement to appear for examination at a designated port of entry is straightforward. Officers are physically present at ports of entry to welcome travellers, and there are various forms of security infrastructure at ports of entry, including cameras and other technologies, which can identify persons who fail to stop for questioning or examination by an officer. Accordingly, the amendments transfer authority for these cases of inadmissibility from the ID to the MD.

4. Consequential amendment to specify the applicable removal order if the foreign national's claim for refugee protection is found eligible

It is an established principle in the IRPR that if a person's claim for refugee protection is found eligible to be referred to the Refugee Protection Division (RPD), the removal order for several inadmissibilities (e.g. related to non-compliance, health reasons, the requirement to appear for an examination) is a departure order instead of an exclusion order, which will apply to all other cases.

In the case of a departure order, a person must depart Canada within 30 days after the order becomes enforceable and is exempt from the requirement to obtain authorization to return to Canada. In other words, once a person departs Canada and their departure is confirmed, they are not required to seek authorization to return to Canada under subsection 52(1) of the IRPA.

de déterminer si l'étranger est conforme aux exigences de la LIPR et des autres lois frontalières avant d'autoriser son entrée au Canada.

Le contrôle des personnes qui cherchent à entrer aux frontières du Canada afin de s'assurer qu'elles ne sont pas interdites de territoire ou qu'elles ne représentent pas une menace pour la sécurité du Canada est essentiel à l'efficacité de la gestion frontalière. Par conséquent, il est crucial et dans l'intérêt public de mettre en œuvre des mesures qui envoient le message clair que le fait de se soustraire au contrôle constitue une violation grave des règles frontalières qui justifie la prise de mesures d'exécution efficaces dans les meilleurs délais.

Cette modification sera limitée aux étrangers qui entrent à un point d'entrée désigné sans se soumettre au contrôle. Malgré la présence d'agents et d'infrastructures matérielles comme des barrières aux points d'entrée désignés, certains voyageurs tentent de se soustraire à cette obligation. Les étrangers qui entrent au Canada entre les points d'entrées (c'est-à-dire sans passer par un point d'entrée désigné) et qui ne respectent pas l'obligation de se soumettre au contrôle continueront d'être déferés à la SI, car ces cas sont plus complexes.

Il est facile de déterminer si un étranger s'est conformé ou non à l'obligation de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné. Des agents sont présents aux points d'entrée pour accueillir les voyageurs, et il existe diverses infrastructures de sécurité aux points d'entrée, y compris des caméras et d'autres technologies, qui peuvent identifier les personnes qui ne s'arrêtent pas aux fins d'interrogatoire ou de contrôle par un agent. Par conséquent, les modifications transfèrent le pouvoir de la SI au DM pour ces cas d'interdiction de territoire.

4. Modification corrélative pour préciser la mesure de renvoi applicable si la demande d'asile de l'étranger est jugée recevable

Selon un principe établi dans le RIPR, si une demande d'asile est jugée recevable et peut être déferée à la Section de la protection des réfugiés (SPR), la mesure de renvoi à prendre lorsqu'il y a plusieurs motifs d'interdiction de territoire (liés par exemple à la non-conformité, à la santé ou à l'obligation de se soumettre au contrôle) est une interdiction de séjour, au lieu de la mesure d'exclusion qui s'appliquera à tous les autres cas.

Dans le cas d'une mesure d'interdiction de séjour, la personne doit quitter le Canada dans les 30 jours à partir du moment où la mesure devient exécutoire et est dispensée de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada. En d'autres termes, une fois que la personne quitte le Canada et que son départ est confirmé, elle n'a pas à demander l'autorisation prévue au paragraphe 52(1) de la LIPR pour revenir au Canada.

In the case of an exclusion order, a person must obtain written authorization to return to Canada during the one-year period after the exclusion order was enforced or for a period of five years if the exclusion order was issued for misrepresentation. If a person returns within the prescribed period without written authorization, they may be found inadmissible for failing to comply with this requirement and be subject to a deportation order.

A consequential amendment specifies that in the case of non-compliance with the requirement to undergo a medical examination or the requirement to appear for examination at a designated port of entry, the applicable removal order will become a departure order if the person has a pending claim for refugee protection.

Regulatory development

Consultation

An online 30-day public consultation was launched beginning on August 24, 2020, and ending on September 22, 2020. The following stakeholders were notified:

- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Bar Association (Immigration Law Section)
- Office of the United Nations High Commissioner for Refugees
- Barreau du Québec
- University of Toronto, International Human Rights Program
- Justice for Children and Youth
- Amnesty International
- Canadian Human Rights Foundation
- Department of Justice, Criminal Law Policy Section
- Office of the Privacy Commissioner of Canada
- Canadian Centre for Policy Alternatives
- University of Toronto David Asper Centre for Constitutional Rights
- Federation of Law Societies of Canada
- Ontario Human Rights Commission
- Canadian Association of Chiefs of Police
- Canadian Taxpayers Federation

Dans le cas d'une mesure d'exclusion, la personne doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure ou au cours des cinq années suivant l'exécution de la mesure si celle-ci a été prise pour fausses déclarations. Si la personne revient au Canada dans le délai prescrit sans autorisation écrite, elle peut être déclarée interdite de territoire pour manquement à cette obligation et faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Une modification corrélative précise que, dans les cas de manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale ou à l'obligation de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné, la mesure d'exclusion applicable deviendra une mesure d'interdiction de séjour si la personne a une demande d'asile en instance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une consultation publique en ligne de 30 jours s'est déroulée du 24 août 2020 au 22 septembre 2020. Les intervenants suivants ont été avisés :

- British Columbia Civil Liberties Association [association des libertés civiles de la Colombie-Britannique]
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- Association du Barreau canadien (Section du droit de l'immigration)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Barreau du Québec
- Université de Toronto, International Human Rights Program [programme d'études internationales sur les droits de la personne]
- Justice for Children and Youth [services juridiques pour les enfants et les jeunes]
- Amnistie internationale
- Fondation canadienne des droits de la personne
- Ministère de la Justice, Section de la politique en matière de droit pénal
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
- Centre canadien de politiques alternatives
- University of Toronto David Asper Centre for Constitutional Rights [centre David-Asper pour les droits constitutionnels de l'Université de Toronto]
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- Commission ontarienne des droits de la personne

One expert legal organization responded with comments on two of the three amendments. With respect to the amendment on misrepresentation of a visa-exempt status to obtain an eTA, the stakeholder observed that, generally, findings and explanations related to allegations of misrepresentation are complex and call for careful and measured assessments.

This comment was given careful consideration, and it was ultimately determined to move forward with the transfer of authority for this particular inadmissibility circumstance without any changes to the amendments following stakeholder consultations. While the general allegation of misrepresentation is recognized as complex overall, the amendments focus on one very narrow circumstance of misrepresentation where there is significantly less complexity and weighing of evidence required to make a determination. In this particular circumstance, where an inadmissible foreign national would have entered fictitious data in their online eTA application, the misrepresented information can be easily validated by reviewing related travel documents and other evidence on hand.

This stakeholder also commented on the issue of non-compliance with the requirement to undergo a medical examination. In their opinion, the transfer of authority was not necessary since this scenario could be dealt with by the refusal of an application under the IRPA, which requires a medical examination. If the application is refused and the applicant remains in Canada without status, then the MD already has the authority to issue a removal order. This comment was also given due consideration, and it was determined to proceed with the amendment without changes. To the extent that there is already an indirect authority for the CBSA to issue a removal order for these cases (i.e. an allegation of inadmissibility for remaining in Canada after an application was rejected on the basis of non-compliance with the requirement to undergo a medical examination), these amendments provide a more direct and streamlined inadmissibility determination process to handle these cases without requiring prolonged physical presence in Canada.

Where a foreign national who is seeking entry into Canada is requested to undergo a medical examination, but chooses not to comply with the requirements, providing a direct pathway to resolve this inadmissibility protects the public health and safety of Canadians. The amendments provide a more direct mechanism for the CBSA to issue a removal order in these cases and better align with the policy objectives noted above, streamlining the inadmissibility determination process and reducing

- Association canadienne des chefs de police
- Fédération canadienne des contribuables

Un organisme juridique spécialisé a répondu en formulant des observations sur deux des trois modifications. En ce qui concerne la modification relativement aux fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa afin d'obtenir une AVE, l'intervenant a fait remarquer qu'en général, les conclusions et les explications relatives aux allégations de fausses déclarations sont complexes et nécessitent des évaluations prudentes et mesurées.

Cette observation a fait l'objet d'un examen attentif, mais il a finalement été décidé de procéder au transfert des pouvoirs pour ce cas particulier d'interdiction de territoire sans apporter de changement aux modifications. Bien que l'allégation générale de fausses déclarations soit reconnue comme étant complexe dans l'ensemble, les modifications visent un cas très précis de fausses déclarations, qui est beaucoup moins complexe et qui nécessite une appréciation de la preuve beaucoup moins poussée afin de prendre une décision. Dans ce cas particulier, où un étranger interdit de territoire aurait entré de fausses données dans sa demande d'AVE en ligne, les renseignements erronés peuvent facilement être vérifiés en examinant les documents de voyage connexes et tout autre élément de preuve disponible.

Cet intervenant a également commenté la question du manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale. Il estime que le transfert des pouvoirs n'est pas nécessaire puisque cette situation pourrait être gérée en refusant une demande présentée en vertu de la LIPR qui nécessite une visite médicale. Si la demande est refusée et que le demandeur demeure au Canada sans statut, le DM a déjà le pouvoir de prendre une mesure de renvoi. Cette observation a également été dûment prise en considération, et il a été décidé de procéder à la modification sans y apporter de changement. Dans la mesure où l'ASFC dispose déjà d'un pouvoir indirect de prendre une mesure de renvoi pour ces cas (c'est-à-dire une allégation d'interdiction de territoire pour être resté au Canada après le rejet d'une demande en raison d'un manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale), les modifications fournissent un processus de constat d'interdiction de territoire plus direct et simplifié pour gérer ces cas sans qu'une présence prolongée de l'étranger au Canada soit nécessaire.

Lorsqu'un étranger qui demande l'entrée au Canada est tenu de se soumettre à une visite médicale, mais choisit de ne pas se conformer aux exigences, la mise en place d'une voie directe pour régler cette interdiction de territoire permet de préserver la santé et la sécurité des Canadiens. La modification fournit à l'ASFC un mécanisme plus direct pour la prise de mesures de renvoi dans ces cas et est conforme aux objectifs stratégiques mentionnés plus haut, à savoir simplifier le processus de constat

the requirement for admissibility hearings in relatively straightforward cases.

Pursuant to subsection 5(2) of the IRPA, the Regulations were tabled in both the House of Commons³ and the Senate,⁴ respectively. No comments on the Regulations as a result of their tabling were received.

Prepublication

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2023, followed by a 30-day public consultation period. During the consultation period, the CBSA received 11 comments from the same individual, voicing their concern that the proposed amendments would make it harder for persons with disabilities or a medical condition to access Canada. No changes to the amendments were made in response to these specific comments. The amendments are limited to the transfer of the authority to issue the applicable removal order, and there is no impact on the scope of medical inadmissibility or non-compliance inadmissibility.

After prepublication, the consequential amendment was changed to remove a reference to the misrepresentation of visa-exempt status to obtain an eTA. This reference was unnecessary because a foreign national with a pending claim for refugee protection is exempt from the application of misrepresentation and, therefore, cannot have a removal order issued on this ground.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments transfer the authority from the ID to the MD to issue removal orders against foreign nationals for three straightforward inadmissibility scenarios. Therefore, they are not expected to have any impact on Indigenous groups or the Government of Canada's modern treaty obligations.

Instrument choice

Removal order issuance authorities are prescribed by regulation, as part of the IRPR. As the amendments constitute a change to the authorities to issue removal orders, no other instrument is available to implement the change.

d'interdiction de territoire et réduire la nécessité d'une enquête dans des cas relativement simples.

Conformément au paragraphe 5(2) de la LIPR, le Règlement a été déposé à la Chambre des communes³ et au Sénat⁴. Aucun commentaire sur le Règlement n'a été reçu à la suite de son dépôt.

Publication préalable

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 novembre 2023, suivie d'une période de consultation publique de 30 jours. Au cours de la période de consultation, l'ASFC a reçu 11 commentaires de la même personne, exprimant ses préoccupations quant au fait que les modifications proposées compliqueraient l'entrée au Canada des personnes handicapées ou ayant un problème de santé. Aucun changement n'a été apporté aux modifications en réponse à ces commentaires précis. Les modifications se limitent au transfert du pouvoir de prendre la mesure de renvoi applicable, et il n'y a aucune incidence sur l'étendue de l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires ou de l'interdiction de territoire pour des motifs de manquement à la loi.

Après la publication préalable, la modification corrélative a été modifiée afin de supprimer une mention de fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa dans une demande d'AVE. Cette mention était inutile parce qu'un étranger dont la demande d'asile est en instance est soustrait à l'application des dispositions sur les fausses déclarations et ne peut donc pas faire l'objet d'une mesure de renvoi pour ce motif.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications permettent de transférer de la SI au DM le pouvoir de prendre des mesures de renvoi à l'égard d'étrangers pour trois scénarios d'interdiction de territoire simples. Par conséquent, elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les groupes autochtones ou sur les obligations du gouvernement du Canada en vertu des traités modernes.

Choix de l'instrument

Les pouvoirs concernant la prise de mesures de renvoi sont établis dans le RIPR. Étant donné que les modifications visent ces pouvoirs, aucun autre instrument n'est disponible pour mettre en œuvre des modifications.

³ Canada, Parliament, Journals of the House of Commons, 43rd Parliament, 2nd Session, No. 92 (30 April 2021).

⁴ Canada, Parliament, Journals of the Senate, 43rd Parliament, 2nd Session, No. 37 (4 May 2021).

³ Canada, Parlement, *Journaux de la Chambre des communes*, 43^e législature, 2^e session, n° 92 (30 avril 2021).

⁴ Canada, Parlement, *Journaux du Sénat*, 43^e législature, 2^e session, n° 37 (4 mai 2021).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The implicated inadmissibility provisions under the IRPR are already activities that form part of the CBSA's immigration enforcement responsibilities. There are no incremental or additional costs to implement the amendments because the MD is already required to review every inadmissibility case before they refer them to the ID.

Benefits

It is estimated that decisions related to the misrepresentation of visa-exempt status to obtain an eTA will have a cost avoidance of approximately \$9,598 for one case per year over a 10-year period, and non-compliance with the requirement to appear for examination at a designated port of entry will have a cost avoidance of approximately \$76,708 for one case per year over a 10-year period.

The estimated cost avoidance is not the total cost avoided. It is not assumed that there will only be one case per year, but costs are illustrated in terms of one case per year. The reason for the approach is that statistics with respect to misrepresentation of visa-exempt status to obtain an eTA are not readily available because misrepresentation statistics are not differentiable at a micro level. As a result, the analysis of the misrepresentation provision is based on similar enforcement cases and assumes that admissibility hearings, detention and removal are all applicable factors.

The cost avoidance estimate for non-compliance with the requirement to appear for an examination is higher, as it is assumed that the costs of admissibility hearings and detention reviews will be avoided because the determination will be made at a point of entry and the foreign national will not have gained access to Canada. In addition, enforcing a removal order at the point of entry versus inland will be less costly.

Cost avoidance will result primarily from not having to hold admissibility hearings; however, given the anticipated shorter decision-making time frames because of these amendments, cost avoidance may also be achieved through reduced detention and reduced investigations to locate foreign nationals who may have absconded. The effect of the amendments, which are expected to reduce such downstream activities as detention, investigations and removals, will lower operational costs and result in cost avoidance for the CBSA. It is anticipated that there will be a negligible amount of cost avoidance associated with decisions related to non-compliance with the requirement to appear for a medical examination.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les dispositions en cause du RIPR relativement à l'interdiction de territoire sont déjà des activités qui font partie des responsabilités de l'ASFC liées à l'exécution de la loi en matière d'immigration. La mise en œuvre des modifications n'entraîne aucun coût supplémentaire puisque le DM est déjà tenu d'examiner chaque cas d'interdiction de territoire avant de déférer l'affaire à la SI.

Avantages

On estime, à raison d'un cas par année sur une période de 10 ans, que des coûts d'environ 9 598 \$ seraient évités pour les décisions liées aux fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa afin d'obtenir une AVE et que des coûts d'environ 76 708 \$ seraient évités pour les décisions liées au manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné.

Les estimations ne représentent pas le total des coûts évités. On ne suppose pas qu'il y aura un seul cas par année, mais les coûts sont exprimés à raison d'un cas par année. La raison expliquant l'emploi de cette approche est qu'il n'est pas facile d'obtenir des statistiques sur les fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa dans une demande d'AVE parce que les statistiques sur les fausses déclarations ne sont pas différenciables à l'échelle locale. Par conséquent, l'analyse de la disposition sur les fausses déclarations est fondée sur des cas semblables d'exécution de la loi et suppose que les enquêtes, la détention et le renvoi sont tous des facteurs applicables.

Le montant estimé des coûts évités pour les cas de manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle est plus élevé, car on suppose que les coûts des enquêtes et des contrôles de la détention seront évités parce que le constat sera fait à un point d'entrée sans que l'étranger entre au Canada. De plus, l'exécution d'une mesure de renvoi au point d'entrée sera moins coûteuse que si elle avait lieu à l'intérieur du pays.

L'évitement des coûts résultera principalement du fait de ne pas avoir à tenir d'enquêtes; toutefois, compte tenu des délais décisionnels plus courts prévus en raison de ces modifications, la réduction de la détention et des enquêtes visant à localiser les ressortissants étrangers qui pourraient avoir pris la fuite peut également permettre d'éviter des coûts. Les modifications, qui devraient réduire les activités en aval comme la détention, les enquêtes et les renvois, réduiront les coûts opérationnels et de permettre à l'ASFC d'éviter des coûts. On s'attend à ce que les coûts évités soient négligeables pour les décisions liées au manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale. Bien que le transfert des pouvoirs pour les cas de

Although non-compliance with the requirement to undergo a medical examination is not projected to result in any cost avoidance, a transfer of authority will align this straightforward inadmissibility provision under the MD's authority.

Cost avoidance estimates were based on data reviewed between 2015 and 2018, and it was assumed that the rate of enforcement would remain constant moving forward, particularly given that nothing in the regulatory changes will change factors such as the standard of evidence or officer discretion with respect to inadmissibility reports.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses. The amendments will only impact foreign nationals who have been determined to be inadmissible and issued a removal order.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business. The amendments will only impact the inadmissibility decision-making process for foreign nationals alleged to be inadmissible to Canada for select inadmissibility provisions.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the amendments. These amendments apply only to the decision-making process for inadmissibility undertaken by officials of the CBSA, IRCC and IRB.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments will not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments are limited in scope to whether a removal order is issued by the MD or the ID in three specific circumstances. Under the current framework, where inadmissibility is under the jurisdiction of the ID, they have no discretion to choose not to issue a removal

manquement à cette obligation ne devrait pas permettre d'éviter des coûts, il permettra d'harmoniser cette disposition d'interdiction de territoire simple sous l'autorité du DM.

Les estimations relatives à l'évitement des coûts étaient fondées sur des données examinées entre 2015 et 2018, et il a été supposé que le taux d'exécution de la loi demeurerait constant dans les années à venir, d'autant plus que rien dans la présente modification réglementaire ne modifiera des facteurs comme la norme relative à la preuve ou le pouvoir discrétionnaire des agents en ce qui concerne les rapports d'interdiction de territoire.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas parce que les modifications n'ont aucune incidence sur les entreprises. Les modifications ne toucheront que les étrangers qui ont été jugés interdits de territoire et qui sont visés par une mesure de renvoi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a aucune incidence sur les activités. Les modifications n'auront d'incidence que sur le processus décisionnel relatif à l'interdiction de territoire pour les étrangers qui sont présumés interdits de territoire au Canada pour certaines dispositions relatives à l'interdiction de territoire.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a aucun volet de coopération en matière de réglementation ou d'harmonisation des règlements (avec d'autres administrations) associé aux modifications. Ces modifications s'appliquent uniquement au processus décisionnel relatif à l'interdiction de territoire entrepris par les représentants de l'ASFC, d'IRCC et de la CISR.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auront pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

La portée des modifications se limite à la question de savoir si une mesure de renvoi est prise par le DM ou par la SI dans trois cas particuliers. Dans le cadre actuel, lorsqu'une interdiction de territoire relève de la SI, elle n'a pas le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas

order against an inadmissible person. If the ID is satisfied that the foreign national is inadmissible, they must issue a removal order. Accordingly, transferring the authority to the MD has no impact on who is issued a removal order because, currently, all cases reviewed by the ID must first be referred to them by the MD.

Amendments to the Regulations, with respect to non-compliance for failure to appear for a medical examination, are not expected to have any differential impacts on persons with disabilities or medical conditions and their ability to access Canada. The amendments are limited in scope to who can issue a removal order. There is no change to compliance requirements, immigration medical requirements or the circumstances under which an immigration medical can be requested. An increase in inadmissibility cases is not expected as a result of these amendments.

Statistics specific to the misrepresentation of visa-exempt status were not available due to system limitations. Statistics from 2015 to 2018 for non-compliance with the requirement to submit to a medical examination show a 42% female and 58% male distribution, and statistics for non-compliance to appear for examination at a designated port of entry show a 31% female and 69% male distribution. The amendments are not expected to affect this distribution. No gender-based analysis plus (GBA+) related impacts are anticipated as a result of these amendments.

Rationale

The intent of the amendments is to deliver a balanced, efficient and cost-effective immigration enforcement program. These amendments partially deliver on an outstanding commitment to address the underlying concerns raised by the Committee, as articulated above. The amendments also close residual policy gaps in the CBSA's capacity to manage the border efficiently.

Overall, the amendments are in keeping with the original policy intent on the division of responsibilities for issuing removal orders, which has existed since the IRPA and the IRPR came into force. Namely, the MD is meant to have responsibility for the issuance of removal orders in relatively straightforward cases that tend to require a lesser weighing of evidence. Having to refer the three inadmissibility case types outlined above to the ID unnecessarily

prendre de mesure de renvoi à l'égard d'une personne interdite de territoire. Si la SI est convaincue que l'étranger est interdit de territoire, elle doit prendre une mesure de renvoi. Par conséquent, le transfert du pouvoir au DM n'a aucune incidence sur la détermination des personnes visées par une mesure de renvoi, étant donné qu'à l'heure actuelle, tous les cas examinés par la SI doivent d'abord lui être déférés par le DM.

Les modifications apportées au Règlement, en ce qui concerne le manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale, ne devraient pas avoir de répercussions différentielles sur les personnes handicapées ou ayant un problème de santé ni sur leur capacité d'entrer au Canada. La portée des modifications se limite à la question de savoir qui peut prendre une mesure de renvoi. Aucun changement n'est apporté aux obligations en matière de conformité, aux obligations de se soumettre à une visite médicale aux fins d'immigration ou aux circonstances dans lesquelles une visite médicale aux fins d'immigration peut être demandée. Ces modifications ne devraient pas entraîner une hausse des cas d'interdiction de territoire.

Les statistiques propres aux fausses déclarations concernant le statut de personne dispensée de visa n'étaient pas disponibles en raison des limites du système. Les statistiques de 2015 à 2018 concernant le manquement à l'obligation de se soumettre à une visite médicale indiquent une répartition de 42 % chez les femmes et de 58 % chez les hommes, et les statistiques concernant le manquement à l'obligation de se soumettre au contrôle à un point d'entrée désigné indiquent une répartition de 31 % chez les femmes et de 69 % chez les hommes. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur cette répartition. Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'est prévue à la suite de ces modifications.

Justification

Les modifications visent à mettre en œuvre un programme d'exécution de la loi en matière d'immigration équilibré, efficace et économique. Ces modifications permettent d'honorer en partie l'engagement visant à répondre aux préoccupations sous-jacentes soulevées par le Comité, qui sont mentionnées plus haut. Les modifications permettent également de combler les lacunes résiduelles en matière de politique en ce qui concerne la capacité de l'ASFC de gérer efficacement la frontière.

Dans l'ensemble, les modifications sont conformes à l'intention initiale de la politique concernant le partage des responsabilités relatives à la prise de mesures de renvoi qui existe depuis l'entrée en vigueur de la LIPR et du RIPR. À savoir, le DM est censé être responsable de la prise de mesures de renvoi dans les cas relativement simples qui ont tendance à nécessiter une appréciation moindre de la preuve. L'obligation de déférer les trois

extends the length of time before a removal order can be issued while increasing border integrity risks when the simpler MD process is more efficient and effective.

Under the IRPR, MDs already have the authority to issue removal orders for other relatively straightforward inadmissibility grounds. The requirements of procedural fairness with respect to inadmissibility determination are well established and are successfully integrated within the current MD review function. Officers are trained prior to being delegated by the Minister to fulfil this important function, and this will remain the case moving forward with the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments to the IRPR come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. To support their coming into force, the CBSA has updated field guidance (i.e. operational bulletins and program manual updates); this field guidance is available to officials at the CBSA and at the IRCC. The amendments do not create any new compliance and enforcement considerations, as there are no changes with respect to the grounds of inadmissibility themselves.

With respect to transitional cases, any foreign nationals who were alleged to be inadmissible and who were subsequently referred to the ID for a hearing prior to the coming into force of the amendments will continue to have their cases proceed through the admissibility hearing process. All other cases will be determined by the MD.

Contact

Carolyn Keeler
Director
Immigration Facilitation and Enforcement Policy
Division
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

types de cas d'interdiction de territoire décrits ci-dessus à la SI prolonge inutilement le délai avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise, tout en augmentant les risques pour l'intégrité de la frontière lorsque le processus plus simple du DM est plus efficace et plus efficient.

En vertu du RIPR, le DM a déjà le pouvoir de prendre des mesures de renvoi pour d'autres motifs d'interdiction de territoire relativement simples. Les exigences en matière d'équité procédurale en ce qui a trait au constat d'interdiction de territoire sont bien établies et sont intégrées avec succès à la fonction actuelle d'examen du DM. Les agents reçoivent une formation avant d'être délégués par le ministre pour remplir cette fonction importante, ce qui demeurera le cas avec les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications apportées au RIPR entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Afin d'appuyer leur entrée en vigueur, l'ASFC a mis à jour les directives pour le travail sur le terrain (c'est-à-dire les bulletins opérationnels et les manuels de programme); ces directives sont mises à la disposition des représentants de l'ASFC et d'IRCC. Les modifications ne créent pas de nouvelles considérations en matière de conformité et d'exécution de la loi, puisqu'il n'y a aucun changement quant aux motifs d'interdiction de territoire en tant que tel.

En ce qui concerne les cas visés par les mesures transitoires, tout étranger qui était présumé interdit de territoire et qui a par la suite été déferé à la SI pour une enquête avant l'entrée en vigueur des modifications continuera de faire l'objet du processus d'enquête. Tous les autres cas seront tranchés par le DM.

Personne-ressource

Carolyn Keeler
Directrice
Division des politiques de facilitation et d'application de
la Loi sur l'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-87 May 9, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-511 May 9, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the attacks by Hamas against the State of Israel that started on October 7, 2023 constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations

Amendments

1 Paragraph 2(a) of the French version of the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*¹ is replaced by the following:

a) une personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, facilitent une attaque ou une tentative d'attaque par le Hamas contre l'État d'Israël ou une personne qui s'y trouve, ou procurent leur soutien, financier ou autre, ou contribuent à une telle attaque ou tentative d'attaque;

2 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

12	Khaled Qaddoumi
13	Ali Morshed Shirazi (born on February 7, 1969)
14	Mostafa Mohammad Khani (born on July 23, 1961)
15	Ali Ahmad Faizullahi

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2024-17

Enregistrement
DORS/2024-87 Le 9 mai 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-511 Le 9 mai 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les attaques par le Hamas contre l'État d'Israël, qui ont commencé le 7 octobre 2023, constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas

Modifications

1 L'alinéa 2a) de la version française du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) une personne s'étant livrée à des activités qui, même indirectement, facilitent une attaque ou une tentative d'attaque par le Hamas contre l'État d'Israël ou une personne qui s'y trouve, ou procurent leur soutien, financier ou autre, ou contribuent à une telle attaque ou tentative d'attaque;

2 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

12	Khaled Qaddoumi
13	Ali Morshed Shirazi (né le 7 février 1969)
14	Mostafa Mohammad Khani (né le 23 juillet 1961)
15	Ali Ahmad Faizullahi

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2024-17

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The October 7, 2023, terrorist attacks by Hamas in Israel, and the subsequent actions undertaken by Hamas and its affiliates against Israel and persons residing in Israel, constitute a grave breach of international peace and security, resulting in a serious international crisis. Additionally, the heinous acts of violence by Hamas directly caused suffering and loss of human life and were a gross violation of human rights. Hamas' leadership has stated that they intend to carry out further attacks against Israel and continue to call for the destruction of Israel.

Background

On October 7, 2023, Hamas launched a brutal attack from Gaza on several Israeli communities, sending armed militants into Israel to kill, torture, rape and capture persons residing in Israel. The attack was characterized by sexual violence, abduction, maiming, and murder. In the attack, Hamas killed over 1 200 individuals and took more than 200 hostages captive back into Gaza. More than 100 days after the attacks, 132 hostages remain in captivity.

Hamas is part of Iran's so-called "Axis of Resistance," a core part of Iran's regional defence posture. This coalition of like-minded states and non-state actors includes Hamas, the Houthis, Hezbollah and Iranian-aligned militias in Iraq. Iran's support for the Axis includes funding, arms provision, and training.

Canada has listed Hamas as a terrorist entity under the *Criminal Code* since November 2002, making it a criminal

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les attentats terroristes du 7 octobre 2023 perpétrés par le Hamas en Israël, et les actions subséquentes entreprises par le Hamas et ses affiliés contre Israël et les personnes résidant en Israël, constituent une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale. De plus, ces actes de violence odieux commis par le Hamas sont la cause directe de souffrances et de pertes en vies humaines et constituent une violation flagrante des droits de la personne. Les dirigeants du Hamas ont déclaré avoir l'intention de mener d'autres attaques contre Israël et continuent d'appeler à la destruction d'Israël.

Contexte

Le 7 octobre 2023, le Hamas a brutalement attaqué plusieurs communautés israéliennes depuis Gaza, avec des militants armés qui sont entrés en Israël pour tuer, torturer, violer et capturer des personnes résidant en Israël. L'attaque s'est caractérisée par des violences sexuelles, des enlèvements, des mutilations et des meurtres. Au cours de cette attaque, le Hamas a tué plus de 1 200 personnes et a ramené plus de 200 otages en captivité à Gaza. À ce jour, plus de 100 jours après les attaques, 132 otages sont toujours en captivité.

Le Hamas fait partie de la soi-disant « Axe de la résistance » de l'Iran, un élément central de la position de défense régionale de l'Iran. Dans cette coalition d'États et d'acteurs non étatiques partageant les mêmes idées, on retrouve le Hamas, les Houthis, le Hezbollah et des milices affiliées à l'Iran en Irak. Le soutien de l'Iran vis-à-vis de l'Axe comprend le financement, la fourniture d'armes et l'entraînement.

Depuis novembre 2002, le Canada a inscrit le Hamas sur la liste des entités terroristes en vertu du *Code criminel*,

offence to participate in or contribute to any activity by Hamas knowingly. Members of a listed terrorist entity are inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and property owned by listed terrorist entities in Canada may be subject to seizure, restraint, or forfeiture. In response to the October 7 terrorist attacks against Israel and the ensuing conflict, the Government of Canada put in place additional measures against Hamas and its affiliates, including sanctions under the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*.

There continues to be a strong international consensus amongst Canada's allies and partners on the importance of further reinforcing measures to isolate, delegitimize, and counter Hamas' ability to operate, raise funds and carry out terrorist acts.

Objective

These sanctions intend to send a clear signal of

- (1) Canada's condemnation of the grave breach of international peace and security and human rights violations in view of the Hamas-led attacks commencing on October 7, 2023, against Israel and persons residing in Israel;
- (2) Canada's strong commitment to counter Hamas and its affiliates, enablers and facilitators; and
- (3) Canada's continued commitment to counter terrorism and to work with its allies in their efforts to address the threat posed by Hamas.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* (the Regulations) designate four individuals who are subject to a dealings ban. As part of their roles in providing military training and resources to Hamas, these individuals have engaged in activities that directly or indirectly enable or contribute to the attacks by Hamas against the State of Israel and persons residing in the State of Israel, commencing on October 7, 2023. These measures help counter Hamas' ability to operate, raise funds and carry out terrorist acts, including by ensuring that Canada's financial system is protected from use by these specific individuals.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering

de sorte que toute participation ou contribution délibérée à une activité du Hamas constitue une infraction criminelle. Les membres d'une entité terroriste inscrite sur la liste sont interdits de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et tout bien détenu par une entité terroriste inscrite sur cette liste au Canada peut faire l'objet d'une saisie, d'un blocage ou d'une confiscation. En réponse aux attaques terroristes du 7 octobre contre Israël et au conflit qui s'en est suivi, le gouvernement du Canada a mis en place des mesures supplémentaires contre le Hamas et ses affiliés, y compris des sanctions en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*.

Un consensus international important persiste parmi les alliés et partenaires du Canada sur l'importance de renforcer davantage les mesures visant à isoler, délégitimer et contrer les capacités du Hamas à mener ses activités, à collecter des fonds et à commettre des actes terroristes.

Objectif

Ces sanctions ont pour objectif d'envoyer un message clair :

- (1) de la condamnation par le Canada de la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et les violations des droits de la personne résultant des attaques menées par le Hamas à partir du 7 octobre 2023 contre Israël et les personnes résidant en Israël;
- (2) de l'engagement ferme du Canada à contrer le Hamas et ses affiliés, ceux qui le soutiennent et ceux qui le facilitent;
- (3) de l'engagement continu du Canada à lutter contre le terrorisme et à coopérer avec ses alliés dans le cadre de leurs efforts pour contrer la menace posée par le Hamas.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas* (le Règlement) désigne quatre individus faisant l'objet d'une interdiction de transactions. Dans le cadre de leur rôle consistant à fournir un entraînement militaire et des ressources au Hamas, ces personnes se sont engagées dans des activités qui, directement ou indirectement, ont permis ou ont contribué aux attaques du Hamas contre l'État d'Israël et les personnes résidant dans l'État d'Israël, et ce, à compter du 7 octobre 2023. Ces mesures visent à contrer les capacités du Hamas à opérer, à collecter des fonds et à commettre des actes terroristes, notamment en veillant à ce que le système financier du Canada soit protégé contre toute utilisation par ces individus.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions à l'égard

into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would also have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on the initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with

des biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendent également les personnes inscrites inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation de la liste.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée étant donné l'urgence d'imposer ces mesures. La publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait également pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque le Règlement ne s'applique pas dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sont minimes. Les sanctions visant des personnes et des entités spécifiques ont également moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes et des entités inscrites sur la liste. Sur la base d'une première analyse de renseignements

Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is thus anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals. As a result, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. These measures align with actions taken by Canada’s allies. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas de relations d’affaires importantes qui sont pertinentes pour l’économie canadienne. Par conséquent, ces modifications ne devraient pas avoir d’impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles doivent ajouter les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir un impact sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription de ces personnes. Par conséquent, il n’y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, puisque les personnes inscrites ont peu ou pas de liens commerciaux avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis en ce qui concerne le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n’est pas associé à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Ces mesures s’alignent sur les actions entreprises par les alliés du Canada. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées sous la forme d’efforts concertés.

Canada's sanctions against Hamas and its affiliates come in support of concerted efforts with like-minded governments to dismantle and restrict Hamas' financial architecture in order to hinder further efforts by Hamas to continue on with its attacks. Since October 2023, Canada and its allies, including Australia, Japan, the European Union, the United Kingdom and the United States, have enacted measures that target a range of actors related to Hamas, including terrorist groups and key leaders, as well as financial facilitators and enablers. These measures include terrorist listings, asset freezes, reporting requirements, dealings bans, travel bans, arms embargoes, and financial measures.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals who have participated in gross and systematic human rights violations in relation to the October 7 terrorist attacks by Hamas in Israel. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a foreign state and should limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals will be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the

Les sanctions prises par le Canada à l'encontre du Hamas et de ses affiliés s'inscrivent dans le cadre d'efforts concertés déployés par des gouvernements aux vues similaires afin de démanteler et restreindre la structure financière du Hamas et d'empêcher ce dernier de poursuivre ses attaques. Depuis octobre 2023, le Canada et ses alliés, dont l'Australie, le Japon, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont adopté des mesures visant une série d'acteurs liés au Hamas, notamment des groupes terroristes et leurs principaux dirigeants, ainsi que des complices et des facilitateurs sur le plan financier. Ces mesures comprennent l'inscription sur des listes de terroristes, un gel des avoirs, des obligations de déclaration, des interdictions de transactions, des interdictions de voyager, des embargos sur les armes et des mesures financières.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que le Règlement entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les sanctions économiques ont déjà fait l'objet d'une évaluation de leurs effets en matière de genre et de diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d'une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées visent des personnes ayant participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en relation avec les attentats terroristes du 7 octobre perpétrés par le Hamas en Israël. Par conséquent, ces sanctions ne risquent pas d'avoir un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État étranger, et devraient limiter les effets collatéraux aux personnes qui dépendent des individus ciblés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

À la suite de leur inscription à la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à

Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

New listings may result in new applications for permits seeking the Minister of Foreign Affairs' authorization to conduct activities otherwise prohibited under Canadian sanctions. The Minister has the authority to grant such permits under the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Permit Authorization Order*. Listed persons may also apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

The Trade Commissioner Service (TCS) for Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Israel, West Bank and Gaza Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-204-5401
Email: extott-ela@international.gc.ca

la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les nouvelles inscriptions peuvent donner lieu à de nouvelles demandes de permis visant à obtenir l'autorisation de la ministre des Affaires étrangères afin de mener des activités autrement interdites en vertu des sanctions canadiennes. La ministre a le pouvoir d'accorder de tels permis en vertu du *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — attaques terroristes du Hamas)*. Les personnes désignées peuvent également demander à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation de la liste.

Le Service des délégués commerciaux (SDC) d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'impact de cette réglementation sur toutes les activités dans lesquelles les Canadiens pourraient être concernés. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation à travers le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes au niveau national.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement ou ne se conforme pas au Règlement est passible, dans le cas de procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, dans le cas d'une mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Division d'Israël, de la Cisjordanie et de Gaza
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-204-5401
Courriel : extott-ela@international.gc.ca

Registration

SI/2024-21 May 22, 2024

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1**Order Amending the Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force**

P.C. 2024-505 May 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, amends the *Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force*, P.C. 2024-192 of March 1, 2024,

(a) under section 218 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, by replacing subparagraph (a)(i) with the following:

(i) October 21, 2024, as the day on which sections 209 to 211 of that Act come into force, and

(b) under section 331 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, by replacing subparagraph (b)(i) with the following:

(i) October 21, 2024, as the day on which sections 303, 329 and 330 of that Act come into force, and

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order amends the *Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force*, P.C. 2024-192 (the previous Order) to change the coming-into-force date of sections 209 to 211 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA 2021), and sections 303, 329 and 330 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (BIA 2022) from 3:00:00 a.m. Eastern Daylight Time (EDT) on May 13, 2024, to 3:00:00 a.m. EDT on October 21, 2024.

Enregistrement

TR/2024-21 Le 22 mai 2024

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021
LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022**Décret modifiant le Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022**

C.P. 2024-505 Le 9 mai 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le *Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, C.P. 2024-192 du 1^{er} mars 2024 :

a) en vertu de l'article 218 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), en remplaçant le sous-alinéa a)(i) par ce qui suit :

(i) au 21 octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 209 à 211 de cette loi,

b) en vertu de l'article 331 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), en remplaçant le sous-alinéa b)(i) par ce qui suit :

(i) au 21 octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 303, 329 et 330 de cette loi,

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret modifie le *Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, C.P. 2024-192 (l'ancien décret) en changeant la date d'entrée en vigueur des articles 209 à 211 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB 2021), et des articles 303, 329 et 330 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (LEB 2022) de 3 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 13 mai 2024 à 3 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 21 octobre 2024.

Objective

The objective of this Order is to delay the coming-into-force date from May 13, 2024, to October 21, 2024, for the aforementioned amendments to the *Customs Act* (CA) in BIA 2021 and BIA 2022, which will ensure that the Canada Border Services Agency's (CBSA or the Agency) Assessment and Revenue Management (CARM) project is fully launched in alignment with the law. This delay is as a result of a potential positive strike vote by the Public Service Alliance of Canada (PSAC) that could impact a large number of CBSA employees.

Background

The CARM project is a major initiative to modernize the CBSA's systems and business processes used to assess and collect duties on imported goods. Once fully implemented, CARM will modernize and simplify the CBSA's accounting practices and systems to produce detailed financial statements, increase accountability, improve asset stewardship controls, and reduce barriers to trade.

To update the legal foundation required for CARM implementation, both legislative and regulatory changes were made. On March 13, 2024, the *Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force*, P.C. 2024-192 was published in the *Canada Gazette*, Part II, and established May 13, 2024, as the date the amendments to the *Customs Act* and, consequently, the regulatory changes, would come into force. This was done to align the coming into force of the legislation and regulations with the May 13, 2024, implementation date of the system.

On April 19, 2024, the CBSA announced its intention to delay the external launch of the CARM system until October 2024. This delay is as a result of a potential positive strike vote by PSAC that could impact a large number of CBSA employees. The vote is being held from April 10, 2024, until May 15, 2024, and, if there is a positive strike vote and the Border Services bargaining unit does strike, there is a risk that a large number of employees involved in the system implementation will be impacted.

Given the links between CARM and other business mainframe systems shared by the CBSA and the Canada Revenue Agency, the next scheduled window to migrate major IT changes is October 2024. For this reason, the launch of CARM for trade chain partners (TCPs) is delayed until October 21, 2024.

Objectif

Le présent décret vise à repousser la date d'entrée en vigueur du 13 mai 2024 au 21 octobre 2024 en ce qui concerne les modifications susmentionnées à la *Loi sur les douanes* (LD) prévues dans la LEB 2021 et la LEB 2022 pour garantir le lancement complet du projet de la Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC ou l'Agence) de manière conforme à la loi. Ce report découle d'un éventuel vote favorable à la grève de la part de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), qui pourrait toucher un grand nombre d'employés de l'ASFC.

Contexte

Le projet de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) est une initiative majeure visant à moderniser les systèmes et les processus opérationnels de l'ASFC utilisés pour évaluer et percevoir les droits sur les marchandises importées. Une fois entièrement mise en œuvre, la GCRA modernisera et simplifiera les pratiques et les systèmes comptables de l'ASFC afin de produire des états financiers détaillés, d'accroître la responsabilité, d'améliorer les contrôles de gestion des actifs et de réduire les obstacles au commerce.

Afin de mettre à jour le fondement juridique nécessaire à la mise en œuvre de la GCRA, des changements ont été apportés aux lois et aux règlements. Le *Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, C.P. 2024-192 a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 mars 2024. Il fixait au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les douanes* et, en conséquence, des changements réglementaires. L'objectif était d'aligner l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur la date de mise en œuvre du système, soit le 13 mai 2024.

Le 19 avril 2024, l'ASFC a annoncé son intention de reporter le lancement externe du système de la GCRA à octobre 2024. Ce report est dû à un possible vote favorable à la grève de la part de l'AFPC, qui pourrait toucher un grand nombre d'employés de l'ASFC. Le vote a lieu du 10 avril au 15 mai 2024 et, si le résultat est positif et que l'unité de négociation des Services frontaliers entre en grève, de nombreux employés participant à la mise en œuvre du système risquent d'être touchés.

Étant donné les liens entre la GCRA et d'autres systèmes opérationnels centraux communs à l'ASFC et à l'Agence du revenu du Canada, la prochaine fenêtre prévue pour la migration des changements importants à la TI est octobre 2024. Pour cette raison, le lancement de la GCRA pour les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) est retardé jusqu'au 21 octobre 2024.

CARM will launch internally at the CBSA on May 13, 2024, as planned, to advance the Agency's compliance and enforcement efforts. This internal launch will allow the CBSA to utilize the CARM system to identify errors and discrepancies in the accounting of imported goods and payment of duties, which is expected to help the Agency's work towards the expected benefit of better compliance.

The coming into force of the legislative amendments and related regulations, as well as the external launch of the CARM system, must align so the government is not placing legal obligations on TCPs until the system is available for them to be able to meet those obligations. The amended Order delays the coming into force of the amendments to the *Customs Act* until the date of the external CARM system launch on October 21, 2024. As a result, the coming into force of the associated regulations will also be delayed until October 21, 2024.

Implications

Delaying the coming into force of the legislative amendments sets industry partners up for success, as it will ensure that, even in the event of a positive strike vote, CBSA employees will have adequate time to support TCPs in onboarding to the CARM system. The support of CBSA employees is critical to the successful implementation of CARM, as employees play an important role in educating TCPs on the CARM system; helping them onboard and set up their accounts in CARM; and responding to their questions and concerns received via the CARM Client Support Helpdesk.

During this time, TCPs will continue to have access to the TCP onboarding/certification environment to ensure that they are registered and prepared to utilize the CARM system in October. Until the external launch of the CARM system on October 21, 2024, existing systems will remain in place and TCPs will continue to follow current processes and legal requirements. The CBSA will not be introducing any additional changes to the CARM system that would have any impacts on stakeholders who have already upgraded their internal systems and have completed their certification in preparation for CARM implementation. As a result, they will not be required to make any additional changes or incur any additional expenses.

Consultation

To prepare for the launch of the CARM system, the CBSA has held approximately 100 consultation and technical working group sessions, over 160 direct engagement events, and has completed multiple cycles of testing, including over 10 months of simulation with direct participation by CBSA employees and industry. Industry has

La GCRA sera lancée à l'interne à l'ASFC le 13 mai 2024, comme prévu, afin de faire progresser les efforts de conformité et d'exécution de la loi de l'Agence. Ce lancement interne permettra à l'ASFC d'utiliser le système de la GCRA pour trouver les erreurs et les anomalies dans la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, ce qui devrait aider au travail de l'Agence en vue d'obtenir l'avantage attendu d'une plus grande observation.

L'entrée en vigueur des modifications législatives et des règlements y afférents doit correspondre au lancement externe du système de la GCRA pour éviter que le gouvernement impose des obligations légales aux PCC avant qu'ils aient accès au système et puissent remplir ces obligations. Le décret modifié reporte l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur les douanes* à la date de lancement externe du système de la GCRA, soit le 21 octobre 2024. Ainsi, l'entrée en vigueur des règlements y afférents sera aussi reportée à cette date.

Répercussions

Le report de l'entrée en vigueur des modifications législatives donne aux partenaires de l'industrie toutes les chances de réussite, car cela garantira que, même en cas de vote favorable à la grève, les employés de l'ASFC auront suffisamment de temps pour aider les PCC à s'inscrire au système de la GCRA. L'appui des employés de l'ASFC est primordial à la réussite de la mise en œuvre de la GCRA, puisque les employés jouent un rôle important sur le plan de la sensibilisation des PCC au système, de leur intégration à la GCRA et de la création de leur compte, et des réponses aux questions et aux préoccupations reçues par l'entremise du Centre de soutien à la clientèle de la GCRA.

Pendant ce temps, les PCC continueront d'avoir accès à l'environnement d'intégration et d'accréditation pour veiller à ce qu'ils soient inscrits et prêts à utiliser le système de la GCRA en octobre. D'ici le lancement externe du système le 21 octobre 2024, les systèmes existants demeureront en place et les PCC continueront de suivre les processus actuels et de répondre aux exigences législatives en vigueur. L'ASFC n'apportera aucun autre changement au système de la GCRA pouvant avoir des répercussions sur les intervenants qui ont déjà mis leurs systèmes internes à niveau et ont terminé leur accréditation en vue de la mise en œuvre de la GCRA. Par conséquent, ils ne seront pas tenus d'apporter d'autres changements ou d'engager d'autres dépenses.

Consultation

Pour se préparer au lancement du système de la GCRA, l'ASFC a tenu environ 100 séances de consultation et de groupes de travail technique, ainsi que plus de 160 activités de mobilisation directe, et a terminé de multiples cycles d'essais, y compris plus de 10 mois de simulation avec la participation directe d'employés de l'ASFC et de

worked to be ready with approximately 71 500 importers now registered in CARM — these importers represent over 92% of the volume of goods imported.

On April 19, 2024, the CBSA provided an update on its plans for the launch of the CARM digital initiative. The CBSA also updated employees and stakeholders on its plan to launch internally, indicating that CARM will launch at the CBSA on May 13, as planned, to advance the Agency's compliance and enforcement efforts.

The CBSA will continue to support TCPs as they work to onboard and prepare for the external launch of the CARM system on October 21, 2024.

Contact

Michael Saray
Acting Director
Commercial and Trade Policy Division
Canada Border Services Agency
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

l'industrie. L'industrie s'est efforcée d'être prête, et environ 71 500 importateurs sont maintenant inscrits à la GCRA — ces importateurs représentent plus de 92 % du volume de biens importés.

Le 19 avril 2024, l'ASFC a présenté une mise à jour de ses plans de lancement de l'initiative numérique de la GCRA. Elle a aussi informé ses employés et les intervenants de son plan de lancement à l'interne, en leur signifiant que ce lancement aura lieu le 13 mai comme prévu, afin de faire progresser les efforts de conformité et d'exécution de la loi de l'Agence.

L'ASFC continuera d'offrir du soutien aux PCC dans le cadre de ses efforts pour les intégrer et les préparer en vue du lancement externe du système de la GCRA le 21 octobre 2024.

Personne-ressource

Michael Saray
Directeur par intérim
Division des politiques du secteur commercial et des échanges commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : CBSA.OCT/CECO.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Registration

SI/2024-22 May 22, 2024

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order

P.C. 2024-508 May 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order* under paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a.

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw certain tracts of territorial lands in Nunavut from disposal in order to facilitate the conclusion of Indigenous land agreements.

Lands withdrawn from disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of 10 years beginning on the day on which this Order is made.

Exception — disposal of material

3 Section 2 does not apply in respect of the disposal of any *material* as defined in section 2 of the *Territorial Quarrying Regulations*.

Exception — existing rights and interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply in respect of

(a) the recording of a mineral claim for which an application to record was made before the day on which this Order is made;

(b) the issuance of a lease under the *Nunavut Mining Regulations* to a holder of a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(c) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

(d) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a

^a R.S., c. T-7

Enregistrement

TR/2024-22 Le 22 mai 2024

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)

C.P. 2024-508 Le 9 mai 2024

Sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*, ci-après.

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut afin de faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres autochtones.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de dix ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exception — aliénation de matière

3 L'article 2 ne s'applique pas relativement à l'aliénation de *matière* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Exception — droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas relativement à ce qui suit :

a) l'enregistrement d'un claim minier pour lequel la demande d'enregistrement a été présentée avant la date de prise du présent décret;

b) la délivrance, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

c) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une

^a L.R., ch. T-7

significant discovery licence that is referred to in paragraph (c), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(e) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(f) the renewal of an interest.

5 The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order*¹ is repealed.

SCHEDULE

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands Withdrawn from Disposal (Kivalliq Area)

In Nunavut, all those tracts of territorial lands that are shown as “surface and subsurface” or “subsurface only” on the following 1:250 000 Territorial Resource Base Maps, dated 2023, as agreed to among the representatives and negotiators from Ghotelnene K’odtjneh Dene, the Athabasca Denesūliné, Nunavut Tunngavik Inc., the Kivalliq Inuit Association, the Government of Nunavut and the Government of Canada, copies of which have been deposited with the Regional Manager of Land Administration at the Nunavut Regional Office in Iqaluit, Nunavut:

- (a) 55D;
- (b) 65A;
- (c) 65B;
- (d) 65C;
- (e) 65F;
- (f) 65G; and
- (g) 65H.

attestation de découverte importante visée à l’alinéa c), si le périmètre visé par la licence est également visé par l’attestation;

e) l’octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d’un bail pour la surface au détenteur d’un claim enregistré visé par le *Règlement sur l’exploitation minière au Nunavut* ou au titulaire d’un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l’exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

f) le renouvellement d’un titre.

5 Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)*¹ est abrogé.

ANNEXE

(article 2)

Parcelles territoriales déclarées inaliénables (région de Kivalliq)

Au Nunavut, la totalité des parcelles de terres désignées « surface and subsurface » ou « subsurface only » sur les cartes intitulées Territorial Resource Base Maps à l’échelle 1/250 000 et datées 2023 mentionnées ci-après et convenues entre les représentants et les négociateurs des Ghotelnene K’odtjneh Dene, des Athabasca Denesūliné, de la Nunavut Tunngavik Inc., de la Kivalliq Inuit Association, du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l’Administration des terres, à Iqaluit, au Nunavut :

- a) 55D;
- b) 65A;
- c) 65B;
- d) 65C;
- e) 65F;
- f) 65G;
- g) 65H.

¹ SI/2019-29

¹ TR/2019-29

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council repeals the existing *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order* (P.C. 2019-576) made on May 21, 2019, and makes a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order* pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Objective

The purpose of this Order in Council is to withdraw certain tracts of territorial lands in Nunavut from disposal (approximately 19 277 km²), for a period of 10 years, in order to facilitate the conclusion of Indigenous land claims agreements.

Background

Interim land withdrawals under the *Territorial Lands Act* are used to facilitate the successful conclusion of land claims agreements. They protect lands while negotiations are ongoing by preventing Canada from disposing of land subject to a pending agreement for a specified period. This process is also characterized as “withdrawal from disposal.”

Canada is engaged in negotiation processes with the Athabasca Denesūliné and Ghotelnene K’odtjneh Dene to address their asserted Aboriginal and Treaty harvesting, land and other land-related rights in Nunavut, specifically in the Kivalliq region in southern Nunavut, and the Northwest Territories.

The Athabasca Denesūliné, signatories to Treaties 8 and 10, consist of three First Nations in northern Saskatchewan: Black Lake Denesuline First Nation, Fond du Lac Denesuline First Nation and Hatchet Lake Denesuline First Nation. Ghotelnene K’odtjneh Dene, signatories to Treaties 5 and 10, consist of two First Nations in northern Manitoba: Sayisi Dene First Nation and Northlands Denesuline First Nation.

The original Order in Council was issued for a period of three years in May 2013 (P.C. 2013-625) and was subsequently renewed for an additional period of three years in May 2016 (P.C. 2016-374). Then, it was subsequently renewed for a period of five years in May 2019 (P.C. 2019-576). These renewals were necessary to withdraw the lands from disposal while negotiations were ongoing.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)* (C.P. 2019-576), qui a été pris le 21 mai 2019, et prend un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)* en vertu de l’alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objectif

Ce décret vise à rendre certaines parcelles territoriales du Nunavut inaliénables (environ 19 277 km²) pendant 10 ans pour faciliter la conclusion d’ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

Contexte

La déclaration d’inaliénabilité provisoire en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* a pour but de faciliter la conclusion d’ententes de revendications territoriales. Il s’agit d’un moyen de protéger les terres visées par une entente pendant les négociations, en interdisant au Canada de les aliéner pendant une période donnée. Ce processus est également désigné sous le nom de « déclaration d’inaliénabilité ».

Le Canada participe à des processus de négociation avec les Athabasca Denesūliné et les Ghotelnene K’odtjneh Dene portant sur leurs droits ancestraux et issus de traités en matière de récolte et de terres et autres droits fonciers au Nunavut, plus particulièrement dans la région de Kivalliq, au sud du Nunavut, et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les Athabasca Denesūliné, qui sont signataires des traités n^{os} 8 et 10, regroupent trois Premières Nations du nord de la Saskatchewan, soit Black Lake Denesuline First Nation, Fond du Lac Denesuline First Nation et Hatchet Lake Denesuline First Nation. Quant aux Ghotelnene K’odtjneh Dene, ils sont signataires des traités n^{os} 5 et 10, et englobent deux Premières Nations du nord du Manitoba, soit Sayisi Dene First Nation et Northlands Denesuline First Nation.

Le décret initial a été promulgué en mai 2013 pour une période de trois ans (C.P. 2013-625). Il a été renouvelé en mai 2016 pour trois années supplémentaires (C.P. 2016-374), puis en mai 2019 pour une période de cinq ans (C.P. 2019-576). Ces renouvellements étaient nécessaires en vue d’empêcher l’aliénation des terres pendant les négociations.

The interim land withdrawal Order made on May 21, 2019, (P.C. 2019-576) expires on May 21, 2024. This Order in Council would replace that Order and renew the protections for a period of 10 years. Included is an amendment to reflect the final boundaries of lands that will be transferred to the Athabasca Denesūliné, Ghotelnene K'odtjneh Dene and Nunavut Tunngavik Incorporated upon the effective date of their respective land claims agreements.

Since 2019, significant progress has been made toward the successful conclusion of these agreements. Negotiations are nearing conclusion and the commencement of Indigenous community ratification will follow in the near future. Given the advanced stage of negotiations, a renewal of the interim land withdrawal is appropriate.

The term of 10 years will ensure that the lands that are the subject of these pending agreements will remain withdrawn until the agreements come into effect and the lands are accordingly transferred to the Athabasca Denesūliné, Ghotelnene K'odtjneh Dene and Nunavut Tunngavik Incorporated. This is anticipated to be the final interim land withdrawal and the requested period of 10 years will ensure that it will not be necessary to submit a further withdrawal Order request for the subject lands in the future.

The Order in Council made in May 2019 (P.C. 2019-576) requested withdrawing approximately 20 500 km². This amount was an approximation, given that negotiations were ongoing and the final land quantum had not been confirmed. It has now been determined that approximately 19 277 km² should be withdrawn.

The lands that are the subject of this new Order in Council will not be affected by the pending Nunavut Lands and Resources Devolution Final Agreement, which sets out that the management of lands identified for selection by the Athabasca Denesūliné, Ghotelnene K'odtjneh Dene and Nunavut Tunngavik Incorporated related to the settlement of their land claims agreements will not transfer to the Government of Nunavut. The lands identified under this new Order in Council will remain federal Crown Lands after the Nunavut Lands and Resources Devolution Final Agreement takes effect.

Implications

The Athabasca Denesūliné and Ghotelnene K'odtjneh Dene stand to benefit from the successful conclusion of negotiations through securing clarity and predictability with respect to harvesting, land and land-related rights in Nunavut. Nunavut Tunngavik Incorporated and Kivalliq Inuit Association are actively participating in negotiations and also stand to benefit from their successful conclusion.

Le décret d'inaliénabilité provisoire pris le 21 mai 2019 (C.P. 2019-576) prend fin le 21 mai 2024. Le présent décret le remplacera et prolongera la protection pour une durée de 10 ans. Il comprend une modification visant à tenir compte des limites définitives des terres qui seront transférées aux Athabasca Denesūliné, aux Ghotelnene K'odtjneh Dene et à la Nunavut Tunngavik Incorporated à la date d'entrée en vigueur de leurs ententes de revendications territoriales respectives.

Depuis 2019, des progrès considérables ont été réalisés en vue de conclure ces ententes. Les négociations sont sur le point de s'achever, et le processus de ratification par les communautés autochtones sera amorcé dans un proche avenir. Compte tenu du stade avancé des négociations, il convient de renouveler la déclaration d'inaliénabilité provisoire.

La prolongation de 10 ans garantira que les terres visées par ces ententes en cours de négociation demeureront soustraites à l'aliénation jusqu'à ce que les ententes entrent en vigueur et que les terres soient ainsi transférées aux Athabasca Denesūliné, aux Ghotelnene K'odtjneh Dene et à la Nunavut Tunngavik Incorporated. Cette déclaration d'inaliénabilité provisoire devrait être la dernière, dans la mesure où la période demandée de 10 ans permettra d'éviter d'avoir à présenter une autre demande de décret d'inaliénabilité à l'avenir pour les terres en question.

Aux termes du décret pris en mai 2019 (C.P. 2019-576), les terres déclarées inaliénables couvraient environ 20 500 km². Cette superficie était approximative, étant donné que les négociations n'étaient pas terminées et que la quantité finale de terres n'était pas encore confirmée. La superficie des terres à déclarer inaliénables est maintenant établie à 19 277 km² environ.

Les terres visées par ce nouveau décret ne seront pas touchées par l'Entente définitive sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut en cours de négociation, puisqu'elle stipule que la gestion des terres sélectionnées par les Athabasca Denesūliné, les Ghotelnene K'odtjneh Dene et la Nunavut Tunngavik Incorporated aux fins du règlement de leurs revendications territoriales ne sera pas transférée au gouvernement du Nunavut. Elles demeureront des terres de la Couronne fédérale suivant l'entrée en vigueur de l'Entente.

Répercussions

Les Athabasca Denesūliné et les Ghotelnene K'odtjneh Dene tireront profit de l'issue fructueuse des négociations, puisqu'ils bénéficieront d'une certitude et d'une prévisibilité en ce qui touche leurs droits de récolte, leurs droits sur les terres et leurs autres droits fonciers au Nunavut. La Nunavut Tunngavik Incorporated et la Kivalliq Inuit Association participent activement aux négociations et profiteront également de la conclusion des ententes.

Furthermore, this initiative supports the Government of Canada's commitment to settling outstanding land claims agreements and advancing reconciliation with Indigenous peoples.

All existing interests within the withdrawal area will continue unaffected, including any renewal options. The general public and Indigenous groups' access to the lands to be withdrawn will continue unaffected during the interim land withdrawal.

This initiative has no direct or indirect financial implications.

There are no environmental impacts requiring an environmental assessment for this interim land withdrawal.

Consultation

The Athabasca Denesūliné, Ghotelnene K'odt̄neh Dene and Kivalliq Inuit represented by the Kivalliq Inuit Association are the primary Indigenous groups with overlapping interests in the Kivalliq region. These groups have an overlap agreement and are actively participating in negotiations. All groups, including the territorial government and Nunavut Tunngavik Incorporated have confirmed their support for repealing the existing withdrawal Order and making a new interim land withdrawal Order.

Contact

Rebecca Chouinard
Director
Resource Policy and Programs Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Telephone: 819-962-6759
Email: rebecca.chouinard@rcaanc-cirnac.gc.ca

En outre, cette initiative appuie l'engagement du gouvernement du Canada à régler les revendications territoriales en suspens et à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones.

La déclaration d'inaliénabilité n'aura aucun effet sur les intérêts existants, y compris les options de renouvellement, se rattachant aux terres qu'elle vise. Le grand public et les groupes autochtones continueront, comme maintenant, d'avoir accès aux terres visées pendant la période d'inaliénabilité provisoire.

Cette initiative n'entraîne aucune incidence financière directe ou indirecte.

Le décret d'inaliénabilité provisoire ne comporte aucune incidence sur l'environnement qui nécessiterait la réalisation d'une évaluation environnementale.

Consultation

Les principaux groupes autochtones ayant des intérêts qui se chevauchent dans la région de Kivalliq sont les Athabasca Denesūliné, les Ghotelnene K'odt̄neh Dene et les Inuits de Kivalliq, qui sont représentés par la Kivalliq Inuit Association. Ces groupes ont déjà conclu une entente de chevauchement et participent activement aux négociations. Tous les groupes, y compris le gouvernement territorial et la Nunavut Tunngavik Incorporated, ont confirmé qu'ils appuient l'abrogation du décret actuel et la prise d'un nouveau décret d'inaliénabilité provisoire des terres.

Personne-ressource

Rebecca Chouinard
Directrice
Direction des politiques en matière de ressources et de programmes
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Téléphone : 819-962-6759
Courriel : rebecca.chouinard@rcaanc-cirnac.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-74		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	1292
SOR/2024-75		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)	1295
SOR/2024-76	2024-470	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Rouge National Urban Park Act)	1297
SOR/2024-77	2024-471	Natural Resources	Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013	1306
SOR/2024-78	2024-480	Finance	Regulations Amending the Crown Corporation General Regulations, 1995	1401
SOR/2024-79		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1411
SOR/2024-80		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	1413
SOR/2024-81		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	1417
SOR/2024-82		Environment and Climate Change	Order 2024-87-04-01 Amending the Domestic Substances List	1419
SOR/2024-83		Environment and Climate Change	Order 2024-112-04-01 Amending the Domestic Substances List	1422
SOR/2024-84	2024-504	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2020)	1430
SOR/2024-85	2024-506	Treasury Board	Regulations Amending the Supplementary Death Benefit Regulations	1441
SOR/2024-86	2024-507	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	1461
SOR/2024-87	2024-511	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations	1477
SI/2024-21	2024-505	Public Safety	Order Amending the Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force	1484
SI/2024-22	2024-508	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order	1488

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2020) — Order Amending the Order Declaring an Criminal Code	SOR/2024-84	09/05/24	1430	n
Canada Turkey Marketing Levies Order (2019) — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-75	02/05/24	1295	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-80	08/05/24	1413	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-79	08/05/24	1411	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-81	08/05/24	1417	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-74	02/05/24	1292	
Contraventions Regulations (Rouge National Urban Park Act) — Regulations Amending the Contraventions Act	SOR/2024-76	03/05/24	1297	
Crown Corporation General Regulations, 1995 — Regulations Amending the Financial Administration Act	SOR/2024-78	03/05/24	1401	
Domestic Substances List — Order 2024-87-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-82	09/05/24	1419	
Domestic Substances List — Order 2024-112-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-83	09/05/24	1422	
Explosives Regulations, 2013 — Regulations Amending the Explosives Act	SOR/2024-77	03/05/24	1306	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-86	09/05/24	1461	
Order Fixing May 13, 2024 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 and the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Come into Force — Order Amending the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2024-21	22/05/24	1484	
Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-87	09/05/24	1477	
Supplementary Death Benefit Regulations — Regulations Amending the Public Service Superannuation Act	SOR/2024-85	09/05/24	1441	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order Territorial Lands Act	SI/2024-22	22/05/24	1488	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-74		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	1292
DORS/2024-75		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019).....	1295
DORS/2024-76	2024-470	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le parc urbain national de la Rouge)	1297
DORS/2024-77	2024-471	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs	1306
DORS/2024-78	2024-480	Finances	Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État.....	1401
DORS/2024-79		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1411
DORS/2024-80		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada	1413
DORS/2024-81		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	1417
DORS/2024-82		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	1419
DORS/2024-83		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la Liste intérieure	1422
DORS/2024-84	2024-504	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2020)	1430
DORS/2024-85	2024-506	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès	1441
DORS/2024-86	2024-507	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1461
DORS/2024-87	2024-511	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas	1477
TR/2024-21	2024-505	Sécurité publique	Décret modifiant le Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	1484
TR/2024-22	2024-508	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq)	1488

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révision
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Amnistie (2020) — Décret modifiant le Décret fixant une période d'.... Code criminel	DORS/2024-84	09/05/24	1430	n
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-74	02/05/24	1292	
Contraventions (Loi sur le parc urbain national de la Rouge) — Règlement modifiant le Règlement sur les Contraventions (Loi sur les)	DORS/2024-76	03/05/24	1297	
Décret fixant au 13 mai 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022 — Décret modifiant le..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d') Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2024-21	22/05/24	1484	
Explosifs — Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les Explosifs (Loi sur les)	DORS/2024-77	03/05/24	1306	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-86	09/05/24	1461	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-82	09/05/24	1419	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-04-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-83	09/05/24	1422	
Mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-87	09/05/24	1477	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-80	08/05/24	1413	
Parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq) — Décret déclarant inaliénables certaines..... Terres territoriales (Loi sur les)	TR/2024-22	22/05/24	1488	
Prestations supplémentaires de décès — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Pension de la fonction publique (Loi sur la)	DORS/2024-85	09/05/24	1441	
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-75	02/05/24	1295	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-79	08/05/24	1411	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-81	08/05/24	1417	
Sociétés d'État — Règlement modifiant le Règlement général de 1995 sur les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2024-78	03/05/24	1401	